



Commune de La Chevillotte

Code INSEE : 25152

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Approbation du PLU.....24 mai 2018
Mise à jour n°128 juin 2019
Mise à jour n°226 juin 2024
Mise à jour n°3.....08 avril 2026

AVANT-PROPOS	9
CADRE JURIDIQUE	11
3. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPERIEURES	18
L'ELABORATION DU PLU DE LA CHEVILLOTTE	21
1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	21
ANALYSE DES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES	23
CHAPITRE 1 PRESENTATION DU TERRITOIRE	25
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	25
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL	25
2.1. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon	25
3. LE SCOT DE L'AGGLOMERATION BISONTINE	27
3.1. Définition du SCOT	27
3.2. Le Syndicat Mixte du SCOT	28
3.3. Contenu actuel du SCOT	29
3.3.1. L'armature urbaine d'après le SCOT	29
3.3.2. Les grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)	31
CHAPITRE 2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
1. MILIEU PHYSIQUE	33
1.1. Relief	33
1.2. Lithologie	34
1.3. Ressource en eau	35
1.3.1. Eaux souterraines	35
1.3.2. Eaux superficielles	36
1.3.3. Gestion de l'eau	37
1.4. Risques naturels	39
1.4.1. Risques de mouvements de terrain	39
1.4.2. Risque inondation et ruissellement	42
1.4.3. Risque sismique	43
1.5. Données climatiques	43
1.5.1. Températures	43
1.5.2. Pluviométrie	43
1.5.3. Vents	43
2. MILIEU NATUREL	44
2.1. Contexte naturel	44
2.1.1. Situation de la commune	44
2.1.2. Zones de protection du patrimoine naturel	44
2.1.3. Zones d'inventaire du patrimoine naturel	44
2.2. Flore	51
2.2.1. Habitats naturels et semi-naturels	51
2.2.2. Synthèse des habitats naturels et semi-naturels sur la commune	53
2.2.3. Espèces floristiques remarquables	53
2.2.4. Espèces floristiques nuisibles	53
2.3. Faune	55
2.3.1. Oiseaux	55

2.3.2. Mammifères	55
2.3.3. Amphibiens et reptiles	56
2.3.4. Autres taxons	56
2.3.5. Synthèse de la faune remarquable	56
2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques	57
2.5. Diagnostic écologique	59
2.5.1. Méthodologie	59
2.5.2. Résultats	59
3. ENJEUX LIÉS AU MILIEU NATUREL ET RECOMMANDATIONS	62
3.1. Prévention du risque mouvement de terrain	62
3.2. Prévention du risque inondation	62
3.3. Protection de la ressource en eau	62
3.3.1. Au regard des rejets	62
3.3.2. Protection des captages	62
3.3.3. Préserver les zones humides	63
3.4. Protection du patrimoine naturel	63
3.4.1. Préserver les espaces naturels remarquables	63
3.4.2. Maintenir les continuités écologiques	64
3.4.3. Limiter les incidences sur Natura 2000	64
4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	65
4.1. Alimentation en eau potable	65
4.1.1. Organisation administrative du service et conditions d'exploitation : SIE de la Haute-Loue	65
4.2. Défense incendie	70
4.3. Assainissement	70
4.4. Déchets	70
4.5. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre	70
4.5.1. Stratégies et orientations sur l'énergie et le climat	71
4.5.2. Les énergies renouvelables locales	75
5. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES NUISANCES	77
5.1. Plan de Prévention des Risques Technologiques	77
5.2. Risques liés au transport d'hydrocarbures liquides	78
5.3. Nuisances sonores	79
CHAPITRE 3 ANALYSE PAYSAGÈRE ET URBAINE	81
1. APPROCHE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE DE LA CHEVILLOTTE	81
1.1. Le Premier Plateau	81
1.2. Sous-unités paysagère : Le Plateau de Chenecey-Buillon / Adam-les-Passavant	81
1.2.1. Paysages	81
1.2.2. Espaces urbanisés	82
1.3. Les paysages communaux	82
1.3.1. Unités paysagères communales	82
1.3.2. Evolution des paysages	84
1.4. Perception des entités bâties	85
1.4.1. La Batière	85
1.4.2. La Grosse Grange	86
1.4.3. Le Bosquet	87
1.4.4. Points de vue remarquables	87
1.4.5. Points noirs paysagers	87
1.5. Sensibilité visuelle : le degré d'exposition aux vues	87
2. HISTORIQUE DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS	89
2.1. Historique du territoire de La Chevillotte	89
2.1.1. Occupation du territoire	89
2.1.2. Epoque des seigneuries	89
2.1.3. De la période révolutionnaire au début du XX ^{ème} siècle	90
2.2. Typologie des secteurs bâtis anciens : morphologie urbaine et architecture	91
2.3. Les évolutions urbaines à partir du XX ^{ème} siècle	93
2.3.1. Evolution de la morphologie urbaine	93
2.3.2. Architectures récentes	94
3. CONSOMMATION D'ESPACE ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DU TISSU URBAIN	97
3.1. Consommation d'espace	97

3.1.1. Analyse de la consommation d'espace au cours des années 2000	97
3.1.2. Les objectifs fixés par le SCoT de l'agglomération bisontine en matière de réduction de la consommation d'espace	98
3.2. Le potentiel constructible du tissu urbain	99
3.2.1. Vacance	99
3.2.2. Renouvellement urbain	99
3.2.3. Les dents creuses	100
4. PATRIMOINE	101
4.1. Vestiges archéologiques	101
4.2. Eléments de patrimoine	101
4.2.1. Monuments Historiques	101
4.2.2. Autres éléments de patrimoine	102
5. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE	103
5.1. Equipements et Action sociale	103
5.1.1. Les équipements médico-sociaux	103
5.1.2. Les équipements scolaires et périscolaires	103
5.1.3. Les équipements socioculturels et de loisirs	104
5.1.4. L'activité commerciale et les services	104
5.1.5. Les équipements numériques	105
5.2. Espace public-espace de convivialité	106
5.3. Les capacités en stationnement sur la commune	106
5.3.1. Le stationnement public	106
5.3.2. Le stationnement résidentiel	106
5.4. Organisation des déplacements	107
5.4.1. Plan de Déplacements Urbains 2015-2025 du Grand Besançon	107
5.4.2. Desserte et accessibilité	109
5.4.3. Organisation des déplacements communaux	113
CHAPITRE 4 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	115
1. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	115
1.1. Le rayonnement de Besançon	115
1.2. Le rayonnement économique de l'agglomération bisontine	116
2. DEMOGRAPHIE	117
2.1. Evolution de la population	117
2.1.1 Evolution générale	117
2.1.2. Soldes naturels et migratoires	118
2.2. Structure de la population	119
2.3. Nombre et taille des ménages	120
3. LOGEMENT	122
3.1. Evolution du parc de logements	122
3.1.1. Résidences principales et secondaires	122
3.1.2. Logements vacants	122
3.2. Typologies du parc de logements	123
3.2.1. Caractéristiques et évolution des formes bâties	123
3.2.2. Résidences principales	123
3.2.3. Logements spécifiques pour les personnes âgées	125
3.3. Marché du logement	127
3.3.1. La rotation au sein du parc	127
3.3.2. L'évolution de la construction neuve	127
3.4. Politiques en matière d'habitat	128
3.4.1. Plan Département de l'Habitat du Doubs 2014-2019	128
3.4.2. SCoT de l'agglomération bisontine	129
3.4.3. Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013 - 2019	129
4. SITUATION ECONOMIQUE	131
4.1. Contexte général	131
4.1.1. Contexte local : le rayonnement de Besançon, capitale régionale	131
4.2. Situation économique de La Chevillotte	132
4.2.1. La population active et l'emploi	132
4.2.2. Entreprises et secteurs d'activités	133
4.2.3. Les sites d'activités	134
4.2.4. Le tourisme	136

CHAPITRE 5 | AGRICULTURE **137**

1. INFORMATIONS GENERALES	137
1.1. Les orientations générales du SCoT	137
1.2. Règles sanitaires et principe de réciprocité	137
2. DONNEES COMMUNALES	140
2.1. Les produits d'appellation d'origine	140
2.2. Les sols et les types de production	140
2.3. Caractéristiques des exploitations	140
2.4. Carte des valeurs agronomiques	143
2.5. Les enjeux liés à l'activité agricole	144

CHAPITRE 6 | CONTRAINTES ET SERVITUDES S'IMPOSANT AU PLU **145**

1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL	145
2. LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	145
2.1. La loi sur le bruit	145
2.2. Les risques naturels et technologiques	146
2.2.1. Le risque naturel mouvement de terrain	146
2.2.2. Le risque naturel inondation	146
2.2.3. Les risques technologiques : servitudes de types I8 et I1	146
2.3. Servitude de protection des captages d'eau potable (AS1)	148
2.4.4 Servitude aéronautique de dégagement	148
2.5. Régime forestier	148
3. LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES	149
3.1. La protection des sites archéologiques	149
3.2. Article L111.1.4 du code de l'urbanisme sur les entrées de ville	149
4. REGLES DE PUBLICITE	150
5. LES AUTRES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	151
5.1. Servitude liée à l'établissement de canalisation électriques (type I4)	151

CHAPITRE 6 | SYNTHESE DU DIAGNOSTIC **152**

1. ATOUTS, FAIBLESSES ET ENJEUX	152
2. SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX & CONTRAINTES	155

PARTIE II : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU **157**

CHAPITRE 1 | LES ORIENTATIONS DU PADD **159**

ORIENTATION 1- UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE MAITRISE	159
1.1. Une population de 150 habitants à l'horizon 2030.	159
1.1.1. Les enjeux de l'accroissement	160
1.1.2. Les enjeux de la modération de l'accroissement	160
1.2. Développer le parc de logements pour accueillir les nouveaux habitants et maintenir la population en place	161
1.2.1. Quantification des besoins :	161
1.2.2. Pérenniser le parc locatif pour faciliter les parcours résidentiels	162
ORIENTATION 2 : DEVELOPPEMENT URBAIN : CREER UN CŒUR DE VILLAGE	163
2.1. Un développement concentré sur la Grosse Grange	163
2.1.1. Les orientations générales du développement urbain	163
2.1.2. Création d'un quartier au sud de la départementale, en lien avec la mairie.	163
2.2. Un développement urbain maîtrisé pour limiter la consommation d'espace	164
2.2.1. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace : prendre en compte la capacité d'accueil du tissu bâti existant	164
2.3. Des besoins en équipements modérés	165
2.3.1. Anticiper les besoins en extension de la mairie	165
2.3.2. Offrir la fibre optique à tous les habitants de la commune	165
ORIENTATION 3 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET MAINTIEN DES EMPLOIS	165
3.1. Maintenir/développer les emplois présents sur la commune	165
3.1.1. Limiter l'évolution de La Chevillotte vers un village-dortoir	165
ORIENTATION 4 : « SECURISER » LES DEPLACEMENTS ET REDUIRE LES EMISSIONS DE GES DUES AU TRANSPORT	166

4.1. Transport en commun	166
4.2. Cheminements doux	166
4.3. Un développement urbain à l'écart et en retrait des axes routiers majeurs	166
ORIENTATION 5 : PAYSAGES ET PATRIMOINE	166
5.1. Protéger le patrimoine communal	166
5.1.1. Protéger le patrimoine bâti traditionnel constitué par les anciennes fermes	166
5.1.2. Protéger les sites archéologiques recensés...	166
ORIENTATION 6 : VOLET AGRICOLE	167
6.1. Respecter l'équilibre entre le développement urbain et la nécessité de limiter l'impact sur les terres agricoles	167
ORIENTATION 7 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT	167
7.1. Adapter l'urbanisation aux risques naturels et technologiques	167
7.1.1. Prendre en compte le risque karstique	167
7.1.2. Prendre en compte les risques liés au transport d'hydrocarbure	167
7.1. Préserver la ressource en eau potable	167
7.1.1. Réduire les rejets dans le milieu naturel	167
7.2. Préserver la biodiversité	167
7.2.1. Maintenir et préserver les corridors écologiques	167
7.3. Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	168
7.3.1. Energies renouvelables :	168
7.3.2. Economies d'énergie :	168

CHAPITRE 2 | LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS **169**

1. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES ECRITES	169
1.1. Le code d'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016)	169
1.2. Les zones urbaines U :	171
1.2.1. La zone U, le secteur Ue	172
1.3. Les zones à urbaniser AU :	176
1.4. Les zones agricoles A et naturelles N :	178
1.4.1. La zone A,	178
1.4.2. La zone N	182
2. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	186
2.1. Les OAP à travers le code de l'urbanisme	186
2.1.1. L151-6	186
2.1.2. L151-7	186
2.2. Les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU	187
2.2.1. Les enjeux des « OAP », principes généraux	187

CHAPITRE 3 | BILAN DES SURFACES DU PLU **191**

1. DECOMPTE DES SURFACES	191
2. CONSOMMATION D'ESPACE	192
2.1. Analyse des tendances passées et perspectives	192
1. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	193
2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	194
2.1. Prise en compte du risque mouvement de terrain	194
2.1.1. Risque affaissement-effondrement	194
2.2. Prise en compte du risque inondation	194
2.3. Incidences sur la ressource en eau	195
2.3.1. Au regard des rejets	195
2.3.2. Au regard des prélèvements	195
2.3.3. Adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau	196
2.3.4. Compatibilité SDAGE Rhône-Méditerranée	196
2.3.5. Bilan des incidences sur la ressource en eau	199
2.4. Incidences sur les zones humides	199
2.4.1. Rappel : définition d'une zone humide	199
2.4.2. Incidences sur les zones humides de La Chevillotte	199
2.5. Mesures proposées pour le milieu physique	199
3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	200
3.1. Caractéristiques des milieux impactés	200
3.2. Incidences sur les habitats et la flore remarquables	200

3.3. Incidences sur les espèces remarquables	200
3.4. Incidences sur les espaces agricoles	201
3.5. Incidences sur les continuités écologiques	201
3.6. Incidences sur le réseau NATURA 2000	202
3.6.1. Le réseau Natura 2000	202
3.6.2. Description des sites concernés	203
3.6.3. Evaluation préliminaire des incidences du projet sur Natura 2000	206
3.7. Mesures proposées pour le milieu naturel	208
CHAPITRE 5 COMPATIBILITE AVEC LES LOIS ET NORMES SUPERIEURES	210
<u>1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BISON TIN</u>	<u>210</u>
<u>2. COMPATIBILITE AVEC LE PDU</u>	<u>212</u>
<u>3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE</u>	<u>214</u>
<u>4. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI</u>	<u>218</u>
<u>5. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE</u>	<u>219</u>
CHAPITRE 7 LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU	221
<u>1. LES INDICATEURS :</u>	<u>222</u>
ANNEXES	223
RECHERCHE DE ZONES HUMIDES SUR LA ZONE 1AU	225
AUTRES ANNEXES	243

Avant-Propos

1. LOI SRU ET ARTICLES L 101-1 ET L 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R*. 121-1 à R*. 121-13 du Code de l'urbanisme (références en date du 31.12.2015) (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R*. 123-1 à R*. 123-25 (références en date du 31.12.2015) du même code.

1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

2. DEFINITION DU PLU

2.1. Définition du PLU

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrains. Mais l'objet du PLU est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD). Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'une commune ou d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...

Il constitue pour les élus un document plus exigeant que le POS, pour les citoyens un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis, et pour les territoires concernés un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.2. Régime juridique

Le PLU couvre la totalité du territoire communal (ou intercommunal s'il s'agit d'un PLU intercommunal).

La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme revient au maire ou au président de l'EPCI compétent.

2.3. Evolution du PLU

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLU :

- la mise à jour des annexes ;
- la modification ;
- la modification simplifiée
- la révision « allégée » du PLU ;
- la révision générale du PLU ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

2.4. Contenu du PLU (L. 151-2)

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

2.4.1. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

2.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément à l'article L 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voute du PLU. De ce fait :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

2.4.3. Les orientation d'aménagement et de programmation

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L.151-47 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

L. 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

L. 151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».

L. 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

L. 151-46 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

L. 151-47 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Il comprend :

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

2.4.4. Le règlement et les documents graphiques

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Affectation des sols et destination des constructions

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L. 151-9 : «Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

L. 151-10 : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

Zones naturelles, agricoles ou forestières

L. 151-11 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-

1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L. 151-22 : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

Équipements, réseaux et emplacements réservés

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

2.4.5. Les annexes (L 151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents "à titre d'information" et "à titre informatif" n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

3. LA PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPERIEURES

2.5. La prise en compte des normes supérieures

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

L. 131-6 : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

L. 131-7 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

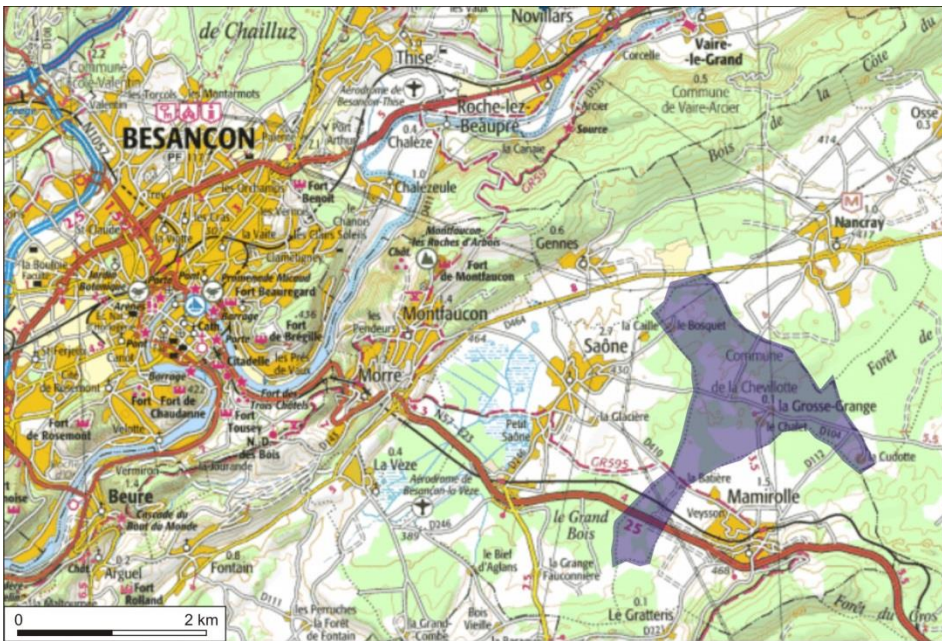
L'ELABORATION DU PLU DE LA CHEVILLOTTE

1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

Par délibération en date du 24 juillet 2014, le conseil municipal de La Chevillotte a décidé d'engager une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Ce PLU constituera le premier document d'urbanisme de la commune.

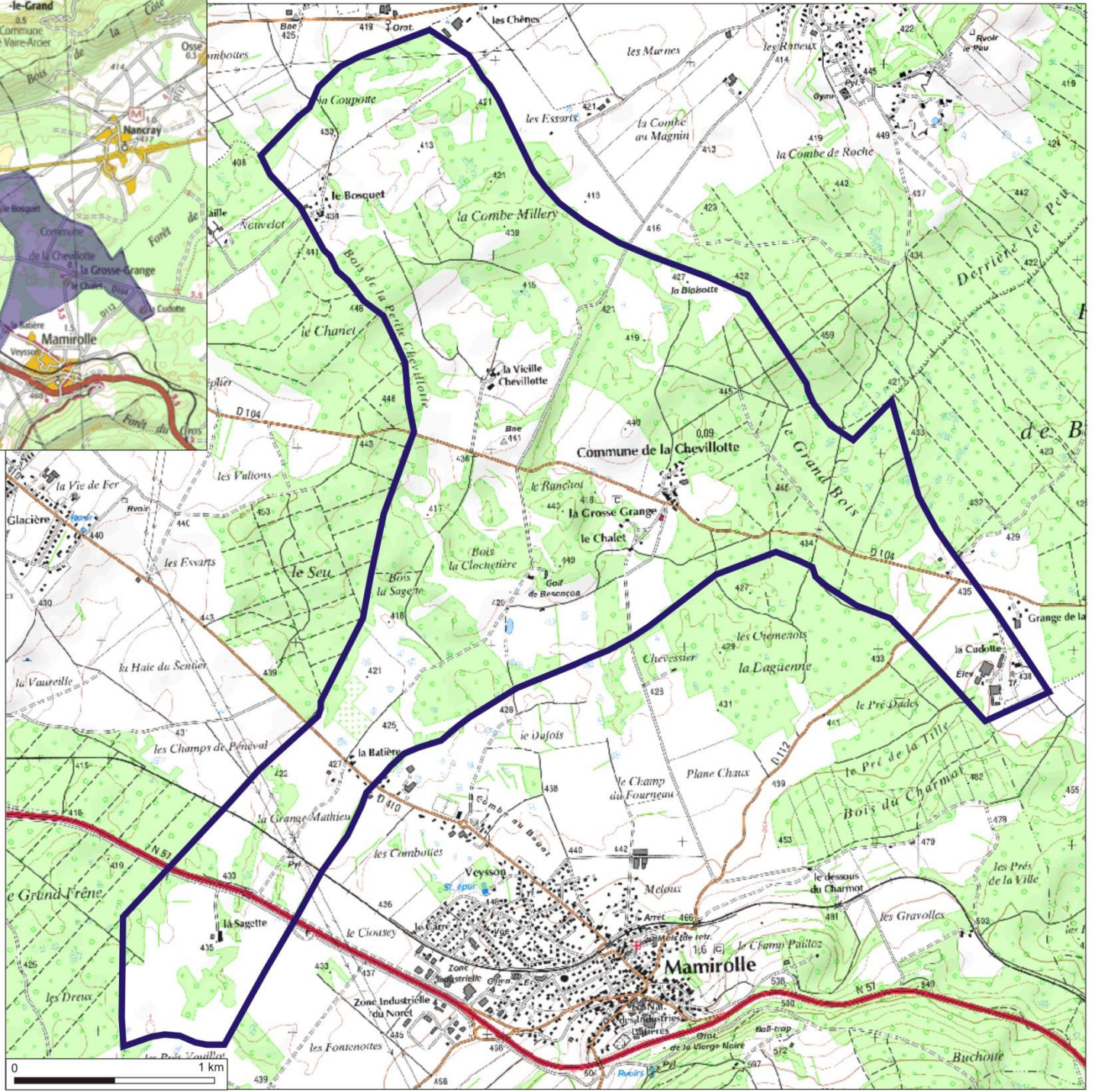
ANALYSE DES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES



Légende

 Limite communale

Réf. du dossier : 14-276

CHAPITRE 1 | PRESENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de La Chevillotte (118 habitants, INSEE 2012) est localisée dans le département du Doubs, à 14,3km de Besançon, préfecture du département.

Elle appartient administrativement au canton de Besançon 5, à l'arrondissement de Besançon ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Les communes limitrophes sont :

- ❑ Nancray au Nord-Est ;
- ❑ Genes au Nord-Ouest ;
- ❑ Naisey-lès-Granges à l'Est
- ❑ Saône à l'Ouest ;
- ❑ Mamirolle au Sud ;

La superficie de la commune est de 768 ha.



2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La commune de La Chevillotte adhère avec 68 autres communes à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui a succédé au District du Grand Besançon créé en 1993. Ce dernier regroupait alors 41 communes. Le District a évolué en communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2001.

Le Grand Besançon en quelques chiffres :

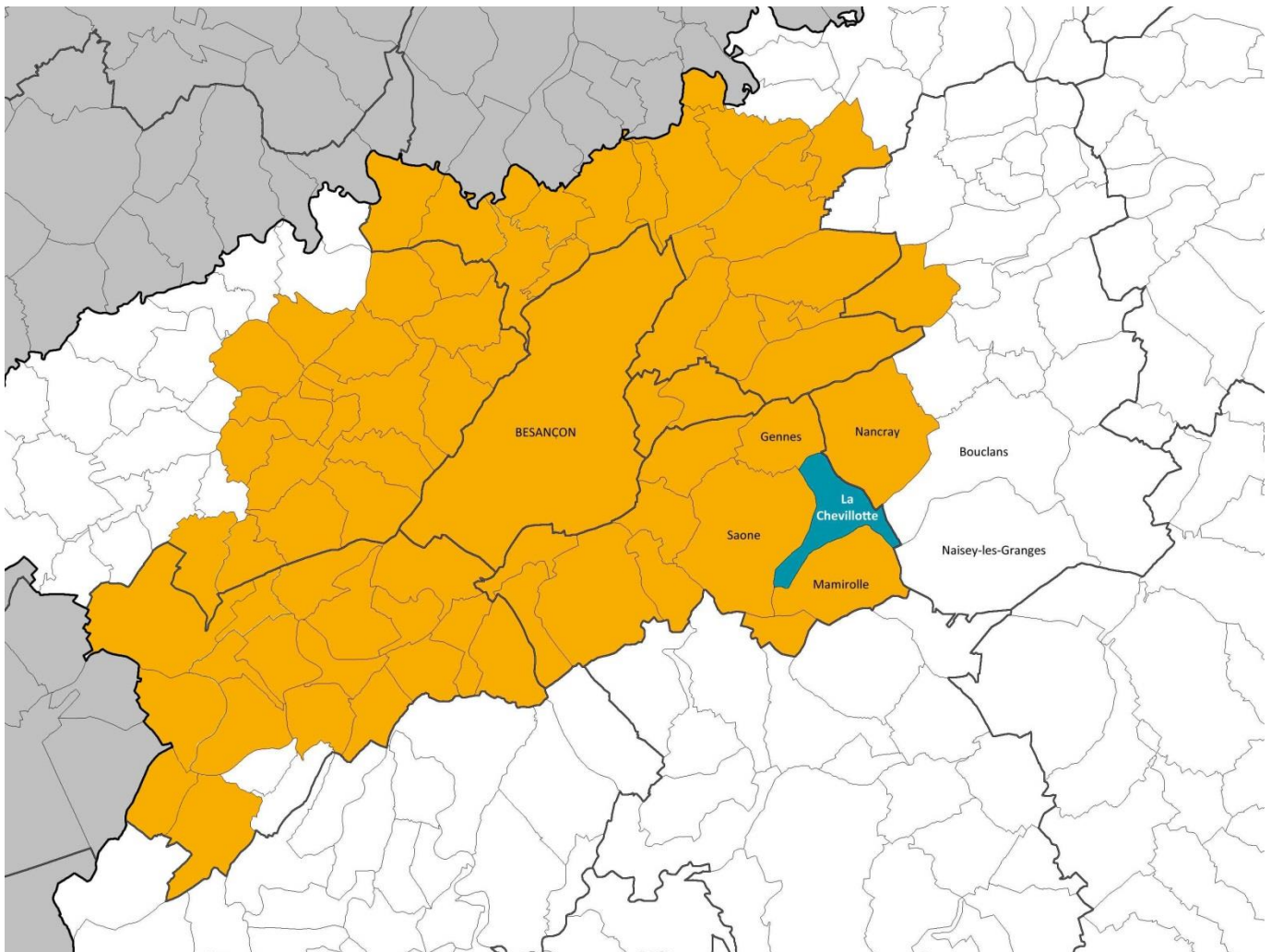
- ❑ Un territoire de 432 km²
- ❑ 192 816 habitants (INSEE 2015)
- ❑ 8 900 établissements
- ❑ 23 000 étudiants
- ❑ 81 000 logements dont 15 800 logements sociaux
- ❑ 50 laboratoires de recherche reconnus
- ❑ plus de 1 000 chercheurs
- ❑ 56 zones d'activités d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon se donne pour mission de contribuer à la création d'une identité territoriale forte et reconnue et de développer les structures et services utiles aux habitants et acteurs économiques.

Le Grand Besançon exerce de plein droit les compétences suivantes :

- ▣ Le développement économique
- ▣ Les transports et déplacements
- ▣ L'aménagement du territoire de l'espace communautaire
- ▣ L'habitat
- ▣ La politique de la Ville
- ▣ La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- ▣ Le projet et contrat d'agglomération
- ▣ La protection et mise en valeur de l'environnement
- ▣ Les équipements culturels et sportifs
- ▣ Le tourisme
- ▣ La gestion des déchets ménagers et assimilés
- ▣ Plan Local d'Urbanisme
- ▣ Eau et Assainissement

Contexte intercommunal

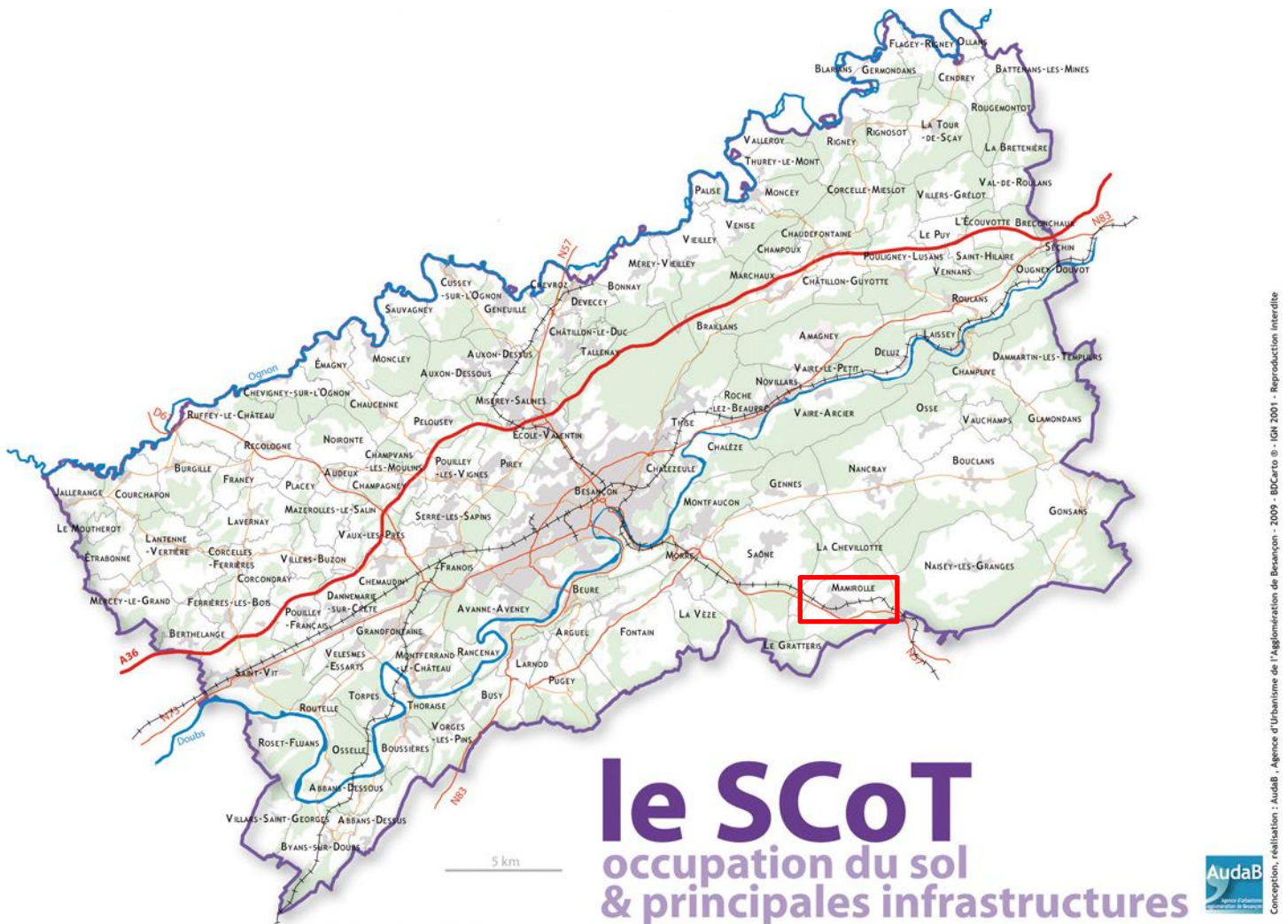


■ Territoire du Grand Besançon

3. LE SCoT DE L'AGGLOMERATION BISONTINE

La commune de La Chevillotte est située dans le périmètre du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé par délibération du comité syndical en date du 14 décembre 2011.

Les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les schémas de secteur. En présence d'un SCoT, le PLU ne doit pas être compatible ou prendre en compte les lois et documents supérieurs : Le SCoT sert de référence unique au PLU.



3.1. Définition du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale ou SCoT est un document de planification qui encadre et oriente l'organisation d'un territoire pour les 20-25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable. Par le biais de grandes orientations, cet outil vise à mettre en cohérence les actions menées sur un territoire.

Un SCoT permet ainsi de dessiner l'avenir d'un territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne (urbanisme, habitat, environnement, transport et développement commercial et économique). Car l'objectif final d'un SCoT est d'améliorer la qualité de vie d'une population qui vit, travaille, se déplace et consomme dans un espace donné.

Un SCoT s'applique sur un territoire comprenant plusieurs communes ou groupements de communes. Ce territoire correspond à un bassin de vie partageant des caractéristiques géographiques, culturelles et économiques communes.

3.2. Le Syndicat Mixte du SCoT

Afin d'élaborer, mettre en œuvre et suivre le SCoT de l'agglomération bisontine, un Syndicat mixte a été créé en 2003 : le SMSCoT. C'est lui qui fait vivre le SCoT depuis le lancement de la démarche.

Ce syndicat regroupe les élus représentant les Communautés de communes du périmètre du SCoT, soit six membres : la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB), la Communauté de communes de La Bussière (CCLB), la Communauté de communes des Rives de l'Ognon (CCRO), la Communauté de communes de Vaîte-Aigremont (CCVA), la Communauté de communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB), la Communauté de communes du Val Saint-Vitois (CCVSV)

3.3. Contenu actuel du SCOT

Le SCoT actuel de l'agglomération bisontine contient :

- Le rapport de présentation qui permet de comprendre le territoire. Il réunit l'analyse des composantes du territoire, les prévisions économiques et démographiques et les besoins identifiés, ainsi que l'état initial de l'environnement. Il explique également les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et intègre l'évaluation stratégique environnementale.
- Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui traduit les grands objectifs d'évolution du territoire qui sont envisagés et attendues par les élus pour les 20-25 ans à venir. Il traduit les ambitions politiques du document.
- Le Document d'orientations générales (DOG) qui précise la façon dont les grands objectifs du PADD devront être déclinés spatialement sur le périmètre du SCoT, à toutes les échelles de l'aménagement. C'est l'outil de mise en œuvre du SCoT

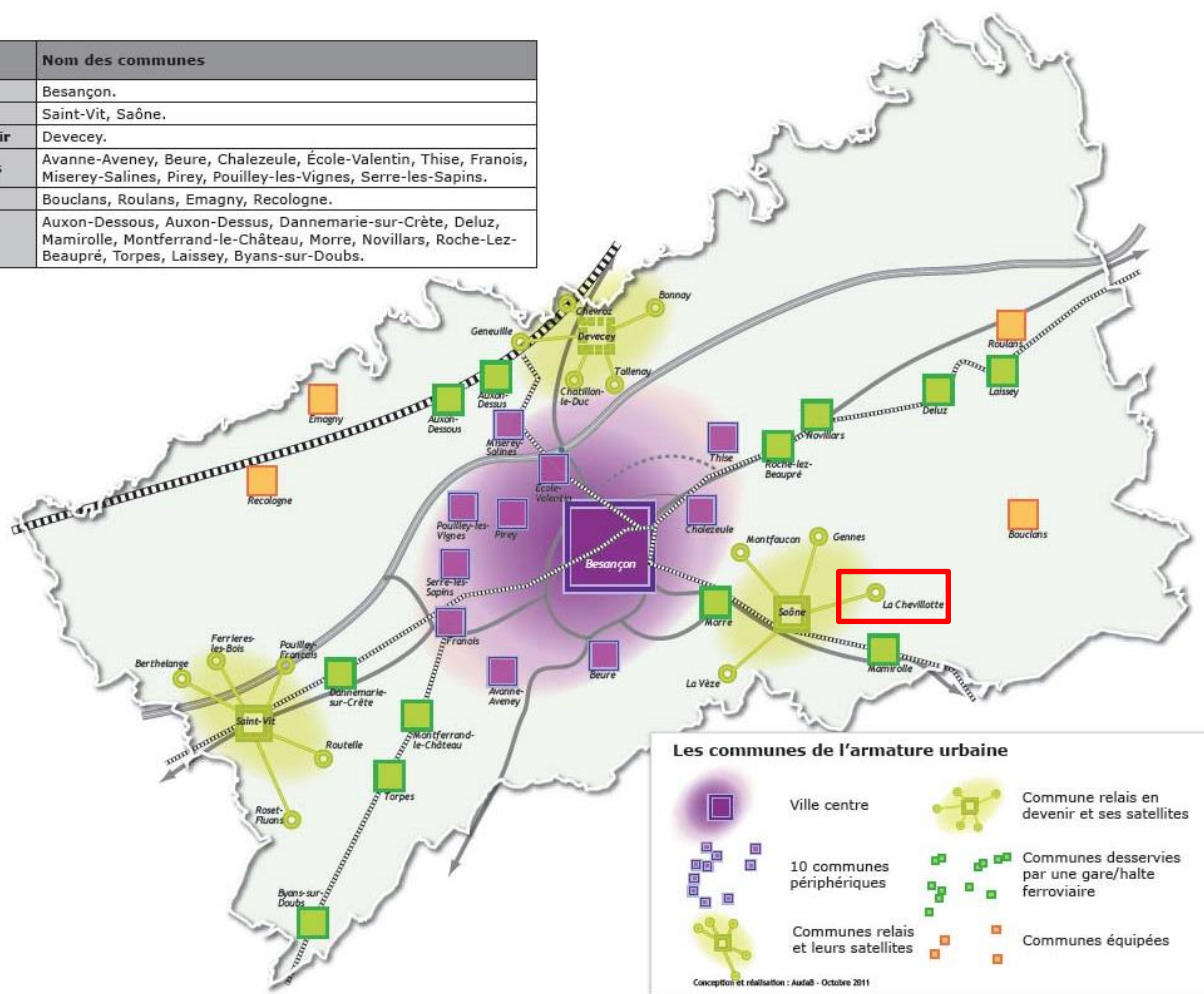
Au moment de leur approbation, les nouveaux documents d'urbanisme communaux doivent être **compatibles avec le SCoT**. Le PADD et le DOG n'ont pas la même portée. Si le PADD n'est pas opposable, il est convenu que les PLU et cartes communales ne peuvent définir dans leurs propres PADD des objectifs contraires à ceux du SCoT.

Le DOG définit quant à lui des orientations opposables, c'est-à-dire qui s'imposent juridiquement aux PLU et cartes communales.

3.3.1. L'armature urbaine d'après le SCOT

Armature urbaine du SCoT

Type de commune de l'armature urbaine	Nom des communes
Ville centre	Besançon.
Communes relais	Saint-Vit, Saône.
Commune relais en devenir	Devecey.
Communes périphériques	Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, École-Valentin, Thise, Franois, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins.
Communes équipées	Bouclans, Roulans, Emagny, Recologne.
Communes gare/halte ferroviaire	Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Mamirolle, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Torpes, Laissey, Byans-sur-Doubs.



Au sein de l'armature urbaine du SCoT, la Chevillotte est une **commune « satellite »** d'une commune relais en devenir (en l'occurrence Saône).

3.3.2. Les grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)

1^{ère} partie - Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

- Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques
- Entretien la qualité et la diversité des paysages
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

- Gérer durablement les ressources du territoire
- Maîtriser la ressource foncière
- Gérer durablement la production de déchets
- Ménager la ressource en eau
- Économiser les énergies

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques

2^{ème} partie - Construire un territoire au service d'un projet de société

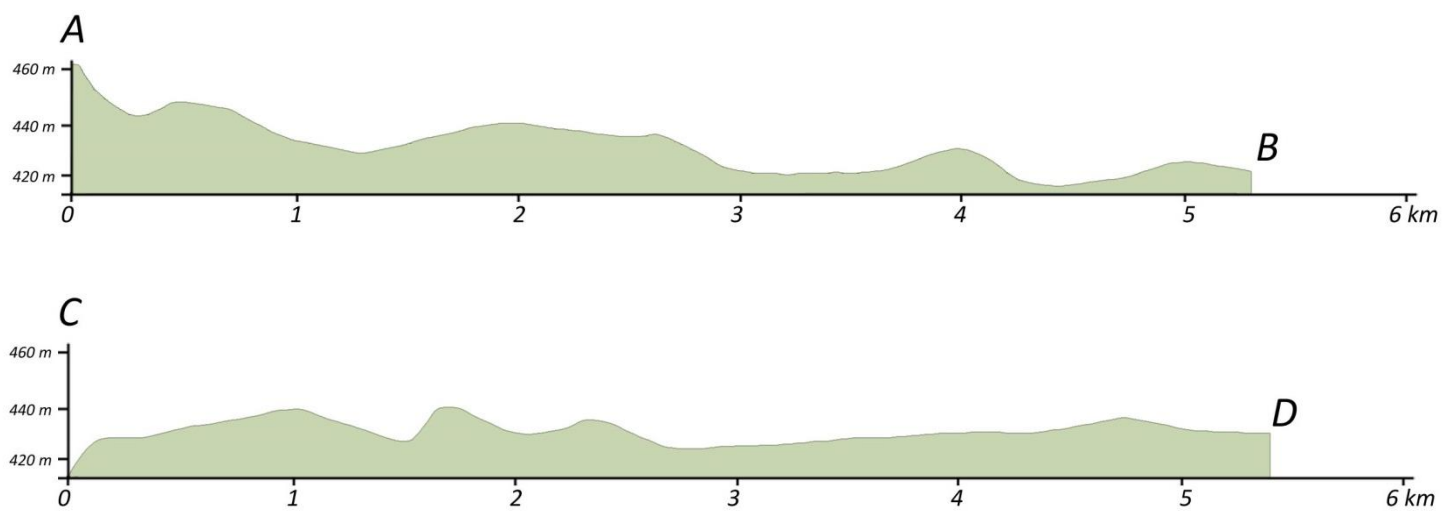
- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs
- Concevoir un développement urbain économe de l'espace
- Répondre aux besoins en matière d'habitat
- Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
- Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
- Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
- Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

3^{ème} partie - Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

- Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
- Poursuivre le développement des filières d'excellence
- Développer les filières liées au développement durable

- Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacement
- Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement
- Achever le contournement routier de l'agglomération

- Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale
- Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco
- Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire
- Promouvoir les équipements culturels et artistiques



CHAPITRE 2 | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. Relief

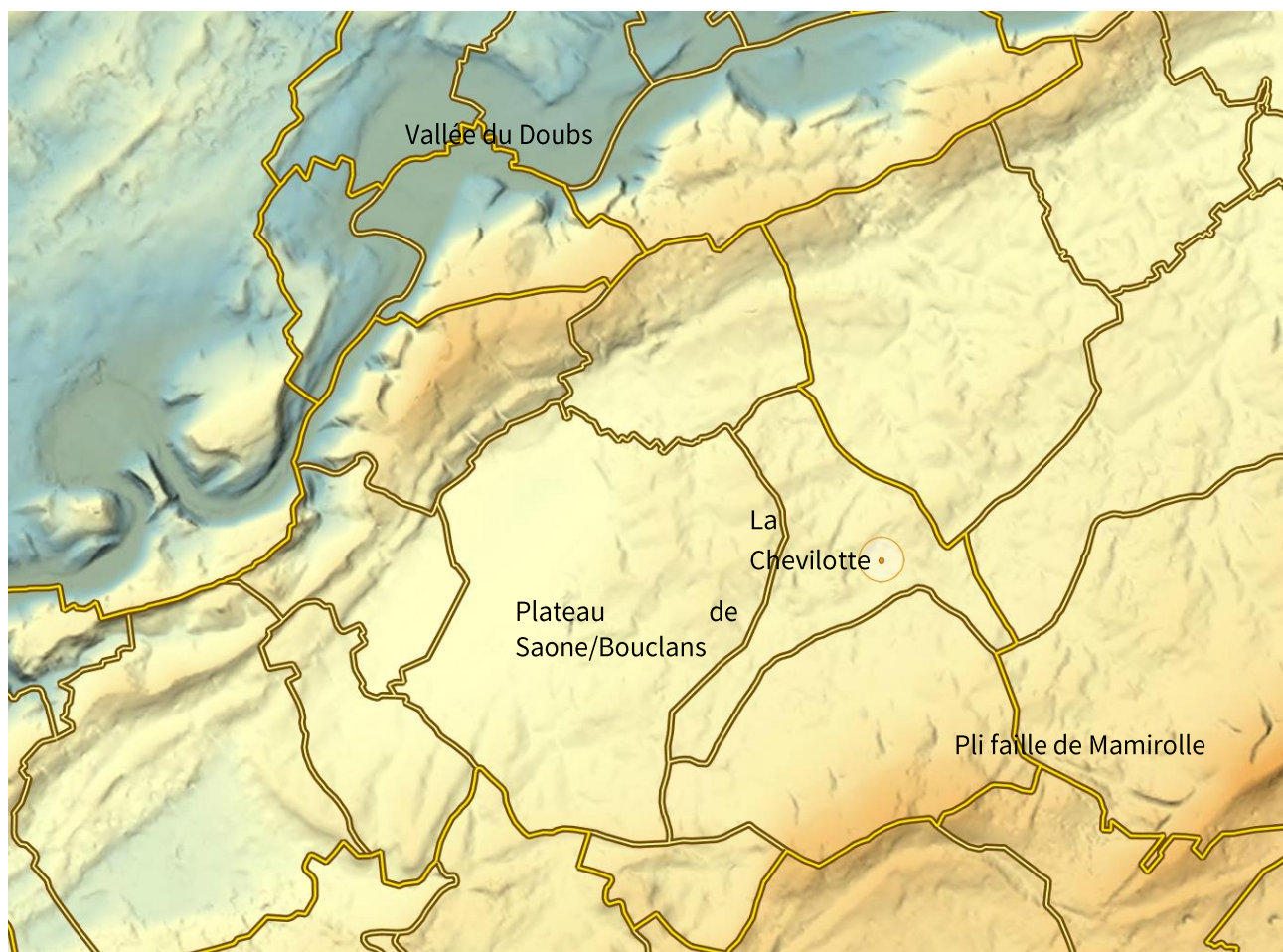
La commune de La Chevillotte appartient au Premier Plateau jurassien. Armé de calcaire, le plateau comporte toutes les marques habituelles du relief karstique : dolines, vallons aveugles, lapiez sous forêts, gouffres, etc.

Même si ces formes de dissolution des calcaires sont également répandues ailleurs dans le département, c'est sur le Premier Plateau que leur impact paysager est le plus fort.

Les incisions des grandes vallées (du Doubs, Loue et Lison, etc.) forment des ruptures majeures. Certaines de leurs résurgences sont les exutoires des réseaux souterrains du plateau.

Plus localement, elle se situe sur le plateau de Saône/Bouclans, à quelques kilomètres au Nord de Mamirolle et de l'accident chevauchant (pli-faille) de Mamirolle. Ce dernier créé un relief qui représente la limite locale avec le Deuxième Plateau.

Relief

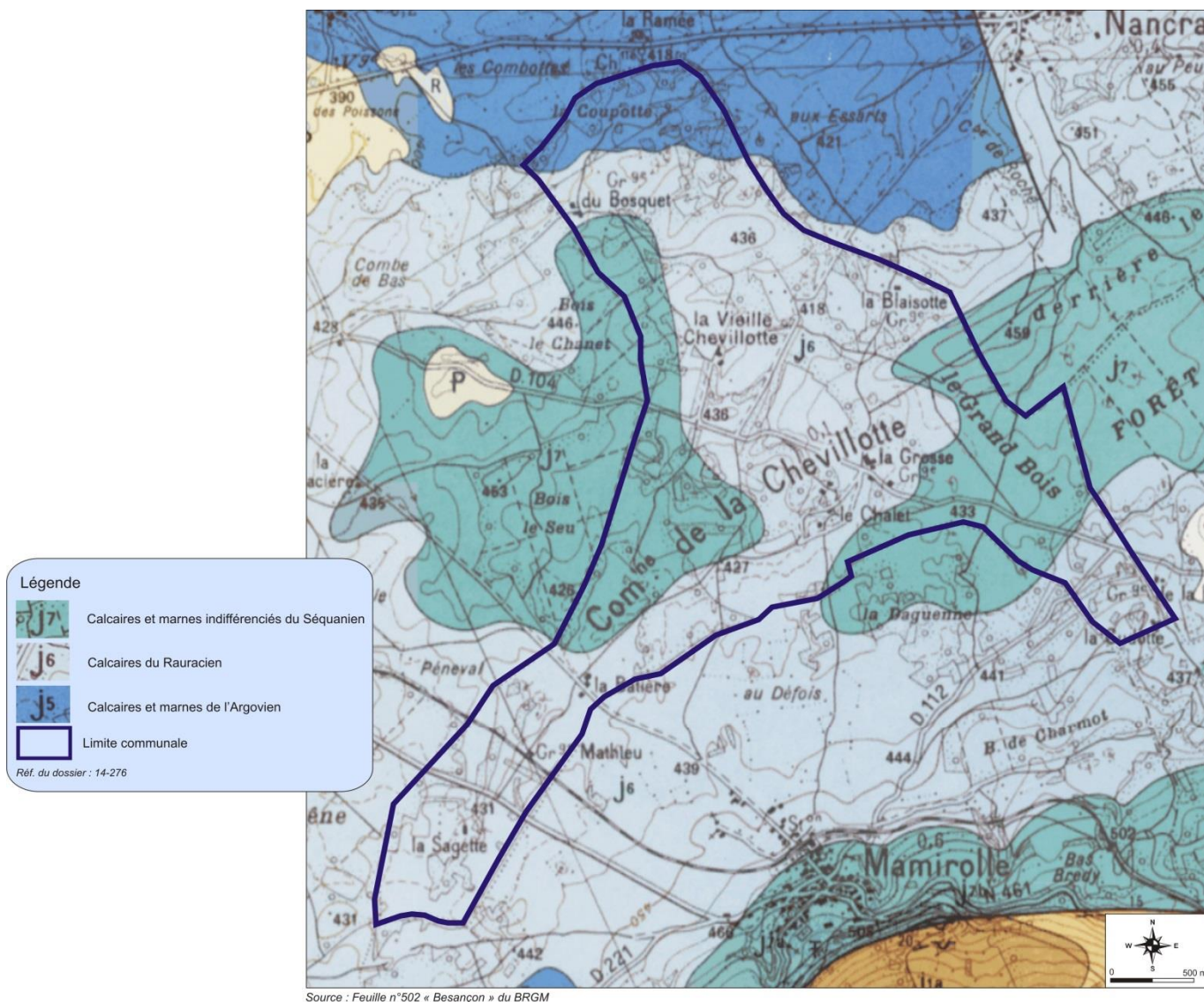


Le relief ondulé est peu marqué.

Le point bas se trouve à 413 m (à proximité du hameau du bosquet)

Le point haut culmine à un peu plus de 450 m au nord du hameau de la grosse grange.

1.2. Lithologie



Les terrains rencontrés sur la commune de La Chevillotte datent du système du Jurassique supérieur et plus précisément de l'étage de l'Oxfordien (figure 2). Les sous-étages représentés sur la commune sont les suivants :

- j_7 : Séquanien (85 à 90 m).

Il est constitué de deux séries calcaires séparées par des marnes. Le Séquanien supérieur est formé de calcaires variés le plus souvent oolithiques, cryptocristallins ou à pâte fine. Les marnes sont difficiles à observer. Elles sont parfois coupées de plaquettes calcaires. Le Séquanien inférieur est dominé par des calcaires sublithographiques assez bien lithés.

Il s'agit donc d'une couche semi-perméable.

- j_6 : Rauracien (40 à 45 m).

Il peut être subdivisé en deux parties de puissance égale : au sommet, un ensemble de calcaires oolithiques ou pisolithiques avec de nombreux débris fossiles. A la base, des dépôts récifaux. Il s'agit donc d'une couche perméable.

- j_5 : Argovien sensu stricto (40 à 50 m).

Marneux à la base, l'Argovien comprend ensuite des couches marno-calcaires bien stratifiées, parfois feuilletées. Le sommet devient de plus en plus calcaire et renferme quelques fossiles. Il s'agit donc d'une couche semi-perméable.

Les secteurs marno-calcaires du Séquanien correspondent aux secteurs du « Grand Bois » à l'Est et du « Bois le Seu » à l'Ouest. Quant à celui de l'Argovien, il concerne uniquement le Nord de la commune au lieu-dit « la Coupotte ».

1.3. Ressource en eau

1.3.1. Eaux souterraines

Voir Annexes

Données qualitatives

A l'échelle du territoire

Les caractéristiques hydrogéologiques dépendent de la lithologie et de la structure des massifs calcaires.

La région est située dans un domaine très karstifié (dolines, grottes, fosses, etc.) où les eaux météoriques s'infiltrent dans les formations calcaires perméables, sans ruissellement notable jusqu'aux formations plus profondes moins perméables. L'aquifère présent dans ces formations ressort à certains endroits soit à la faveur d'une faille ou par le biais d'un contact calcaires-marnes.

Les particularités des aquifères karstiques sont essentiellement les vitesses de circulations élevées et l'absence de filtration de l'eau au cours de son parcours, contrairement aux aquifères à porosité d'interstices (alluvions fluviatiles ou dépôts glaciaires). Ceci signifie que les aquifères karstiques sont vulnérables et que l'eau d'infiltration a une qualité relativement similaire avec l'eau d'exhaure. A l'inverse, les vitesses de circulation de l'aquifère alluvial sont beaucoup plus lentes, ce qui accroît le pouvoir filtrant naturel des alluvions.

A l'échelle du bassin versant

La commune de La Chevillotte appartient au bassin versant de l'aquifère karstique « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – BV Doubs et Loue », dont le tableau ci-dessous en présente les caractéristiques :

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Principaux problèmes identifiés sur la masse d'eau
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état	
Calcaires jurassiques chaîne du Jura – BV Doubs et Loue	Bon	2015	Bon	2015	Pollution agricole Pollution par pesticides Déséquilibre quantitatif Manque d'une gestion locale.

* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009

Elle est également localisée au sein du bassin versant de la ressource karstique majeure (RKM) d'intérêt actuel des «Sources Arcier-Bergeret» défini ainsi par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Cela signifie qu'elle bénéficie de débits importants, d'une qualité correcte, d'une faible exposition aux pollutions et d'une proximité des besoins. La plaquette explicative des enjeux relatifs aux RKM est disponible en annexe.

Circulation des eaux souterraines

La DREAL Franche-Comté ne recense aucune opération de traçage de la circulation des eaux souterraines sur la commune de La Chevillotte.

Cependant, les opérations de traçages réalisées sur les communes voisines ont mis en évidence des circulations souterraines traversant le territoire de la Chevillotte. Ces dernières suivent un axe Ouest-est et Est-ouest entre les communes de Naisey-les-Granges et Saône, ainsi que Sud-est/Nord-ouest entre Mamirolle et la source d'Arcier (annexe). On peut donc supposer que les eaux d'infiltration de la commune suivent grosso modo les mêmes axes d'écoulements et arrivent à terme aux mêmes points de restitution. Le milieu récepteur à terme est le cours d'eau du Doubs.

Captage d'eau potable

La commune de La Chevillotte est incluse dans le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) de la source d'Arcier. Il correspond à une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités peuvent être réglementées par arrêté préfectoral en complément de la réglementation générale. En effet, à chaque type de périmètre sont associées des prescriptions, des interdictions et une réglementation des activités concernant notamment les modalités de gestion des milieux naturels à proximité.

1.3.2. Eaux superficielles

Réseau hydrographique

Aucun cours d'eau ne traverse la commune de La Chevillotte. Un plan d'eau a été recensé notamment lors de l'inventaire des zones humides réalisé par la DREAL Franche-Comté. Il est situé au Sud-est du terrain de golf.

La commune appartient au sous-bassin versant du Doubs moyen. Le tronçon concerné est celui du « Doubs, de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey ».

Données quantitatives

Le Doubs est une rivière alimentée par de nombreux affluents et résurgences karstiques qui drainent son bassin versant. Les débits de référence - écoulements moyens (mensuels et annuels), écoulements d'étiage ou écoulements de crue - peuvent être appréhendés à partir des données recueillies sur la station hydrométrique équipant le Doubs à Besançon.

Au niveau de cette station, le Doubs a parcouru de nombreux kilomètres et son débit est important : la surface du bassin versant atteint 4379 km². Le module interannuel est de 98,5 m³/s et le débit peut atteindre 13,7 m³/s d'après les données d'étiage quinquennal (Source : Banque HYDRO).

Données qualitatives

La commune de La Chevillotte dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée. Ce dernier tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Il donne également une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base des données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) : l'état écologique traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais). L'état chimique traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

Le tableau suivant présente les caractéristiques du Doubs « au niveau » de La Chevillotte :

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE	
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état
Le Doubs, de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey	Médiocre (1)	2021	Mauvais (3)	2027

(1) et (3) : Niveaux de confiance faible et fort

* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009

Au regard du SDAGE, le tronçon auquel appartient la commune de La Chevillotte, le « Doubs, de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey » présentait en 2009 un état écologique « médiocre » et un état chimique « mauvais ». L'objectif de bon état écologique et chimique est à atteindre respectivement d'ici 2021 et 2027.

Pour ce tronçon, les dégradations de la qualité chimique et écologique seraient dues à :

- Le manque de gestion concernée
- La présence de substances dangereuses hors pesticides (concerne la gestion des eaux pluviales, les points de rejets, la régularisation des rejets, etc.)
- La pollution par pesticides (désherbage avec des techniques chimiques, cultures polluantes, ruissellement des pesticides, érosion des sols)
- Dégradation morphologique (déconnexion des annexes aquatiques du lit majeur)
- Altération de la continuité biologique (problèmes de franchissement à la montaison/dévalaison)

Données piscicoles

Le Doubs « au niveau » de La Chevillotte est une rivière de 2^{ème} catégorie piscicole. Ce classement a été établi pour tenir compte de la biologie des espèces. En 2^{ème} catégorie, les eaux abritent majoritairement des populations de poissons de type Cyprinidés (Carpe, Barbeau, etc.). Une réglementation y est associée, comme par exemple les périodes d'ouverture de pêche selon l'espèce concernée.

1.3.3. Gestion de l'eau

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Il a une portée juridique et est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le Doubs moyen dans le SDAGE

Le bassin versant du Doubs moyen fait partie des sous-bassins versants nécessitant des mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2010-2015 afin de lutter contre les pollutions domestiques, industrielles et agricoles et d'améliorer l'état morphologique et la continuité biologique du cours d'eau.

Le programme de mesures complémentaires du SDAGE prévoit à l'échelle du sous-bassin du Doubs moyen de :

Problème à traiter	Mesures
Gestion locale à instaurer ou développer	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Substances dangereuses hors pesticides	Mettre en place des conventions de raccordement Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Pollution par les pesticides	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Dégradation morphologique	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Perturbation du	Elaborer un plan de gestion du plan d'eau

fonctionnement hydraulique	
Altération de la continuité biologique	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole

SAGE

La commune de La Chevillotte n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Contrat de milieu « Vallée du Doubs et territoires associés »

La commune est incluse dans le périmètre du contrat de rivières (ou contrat de milieu) « Vallée du Doubs et territoires associés ». Il a été signé le 07/07/2014 et est actuellement en cours d'exécution (Source : portail Gest'eau France). Il concerne une superficie de plus de 2 200 km² depuis la frontière Suisse à la Bresse jurassienne, pour un total de 293 communes. Ce contrat a une durée de 6 ans (2014-2020). Les orientations définies sont d'assurer une qualité de l'eau à hauteur des usages, de gérer les inondations avec une vision à l'échelle du bassin versant, de restaurer le milieu naturel et de valoriser le tourisme en tenant compte de la fragilité du milieu naturel.

1.4. Risques naturels

1.4.1. Risques de mouvements de terrain

Risque de glissement

L'aléa glissement de terrain dépend de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau. Les couches géologiques à dominante marneuse ont généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieures à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

Cet aléa est peu significatif sur le territoire communal. Il est défini comme faible aux extrémités Nord-ouest et Nord-est du territoire (figure). Les zones non-colorées de la figure correspondent à un risque d'aléa insignifiant.

Les projets d'aménagement sont soumis à une réglementation définie pour chaque secteur d'aléa. De plus, dans chaque situation, des dispositions de gestion des eaux pluviales sont nécessaires, l'infiltration dans le sous-sol étant proscrite ou fortement déconseillée selon les cas.

Risque affaissement/effondrement

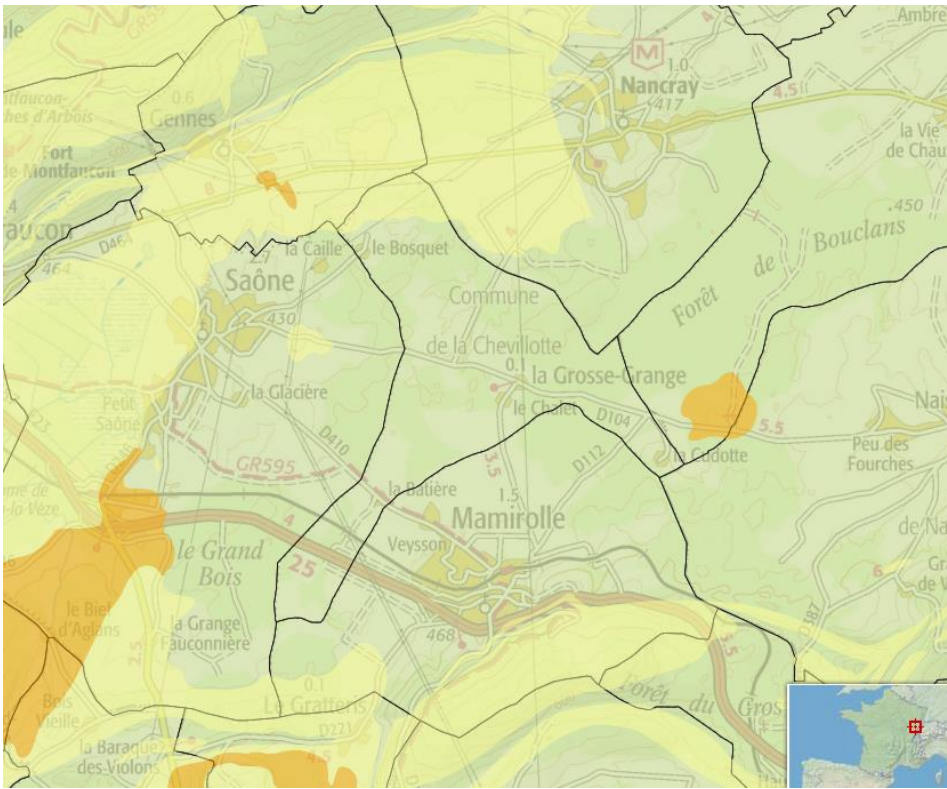
Une majorité du territoire communal est concernée par le risque d'affaissement-effondrement du fait de la présence plus ou moins uniforme de nombreux indices karstiques (dolines, fosses). Compte tenu de la multitude d'indices présents dans certains secteurs, ces derniers ont été classés en zones à moyenne densité d'indices karstiques. Les projets d'aménagement dans ces secteurs sont soumis à des prescriptions/recommandations.

Aléa retrait-gonflement des argiles

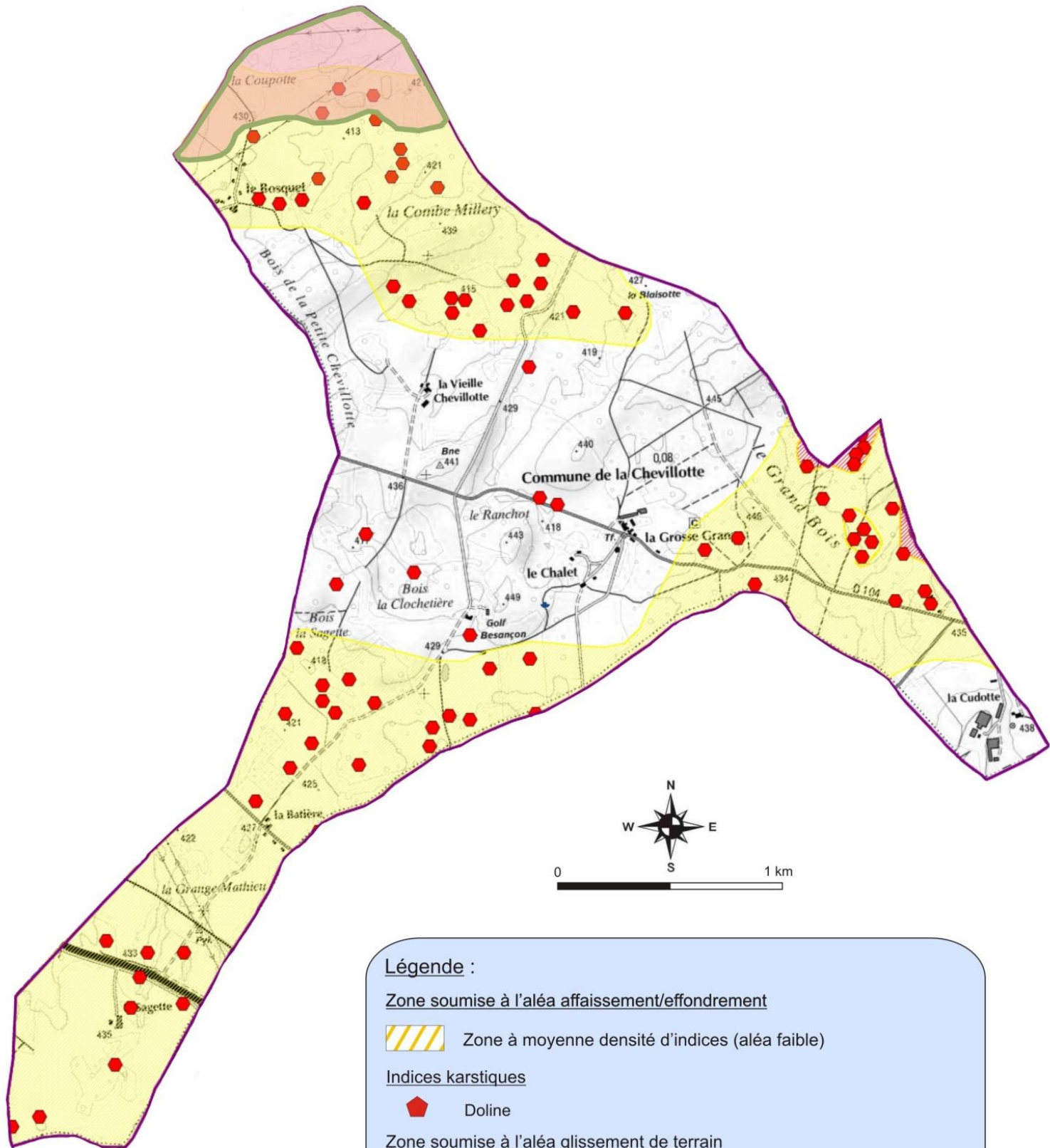
Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

L'aléa sur la commune de La Chevillotte est jugé "à priori nul" à "faible" (par le BRGM (www.argiles.fr)).

Aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune




- Légende
- Aléa fort
 - Aléa moyen
 - Aléa faible
 - Aléa à priori nul



Légende :

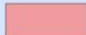
Zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement

 Zone à moyenne densité d'indices (aléa faible)

Indices karstiques

 Doline

Zone soumise à l'aléa glissement de terrain

 Aléa faible

Zone soumise à l'aléa retrait-gonflement des argiles

 Aléa faible

Source « Les risques naturels et technologiques du Doubs ». Site internet : Cartélie - 2014
 Réf. du dossier : 14-276

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

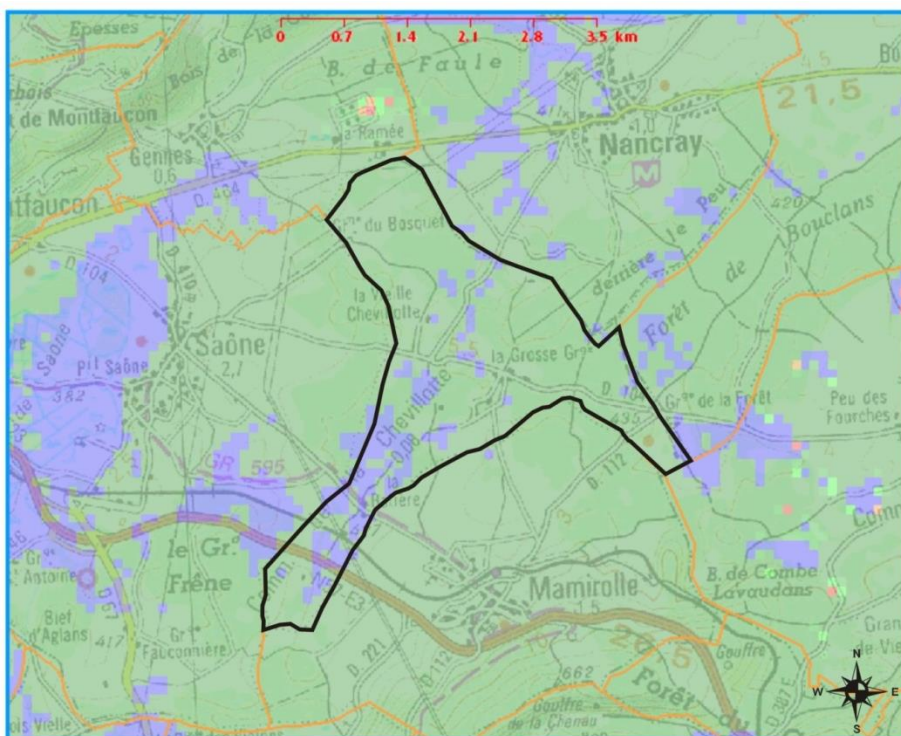
La commune a fait l'objet de deux arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

1.4.2. Risque inondation et ruissellement

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le BRGM fait localement état d'une très forte sensibilité aux phénomènes de remontée de nappe (subaffleurance) :



Légende

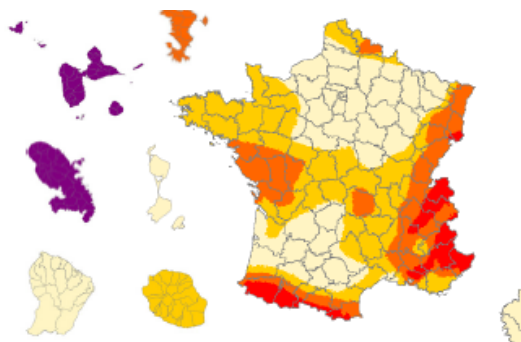
- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé

Réf. dossier : 14-276

1.4.3. Risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



D'après ce nouveau zonage, la commune de La Chevillotte se situe en zone de sismicité 3 (modérée), les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (annexes).

1.5. Données climatiques

Les données sont fournies par Météo France et proviennent de la station de Besançon (47°15'N 5°59'E) située à 307 mètres d'altitude et à une dizaine de kilomètres de La Chevillotte.

Le secteur est caractérisé par un climat de type subcontinental océanique : l'amplitude thermique est importante (hiver rude, été chaud) et les précipitations apportées par les vents d'Ouest sont abondantes et régulièrement réparties sur l'année.

1.5.1. Températures

La température moyenne annuelle est de 9,9°C, ce qui témoigne d'une influence continentale. La température moyenne maximale est observée pour le mois de juillet (19°C), alors que le mois de janvier connaît la plus basse température (1,7°C). L'écart des températures est important entre les mois d'hiver (décembre, janvier, février) et les mois les plus chauds en été (juin, juillet, août). L'amplitude thermique atteint 17,3°C entre janvier et juillet.

1.5.2. Pluviométrie

La pluviométrie annuelle est importante (environ 1100 mm) ; elle est bien répartie tout au long de l'année, bien que les mois de mai, juin, novembre et décembre connaissent des précipitations plus abondantes.

1.5.3. Vents

Le plateau est balayé par un vent dominant de secteur Sud/Sud-Ouest (humide et tempéré d'influence océanique) et par un vent secondaire de secteur Est - Nord-Est (bise sèche et froide à influence continentale).

2. MILIEU NATUREL

2.1. Contexte naturel

2.1.1. Situation de la commune

La commune de La Chevillotte est située dans l'unité paysagère du Premier plateau jurassien. Il s'agit d'une région au relief quasi tabulaire où le regard porte sans difficulté jusqu'au relief des faisceaux qui limitent le plateau. La structure géologique présente souvent des déformations sous forme d'ondulations et de failles.

Plus localement, la commune appartient à la sous-unité paysagère du plateau de Chenecey-Buillon/Adam-les-Passavant. La forêt, les cultures et les prairies dominent l'occupation du sol.

2.1.2. Zones de protection du patrimoine naturel

La commune de La Chevillotte ne compte aucun zonage de type Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) sur son territoire.

2.1.3. Zones d'inventaire du patrimoine naturel

ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le territoire communal de La Chevillotte ne compte aucune ZNIEFF.

Zones humides

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

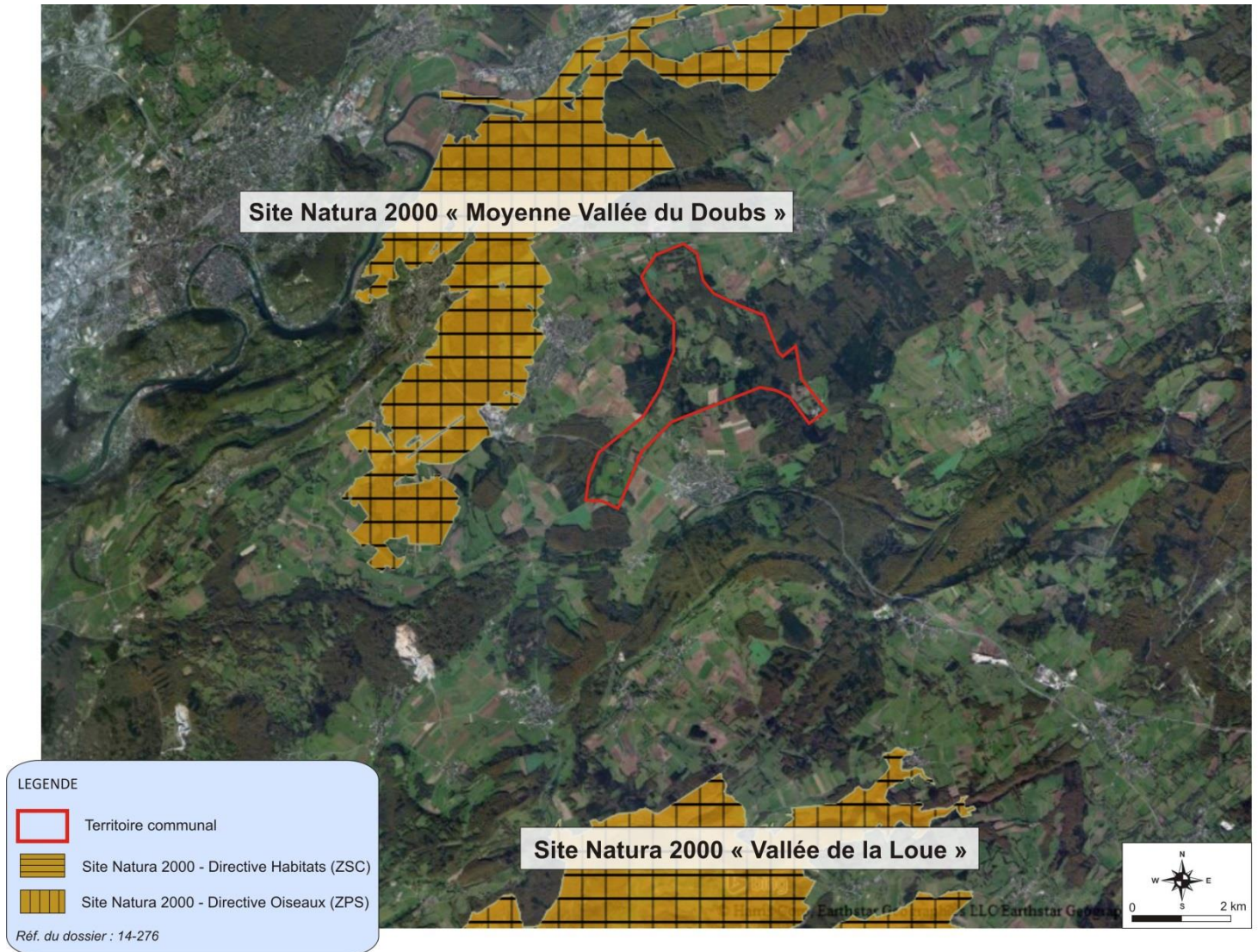
- soit des espèces (indicatrices de zones humides),
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

Une seule zone humide a été recensée par la DREAL Franche-Comté sur le territoire communal de La Chevillotte. Il s'agit d'un étang situé au sein du terrain de golf. Rappelons que ces recensements ne sont pas exhaustifs.

Le SCoT de l'agglomération bisontine prévoit de rendre inconstructibles les zones humides conformément au SDAGE, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets (DP), des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique (DUP).

La prospection réalisée dans le cadre du projet de PLU a été l'occasion de vérifier et de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation, de la topographie et de la géologie locales. Aucune nouvelle zone humide n'a été recensée à l'occasion de cette prospection.

Natura 2000



Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- ❑ Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- ❑ Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres

doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratif, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « S.I.C. » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs (DOCOB). Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune de La Chevillotte ne compte aucun zonage Natura 2000 sur son territoire.

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km environ autour de la commune de La Chevillotte sont présentés dans le tableau ci-dessous et cartographiés dans la figure :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Distance au plus près
Moyenne vallée du Doubs	SIC	FR4301294	Réalisé	6 309 ha	2,7 km à l'Ouest
	ZPS	FR4312010			
Vallée de la Loue et du Lison*	SIC	FR4312009	Réalisé	25 023 ha	6 km au Sud
	ZPS	FR4301201			

*Projet de fusion entre les sites Natura 2000 « Vallée de la Loue » et Vallée du Lison »

Les fiches descriptives de chacun des sites sont disponibles en annexes.

Le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques liés aux sites Natura 2000 évoqués.

Les enjeux écologiques de ces sites concernent à la fois les milieux humides (mégaphorbiaies, prairies humides, tourbières, forêt alluviale, etc.), les milieux « séchards » et liés aux affleurements de calcaire (pelouses, prairies maigres, éboulis, grotte) et les milieux forestiers (hêtraies, chênaies).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de la phase 2 du PLU. Cette étude permettra de déterminer si le projet envisagé portera ou non atteinte aux habitats naturels et aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Enjeux liés aux espèces	
		Faune	Flore
Vallées de la Loue et du Lison	<p>Habitats d'intérêt communautaire prioritaires</p> <p>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</p> <p>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)</p> <p>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</p> <p>7110 - Tourbières hautes actives</p> <p>7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf</p> <p>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard</p> <p>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</p> <p>91D0 - Tourbières boisées</p> <p>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire</p> <p>3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</p> <p>5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses</p> <p>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</p> <p>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux</p> <p>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</p> <p>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude</p> <p>6520 - Prairies de fauche de montagne</p> <p>7230 - Tourbières basses alcalines</p> <p>8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin</p> <p>8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</p> <p>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</p> <p>8310 - Grottes non exploitées par le tourisme</p> <p>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</p> <p>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</p> <p>9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</p>	<p>Annexe II Directive Habitats</p> <p><u>Mammifères</u> : Lynx boréal</p> <p><u>Chiroptères</u> : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Grand murin, Murin à oreilles échancrées</p> <p><u>Poissons</u> : Toxostome, Blageon, Apron du Rhône, Chabot, Lamproie de Planer</p> <p><u>Invertébrés</u> : Cuivré des marais, Ecaille chinée, Damier de la Succise, Moule perlière</p> <p><u>Amphibiens</u> : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune</p> <p>Annexe I Directive Oiseaux</p> <p>Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon pèlerin, Hibou grand-duc, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Pic noir, Gêlinotte des bois, Martin-pêcheur d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Râle des genêts, Pic cendré, Pic mar.</p>	<p>Annexe II Directive Habitats</p> <p>Hypne brillante</p>

<p>Moyenne vallée du Doubs</p>	<p>Habitats d'intérêt communautaire prioritaires 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables) 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard 8240 - Pavements calcaires 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</p>	<p>Annexe II Directive Habitats</p> <p><u>Mammifères</u> : Castor d'Europe, Lynx boréal</p> <p><u>Chiroptères</u> : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Grand murin, Petit murin</p> <p><u>Poissons</u> : Bouvière, Blageon, Toxostome, Chabot</p> <p><u>Amphibiens</u> : Sonneur à ventre jaune, Triton crêté</p> <p><u>Invertébrés</u> : Ecaille chinée, Vertigo de Des Moulins, Cuivré des marais, Damier de la Succise</p> <p>Annexe I Directive Oiseaux Martin-pêcheur d'Europe, Hibou grand-duc, Pic noir, Pic mar, Faucon pèlerin, Pie-grièche écorcheur, milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, Pic cendré, Busard Saint-Martin.</p>	<p>Annexe II Directive Habitats Dicranum viride</p>
--	--	---	--

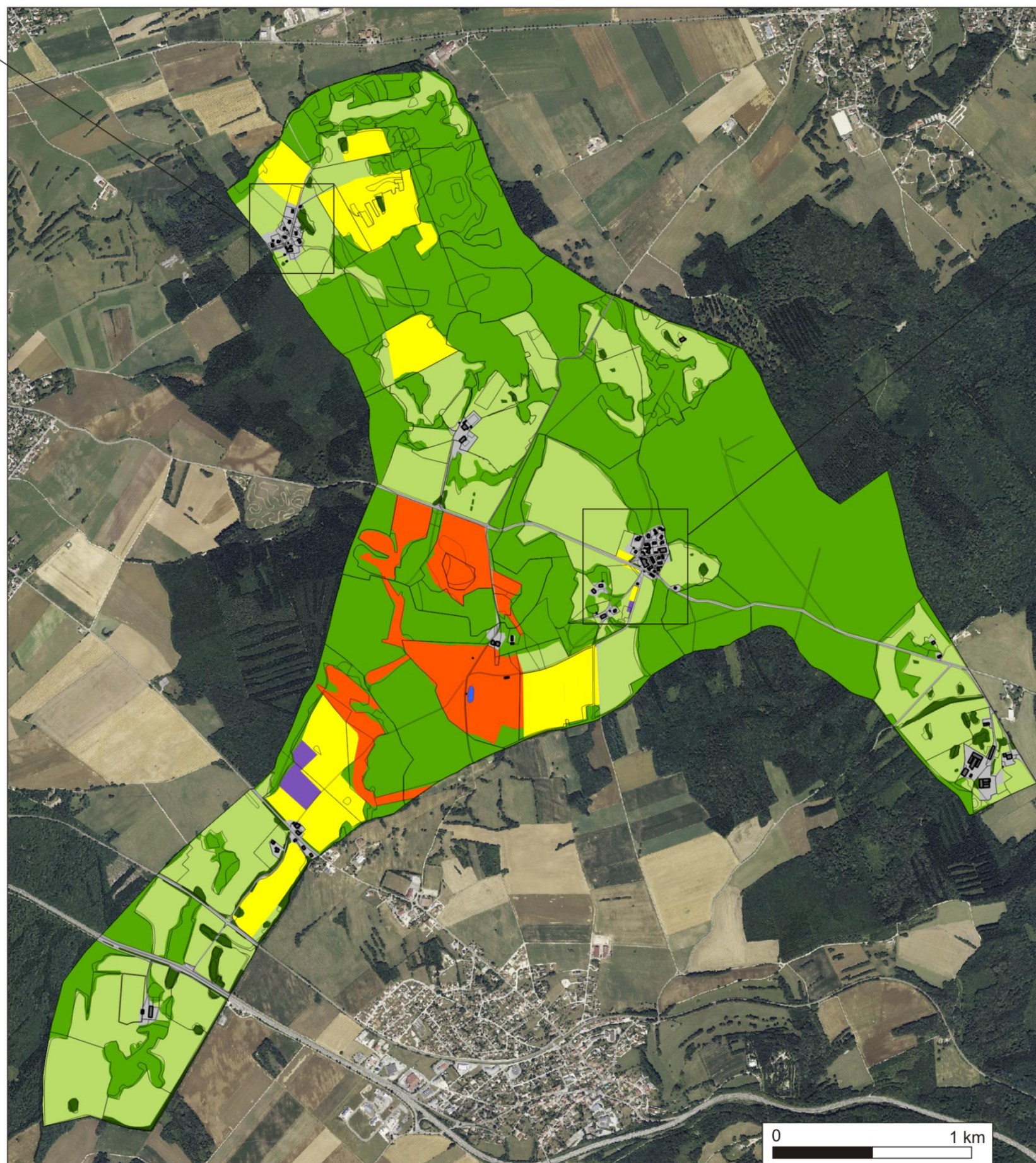
Occupation du sol de la Chevillotte
(Sciences Environnement)



Le Bosquet



La Grosse Grange



Légende

-  Etang
-  Culture
-  Prairie mésophile
-  Verger
-  Haies et bosquets
-  Milieu forestier
-  Terrain de golf
-  Parcelle
-  Bâti
-  Parcelle bâtie

2.2. Flore

L'étude de la végétation a été réalisée le 6 mars 2015. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du village qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

Certaines données floristiques proviennent également de la bibliographie (base de données Taxa SBFC/CBFC, www.conservatoire-botanique-fc.org).

2.2.1. Habitats naturels et semi-naturels

Les prairies mésophiles

La grande majorité des milieux ouverts de La Chevillotte est occupée par des prairies mésophiles (code Habitat CORINE biotopes n° 38.1, 38.2). La composition floristique de ces prairies ne fait apparaître aucune plante ou association originale ou exceptionnelle et ne présente donc pas un grand intérêt floristique.

Le cortège floristique est dominé par des espèces résistantes au piétinement et à l'abrutissement des bovins comme Renoncule âcre, le Plantain lancéolé, le Pâturin des prés et le Pissenlit. On y observe également la Berce commune, le Carotte sauvage, la Brunelle commune, l'Oseille sauvage, l'Achillée millefeuille, la Knautie des champs ou encore la Fétuque des prés.

Certaines prairies sont dites « artificielles » (code Habitat CORINE biotopes n°81.1), puisqu'elles font l'objet de semis ou d'apports fertilisants. La faune et la flore y sont fortement appauvries, et le cortège floristique y est souvent dominé par des légumineuses, telles que le Mélilot officinal, la Luzerne lupuline, le Trèfle des prés ou encore le Trèfle rampant.



Prairie de fauche au lieu-dit « Le Bosquet »

Les zones humides

Une seule zone humide a été inventoriée par la DREAL Franche-Comté sur le territoire de La Chevillotte. Aucun autre secteur n'a été identifié comme humide ou potentiellement humide lors de la prospection de terrain réalisée dans le cadre de cette étude.

La zone humide identifiée par la DREAL correspond à un **étang** (code Habitat CORINE biotopes n°22.1) situé au sein du terrain de Golf.

Ces milieux présentent une végétation hygrophile qui sert d'abri et de lieu d'alimentation à de nombreuses espèces d'insectes, notamment les odonates.

Les haies et bosquets

Le réseau de haies et de bosquets (code Habitat CORINE biotopes 84.3) est peu développé sur la commune. L'essentiel des haies est composé d'une strate arborée.

La strate herbacée forme le prolongement des prairies autour des haies et se compose notamment de Dactyle aggloméré, de Berce commune ou encore de Gesse des prés. La strate arborée est constituée de feuillus (Erable champêtre, Charme, Chêne, etc.) ou de conifères (Epicéa).

La strate arbustive est composée d'espèces à baies présentant une affinité calcicole ou neutrocline telle que le Noisetier, l'Aubépine monogyne, l'Aubépine épineuse, le Nerprun purgatif, la Viorne lantane, le Prunellier, le Merisier, le Rosier des chiens ou encore le Fusain d'Europe.

L'importance de ce réseau est considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les chiroptères, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.



Haie arborée au sein d'une prairie mésophile

Les vergers

Les vergers (n° Habitat CORINE biotopes 83.15) sont généralement les premiers à subir les effets de l'extension du bâti. L'intérêt des vergers réside dans la richesse écologique de ces milieux, relais entre les zones bâties ou cultivées et les zones plus naturelles.

L'essentiel des vergers de La Chevillotte se concentre au hameau « La Batière ». Généralement, les vergers plutôt intensifs dits « basses » ou « moyennes tiges » sont peu intéressants d'un point de vue écologique.

Ce n'est pas le cas pour les vergers de La Batière, qui sont bien entretenus et dont l'âge des arbres commence à y être respectable pour y supposer la reproduction d'espèces cavicoles.

Ce sont de manière générale des zones d'accueil potentielles pour bon nombre d'espèces d'oiseaux aujourd'hui menacées par la disparition de ce biotope tel que le Torcol fourmilier, le Rougequeue à front blanc, ou pour des espèces plus ubiquistes comme les Mésanges. Ils représentent une source directe (fruits à terre) et indirecte (insectes butineurs) de nourriture pour la faune.



Les vergers de La Batière

Les habitats forestiers

Les habitats forestiers relèvent principalement de la chênaie charmaie calcicole (code Habitat CORINE biotopes n°41.2), un habitat typique des plateaux calcaires franc-comtois. On retrouve généralement ce type de milieu dans les secteurs chaotiques du territoire, notamment à proximité des dolines.

Le peuplement y est dominé par le Chêne pédonculé, le Chêne sessile et le Charme.

On peut également y observer le Pin sylvestre, l'Epicéa, le Sapin pectiné, l'Erable champêtre, le Bouleau, le Frêne, le Noisetier et le Hêtre. Le sous-bois est dominé par le Noisetier. Concernant la strate herbacée, la Ronce et le Lierre grimpant sont omniprésents. On peut également y rencontrer

ponctuellement des espèces calcicoles telles que l'Arum tacheté, l'Aspérule odorante, le Caille-lait blanc, la Véronique petit-chêne ou encore la Potentille faux-fraisier.



Boisement au sein d'une doline à la « la Grosse Grange »

La base de données du Conservatoire Botanique recense deux espèces d'orchidées forestières dans les forêts communales : l'Epipactis à larges feuilles, une espèce associée aux bois secs et pierreux, et la Néottie nid d'oiseau, une espèce typique des chênaies.

On retrouve localement des plantations de conifères (code Habitat CORINE biotopes n°83.31). Ces milieux tendent à banaliser le paysage et la diversité biologique.



Epipactis à larges feuilles (à gauche, crédit photo : P.Gourdain) et Néottie nid d'oiseau (à droite, crédit photo : C.Epicoco)

2.2.2. Synthèse des habitats naturels et semi-naturels sur la commune

Type de milieu	Type d'habitat	N°Habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)	Prioritaire*
Milieux ouverts	Prairie améliorée	81.1	-	-
	Prairie pâturée	38.1	-	-
	Prairie de fauche	38.2	6520	-
Milieux semi-fermé	Verger	83.15	-	-
Milieux boisés	Chênaie-charmaie	41.2	-	-
	Haies et bosquets	84.3	-	-
	Plantations de conifères	83.31	-	-
Zones humides	Etang	22.1	-	-

*Parmi les habitats d'intérêt communautaire, certains sont dits « prioritaires », en raison de leur mauvais état de conservation. Des efforts de protection sont donc attendus de la part des Etats membres.

2.2.3. Espèces floristiques remarquables

L'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté de Yorick Ferrez et Jean-François Prost ne recense aucune espèce protégée ou remarquable sur le territoire communal.

2.2.4. Espèces floristiques nuisibles

La base de données en ligne du Conservatoire Botanique de Franche-Comté inventorie l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur le territoire communal.

Cette espèce herbacée est originaire d'Amérique du Nord et est considérée comme invasive et nuisible pour la santé humaine.

En effet, l'Ambroisie provoque de graves problèmes de santé publique par l'intermédiaire de son pollen très allergisant. Elle nuit également aux milieux naturels et semi-naturels en les envahissant et en affectant la production agricole (réduction de la qualité des récoltes). Elle se rencontre majoritairement dans les terrains remaniés et dénudés de végétation (talus routiers, remblais, chantiers de construction, jachères et cultures).

Il n'existe à l'heure actuelle aucun texte législatif ou réglementaire spécifique sur la lutte contre l'ambroisie. La lutte contre sa prolifération relève de procédures mises en œuvre au niveau local, à l'initiative des élus locaux.



Ambroisie à feuilles d'armoise

2.3. Faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (www.franche-comte.lpo.fr)
- Inventaire national du patrimoine naturel (www.inpn.mnhn.fr).

2.3.1. Oiseaux

La commune de La Chevillotte appartient à la maille 10x10 n° E094N668 de la carte de présence des espèces de la base de données de la LPO. Celle-ci recense 48 espèces sur la commune, dont 38 nicheuses ou potentiellement nicheuses. La maille, qui regroupe au total 16 communes recense 101 espèces. Cela permet donc de constater que la pression d'observation est moyenne par rapport au total d'espèces inventoriées sur ces communes.

Les milieux rencontrés sur la commune engendrent une grande diversité avifaunistique :

Les milieux ouverts et semi-ouverts ponctués par le réseau de haies ou les arbres isolés présentent un fort intérêt pour l'avifaune. Cependant, compte tenu du manque de prospections sur cette commune, aucune espèce d'intérêt communautaire n'apparaît dans la liste communale de La Chevillotte.

Les zones plus ouvertes sont particulièrement favorables au **Busard cendré**, indiqué comme nicheur « possible » sur la commune.

Ce rapace d'intérêt communautaire niche au sol, dans les milieux à végétation basse de moins de 2 m de hauteur. Avec la destruction des zones humides et des landes qu'il affectionne particulièrement, ce rapace se retrouve aujourd'hui plutôt en zone cultivée, généralement céréalière. Les labours et les fauches représentent alors une menace considérable pour les nids.



Busard cendré

(Crédit photo : Christian Aussagel, 2012)

Le milieu forestier présente un intérêt pour le **Milan royal**, un rapace inscrit à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux et donné comme nicheur « possible » sur la commune d'après la base de données de la LPO. Sur la commune de Nancray, on retrouve d'autres oiseaux d'intérêt communautaire nicheurs ou potentiellement nicheurs comme la **Bondrée apivore et les Pics noir, mar et cendré** (milieu forestier) ou encore le **Busard Saint-Martin** (milieu semi-ouvert).

On y trouve par ailleurs des espèces montagnardes en migration ou en halte migratoire comme le Bouvreuil pivoine, classé « Vulnérable » sur la liste des oiseaux nicheurs de France.

Enfin, les massifs boisés accueillent des espèces plus ubiquistes comme le Grosbec casse-noyaux, les Grives draine et musicienne, les Mésanges, le Pic épeiche, les Roitelets à triple bandeau et huppé, le Merle noir, la Sittelle torchepot ou encore le Troglydte mignon.

Les hameaux, le village et leur périphérie accueillent un certain nombre d'espèces communes à très communes : Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre Rougegorge familier, Bergeronnette grise, Pie bavarde, Fauvette à tête noire, Moineau domestique, etc.

2.3.2. Mammifères

Le milieu forestier du secteur accueille le Chevreuil, le Hérisson, la Martre des pins, l'Ecureuil roux, le Sanglier, et le Chat forestier.

Le milieu agricole est le domaine des prédateurs tels que le Renard roux. La bibliographie y recense également la Taupé d'Europe et le Hérisson.

Sur la commune riveraine de Nancray, la base de données recense également la Belette d'Europe, le Campagnol des champs, le Campagnol terrestre, le Lapin de garenne, le Lièvre d'Europe, le Putois d'Europe (milieux ouverts et semi-ouverts) le Blaireau d'Europe, la Fouine et le Loir gris (milieu forestier).

Les linéaires arborés (haies, ripisylve et lisières forestières) constituent des axes de déplacement privilégiés pour la plupart des espèces.

2.3.3. Amphibiens et reptiles

La base de données recense 1 seule espèce de reptile sur le territoire communal : le Lézard des murailles. Le territoire de Nancray recense également le Lézard des souches et l'Orvet fragile.

Concernant les amphibiens, aucune espèce n'apparaît sur la liste de la base de données au niveau communal. A Nancray, on retrouve des espèces plutôt communes comme le Crapaud commun, la Grenouille rieuse, la Grenouille rousse, la Grenouille verte, le Triton alpestre et le Triton palmé.

Le **Sonneur à ventre jaune** est également inventorié à Nancray. Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire que l'on retrouve dans les mares, les ornières ou les flaques d'eau en forêt. Compte tenu de la forte proportion de boisements sur la commune et de son recensement sur la commune voisine, il est probable de retrouver cette espèce sur le territoire de La Chevillotte.



Sonneur à ventre jaune
(Crédit photo : Sciences Environnement)

2.3.4. Autres taxons

Les zones humides présentent un intérêt entomologique (insectes) fort. Ce sont généralement des milieux riches en papillons et en odonates (libellules).

2.3.5. Synthèse de la faune remarquable

Taxon	Nom commun	Dernière observation en ligne	Type d'habitat	Protection nationale	Statut Franche-Comté*	Intérêt communautaire	Déterminant ZNIEFF
Avifaune	Busard cendré	2005	Zones humides, landes, prairies, cultures	Espèce, biotope	CR	Oui	Oui
	Milan royal	2014	Forêts ouvertes, bosquets	Espèce, biotope	EN	Oui	Oui

*CR : En danger critique d'extinction - EN : En danger - VU : Vulnérable - NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution. »¹ Il est constitué de trois éléments principaux : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les cours d'eau, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des continuités écologiques à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »². Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015. Il fait actuellement l'objet d'une consultation publique. Le projet de zonage du PLU devra être compatible avec le SRCE si ce dernier est approuvé avant l'arrêt du PLU.

Une esquisse des continuités écologiques est présentée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration du PLU de La Chevillotte. Il s'agit d'une représentation schématique des principaux « cœurs » ou « réservoirs » de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2) et des principaux corridors écologiques.

A l'échelle communale, le territoire de La Chevillotte est plutôt « perméable » pour la faune.

Le milieu forestier forme un continuum relativement fonctionnel pour les déplacements Est-Ouest malgré le morcellement des boisements. A l'Est, les boisements sont plus massifs et constituent donc un axe de transit selon une direction Nord-Sud encore plus favorable à la faune.

Le milieu agricole est parsemé de petits boisements (haies, bosquets), qui favorisent les déplacements de la faune entre le territoire de La Chevillotte et les communes riveraines.

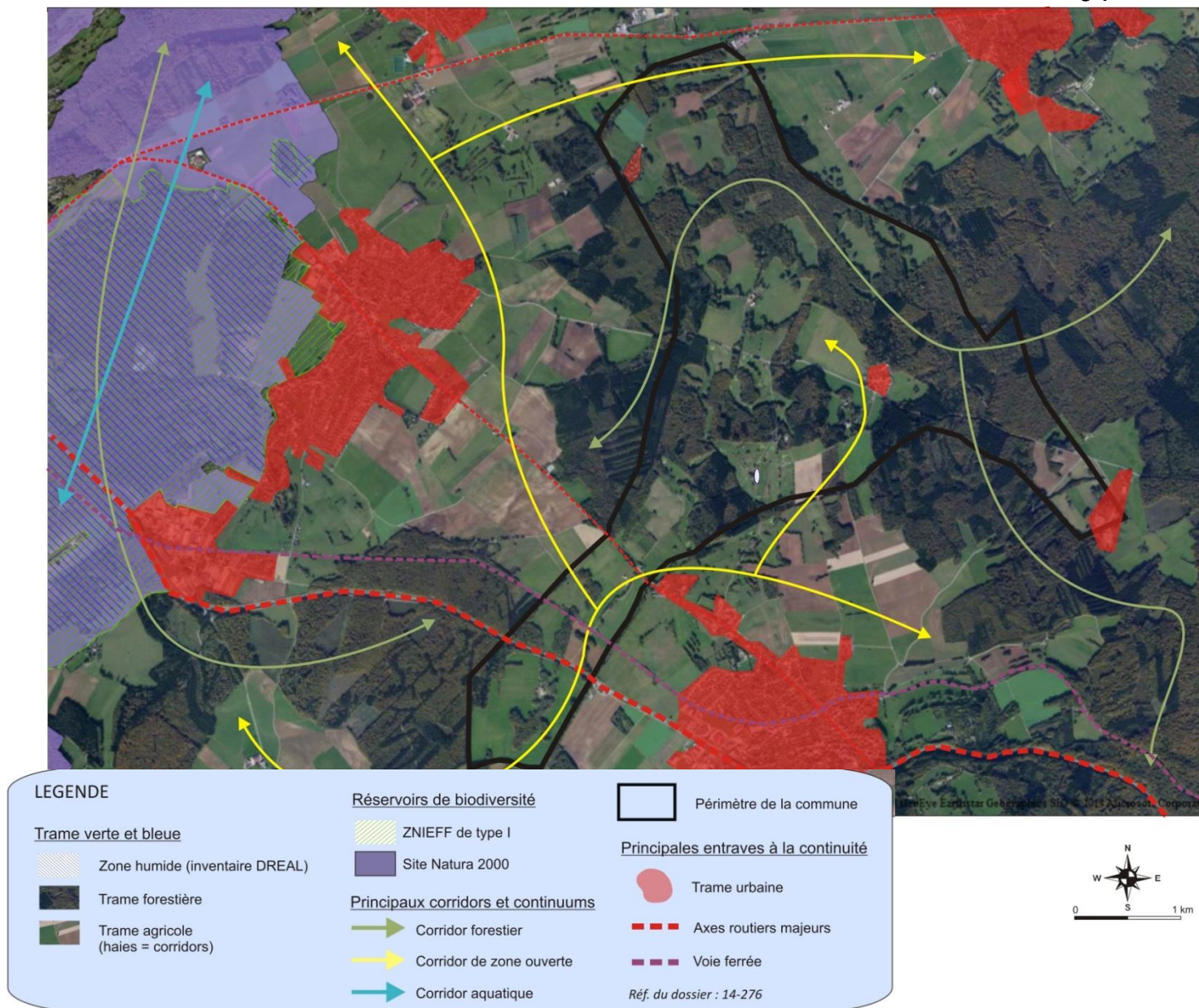
¹ Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

² Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.

La partie Nord de la commune présente peu d'entraves à la continuité, la trame urbaine est très limitée et le trafic routier est faible. On peut donc en conclure que la faune peut s'y déplacer dans une certaine quiétude.

A l'inverse, la partie Sud qui s'allonge vers le Sud-ouest est peu favorable à la continuité. Elle est traversée par la route départementale n°410 et la route nationale n°57 dont le trafic routier peut constituer ponctuellement une entrave à la continuité lors des hausses de fréquentation. Enfin, ce secteur est également traversé par la voie ferrée qui relie Mamirolle à Besançon. Toutefois, malgré le dérangement et le risque qu'elle représente pour une certaine faune (mammifères, avifaune), les voies ferrées constituent des habitats intéressants pour les reptiles.

Trame verte et bleue et continuités écologiques



La commune n'est pas concernée par un vaste continuum de zones humides comme c'est le cas à l'Ouest, sur la commune de Saône. Elle n'appartient donc pas au réservoir de biodiversité représenté par le site Natura 2000 et par la ZNIEFF de type 1.

A l'échelle supra-communale et au regard du projet de SRCE arrêté le 17 septembre 2013, le territoire de La Chevillotte n'appartient à aucun corridor d'envergure régionale.

2.5. Diagnostic écologique

2.5.1. Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique très fort	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique moyen	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.

2.5.2. Résultats

Critères d'intérêt écologique Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Plantation de conifères	1	1	1	1	1	5
Prairie mésophile	1 à 2	1 à 2	2	1	1	6 à 8
Vergers	2	2	2	2	2	10
Chênaie-charmaie	2	2	2	2	2	10
Haies, bosquets	2	2	2	2	2	10
Etang	2	2	2 à 3	2	2	10 à 11

- Zones à valeur écologique moyenne :

Cette catégorie intermédiaire regroupe les haies et bosquets qui représentent un milieu intéressant pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces. Il est cependant peu développé sur le territoire communal.

Les vergers sont également classés dans cette catégorie en raison de leur intérêt pour certaines espèces d'oiseaux et d'insectes principalement, qui viennent s'y alimenter et s'y reproduire.

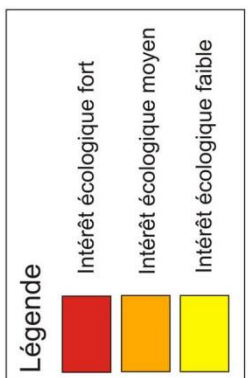
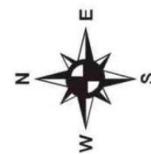
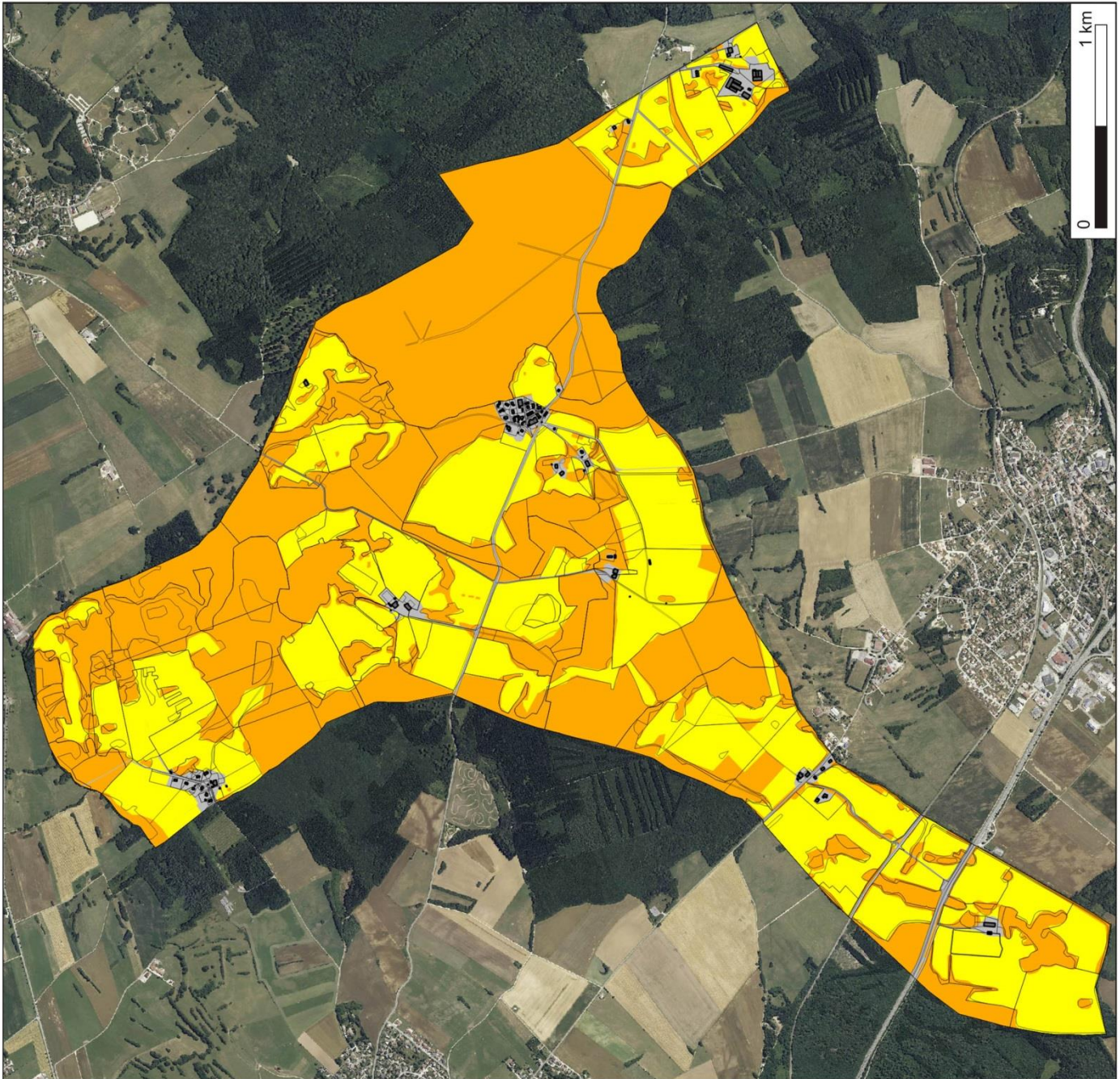
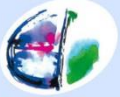
Les boisements et milieux forestiers présentent un peuplement ornithologique classique des forêts calcicoles. Bien qu'ils soient très répandus sur le Premier plateau, ils jouent un rôle important pour le déplacement et le refuge de nombreuses espèces, remarquables ou non.

Enfin, l'étang du terrain de golf présente un intérêt écologique moyen compte tenu du fait qu'il constitue l'unique plan d'eau de la commune, et peut représenter un milieu de « relais » avec les zones humides du marais de Saône.

▫ Zones à valeur écologique faible :

Sont concernées les prairies mésophiles gérées de manière intensive (régime mixte fauche/pâturage notamment), qui entraînent un appauvrissement du cortège floristique.

Les plantations de conifères présentent également une valeur écologique faible. Ces milieux artificialisés présentent une composition floristique très appauvrie par la densité du couvert arboré et un intérêt limité pour la faune.



Ref. du dossier : 14-276

3. ENJEUX LIES AU MILIEU NATUREL ET RECOMMANDATIONS

3.1. Prévention du risque mouvement de terrain

3.1.1. Risque glissement de terrain

En cas d'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs concernés, les projets d'aménagement devront respecter les préconisations relatives aux zones sensibles à l'aléa glissement de terrain faible. Ces dernières sont disponibles en annexe.

3.1.2. Risque karstique

Plusieurs manifestations karstiques de type dolines et fosses ponctuent les formations calcaires de la Chevillotte. D'une manière générale, tout aménagement envisagé à proximité de dolines devrait faire l'objet d'une étude géotechnique préalable afin d'évaluer le risque d'effondrement de terrain.

Dans les secteurs sensibles à moyenne densité d'indices karstiques, des prescriptions sont à respecter en cas d'ouverture à l'urbanisation (annexe).

3.2. Prévention du risque inondation

Le territoire communal n'est pas soumis au risque inondation.

D'une manière générale, il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature des sols le permet.

La prévention du risque inondation implique également la préservation des dolines, véritables zones d'infiltration de l'eau dans le milieu souterrain. Leur préservation passe par classement en zone naturelle « N » ou agricole « A », en y interdisant tout comblement.

3.3. Protection de la ressource en eau

3.3.1. Au regard des rejets

Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. La sensibilité du milieu souterrain implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques et agricoles. Les effluents de La Chevillotte sont traités de manière individuelle. Il conviendra donc de s'assurer que les extensions envisagées soient raccordées à des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.

Le projet de PLU devra donc être cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

Les exploitations agricoles devront être équipées de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage, conformément aux recommandations du SDAGE.

3.3.2. Protection des captages

Le SCoT rappelle qu'il conviendra de s'assurer des capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets de développement, ainsi que de respecter les périmètres de protection autour des stations de captage.

Les risques de pollution des deux ressources restent relativement limités. Le territoire de la Chevillotte est essentiellement recouvert par des pâtures et des prairies de fauche, et ne comporte pas d'infrastructure

potentiellement polluante. Seule la N57 constitue un risque de pollution, mais qui reste tout de même faible compte tenu de sa longueur très limitée sur le territoire communal (environ 700 m).

3.3.3. Préserver les zones humides

Toutes les zones humides ne présentent pas le même intérêt. Seule une étude écologique précise à l'échelle parcellaire intégrant des relevés phytosociologiques et faunistiques ainsi qu'une analyse pédologique permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque milieu.

La préservation des zones humides passe également par le respect des dosages de pesticides sur les milieux enherbés qui permettent de piéger les nitrates et le phosphore.

Les zones humides doivent être préservées par un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructible où certaines activités peuvent y être réglementées (drainage, affouillement ou exhaussement de sols interdits).

Par ailleurs, le SCoT interdit toute construction en zone humide.

3.3.4. Protéger les dolines

La protection de la ressource en eau implique la protection des phénomènes karstiques comme les dolines qui constituent des zones d'infiltration préférentielle des eaux et contribuent à alimenter les sources karstiques du secteur. Le comblement des dolines est à proscrire.

3.4. Protection du patrimoine naturel

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares, constitue un challenge qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

3.4.1. Préserver les espaces naturels remarquables

Haies, bosquets et vergers

La commune de La Chevillotte possède un réseau de haies et de bosquets moyennement développé. Ces milieux peuvent abriter une faune patrimoniale et jouent un rôle de corridor écologique.

Dans le cas de plantations nouvelles ou de réhabilitation de haies, il conviendrait d'utiliser uniquement des espèces indigènes afin d'éviter les haies opaques, monospécifiques et constituées d'essences exotiques (thuyas et lauriers notamment).

Le SCoT déclare par ailleurs que la commune devra « maintenir, restaurer, compenser les haies et les bosquets présents sur le territoire participant à la qualité paysagère ».

Massifs forestiers

Les massifs forestiers constituent des ensembles naturels relativement peu fragmentés où la faune sauvage peut s'y déplacer sans inquiétude et dérangement.

Les plantations de résineux banalisent le paysage, ensablent les cours d'eau et banalisent la diversité biologique. Il est conseillé de replanter en espèces locales ou avec un couvert forestier au minimum composé d'essences mixtes.

3.4.2. Maintenir les continuités écologiques

D'une manière générale, les éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, arbres isolés) forment la trame verte de la commune et jouent un rôle de corridors écologiques, de refuge, de source de nourriture et des sites de reproduction pour la faune. Ils méritent à ce titre une attention particulière. Par ailleurs, ces éléments jouent un rôle indéniable dans la régulation des eaux de ruissellement, la protection contre le vent et l'érosion.

Le territoire communal de La Chevillotte est parcouru par des continuités écologiques qui touchent principalement les milieux forestiers et ouverts. Il conviendrait que les principales continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement soient maintenues voire renforcées. La connectivité entre les différents massifs forestiers doit être maintenue voire renforcée pour faciliter les déplacements de la faune. Elle ne doit cependant pas être favorisée au détriment des milieux ouverts dont la fragmentation pourrait porter atteinte à certaines espèces patrimoniales.

Dans le cadre du PLU, les enjeux concernent les espaces proches du village. Il s'agit d'espaces agricoles, pâturés ou fauchés dont la perméabilité est assurée par un réseau dense de bosquets. Ces bosquets méritent d'être préservés pour leur rôle de corridor.

Par ailleurs, le SCoT préconise :

- D'interdire leur morcellement et la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation.
- Pour le maintien des continuités écologiques ainsi que la trame verte en milieu urbanisé, la commune devra chercher à préserver les ripisylves, haies et bosquets présents sur le territoire.

3.4.3. Limiter les incidences sur Natura 2000

Pour éviter toute incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000, le respect de certaines prescriptions paraît indispensable comme la préservation du milieu aquatique, des zones humides et des pelouses, le maintien des continuités écologiques et une maîtrise des effluents agricoles et domestiques.

Si le PLU est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, il fera l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site (articles R414-19 et L414-4 du Code de l'Environnement).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de la phase 2 du PLU. Cette étude permettra de déterminer si le projet envisagé portera ou non atteinte aux habitats naturels et aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

4.1. Alimentation en eau potable

Sources : Rapport annuel.

4.1.1. Organisation administrative du service et conditions d'exploitation : SIE de la Haute-Loue

La commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue. Ce syndicat regroupe 99 communes des premiers plateaux du Doubs, ce qui en fait l'un des plus imposants de France. Il est né en 1951 de quelques élus de communes riveraines de la vallée de la Loue, afin de sécuriser l'alimentation en eau lors des périodes d'étiage important.

Grâce à ses ressources en eau importantes, la haute vallée de la Loue était l'endroit idéal pour installer des captages. En installant une usine de pompage dans la vallée avec une station intermédiaire sur les hauteurs de Lods, l'eau est remontée jusqu'à HautePierre dans de gros réservoirs à plus de 800 m d'altitude. De là, par gravité, l'eau descend naturellement pour alimenter les villages riverains sur les plateaux.

Assez rapidement, le syndicat pris de l'ampleur dépassant le nombre de 50 adhérents pour atteindre aujourd'hui le nombre de 99 communes, ce qui concerne 50 000 habitants.

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage du réseau et en est le propriétaire. C'est lui qui décide des investissements, des priorités de renouvellement de canalisation, de la modernisation d'installations...

Par appel d'offre, il délègue l'exploitation à une société de fermage. Actuellement Gaz et Eau, filiale de la Lyonnaise des Eaux, installée à Mamirole. Gaz et Eau gère donc le bon fonctionnement des diverses installations et usines de pompes, les fuites sur le réseau, et est donc responsable de l'alimentation en eau potable

Quelques chiffres :


- ❑ Le réseau de canalisation du syndicat mesure aujourd'hui 1 172 Km.
- ❑ Chaque année, il est produit environ 5 millions de m³ d'eau
- ❑ En 2012, il a été consommé 3,3 millions de m³, ce qui représente 10 000 m³ par jour ou 190 litres/habitant/jour.
- ❑ Le rendement du réseau en 2010 est de 70,2 % (moins de 30% de perte).

Grâce à ces installations, aucune des 99 communes n'a jamais manqué d'eau, même durant les périodes d'étiage sévère comme en 2003 ou le printemps 2011. L'eau arrive toujours au robinet et elle est de bonne qualité comme en atteste les contrôles réguliers.

Indicateurs synthétiques du service SIE DE LA HAUTE LOUE - eau potable

Source : observatoire national des services d'eau et d'assainissement

Publication des données : 23/04/2015

Désignation	Rappel valeur 2012	Valeur 2013	Fiabilité	Commentaire	Verif Etat
Tarifs					
D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	2,54 €/m ³	2,6 €/m ³	?		

Qualité de l'eau

D101.0 - Nombre d'habitants desservis	50 376 hab	51 853 hab	?	
P101.1 - Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100 %	100 %	R	
P102.1 - Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	99,3 %	100 %	?	
P108.3_ - _Protection de la ressource en eau_	79,8 %	80 %	?	

Réseau

P104.3 - Rendement du réseau de distribution	70,2 %	73,3 %	?	
P105.3 - Volumes non comptés	3,6 m ³ /km/j	3,1 m ³ /km/j	?	
P106.3 - Pertes en réseau	3,5 m ³ /km/j	3 m ³ /km/j	?	
P107.2 - Renouvellement des réseaux d'eau potable	0,89 %	1 %	?	
P103.2B - Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		93 points	?	

Abonnés

D101.0 - Nombre d'habitants desservis	50 376 hab	51 853 hab	?	
P151.1 - Fréquence des interruptions de service non programmées	nb/1000ab	0 nb/1000ab	?	
P152.1 - Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés	%	100 %	?	
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	j ouvrable	15 j ouvrable	?	
P155.1 - Taux de réclamations	nb/1000ab	17 nb/1000ab	?	

Gestion financière

P109.0 - Montant des actions de solidarité	0,0002 €/m ³	0,0002 €/m ³	?	
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	12,4 an	?	
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau	%	0,19 %	?	

Rapport d'activité 2012

Ressource en eau

Volumes produits par points de prélèvement

Ouvrage (tous les prélèvements se font en nappe souterraine)	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement 2011 (m ³)	Prélèvement 2012 (m ³)	Variation 2011/2012
Puits S3 LODS	450	1 431 378	1 436 255	+ 0.34 %
Puits S1 LODS	15	536 244	335 436	- 37.45 %
Source Nahin bas -Cléron CLERON		1 276	1 047	- 17.95 %
Puits de MONTGESOYE		2 462 628	2 250 435	- 8.62 %
Source Tuffière à LODS		749 530	630 108	- 15.93 %

Total prélèvements		5 208 056	4 653 281	- 10.65 %
--------------------	--	-----------	-----------	-----------

Nombre d'abonnements

	2011	2012	Variation
Nombre total d'abonnements	21 791	22 285	+2.27 %

Volumes mis en distribution et vendus

Volumes m ³	2011	2012	variation
Volume produit	5 208 056	4 653 281	-10.65 %
Volume importé	439 166	377 255	-14.10 %
Volume exporté	609 714	118 509	-80.56 %
Volume mis en distribution	5 037 508	4 912 027	-2.49 %
Volume vendu aux abonnés	3 285 142	3 354 673	+ 2.12 %

La consommation moyenne en 2012 par abonné est de 151 m³

Qualité de l'eau

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	Motif de non-conformité
conformité bactériologique	112	0	
conformité physico-chimique	136	1	Présence de chlorite

Informations générales

Date du prélèvement	07/07/2015 10h51
Commune de prélèvement	COURCELLES-LES-QUINGEY
Installation	HAUTE LOUE BAS SERVICE
Service public de distribution	S HAUTE LOUE
Responsable de distribution	GAZ ET EAUX
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DE LA HAUTE-LOUE

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif) *	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bioxyde de chlore mg/L ClO2 *	<0,06 mg/L		
Chlore libre *	<0,06 mg/LCl2		
Chlore total *	<0,06 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	484 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) *	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif) *	0		
Saveur (qualitatif) *	0		
Température de l'eau *	22 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,02 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,8 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

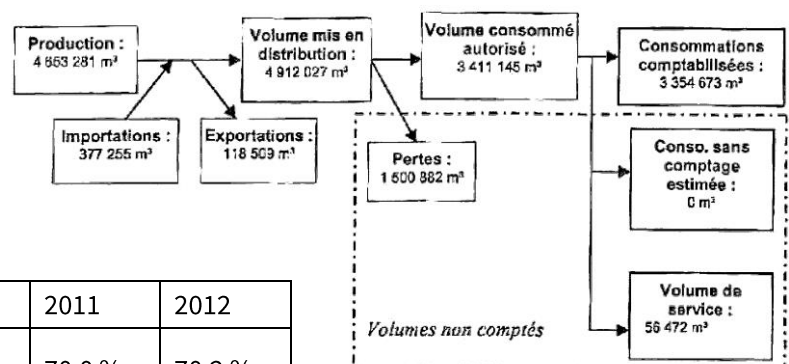
Protection de la ressource

Les captages, à l'exception de celui de Nahin Bas – Cléron bénéficient tous de périmètres de protection mis en place par arrêtés préfectoraux.

Ces périmètres ne concernent pas la commune de la Chevillotte.

Le réseau - rendement

Le réseau a une longueur totale de 1 112 km.



	2008	2009	2010	2011	2012
Rendement du réseau en %	68.9 %	65.1 %	72.6 %	70.0 %	70.2 %

4.2. Défense incendie

La défense incendie de la commune est assurée par le réseau 'eau potable et complété par des citernes. Il répond aux normes en vigueur.

4.3. Assainissement

La commune de La Chevillotte a adopté un zonage d'assainissement par délibération du 8 novembre 2005.

La commune assume la compétence assainissement non-collectif.

Elle ne possède pas de système d'assainissement collectif, l'ensemble du territoire communal relève du régime juridique de l'ANC conformément au zonage.

Un SPANC est mis en place depuis la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2016..

4.4. Déchets

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon gère la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés » depuis janvier 2006.

Le Grand Besançon assure depuis :

- la gestion des équipements de pré-collecte et de collecte des apports volontaires ;
- l'organisation de la collecte des déchets ménagers soit en régie, soit avec des prestataires privés, soit par conventionnement avec des communautés de communes ;
- le transfert de déchets collectés vers les centres de tri ;
- la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation en direction des publics divers (habitants, organismes logeurs, communes adhérentes...)

Le règlement de collecte, mis en place par la CAGB doit être pris en compte lors de tout projet d'urbanisation. Il peut être consulté via le lien suivant : http://www.besancon.fr/gallery_files/site_1/1071/39119/50770/reglement_collecte.pdf

En 2013, le Grand Besançon a mis en place une redevance incitative pour la collecte et le traitement des déchets. Celle-ci invite chacun à mieux trier afin de maîtriser le montant de sa facture de collecte des ordures ménagères.

Le traitement des déchets ménagers est délégué, depuis 1999, au SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets), qui regroupe le Grand Besançon et 7 autres Communautés de communes autour de Besançon.

A ce titre, le SYBERT assure la gestion des déchetteries, poursuit des opérations d'incitation au compostage individuel ou collectif, administre le tri des matériaux recyclables, a en charge l'usine d'incinération de Besançon et le centre de tri, et assure la réhabilitation des anciennes décharges communales.

En ce qui concerne l'apport volontaire, les déchetteries les plus proches se situent à Saône et à Bouclans.

4.5. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre

4.5.1. Stratégies et orientations sur l'énergie et le climat

Les thématiques de maîtrise de l'énergie et de climat représentent un enjeu territorial. Il s'agit de faire le choix d'une politique responsable, économe en énergie, et établir un programme d'actions tangibles:

- ❑ la perspective d'élaborer un plan climat-énergie territorial en parallèle de l'Agenda 21.
- ❑ une orientation vers un habitat sobre en énergie,
- ❑ un aménagement durable du territoire,
- ❑ le développement de transports émettant moins de gaz à effet de serre.

La démarche intègre la réduction des gaz à effets de serre, tout en mobilisant les différents partenaires et acteurs de la collectivité. Dans le cadre de la signature de la Convention Européenne des Maires par le Maire en février 2009, l'aspiration actuelle de la Ville et du Grand Besançon est d'atteindre les objectifs « 3 x 20 » d'ici 2020. Cette convention ratifiée avec plus de 1000 autres villes européennes vise à minima 3 objectifs :

- ❑ réduire de 20% les consommations d'énergie,
- ❑ réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- ❑ atteindre 23% des besoins en énergie par le recours aux énergies renouvelables.

Plus globalement, la trajectoire permet de parvenir à l'objectif fixé à 2050 : atteindre le « Facteur 4 », c'est à dire diviser par 4 les émissions de gaz à effets de serre par rapport à 1990.

Pour parvenir à ces objectifs, la Ville de Besançon et le Grand Besançon, conformément aux dispositions prises par le projet de loi du Grenelle 1 de l'environnement ont élaboré un « Plan Climat Energie Territorial », en cohérence avec les documents d'urbanisme. Cet outil de travail traduit l'engagement de la Ville de Besançon et du Grand Besançon dans la lutte contre le changement climatique.

Objectif 3 x 20 en 2020

Chaque année, toutes énergies et tous secteurs compris, le territoire grand bisontin :

- ❑ consomme 4 400 GWh, soit l'équivalent de la production d'environ 1/2 réacteur nucléaire
- ❑ émet 1 000 000 t CO₂e
- ❑ produit 285 GWh d'énergie renouvelable, provenant du bois énergie et de la consommation des déchets

Définitions

GWh = Gigawattheure / 1 GWh = 1 000 000 kWh

t CO₂e = tonne de CO₂ équivalent : l'unité utilisée pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre.

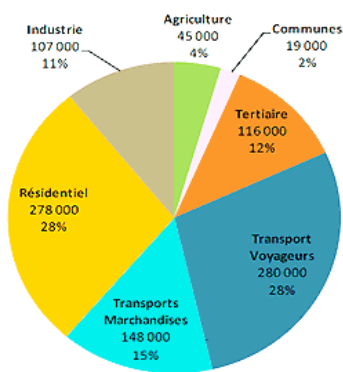
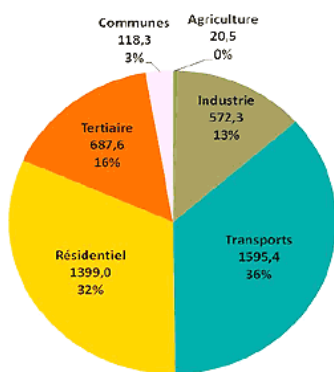
L'objectif des 3 x 20 signifie qu'il faut atteindre sur le Grand Besançon :

- ❑ une réduction de consommations d'énergie de 900 GWh/an, soit l'équivalent de 3 fois la production d'énergie du barrage de Vouglans dans le Jura
- ❑ une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 200 000 t CO₂e/an
- ❑ un accroissement de 500 GWh de production d'énergie renouvelable/an

Sur le territoire du Grand Besançon, les 2 secteurs les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre sont les transports et l'habitat.

Répartition annuelle des consommations d'énergie
(en GWh)

Répartition annuelle des émissions de gaz à effet de
serre (en t CO₂e)



Un plan d'actions en 7 axes et 19 orientations stratégiques

Le Plan Climat Energie Territorial du Grand Besançon couvre l'ensemble des secteurs consommateur d'énergie et émetteur de gaz à effet de serre. Son plan d'actions est décliné en 7 axes comportant 19 orientations stratégiques et couvrant l'ensemble des secteurs et acteurs du territoire.

AXE 1 : Logement

Le secteur du logement représente 32 % des consommations énergétiques et 28 % des émissions de gaz à effet de serre. Il émet autant de gaz à effet de serre que le secteur des transports de voyageurs.

Pour atteindre le rythme des 3 x 20, il est nécessaire d'atteindre une réduction de la consommation annuelle de 275 GWh ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 600 t CO₂e.

- ❑ Lutter contre la précarité énergétique
- ❑ Informer, conseiller et inciter à la réhabilitation énergétique de l'ensemble du parc privé
- ❑ Inciter à la réhabilitation énergétique du parc social public

AXE 2 : Transports et déplacements

Le secteur du transport (marchandises et transports individuels et collectifs) représente 36 % des consommations énergétiques (dont 19 % pour le transport de voyageurs) et 43 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire (dont 28 % pour le transport de voyageurs). C'est le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre.

Pour atteindre le rythme des 3 x 20, il est nécessaire d'atteindre une réduction de la consommation annuelle de 319 GWh (168 GWh pour le transport des voyageurs) ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 85 600 t CO₂e (56 000 t CO₂e pour le transport des voyageurs).

- ❑ Développer l'offre de transport en commun en l'articulant autour du futur projet du tramway
- ❑ Agir sur l'offre de stationnement et la régulation du trafic en ville pour favoriser le report modal
- ❑ Développer les modes doux au cœur de la ville de Besançon et des communes du Grand Besançon
- ❑ Favoriser l'adoption de nouvelles pratiques de déplacement par les usagers

AXE 3 : Aménagement du territoire

L'aménagement du territoire est étroitement lié aux enjeux énergie-climat. Il n'est pas aisé de quantifier les consommations d'énergie et de gaz à effet de serre liées à ce secteur. Cependant, un aménagement durable peut avoir des impacts forts dans la maîtrise des consommations d'énergie et du risque climatique : réduction du besoin de transport, mesures en faveur de la construction de bâtiments sobres, de l'installation de production d'énergies renouvelables...

L'adoption de pratiques en faveur d'un aménagement durable est une nécessité pour l'atteinte du 3 x 20.

- ❑ Connaître les contraintes énergie-climat sur le territoire
- ❑ Aménager le territoire de façon plus durable

AXE 4 : Production énergétique et gestion des flux

La gestion des flux correspond à des opérations telles que la gestion des déchets, de l'eau ou de l'assainissement. On estime que les consommations d'énergie liées à ce secteur se situent entre 5 et 10 GWh/an et les émissions de gaz à effet de serre, entre 4 et 6 000 t CO₂e/an ; ce qui est infime. Toutefois, la marge de manœuvre de la collectivité est très grande sur ce secteur pour lequel elle a une action directe (avec la collecte des déchets par exemple). La production énergétique regroupe l'ensemble des actions favorisant l'émergence d'énergies renouvelables sur le territoire.

- ❑ Réduire la production de déchets
- ❑ Desservir le territoire en énergie de manière durable

AXE 5 : Gestion du patrimoine des collectivités

Le Grand Besançon possède ou loue des bâtiments (La City, Temis, pépinière d'activités de Palente, Cité des Arts...) nécessaires à l'exercice de son activité. Bien que les consommations d'énergie de ce patrimoine soient négligeables au regard des consommations du territoire, des actions d'optimisation énergétique ou d'installation d'énergies renouvelables peuvent être entreprises.

- ❑ Agir sur le patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et de la Ville de Besançon pour améliorer l'efficacité énergétique
- ❑ Améliorer l'usage du patrimoine et mutualiser les espaces

AXE 6 : Animation et mobilisation des acteurs territoriaux

La réussite du 3 x 20 tient, pour la majeure partie, à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire. Par exemple, les acteurs socio-économiques représentent près d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

Le Grand Besançon n'ayant pas de leviers directs sur ces émissions et consommations, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens afin de décliner l'objectif du PCET auprès de l'ensemble des acteurs du territoire.

- ❑ Agir auprès des communes du Grand Besançon
- ❑ Coopérer, communiquer sur le territoire et vers l'extérieur
- ❑ Mobiliser les acteurs socio-économiques

AXE 7 : Mise en œuvre

Cet axe comprend l'ensemble des actions permettant la mise en œuvre et le suivi du PCET, sur l'ensemble des axes.

- ❑ Mettre en œuvre le PCET
- ❑ Suivre et évaluer le PCET
- ❑ Adopter et développer une approche en coût global

L'agenda 21

Répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Pour relever ce défi, la Ville de Besançon et le Grand Besançon décidaient, en 2002, de lancer une démarche commune de DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Après une phase de diagnostic et de concertation, l'implication des habitants, des acteurs associatifs et des agents de nos collectivités a permis en 2006 l'élaboration d'un agenda 21 et d'une Charte de l'environnement.

De septembre 2009 à juin 2010, 40 ateliers ont permis de sensibiliser la population, d'identifier les nouveaux enjeux et les actions à conduire pour les années à venir.

Ce qui a abouti en février 2011 à un nouveau programme Agenda 21 avec 210 actions.

4.5.2. Les énergies renouvelables locales

Sur le territoire couvert par le SCOT, La production d'énergie est de 201 GWh par an, ce qui représente 3,9% de la consommation totale du « territoire SCoT ». Près du tiers de la production est produit par l'incinération des ordures ménagères.

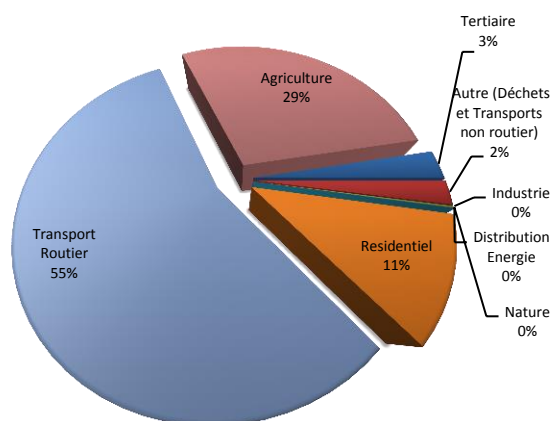
Le bois énergie représente 62% de la production, ce qui s'explique notamment par la présence de 72 chaufferies bois dans l'agglomération du Grand Besançon. Les plus importantes sont situées à Planoise et à la Bouloie, elles alimentent le réseau de chaleur de la ville.

Le Doubs offre un potentiel non négligeable en matière d'hydroélectricité. Aujourd'hui, l'énergie hydraulique (8%) est produite par trois installations situées sur le Doubs : Deluz, Avanne-Aveney et Boussières. Une quatrième microcentrale est en projet sur le barrage de La Malate.

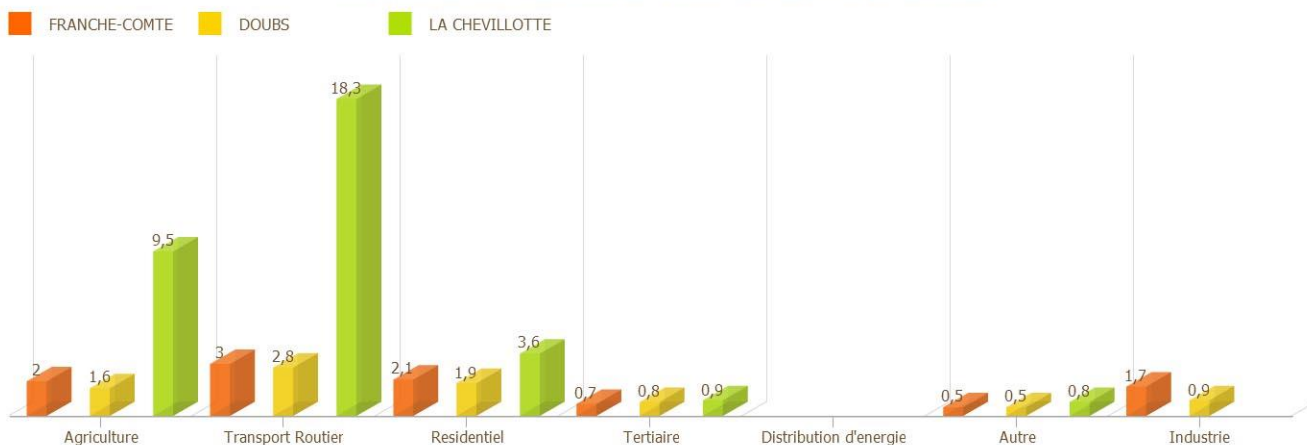
En matière d'énergie solaire, 208 installations solaires thermiques sont référencées dans le Grand Besançon en janvier 2007. S'y ajoutent 18 installations photovoltaïques dont la plus grande appartient à l'entreprise Diméco à Pirey avec 2 700 m² de panneaux photovoltaïques (équivalent à 32 foyers ou 125 000 kW/h par an). Par rapport aux moyennes nationales, le potentiel solaire est sous-utilisé : concernant le thermique, 10 m² sont installés pour 1 000 habitants contre 13 m² pour la France. Concernant le photovoltaïque, la puissance installée par habitant correspond à la moyenne française (0,45 Wc/habitant) mais elle est loin par exemple de Grenoble (0,70 Wc/habitant) qui devrait prochainement passer à 6,29 Wc/habitant.

D'après l'ATMO Franche-Comté (Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air), les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de La Chevillotte sont réparties très inégalement entre les sept secteurs suivants :

- ❑ Transport Routier : 1478.5 teq CO2 par an.
- ❑ Agriculture : 773.3 teq CO2 par an.
- ❑ Résidentiel : 294.2 teq CO2 par an.
- ❑ Tertiaire : 74.2 teq CO2 par an.
- ❑ Autre (Déchets et Transports non routier) : 62 teq CO2 par an.
- ❑ Industrie : 3.9 teq CO2 par an.
- ❑ Distribution Energie : < 1 teq CO2 par an.
- ❑ Nature : < 1 teq CO2 par an.



Comparaison des émissions par secteur (en teq CO2 par habitant)



Le transport routier est de loin le secteur le plus générateur de gaz à effet de serre sur la commune.

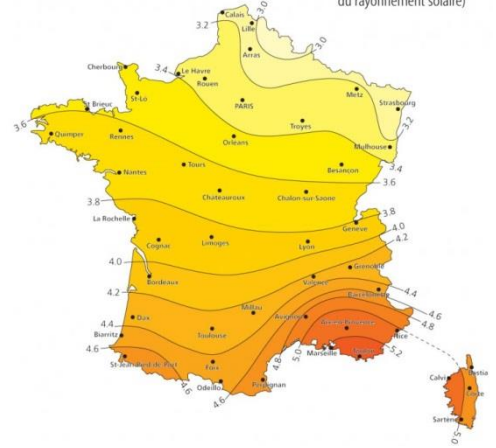
Les habitants émettent beaucoup plus de CO2 pour leurs déplacements que la moyenne des habitants du département ou de la région. L'éloignement des pôles de services et d'emploi rend indispensable le recours aux véhicules individuels.

Solaire

En ce qui concerne l'utilisation du solaire thermique ou/et du photovoltaïque, ils constituent un potentiel important et exploitable directement par les particuliers. A l'échelle du massif du Jura, l'ensoleillement est correct, compte tenu de la latitude.

Chiffrée à 1900 heures par an en moyenne, elle n'est dépassée en France à latitude équivalente que par les contrées océaniques de la Vendée et du Poitou.

Carte solaire de la France
(moyennes annuelles reçues dans des conditions optimales en kWh/m²-jour, d'après l'Atlas Européen du rayonnement solaire)



Bois

Le bois constitue une source d'énergie renouvelable importante à l'échelle du massif du Jura.

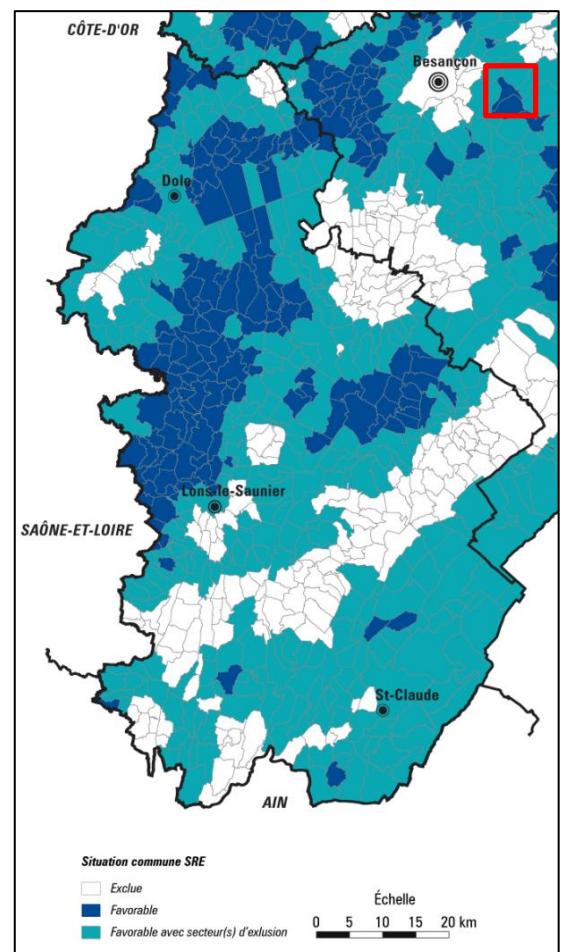
A l'échelle de la Chevillotte, les surfaces boisées couvrent 53% du territoire communal. Le potentiel bois énergie est donc important. Les bois sont cependant tous privés.

Eolien

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté 2012282-002 du 8 octobre 2012.

Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

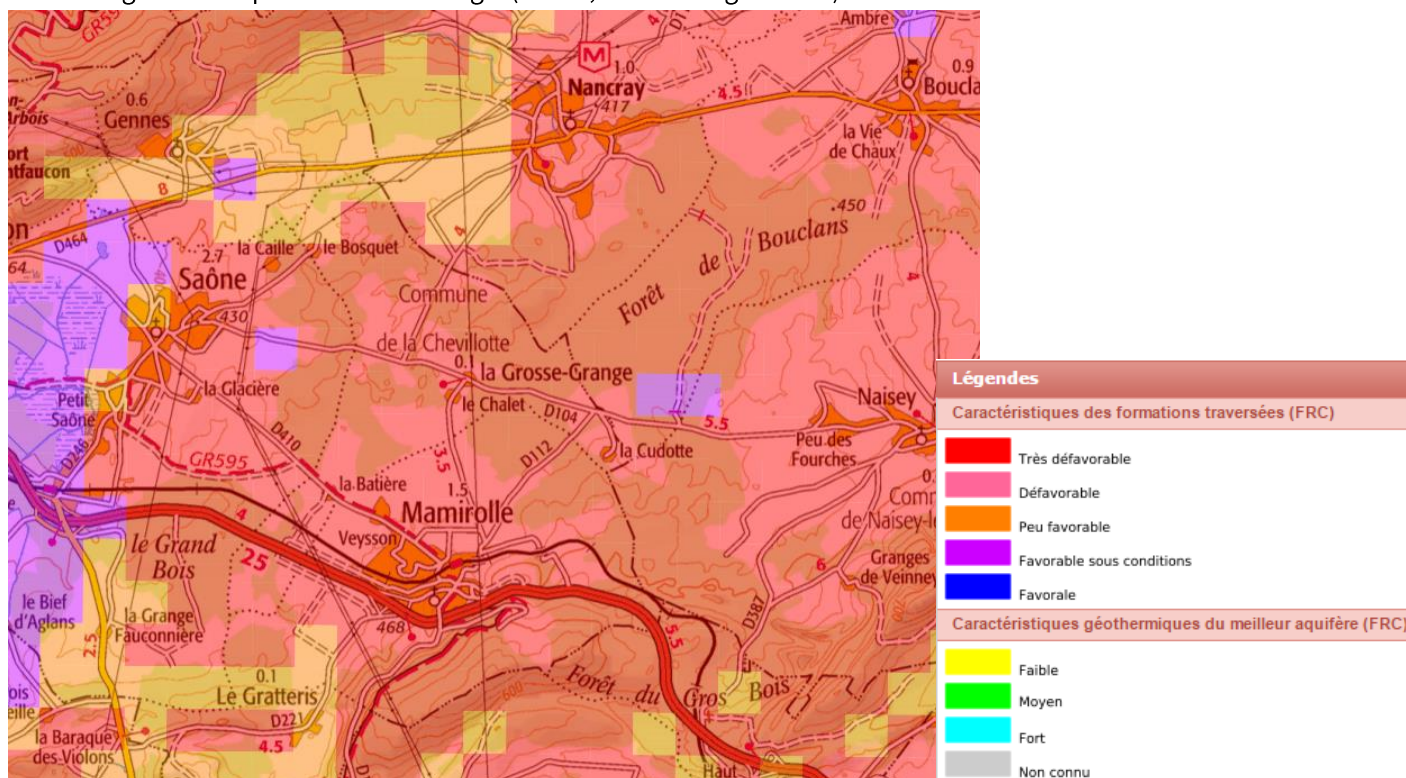
D'après ce schéma, La Chevillotte est considérée comme une commune favorable sans secteurs d'exclusion.



Géothermie

Le potentiel géothermique est jugé très défavorable sur l'ensemble du territoire communal.

Potentiel géothermique très basse énergie (BRGM, Conseil Régional FC)



5. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET AUTRES NUISANCES

5.1. Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le nord du territoire de LA CHEVILLOTTE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2310-03871 (23 octobre 2009) relatif à un dépôt de pétrole.

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) exploite le dépôt pétrolier de Gennes et le pipeline du Jura reliant ce dépôt à la raffinerie PETROPLUS de Cressier (Suisse). Ce dépôt est situé en bordure nord de la RD 464 entre les communes de Gennes et de Nancray. Il fonctionne actuellement au ralenti (35 % de sa capacité) et son avenir est incertain.

Le potentiel de danger principal du dépôt de Gennes, classé SEVESO seuil haut, résulte de l'inflammabilité du pétrole brut stocké et des volumes manipulés et donc, en application des dispositions de l'article L.515-I5 du code de l'environnement, l'Etat a élaboré un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

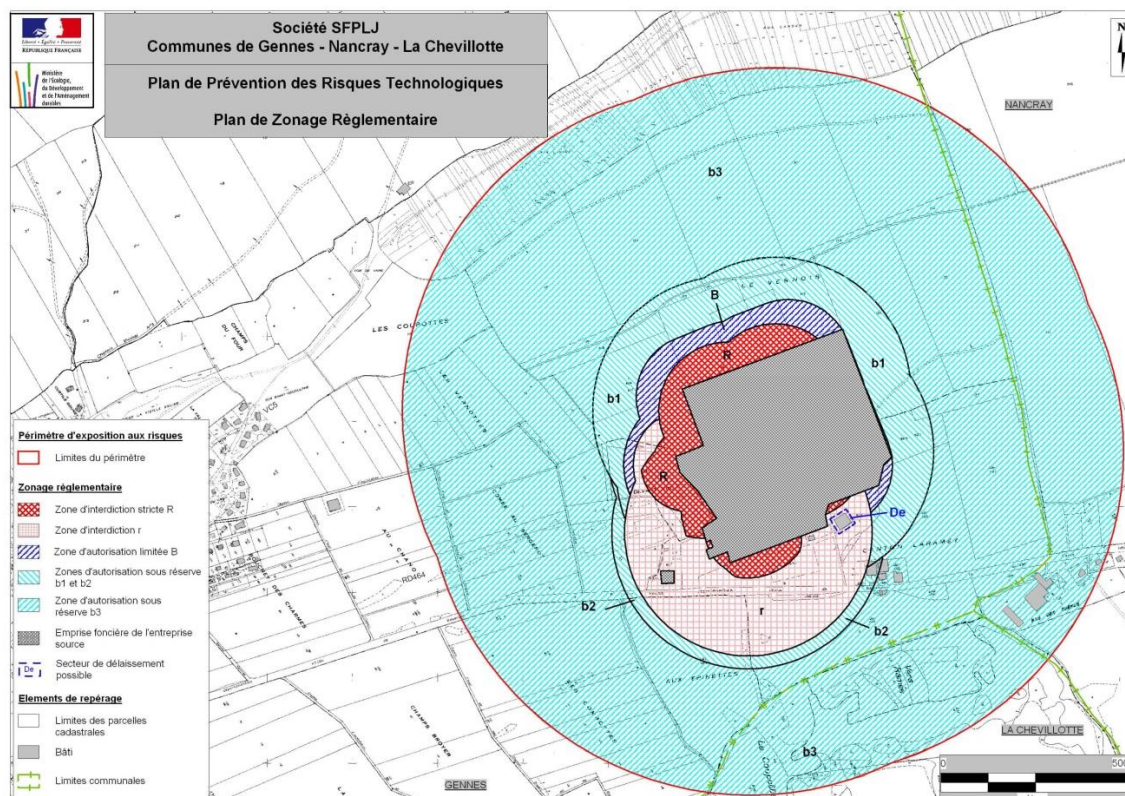
Ce PPRT génère une servitude de type I8 : I1 (voir Chapitre 6. Contraintes supra communales).

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, le PPRT doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le zonage réglementaire se décline en quatre grandes zones (voir document graphique ci-après), dont les principes généraux de réglementation vis-à-vis de l'urbanisation sont exposés dans le tableau ci-après :

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé (R)	Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ	Interdiction
Zone rouge claire (r)	Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ Instauration possible du droit de délaissement	Interdiction
Zone bleu foncé (B)	Sans objet	Interdiction
Zone bleu clair composée de trois sous-zones (b1, b2, b3)	En zone b1 et b2, modification autorisée sous réserve que les travaux garantissent une résistance aux effets physiques des accidents potentiels	Interdiction en zones b1 et B2 Autorisation sous réserve limitée à la zone b3



Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du PPRT devra être saisie.

De manière générale, un bien existant empiétant significativement sur deux zones réglementées différemment se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

5.2. Risques liés au transport d'hydrocarbures liquides

Le territoire de la commune de La Chevillotte est traversé (sur un axe Nord-Ouest/Sud-Est) par un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, déclaré d'utilité publique par décret du 24 août 1965.

La présence de ce pipeline génère une servitude de type I1 (**voir Chapitre 6. Contraintes supra communales**).

5.3. Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la RN 57.

L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 juin 2011 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 03 décembre 2015.

Route	Origine	Fin	Catégorie de Classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
RN 57	Début 2 x 2 voies	Intersection RD 492 et RD 461	2	250 m	Tissu ouvert

Cf carte de synthèse du diagnostic (p.137)

CHAPITRE 3 | ANALYSE PAYSAGÈRE ET URBAINE

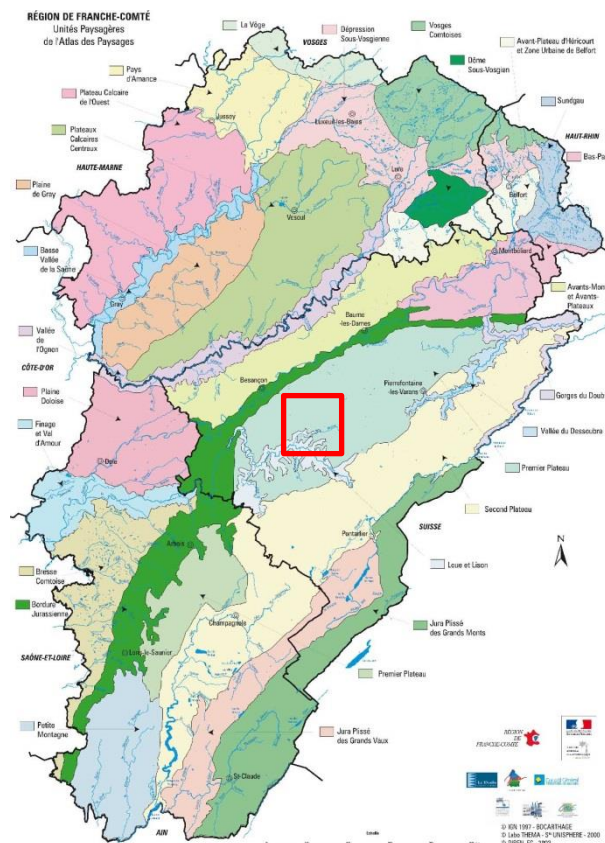
1. APPROCHE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE DE LA CHEVILLOTTE

Source : Atlas des paysages de Franche Comté

Atlas des paysages de Franche Comté

Le territoire communal appartient à l'unité paysagère identifiée dans l'atlas des paysages de Franche Comté : « Le premier plateau ».

Au sein de cette vaste unité paysagère, la commune fait partie de la sous-unité paysagère appelée « Le plateau de Chenecey-Buillon/Adam-les-Passavant ».



1.1. Le Premier Plateau

Source : CAUE France Comté

Exception faite du bourg de Valdahon et des quelques dépendances bisontines qui viennent franchir le faisceau, le paysage du Premier Plateau garde une forte empreinte rurale.

La découpe des espaces agricoles ressort bien sur la trame forestière dominée par les feuillus, couvrant 50 à 60% du territoire. L'élevage, majoritaire, est associé aux cultures, celles-ci prenant plus d'importance vers le sud-ouest.

L'emprise de certaines formations végétales (forêt mélangée, broussailles...) est le signe d'une moindre pression agricole, qu'il s'agisse d'un fait singulier (camp de Valdahon) ou d'une tendance plus générale à la déprise. La topographie de ce plateau est sans rigueur. Elle est animée de rides secondaires qui fragmentent l'ensemble en unités dénivelées.

Armé de calcaire, le plateau comporte toutes les marques habituelles du relief karstique : dolines, vallons aveugles, lapiez sous forêts, gouffres, etc.

Toutes ces formes de dissolution des calcaires sont également répandues ailleurs dans le département, mais c'est ici que leur impact sur le paysage est le plus fort.

A cela s'ajoutent les ruptures majeures que constituent les incisions des grandes vallées : Doubs, Loue-Lison, Dessoubre, Cusancin. Certaines de leurs résurgences sont les exutoires des réseaux souterrains du plateau.

1.2. Sous-unités paysagère : Le Plateau de Chenecey-Buillon / Adam-les-Passavant

Source : CAUE France Comté

1.2.1. Paysages

Cette partie du plateau, allant d'une ligne Pugey/Rurey à Adam-les-Passavant présente une topographie rigoureuse, au mieux conforme avec sa définition.

Elle s'inscrit en dépression par rapport aux deux lignes de relief qui l'encadrent : le faisceau bisontin au nord/nord-ouest et la Ride de Mamirolle guidée par une faille au sud/sud-est. Le plateau est limité par la vallée de la Loue à l'ouest et par celle du Cusancin au nord-est. Les marais de Saône renforcent l'identité singulière de cet ensemble

dont le réseau hydrographique se résout en une multitude de petits bassins fermés. Leur origine est liée au phénomène karstique qui se manifeste, dans le secteur, par une grande variété de formes. L'entonnoir du Creux sous Roche et les collines appelées Fosses de Saône sont site inscrit, de même qu'à l'extrémité est de l'ensemble, les gorges de l'Audeux à Silley-Blémond.

L'occupation du sol est répartie d'une manière égale entre forêt et cultures tandis que les prairies occupent une place un peu plus réduite. Les formations végétales en mutation viennent s'intercaler dans le dispositif d'une manière significative. Il est également intéressant de souligner que le développement urbain de Besançon a franchi le faisceau pour déborder sur le plateau et donner une plus grande emprise aux anciens villages (Saône, La Vèze, Fontain), d'où l'importance relative du bâti dans la composition des vues.

1.2.2. Espaces urbanisés

Les villages soulignent par leur silhouette longiligne l'expression horizontale du plateau, exception faite de ceux qui sont adossés aux plis de la Bordure jurassienne, comme Fontain ou Gennes.

La proximité de Besançon, sur une partie de la sous-unité, s'accompagne des habituelles zones pavillonnaires et artisanales qui forment les entrées d'agglomérations.

Plus à l'est, le caractère rural prédomine par la présence de grosses fermes d'élevage à l'expression très simple.

Le patrimoine architectural remarquable se concentre sur les édifices publics dont les réservoirs d'eau, les fontaines, les lavoirs et les mairies-lavoirs constituent des éléments originaux (mairie-lavoir de Gennes, fontaines d'Epeugney, de Rurey, etc.).

Le clocher à bulbe se généralise sur des églises qui s'inspirent d'une même modèle, exception faite de l'église néoclassique inscrite (XIXe siècle) de Mérey-sous-Montrond.

Quelques éléments d'édifices fortifiés sont encore visibles, comme l'ancien donjon du XIe siècle de Cotebrune, inscrit.

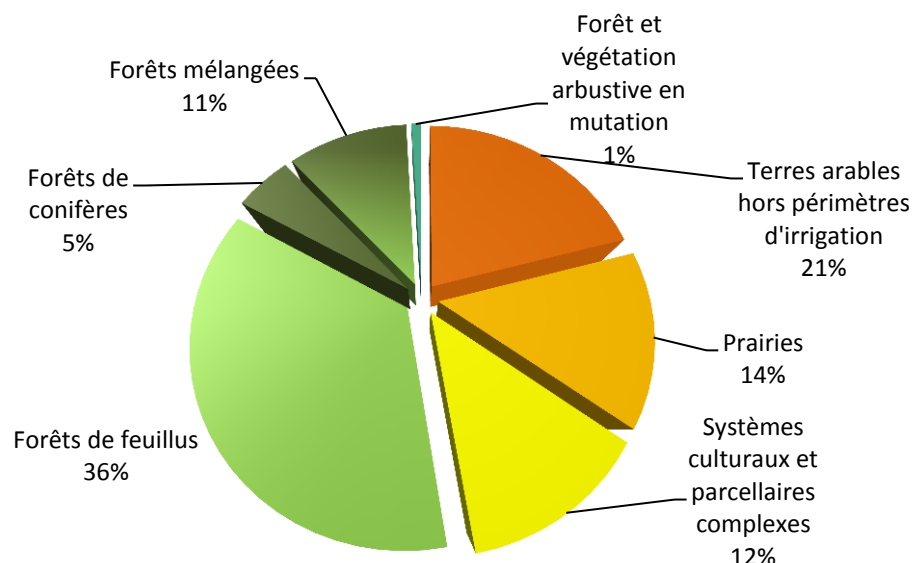
1.3. Les paysages communaux

1.3.1. Unités paysagères communales

Une unité paysagère est définie comme un paysage porté par une entité spatiale dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présente une homogénéité d'aspect. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de ces caractères.

La commune de La Chevillotte est caractérisée par une occupation des sols partagée entre les espaces agricoles et la forêt, la superficie des zones bâties est négligeable à l'échelle de la commune. L'occupation du sol à La Chevillotte est légèrement dominée par le milieu forestier.

**Base de données Corine
land cover :**



On distingue donc 3 (catégories d') unités paysagères sur le territoire communal :

Les boisements et massifs forestiers

Si elle n'occupe que 50 % du territoire, d'un point de vue paysager, la forêt est largement dominante.

Le territoire communal forme l'extrémité ouest du massif boisé de Bouclans, un vaste ensemble forestier de près de 2000 ha.

Par essence, les boisements sont des unités paysagères fermées. Les modes de gestion sylvicole peuvent influencer fortement sur les paysages.



Les espaces ouverts

La route principale qui traverse la commune traverse alternativement des zones densément boisées et des espaces ouverts. Ces derniers sont des espaces agricoles (pâtures et cultures) ceinturées par les boisements et entrecoupés par des haies. Ils forment de vastes clairières. Les vues sont toujours limitées, buttant sur une lisière forestière.

Les espaces urbanisés.

Les espaces urbanisés sont très limités et n'ont que très peu d'impact sur les paysages.

1.3.2. Evolution des paysages

La comparaison de photos aériennes de 1976 et 2012 montre un paysage figé. L'organisation générale de l'espace n'a que très peu évolué, les limites entre espaces boisés et espaces agricoles sont restées à peu près identiques.

La forêt a gagné légèrement sur les espaces agricoles dans la partie nord de la commune.

Le golf a transformé des espaces agricoles en espaces de loisirs, ce qui impacte peu les paysages, l'espace restant ouvert.

La plus part des haies et bosquets qui existaient il y a 40 ans sont toujours présents avec des emprises identiques ou proches.

En remontant encore un peu plus loin, en 1940, le constat est quasiment le même !!

Cela montre un entretien continu et permanent du territoire et une absence de déprise agricole.

Photo aérienne de 1976



Photo aérienne de 2012

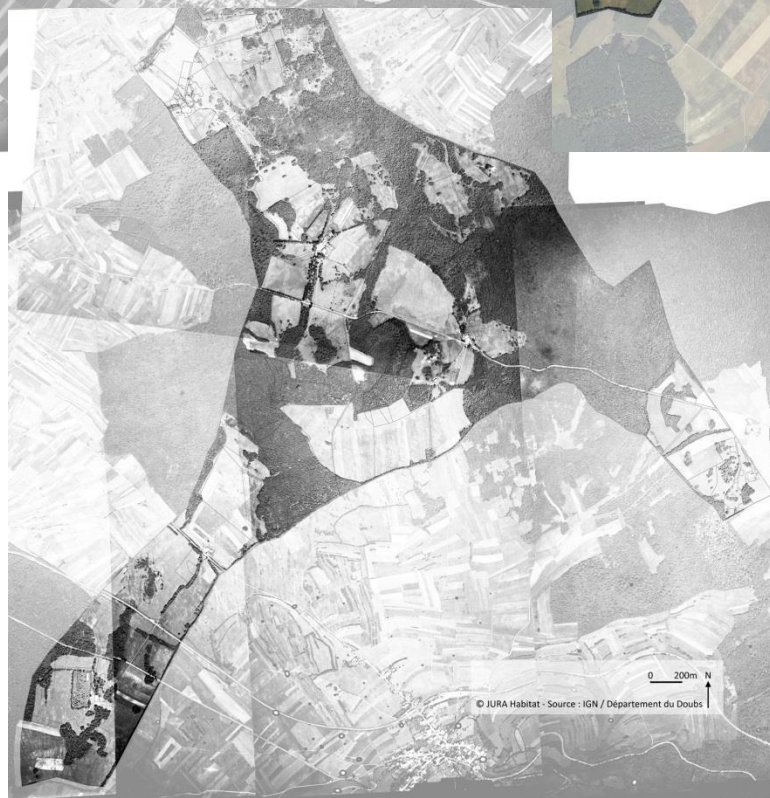


Photo aérienne de 1940

1.4. Perception des entités bâties

Les entités bâties de la commune sont réparties sur 3 principaux sites :

- Le Bosquet,
- La Grosse Grange
- La Batière.

1.4.1. La Batière



La Batière est constitué de 5 ou 6 constructions implantées le long de la RD 410 en entrée du village de Mamirolle.

Quelques autres constructions situées cette fois sur le territoire de Mamirolle forment avec celles de la Batière une urbanisation discontinue et lâche au milieu des espaces agricoles, annonçant l'entrée de village.

En venant de Saône, la route est bordée de haies arborées qui ferment l'espace. Une ferme ancienne et sa dépendance constituent le socle bâti d'origine à partir duquel de nouvelles constructions se sont implantées de manière assez peu organisée.

Le caractère arboré des lieux atténue l'impact visuel de cette urbanisation dispersée

1.4.2. La Grosse Grange

en venant de Saône



La grosse grange est la principale entité bâtie du village. Elle s'est développée en bordure de la RD 104 à partir d'une ancienne ferme, constituant au fil des ans un petit quartier d'habitation.



Les constructions d'habitation sont implantées au nord de la RD 104. Elles sont groupées et forment un ensemble cohérent dans les paysages.

Les constructions récentes sont implantées en retrait de la départementale derrière un rideau d'arbres. Cela améliore leur intégration dans les paysages boisés environnants mais a pour effet d'accroître l'isolement de la mairie qui est située au sud de la RD 104, « au milieu de nulle part ».

La mairie isolée au sud de la RD

En dehors de la mairie, seule une ferme ancienne est implantée au sud de la RD, en bordure de voirie et est associée du point de vue visuel au groupe de constructions. Cette construction assez imposante crée un effet d'étranglement sur la RD et donne une visibilité au quartier, d'autant qu'elle se trouve face à une des deux entrées de ce quartier. L'ensemble amorce une forme urbaine. Le mobilier - éclairage, abribus, panneaux de signalisation renforcent la perception du hameau.



L'image donnée par l'ensemble est plutôt bonne.

1.4.3. Le Bosquet

Le Bosquet est un groupe d'habitation totalement isolé, à l'écart de toute voie de transit. La route qui y mène est en impasse, elle est seulement prolongée par un chemin agricole.

Ce hameau n'est perceptible d'aucun point de vue, ni d'aucune voie circulée.



1.4.4. Points de vue remarquables

La morphologie du territoire avec son relief peu marqué et l'omniprésence de la couverture forestière limite tout vue lointaine.

Aucun point de vue remarquable n'a été identifié.

1.4.5. Points noirs paysagers

Aucun point noir paysager n'a été repéré

1.5. Sensibilité visuelle : le degré d'exposition aux vues

La sensibilité visuelle constitue une approche quantitative et non qualitative : le degré d'exposition du territoire aux vues.

La définition des différents degrés de sensibilité visuelle repose sur les critères suivants :

- ❑ Degré d'exposition à la vue depuis les axes de circulation.
- ❑ Degré d'ouverture interne du paysage.
- ❑ Fréquentation du site.

Les zones possédant la plus **forte sensibilité** visuelle se situent théoriquement le long de la RN 57, axe le plus fréquenté de la commune avec quelques 25 000 véhicules jour ! La RN traverse une petite portion du territoire communal dans un site isolé. Cette portion est bordée de haies arborées hermétiques qui coupent tout vue sur le paysage alentour. La sensibilité visuelle est donc limitée aux abords immédiats de la route.



Les deux routes départementales 410 et 104 sont génératrices elles aussi d'une sensibilité forte bien qu'elles soient moins fréquentées que la RN 57 (environ 1 500 véhicules/j chacune).

Les zones de **moyenne sensibilité** ■ visuelle sont celles situées en second rideau par rapport à un axe routier majeur, ou le long d'axes routiers secondaires.

Les zones présentant une sensibilité forte ou moyenne ne sont pas nécessairement des zones à placer « sous cloche » où toute évolution du paysage doit être proscrite, mais des zones où en cas d'évolution, la prise en compte des paysages dans le projet devra faire l'objet d'une attention particulière.

2. HISTORIQUE DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS

2.1. Historique du territoire de La Chevillotte

Source: Dictionnaire des communes du département du Doubs (tome 2)

2.1.1. Occupation du territoire

La présence de plusieurs tumulus (recensés par les services de la DRAC Franche-Comté) témoigne d'une occupation très ancienne du territoire de La Chevillotte. En effet, des fouilles entreprises sur un tumulus de 12m de diamètre et 1,6m de haut à la Batière ont permis de mettre à jour trois squelettes déposés sur une table ovale, constituée de dalles, orientée est-ouest. Plusieurs autres objets ont été retrouvés à proximité des ossements (épingles en fer, fragments de bronze, une perle circulaire en verre bleu) ont permis de dater la tombe de l'Hallstatt final c'est à dire 700 avant JC.

2.1.2. Epoque des seigneuries

Les terres de La Chevillotte ne représentent à l'époque féodale qu'une forêt faisant partie de la Seigneurie de la famille de Montfaucon, qui possède son château à moins de 8 km. Cette seigneurie s'étend entre les villages de Montfaucon, Mamirolle, Saône, Nancray et Vauchamps.

Peu à peu la forêt est rasée et laisse place à plusieurs fermes qui s'implantent dans des clairières. Les premières mentions concernant cette communauté datent de 1780 et Claude-François Arbilleur, écuyer et conseiller du roi en la Chancellerie du Parlement de Besançon est coté comme seigneur de La Chevillotte et autres lieux. Cette seigneurie, dite de la Grange de la Chevillotte, comprend les granges de la Cudotte, de la Chevillotte, de la Blaisotte et du Bosquet.

La même année, Claude-François Arbilleur est qualifié de seigneur de la Sagette, qui englobe alors les granges de la Sagette, de Melot, Mathieu ainsi que Fleuret qui doit être uni à la Blaisotte.

Historique toponymique

D'un point de vue de la toponymie, la commune a connu plusieurs appellations durant ces périodes: Grange Chevillot (1760-1764), Grange dit la Chevillotte (1780), la Chevillotte (1782), Les Granges de la Forêt de Montfaucon (an V).

Carte Cassini 18^{ème} s



Historique religieux

Le territoire de La Chevillotte n'a jamais disposé d'église. Les habitants ont toujours dépendu de la paroisse de Saône. Les inhumations ont lieu au cimetière de Mamirole.

2.1.3. De la période révolutionnaire au début du XX^{ème} siècle

Durant les années qui suivent la Révolution, les fermes isolées de la Chevillotte constitue un refuge sûr et notamment pour les ecclésiastiques réfractaires.

On recense en 1848 dix maisons sur la commune et 14 en 1881.

Au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, La Chevillotte ne comporte pas de population sédentaire et conserve une vocation essentiellement agricole. Les terres étant connues pour leur bas rendement, c'est l'activité d'élevage qui s'est développée.

Carte d'État-major de La Chevillotte (1820-1866)



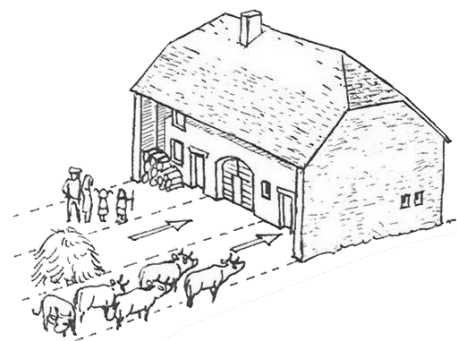
2.2. Typologie des secteurs bâtis anciens : morphologie urbaine et architecture

Historiquement, le village de la Chevillotte était constitué uniquement de fermes ou granges isolées : La Sagette, La Grange Mathieu, La Batière, La Grosse Grange, La Blaisotte, La Cudotte, le Vieille Chevillotte, Le Bosquet. Parmi toutes ces granges, la Grange Mathieu est la seule dont on ne trouve plus de trace aujourd'hui.

L'architecture traditionnelle est celle de la ferme de polyculture, implantée dans des secteurs où l'économie repose sur l'activité de cultures diversifiées, d'origine vivrière, destinées à une famille : céréales, cultures fourragères, élevage bovin à finalité laitière avec sous-production viande.

La ferme de polyculture que l'on retrouve dans toute la Franche Comté présente cependant une constante : la réunion sous le même toit de toutes les fonctions d'habitation et d'exploitation. Celles-ci sont réparties en trois travées lisibles en façade par les portes qui les distribuent.

Le modèle dominant est celui en vigueur jusqu'au début du 20^{ème} siècle, date à laquelle des modèles nouveaux apparaissent liés à des exigences de modernisation et de confort.



Lorsque l'on monte en altitude, la ferme de polyculture devient pastorale : une deuxième étable vient s'intercaler entre habitation et grange, les travées sont plus profondes et les combles beaucoup plus imposants, marquant ainsi la prédominance de l'élevage dans l'économie agraire qui nécessite de vastes étables et des greniers à foin en conséquence.

On retrouve à La Chevillotte des fermes de polyculture simples, ainsi que des fermes pastorales gouttereaux et à galerie.

Volumétrie générale

Le volume des fermes du Plateau est important pour répondre aux besoins de stockage de fourrage, abrité dans la grange sous le toit.

Les volumes des fermes pastorales sont encore plus importants (les besoins de stockages sont plus importants plus haut en altitude). Le logement notamment est plus vaste que dans les fermes de polyculture simple.

Lorsque le toit déborde largement en gouttereau : un avant-toit soutenu par de larges consoles est ainsi constitué dans lequel on peut circuler à l'abri. Il abrite également les galeries sur lesquelles sont entreposées les réserves de bois de chauffage.

Ces fermes à galerie se situent principalement entre 600 et 800 m d'altitude, où l'activité agricole privilégie l'élevage laitier et où les conditions climatiques rudes et l'hiver long obligent à abriter l'essentiel des récoltes et du matériel dans la ferme-bloc.

La partie habitation est souvent plus profonde que les travées agricoles d'un mètre et demi à deux mètres et déborde du mur de façade agricole.

C'est dans cet espace entre les deux murs de façade qu'est construite la galerie.

Toitures

La toiture participe beaucoup au paysage villageois, le volume des toits représentant en moyenne les 2/3 du volume total de la ferme. Les villages sont rythmés par la succession de ces volumes indépendants.

La toiture est généralement à deux pans de même valeur de pente qui varie de 50 à 80 % et continue, y compris au-dessus de la galerie. Lorsque les fermes sont autonomes des voisines, la toiture s'achève par des demi-croupes importantes, tronquées à mi-hauteur de la toiture.

On trouve également plusieurs fermes possédant des toitures à croupes.

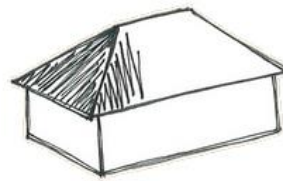
Toitures à longs pans



Toiture à demi-croupe



Toiture à croupe



En ce qui concerne la toiture en pignon, celle-ci ne comporte pas de débord : l'objectif est de réduire la prise au vent des toits.

Ouvertures

Les ouvertures des travées (grange, écurie et habitation) se trouvent sur le mur gouttereau orienté vers la rue, à l'arrière de la galerie si elle existe.

Les portes des deux écuries (lorsqu'il y en a deux) encadrent la porte de grange en façade côté rue.

L'un des murs pignon présente les fenêtres de l'habitation. Le second mur pignon peut être percé d'une porte de grange supérieure accessible par une levée ou un pont de grange. Lorsque le site est en pente, la ferme s'encastre dans le terrain, elle profite alors de son inertie et d'un accès direct au plancher haut de la grange.

Fermes traditionnelle de la Chevillotte

Grosse Grange



La Batière



2.3. Les évolutions urbaines à partir du XX^{ème} siècle

2.3.1. Evolution de la morphologie urbaine

a. Caractéristiques de l'urbanisation au cours du 20^{ème} siècle

L'urbanisation à partir du milieu du 20^{ème} siècle s'est réalisée autour des fermes initialement isolées.

Entre 1950 et 2000 :

- l'urbanisation s'est faite principalement dans la partie nord-ouest de la commune, autour de la ferme du Bosquet avec la création d'un groupement d'habitation dès les années 75 ;
- mais aussi au sud-est, à La Cudotte avec la construction des bâtiments de Franche-Comté Elevage/SICA Chevillotte là aussi à partir de 1975 (4 maisons construites entre 1975 et 1980) ;
- ainsi qu'au centre de la commune où le Golf de Besançon s'est développé.
- Entre 1975 et 1980 des constructions isolées apparaissent soit aux abords d'exploitations agricoles soit ex nihilo (la Batière, grange de la forêt, au nord de la Cudotte...)
- Entre les années 80 et 2000 il n'y a que très peu d'évolutions

Depuis 2000 :

- l'urbanisation s'est faite principalement au « centre » de la commune, au lieu-dit La Grosse Grange, avec la réalisation d'un lotissement ;
- dans le quartier du Bosquet, l'urbanisation s'est poursuivie avec le comblement de quelques dents creuses.

La morphologie urbaine « multipolarisée » de la commune a ainsi été confortée. Deux pôles se distinguent aujourd'hui par le nombre de constructions à vocation d'habitat : le Bosquet et La Grosse Grange (lieu-dit où se situe également la mairie).

b. Les morphologies urbaines récentes

Rapport bâti- parcelle

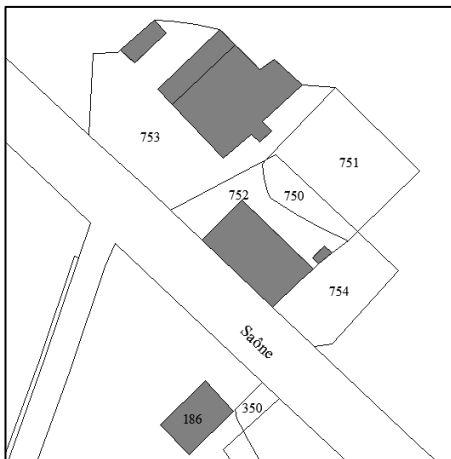
En règle générale, le rapport entre le bâti et la parcelle sont différents de ceux que l'on trouve dans l'urbanisation traditionnelle.

Les différences majeures entre urbanisations traditionnelle et récente concernent le découpage parcellaire et l'implantation bâtie:

- Le **parcellaire** récent est standardisé. Les parcelles font généralement entre 1000 et 2000m². C'est notamment le cas dans le dernier lotissement de la Grosse Grange (alors que dans le quartier du Bosquet, le parcellaire est plus « anarchique » compte tenu des découpages parcellaires successifs).
- Il n'existe pas de corrélation entre la forme bâtie de la parcelle et le mode d'**implantation** du bâti : celui-ci est quasi systématiquement implanté au milieu de la parcelle (ou du moins en très net recul par rapport à la voirie) et en recul par rapport aux limites séparatives. De cette implantation « au milieu » de la parcelle résulte une difficulté à utiliser au mieux les espaces d'agrément : les espaces de part et d'autre de la maison sont difficilement exploitables (vis-à-vis avec les voisins), et les espaces à l'avant ou à l'arrière des constructions s'en voient réduits (l'exemple du quartier de la Grosse Grange ci-dessous illustre bien ce problème).

Découpage parcellaire et implantation bâtie : comparaison entre traditionnel et récent (100x100m)

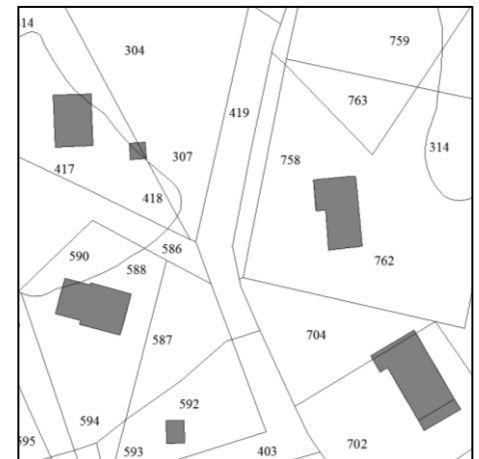
La Batière



Quartier de la Grosse Grange



Quartier du Bosquet



Autre caractéristique de l'urbanisation récente : l'absence totale de **mitoyenneté** (même si c'est également le cas pour l'urbanisation traditionnelle du fait de l'implantation isolée des fermes).

Espace public-réseau viaire

Concernant le **traitement des limites**, traditionnellement les espaces autour des fermes ne sont pas clos.

Aujourd'hui, l'établissement des constructions nouvelles en très net recul par rapport aux voies a comme conséquence dans de nombreux cas l'établissement de haies ou de clôtures sur rue.

En plus des limites sur rue, les nouvelles constructions sont ainsi souvent entourées de dispositifs de clôtures d'aspect rigide qui délimitent la totalité des parcelles, de manière à « se protéger des voisins ».

La relation entre la parcelle bâtie « cloisonnée » et l'espace public est donc sensiblement différente de ce qui existait auparavant.

2.3.2. Architectures récentes

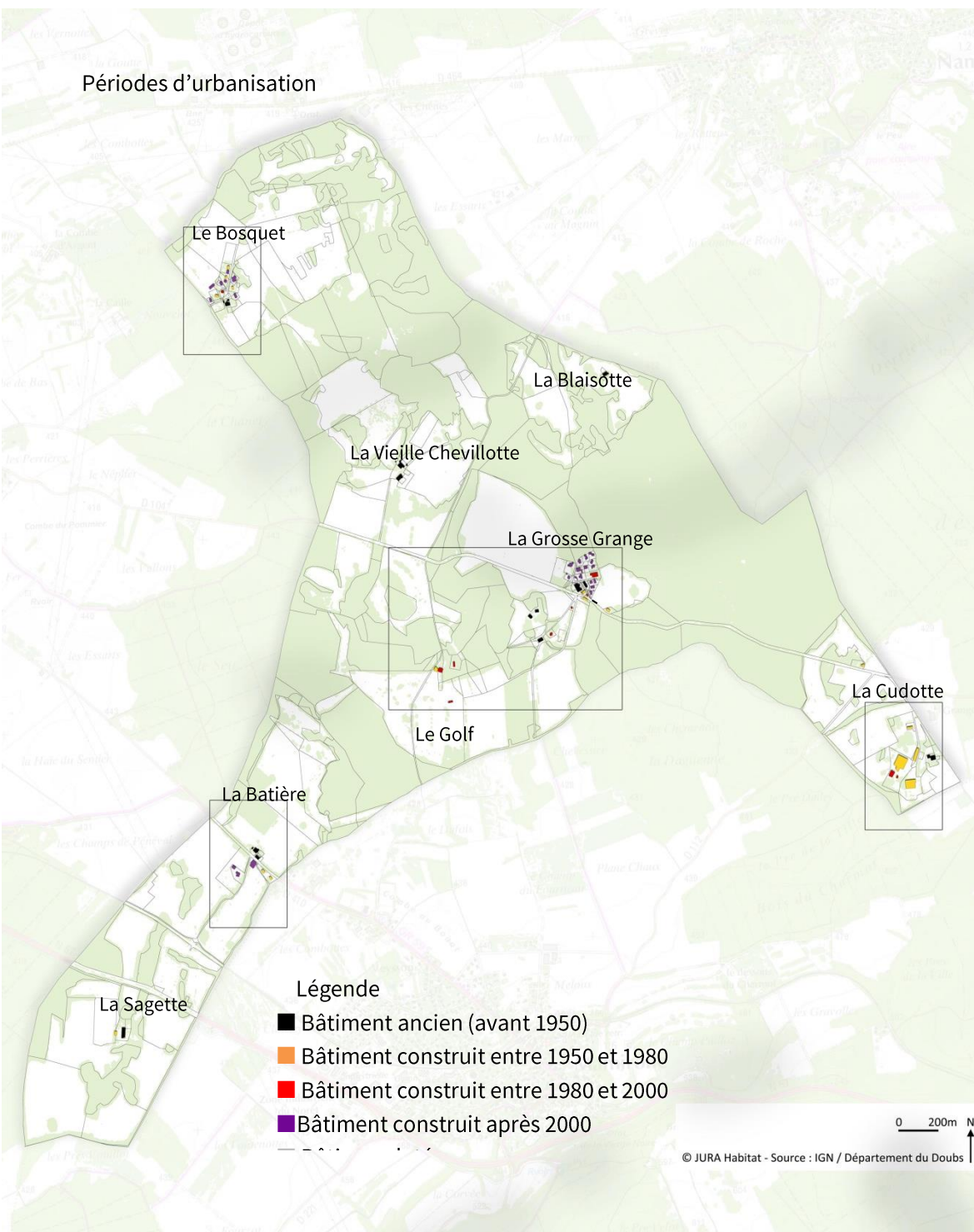
Les typologies architecturales récentes sont diverses et plutôt caractéristiques des différentes époques de construction.

Ces nouvelles constructions ont délaissé le modèle de la ferme traditionnelle, pour des modèles d'habitat individuel parfois très éloignés de ce qui se faisait au niveau local. Les différences les plus flagrantes se retrouvent au niveau :

- Des volumes :
 - beaucoup moins importants, accentués par l'individuel pur et la disparition du mitoyen,
 - parfois très complexes, contrastant avec les volumes simples des anciennes fermes ;
- des teintes de toiture, de façade, mais aussi de menuiserie ;
- des matériaux de toiture et de façade ;

A côté de l'architecture traditionnelle de la commune l'architecture récente apparaît comme « pauvre », notamment parce que les méthodes de construction actuelles, tout comme celles de l'urbanisation, sont standardisées et rarement en lien avec leur environnement.

Périodes d'urbanisation



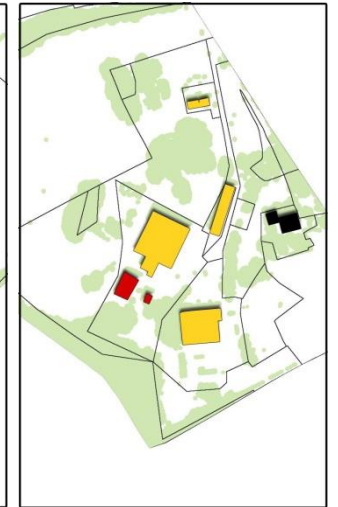
Le Bosquet



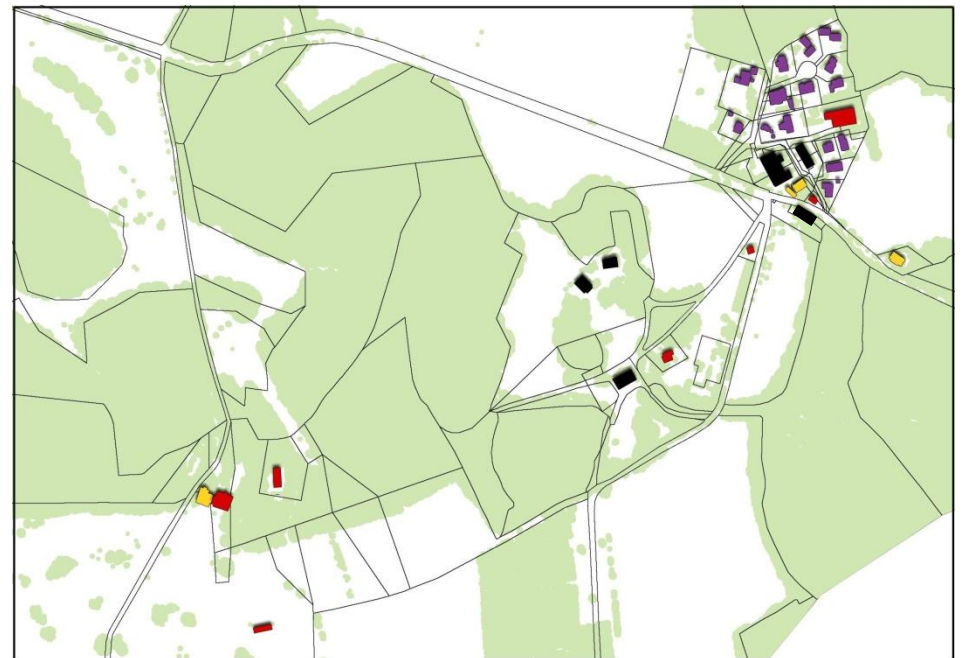
La Batière



La Cudotte



La Grosse Grange – Le Golf



3. CONSOMMATION D'ESPACE ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DU TISSU URBAIN

3.1. Consommation d'espace

3.1.1. Analyse de la consommation d'espace au cours des années 2000

L'estimation de la date de construction des habitations sur la commune permet d'analyser la consommation d'espace qui a été faite au cours des dernières années, et ainsi de mesurer la vitesse de consommation des espaces naturels et agricoles et l'impact de l'urbanisation sur ces derniers.

A la fin du 19^{ème} siècle, les surfaces urbanisées (constitué des fermes isolées) couvraient 4,1ha de la commune.

Aujourd'hui, l'enveloppe urbaine couvre une superficie d'environ 12,9ha, réparties comme suit :

- 9,6ha à vocation d'habitat
- 3,4ha à vocation d'activités économiques (correspond à l'emprise du site de Franche Comté Elevage/SICA La Chevillotte).

Ainsi depuis le milieu du 20^{ème} siècle les surfaces urbanisées, artificialisées, ont été multipliées par 3.

On notera que les surfaces artificialisées à vocation d'activité économique couvrent 1/4 des surfaces artificialisées de la commune.

Consommation d'espace à vocation d'habitat

Les surfaces consommées dédiées à l'habitat depuis 1950 peuvent ainsi être évaluées :

	1950-2000	2001-2015
Surface consommée	2,6ha	2,9ha
Consommation annuelle moyenne	520m ² / an	2070m ² / an
Densité moyenne	5 lgt /ha	8 lgt/ha

La surface consommée depuis 2000 est légèrement supérieure à celle consommée entre 1950 et 2000. La création du lotissement de la Grosse Grange et la poursuite de l'aménagement du quartier du bosquet expliquent ce chiffre.

Même si elle a augmenté depuis 2000, la densité bâtie est faible et ne dépasse pas 8 logements /ha dans les opérations qui ont vu le jour après cette date.

Consommation d'espace à vocation d'équipement

En ce qui concerne les équipements, seule la mairie a été construite entre 1980 et 2000 sur une emprise de 700m².

La consommation d'espace à vocation d'équipement depuis 2000 a donc été nulle.

Consommation d'espace à vocation d'activité économique

En ce qui concerne la consommation d'espace à vocation d'activité économique depuis 2000, elle a été nulle. En effet tous les bâtiments du site Franche Comté Elevage/SICA La Chevillotte ont été édifiés avant 2000 (sur 3,4ha).

En ce qui concerne le golf, les premiers aménagements ont été réalisés en 1968. Aucun aménagement n'a été réalisé depuis les années 2000.

Même si on ne peut pas parler d'urbanisation en tant que tel (les espaces peuvent retrouver à terme une vocation naturelle ou agricole), les aménagements ont engendré le déboisement de plusieurs parcelles (sur une emprise totale de 4ha environ) et une perte de surfaces agricoles exploitées.

Aujourd'hui les espaces ouverts aménagés pour le golf couvrent 48ha.

Légende : Le cadre rouge correspond aux superficies où une construction a été implantée entre 2001 et 2015. Les constructions (existant en 2015) apparaissent sur une photo aérienne datant de 2001 donnant un aperçu de l'état du terrain avant urbanisation.

Typologie des espaces consommés depuis 2000

Les superficies impactées par l'urbanisation postérieure à 2000 sont exclusivement des espaces agricoles.

A la grosse grange, l'opération d'aménagement a été réalisée suite à la cessation d'activité de l'exploitation agricole (sans repreneurs). →

Une petite partie des superficies était déjà artificialisée, mais l'essentiel était constitué de pâtures.



← Dans le hameau du bosquet, les parcelles qui ont été construites constituaient des reliquats de terres agricoles, enclavées au milieu des parcelles urbanisées entre 1975 et 1980.

On notera avec intérêt le re-découpage de deux parcelles bâties permettant l'implantation de nouvelles constructions selon le concept appelé Bimby (construire dans mon jardin). Ces superficies ne sont pas prises en compte dans le calcul de la consommation d'espace.

3.1.2. Les objectifs fixés par le SCoT de l'agglomération bisontine en matière de réduction de la consommation d'espace

En matière de maîtrise de la consommation d'espace, le SCoT de l'agglomération bisontine fixe comme objectif de **donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines**. Pour ce faire il définit plusieurs axes :

La mobilisation du potentiel de renouvellement urbain

- ❑ Les documents d'urbanisme locaux devront identifier leur potentiel de renouvellement urbain
- ❑ Le projet de développement de la commune devra intégrer tout ou partie du potentiel de dents creuses³ de plus de 2500 m²,

³ Selon le SCoT de l'agglomération bisontine : Une dent creuse est un groupe de parcelles non construites représentant au moins 2 500 m² de surface au sol et cerné sur ces limites de parcelles déjà bâties.

Orientations spécifiques pour les hameaux existants

- L'extension d'un hameau de cinq bâtiments au plus, considéré comme de l'urbanisation isolée, est interdite. Par exception, seule l'extension du hameau le plus proche du centre urbanisé d'une ville ou d'un village est envisageable, si :
- L'extension du cœur des espaces urbanisés est rendue impossible, notamment par l'existence de risques pour les populations et les constructions ou la présence de protection de sites naturels,
- et si l'ensemble des possibilités de densification et de restructuration de sa partie la plus densément urbanisée (le « cœur ») de la commune a été utilisée ou ne suffit pas à répondre aux objectifs quantitatifs préconisés par le SCoT, le PLH ou tout autre document en tenant lieu.

La maîtrise de la consommation foncière dédiée à l'urbanisation

- Les opérations relatives à la construction ou l'aménagement à vocation d'habitat tiendront compte des densités moyennes préconisées ci-après :

	Objectifs de densités (nombre de logements/hectare) (hors voirie et espaces publics)
Ville centre	50
Communes périphériques proches	23
Communes relais et commune relais en devenir	20
Communes équipées	15
Communes disposant d'une gare/ halte ferroviaire	20
Communes hors armature	13

Les extensions prévues dans les documents d'urbanisme locaux

- Les extensions d'urbanisation seront réalisées en continuité du tissu déjà urbanisé.
- Ces extensions ne devront pas conduire à réunir dans un même tissu urbain continu, deux villages entre lesquels il convient de maintenir une coupure d'urbanisation.
- Elles contribueront aux principes de centralité et de structuration des espaces urbanisés.
- Elles ne devront pas contribuer à créer ou prolonger les villages-rue.

3.2. Le potentiel constructible du tissu urbain

L'objectif est d'identifier et de quantifier la capacité du tissu à accueillir de nouveaux logements. 4 facteurs peuvent être étudiés :

- La vacance
- Le potentiel de renouvellement urbain
- Les parcelles libres dans le tissu bâti, les dents creuses.
- Le potentiel de densification du tissu urbain existant (démarche Bimby)

3.2.1. Vacance

En ce qui concerne l'habitat, le taux de vacance du parc de logements est plutôt élevé d'après l'insee 2012 : 14,3% (voir Chapitre 4 – Analyse socio-économique – 2. Logements)

L'insee recense en effet 7 logements vacants. Or manifestement ces logements vacants n'existent pas ou n'existent plus. Tout au plus recense-t-on 3 logements vacants sur la commune.

Le recensement a été réalisé lors de la construction du lotissement du bosquet. Certaines constructions étaient quasiment achevées mais non encore habitées. Elles ont donc été comptabilisées comme vacantes.

Ainsi le parc de logements vacants n'offre aucune capacité d'absorption de nouveaux ménages.

3.2.2. Renouvellement urbain

L'ancienne ferme de la grosse grange, bâtiment traditionnel en pierres est en cours de transformation en logements. Le bâtiment a été divisé en deux parties appartenant désormais à deux propriétaires différents.

Des projets locatifs pourraient / devraient voir le jour à court ou moyen terme.

Il reste sur le hameau un bâtiment agricole (hangar) qui pourrait à terme être démoli et remplacé par des constructions à usage d'habitat.

C'est le seul potentiel de renouvellement urbain identifié.

3.2.3. Les dents creuses

L'analyse des dents creuses permet en revanche d'identifier un potentiel plus aisément quantifiable. Par dents creuses sont appelées ici toutes les surfaces libres (non construites) insérées dans le Périmètre Actuellement Urbanisé (PAU).

La dispersion du bâti nécessite une définition spécifique du PAU. Ce périmètre est ainsi délimité autour des groupes d'habitations présentant les caractéristiques suivantes :

- hameaux « groupés »,
- comportant plus de 5 habitations,
- habitations relativement proches (moins de 100m entre deux constructions)
- où tous les réseaux sont présents.

Ainsi l'analyse des dents creuses est effectuée dans les deux seuls PAU de la commune: la Grosse Grange et le Bosquet.

Potentiel constructible dans le Périmètre Actuellement Urbanisé



La Grosse Grange



Le Bosquet

— Périmètre Actuellement Urbanisé

Il n'existe **aucune dent creuse** dans les deux espaces urbanisés de la commune.

Par ailleurs, le potentiel représenté par l'hypothèse de **densification du tissu existant (démarche Bimby)** n'est pas aisément quantifiable. Il n'est pas possible d'envisager le nombre de propriétaires prêts à rediviser leur parcelle pour y construire (ou vendre) de nouveaux logements.

L'observation du tissu bâti (taille du parcellaire et disposition de la construction sur la parcelle) permet d'identifier un ou deux cas où une construction pourrait s'insérer entre les constructions existantes. Il s'agit cependant de terrains d'agrément qui ne seront pas construits à court ou moyen terme.

Le potentiel d'accueil de nouvelles constructions dans le tissu urbain est donc nul

4.2.2. Autres éléments de patrimoine

Mis à part le bâti traditionnel évoqué précédemment, la commune ne dispose pas d'église ou de patrimoine vernaculaire (fontaine, lavoir, ...) ni d'autres éléments de patrimoine notable.

5. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE

5.1. Equipements et Action sociale

5.1.1. Les équipements médico-sociaux

La commune ne dispose d'aucun équipement médico-social sur son territoire.

Ses habitants dépendent des professionnels médicaux ou paramédicaux implantés sur les communes alentours et notamment :

- Mamirolle ou Nancray où exercent des médecins généralistes, des kinésithérapeutes ou des infirmières ;
- Saône qui dispose d'une offre médicale importante avec la présence de plusieurs praticiens qui exercent en médical ou paramédical : médecins, dermatologue, orthophoniste, dentistes, infirmières, pédicures-podologues, kinésithérapeutes, ... La commune possède également une pharmacie, un laboratoire d'analyse et un centre médico-social.

Le centre hospitalier le plus proche est à Novillard (centre hospitalier spécialisé en psychiatrie).

Les centres hospitaliers ou cliniques d'importance sont localisés à Besançon.

Concernant les services aux personnes, les habitants de La Chevillotte peuvent bénéficier des services de l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural). C'est l'antenne locale de Mamirolle qui intervient et propose ses services d'aides à domicile, de portage de repas, de garde d'enfants ou bien de téléassistance.

5.1.2. Les équipements scolaires et périscolaires

Les structures d'accueil de la petite enfance

2 assistantes maternelles agréées exercent sur la commune de La Chevillotte.

Concernant l'accueil des familles et des assistantes maternelles, il existe un RAM (Relai Assistantes Maternelles) à Saône appelé « RAM du Plateau » qui constitue un lieu d'échanges et d'informations.

La Chevillotte est rattachée à une structure multi-accueil intercommunale située sur la commune de Saône avec 9 autres communes : Saône, Fontain, Morre, Mamirolle, Montfaucon, Gennes, Nancray, Le Gratteris et Arguel.

La structure est gérée par l'association Familles rurales et accueille des enfants âgées de 3 mois à 6 ans (capacité : 24 places).

Les établissements scolaires

Enseignement du premier degré

La commune appartient au SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) de Mamirolle – Le Gratteris – La Chevillotte créé au 1er janvier 2007.

Le groupe scolaire est implanté sur la commune de Mamirolle ; 89 élèves étaient scolarisés en maternelle et 136 en primaire (données du Ministère de l'Education Nationale 2015).

D'importants travaux d'agrandissement et de réfection ont été menés entre 2009 et 2010.

La restauration scolaire ainsi que l'accueil périscolaire ont lieu à Mamirolle qui dispose d'un ALSH géré par les Francas du Doubs.

Enseignement du second degré

Concernant la scolarisation dans le secondaire, les jeunes de La Chevillotte dépendent du collège « Entre-deux-Velles » situé à Saône.

Les élèves peuvent ensuite s'orienter vers les lycées de Besançon qui dispensent aussi bien des enseignements généraux que des formations professionnelles ou bien l'Ecole Nationale d'Industrie Laitière (E.N.I.L) de Mamirolle.

5.1.3. Les équipements socioculturels et de loisirs

La commune de La Chevillotte est connue pour son golf appelé « Golf de Besançon » réalisé en 1968. Ce 18 trous s'étend aujourd'hui sur un domaine de 200 ha très arboré. Le club regroupe 530 joueurs sans compter les joueurs qui viennent à la journée.

Doté d'un restaurant et d'une boutique, le golf organise chaque année plusieurs manifestations qui attirent un public nombreux.

Cet équipement d'envergure a une aire d'influence régionale.

La commune est par ailleurs dotée d'un terrain de boules (situé à la mairie).

Les habitants de la commune peuvent accéder aux équipements culturels et sportifs des communes alentours comme :

- ▣ Mamirolle qui dispose d'un complexe sportif (terrains de football, tennis, basket...) de salles des fêtes en location, d'un gymnase, d'une bibliothèque « Ma bulle »... ;
- ▣ Saône qui dispose d'un terrain de moto cross, d'un stade « Jojo Bruard » (courts de tennis, terrains de sports, ...), d'une médiathèque,
- ▣ Nancray qui dispose d'un complexe sportif (terrains de football, tennis, plateau multisports,...), d'une médiathèque,...

Les habitants de La Chevillotte peuvent également profiter d'une offre plus large (piscine, cinéma) sur Besançon.

5.1.4. L'activité commerciale et les services

Les commerces

La commune ne dispose pas de commerce.

Les habitants de la commune peuvent accéder aux commerces (de proximité mais aussi supermarchés, magasins spécialisés, etc.) des communes voisines de Mamirolle et de Saône.

Les habitants de La Chevillotte peuvent également profiter de l'offre commerciale très complète et diversifiée de Besançon et de son agglomération.

Les services publics

La commune dispose sur son territoire d'une mairie depuis 1982. En effet, avant cette date, les élections municipales et les réunions du conseil se déroulaient au domicile même du maire.

Le conseil municipal a décidé en 1982 d'acheter une parcelle pour y implanter l'édifice public.

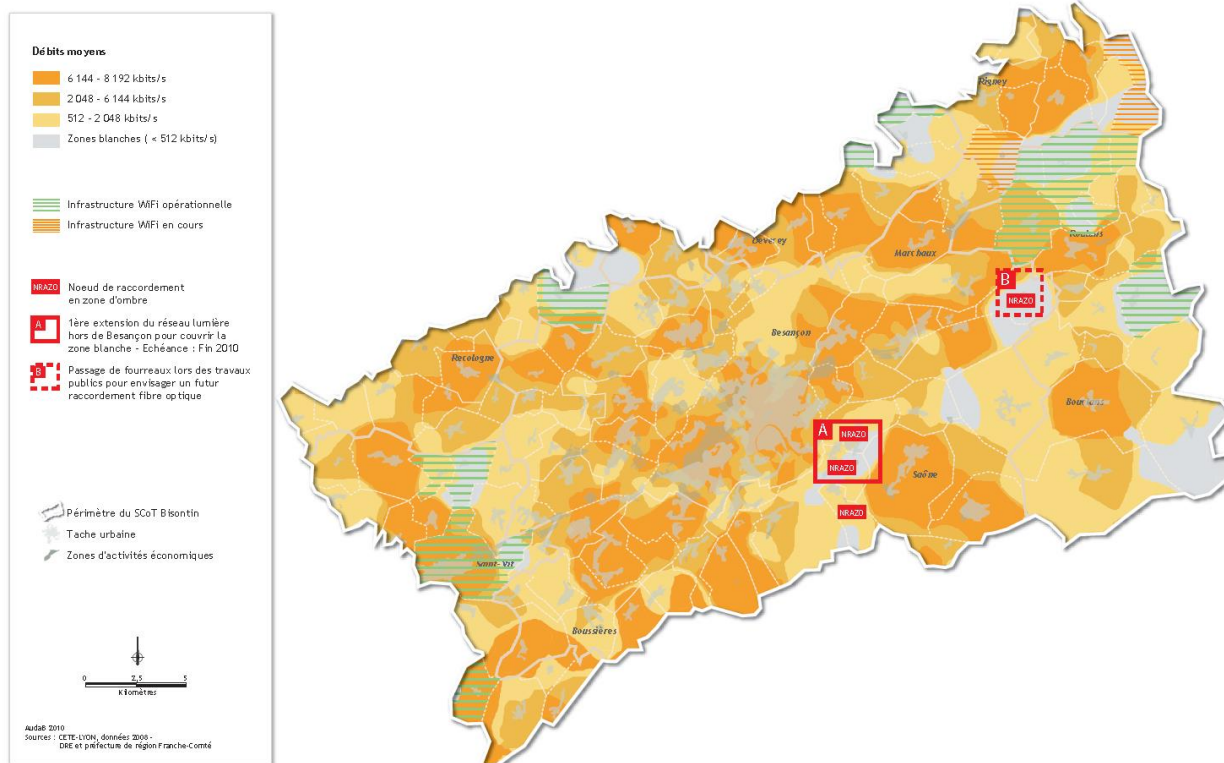
L'agence postale la plus proche est située à Mamirolle.

Les services d'incendie et de secours sont assurés par le centre de secours de Saône Mamirolle.

5.1.5. Les équipements numériques

Le territoire du SCoT bénéficie d'une couverture numérique relativement homogène. Ainsi la couverture DSL sur la commune de la Chevillotte est bonne (débit moyen de 2048 à 6144 kbits/s).

Couverture DSL et zones blanches à l'échelle du SCoT



5.2. Espace public-espace de convivialité

Le seul espace commun aux habitats de la Chevillotte est la mairie et ses abords, le terrain de pétanque.

En dehors des usagers de la mairie ou des pratiquants de la pétanque, ce n'est pas un lieu spécialement attractif, générateur de « liens sociaux ».

La commune ne comporte pas de village au sens propre du terme, mais seulement des hameaux très distants les uns des autres.

La grosse grange, le principal hameau ne s'est pas construit autour de la mairie mais à l'écart, la route départementale séparant les deux entités.



Compte tenu de son urbanisation dispersée, la création et l'appropriation d'un espace public commun sur la commune est plutôt difficile.

Les rues desservant les constructions des deux hameaux et les arrêts de bus jouent ce rôle d'espace de rencontre des habitants.

5.3. Les capacités en stationnement sur la commune

5.3.1. Le stationnement public

Les seuls stationnements publics de la commune sont situés à la mairie. Avec une dizaine de places ils satisfont aux besoins.

Il n'existe pas de bornes de rechargement de véhicules électriques sur la commune.

Compte tenu de l'absence d'autres services et de commerce, il n'existe pas de besoin en termes de stationnement public.

5.3.2. Le stationnement résidentiel

Le stationnement résidentiel n'est pas jugé problématique sur la commune ; en effet les constructions les plus anciennes disposaient très souvent de cour entre la rue et le bâtiment qui permettent aujourd'hui aux habitants de stationner leurs véhicules.

Pour les constructions implantées à l'alignement, les trottoirs sont suffisamment larges pour accueillir des véhicules sans pour autant occasionner de gêne pour la circulation piétonne.

Pour les habitations les plus récentes, les particuliers disposent de la place nécessaire sur leur parcelle ou de garages.

5.4. Organisation des déplacements

5.4.1. Plan de Déplacements Urbains 2015-2025 du Grand Besançon

Le Plan de déplacements urbains du Grand Besançon s'inscrit dans une démarche politique globale de développement d'un principe de ville ou de territoire des proximités. Il s'agit d'inciter les différentes fonctions d'une ville à se rapprocher pour diminuer la taille des déplacements entre chaque fonction : logement, commerce, lieu de travail...

Il s'agit aussi de prioriser les déplacements économes en énergies fossiles. Pour avoir une action sur ces aspects, l'urbanisme et les déplacements doivent être réfléchis ensemble.

Le PDU de l'agglomération a été approuvé le 12 février 2015 avec un plan d'actions comportant 34 actions déclinées sous 4 thématiques :

- ❑ Action d'organisation
- ❑ Actions de conception du système de mobilité
- ❑ Actions d'animation et de conseil en mobilité
- ❑ Action de suivi-évaluation

Le PLU de La Chevillotte doit être compatible avec les enjeux du PDU, les propositions devant être adaptées suivant le rôle joué par la commune dans l'agglomération, basé sur l'armature urbaine du SCoT et/ou son poids démographique et ses contraintes.

Les compétences - Qui fait quoi ?

LE GRAND BESANÇON

- ➔ Organise et finance le réseau Ginko (bus urbains, bus périurbains, tramway)
- ➔ Encourage les changements de comportements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (PDE - Plan de Déplacements Entreprises)
- ➔ Définit un schéma directeur des itinéraires cyclables sur le territoire de l'agglomération



LA VILLE DE BESANÇON ET LES COMMUNES

- ➔ Aménagent les rues, la circulation, veillent à la sécurité
- ➔ Entretiennent les voies et l'accessibilité des trottoirs
- ➔ Réglementent le stationnement
- ➔ Réalisent des pistes cyclables sur leur territoire
- ➔ Proposent un réseau de stations de vélopartage
- ➔ Organisent la livraison des marchandises pour leurs commerces



LE DÉPARTEMENT

- ➔ Gère les aménagements et l'entretien des routes départementales
- ➔ Réalise les itinéraires cyclables d'intérêt départemental
- ➔ Organise les cars interurbains (Mobidoubs pour le Conseil général 25)



LA RÉGION

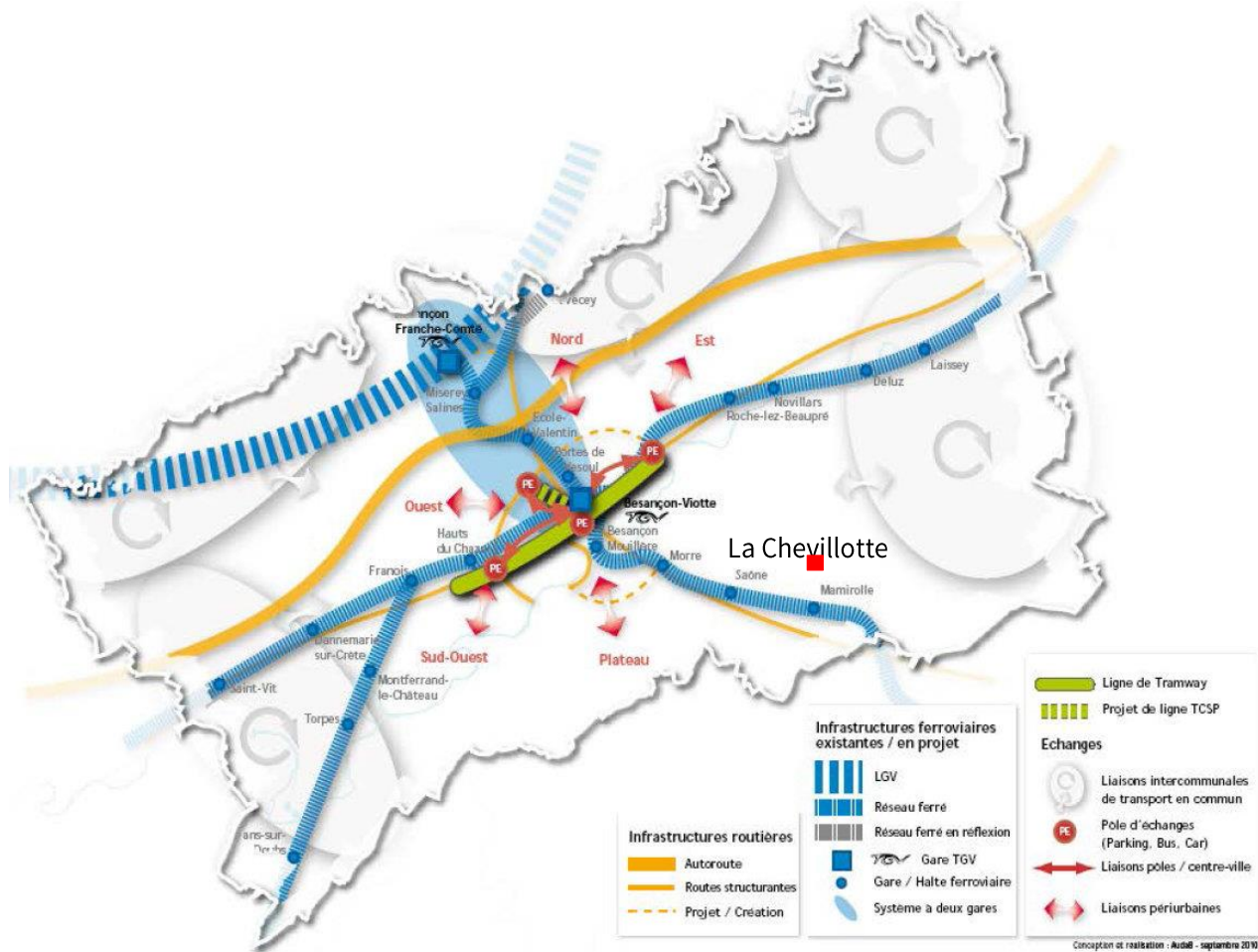
- ➔ Soutient financièrement des projets
- ➔ Gère et exploite les transports express régionaux (TER et Livéo)



L'ÉTAT

- ➔ Gère les aménagements et l'entretien des routes nationales
- ➔ Exploite les voies ferrées (via Réseau Ferré de France)

Réseaux de transport de l'agglomération bisontine - Source : AudaB



a. Accessibilité routière

La commune de la Chevillotte est traversée au sud par la RN57 reliant Besançon à l'est du département (Pontarlier) et la Suisse.

Cet axe est structurant pour l'agglomération bisontine : elle permet une bonne accessibilité depuis le Benelux et l'Europe du sud via la Suisse. Cet axe stratégique de transit, joue également un rôle dans les déplacements régionaux (accessibilité depuis la Haute-Saône et le Haut-Doubs) et internes au territoire du SCoT.

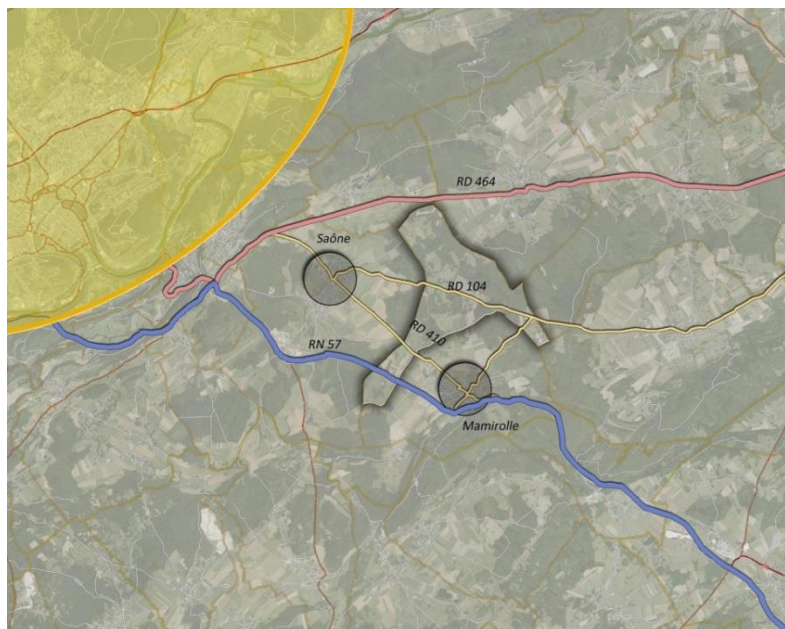
Le trafic quotidien est d'environ 25 000 véhicules /jours dont 7.4 % de PL. Cette route est classée à grand circulation.

L'autoroute la plus proche, l'A36 (nord de Besançon) est accessible en 25 minutes environ.

L'A36 réalise la jonction entre l'A35 (Strasbourg-Bâle) et l'A39 (Dijon-Lyon via le Jura), et entre l'A6 (Paris-Lyon via Dijon) et l'A31 (Dijon-Luxembourg).

L'accès à ces infrastructures nationales ou internationales se fait via la RD 104, route départementale fréquentée par 1 632 véhicules /jours dont 7.4 % de PL (comptage 2011). La RD 104 relie la Chevillotte et les villages situés plus à l'est, à Besançon via la RD 464. C'est la principale desserte de la commune.

Au sud, la RD 410 (1 463 véhicules / jour dont 1.6 % de PL comptages 2014) reliant Saône à Mamirolle, dessert la Batière.



b. Transports en commun

Transport aérien

L'aéroport le plus proche est celui de Dole/Tavaux situé à 1h qui assure des liaisons hebdomadaires vers l'Europe ou l'Afrique du Nord.

Les habitants de La Chevillotte peuvent rejoindre les aéroports internationaux de Lyon-Saint Exupéry (2h40) ou celui de Genève en 2h environ.

Le transport ferroviaire

Source : PDU du Grand Besançon 2015-2025

Depuis la mise en service de la nouvelle ligne associée à la construction de la LGV Est en 2011, 5 axes ferroviaires et quatorze haltes ferroviaires et gares irriguent le territoire du Grand Besançon, formant une véritable étoile.

Les habitants de La Chevillotte peuvent se rendre dans plusieurs de ces gares : Mamirolle (la plus proche et par ailleurs desservie par le réseau GINKO - *Voir partie suivante*) et Saône.

Ces deux gares sont situées sur l'axe du Plateau qui relie Besançon au Val de Morteau et à la Suisse (La Chaux-de-Fonds), surnommée « Ligne des horlogers ». Cette ligne est en pleine croissance et Saône est actuellement la halte la plus utilisée dans l'agglomération avec plus de 130 voyageurs/jour (Source : Région Franche-Comté).

Le cadencement est élevé et permet les déplacements pendulaires vers Besançon.

Les habitants ont également la possibilité de se rendre directement à la gare de Besançon Viotte ou à la gare Besançon Franche-Comté TGV, située à Les Auxons, (30 minutes) et desservie par la LGV Rhin-Rhône. Les deux gares sont reliées entre elles par un service de navette ferroviaire.

Réseau de transport public « GINKO »

Le réseau GINKO fonctionne sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ; 18 lignes urbaines et 34 lignes périurbaines irriguent le territoire du Grand Besançon.

L'exploitation des lignes urbaines GINKO est assurée par Besançon Mobilités (filiale du groupe Transdev) tandis que l'exploitation des lignes périurbaines est assurée par des autocaristes privés affrétés (MontsJura Autocars, Régie Départementale des Transports du Doubs, SIRON...).

Ce réseau qui favorise les liens entre les communes du Grand Besançon permet à l'ensemble des habitants de l'agglomération de bénéficier des mêmes services aux mêmes prix.

La Chevillotte est actuellement desservie par la ligne périurbaine « Plateau de Saône » n°93 appelée « La Chevillotte – Mamirolle » qui relie la mairie de La Chevillotte à la gare de Mamirolle. Cette ligne fonctionne à la demande.

Les usagers doivent réserver la veille.

Ce service peu souple est peu utilisé.

Plusieurs actions du PDU concernent le réseau de transport GINKO et notamment les problématiques rencontrées par le réseau périurbain qui a connu une baisse de fréquentation ainsi qu'une baisse de la vitesse commerciale. Par ailleurs, un manque de lisibilité au niveau des horaires des lignes avait été noté par le diagnostic du PDU.

L'action n°9 - Elargir la réflexion pour permettre l'adaptation du réseau de TCSP d'agglomération : haltes ferroviaires, lignes GINKO structurantes d'agglomération –prévoit notamment sur la ligne sud-ouest et Plateau le renforcement du niveau de service ferroviaire journalier, en coordination avec l'offre de service GINKO, afin de répondre au développement urbain de ces secteurs de l'agglomération.

Une étude de liaison TC prioritaire vers Saône pourrait concerner également les habitudes de déplacement des habitants de La Chevillotte.

Transport scolaire du Conseil Général du DOUBS

La commune est desservie par le réseau de transport scolaire du Conseil Général via deux lignes :

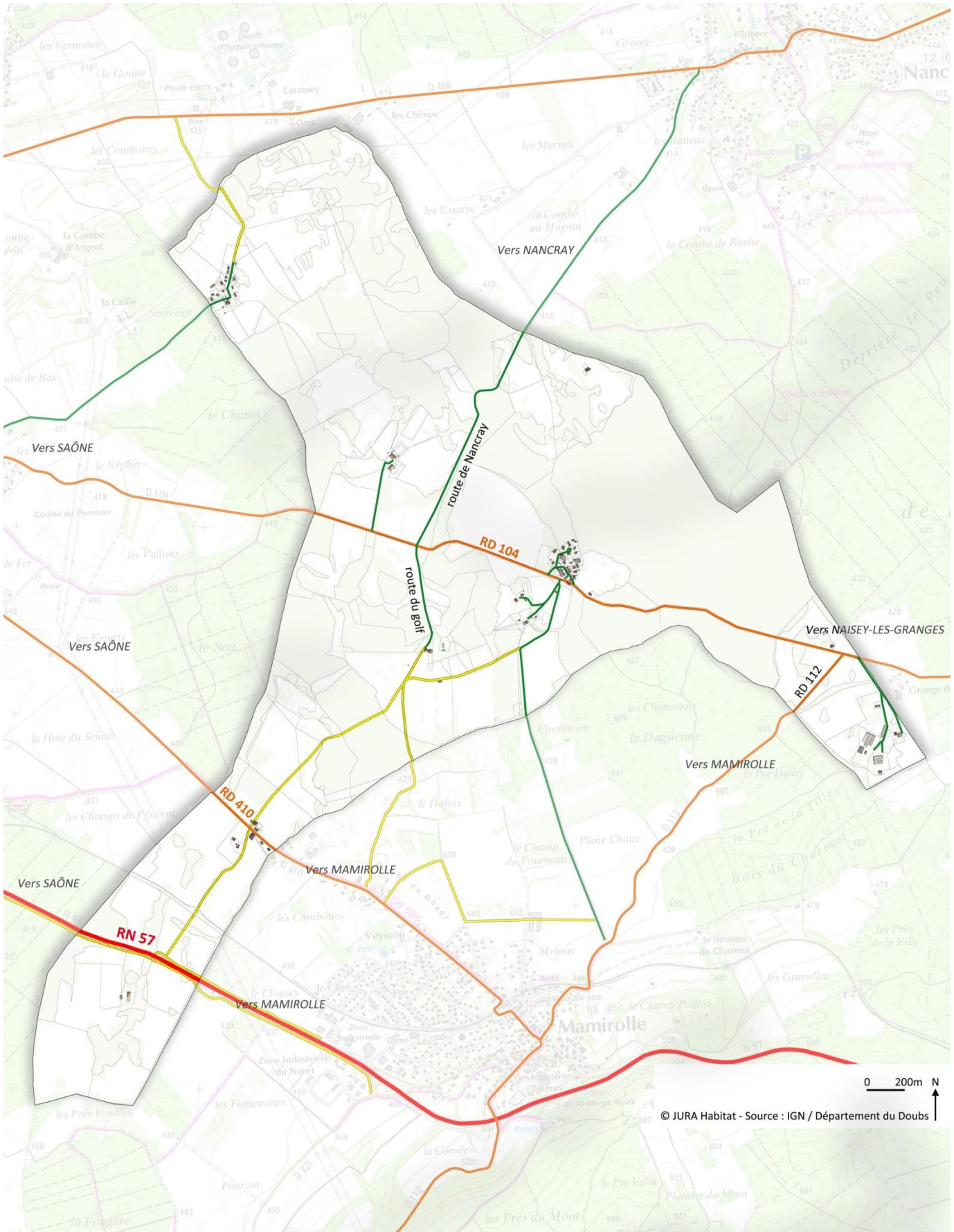
- Gonsans-Naisey-La Chevillotte-Besançon Rivotte (pour se rendre dans les lycées de Besançon entre autre).
- Naisey-La Chevillotte-Saône (qui permet aux élèves de se rendre au collège « Entre-deux-Velles »).

Deux arrêts sont positionnés sur la commune de chaque côté de la RD 104 :

- Abribus Mairie Grosse Grange
- La Vieille Chevillotte

Ces lignes fonctionnent uniquement pendant la période scolaire aux horaires de rentrée et de sortie des classes.

Réseau viarie de la Chevillotte



Légende

- Voie de transit
- Voie de liaison
- Voies desserte
- Chemins - voies douces

5.4.3. Organisation des déplacements communaux

a. Desserte routière

La RD 104 et la RD 410 traversent le territoire communal et le desservent. La RD 104 en est la colonne vertébrale.

La grosse grange est directement desservie par la RD 104. Une voie interne dessert les habitations évitant toute sortie directe sur la RD 104.

Le site d'activité de la Cudotte est lui aussi desservi par la RD 104. Il génère un trafic important de l'ordre de 80 camions par jour à certaines périodes de l'année.

La RD 112 connecte la Cudotte à Mamirolle.

Le reste du réseau routier est composé de voies communales à faible gabarit reliant la commune à Mamirolle ou à Nancray.

Le hameau du bosquet possède la particularité de n'être joignable que par Saône. Il n'existe aucune connexion entre le bosquet et la grosse grange.

d. Voies douces

A l'échelle de la commune on ne recense qu'un chemin communal pouvant faire office de voie douce, il s'agit de la desserte du golf, qui se poursuit et rejoint Mamirolle. Ce chemin est connecté à la route assurant la liaison entre la mairie et Mamirolle, via des chemins privés (AF).

Les routes départementales ne disposent d'aucun aménagement sécurisant les déplacements piétons ou cyclistes.

Les enjeux locaux en termes de déplacements doux sont extrêmement limités.

CHAPITRE 4 | ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

1. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

La Chevillotte fait partie intégrante de l'agglomération bisontine et appartient au bassin de vie et à la zone d'emploi de Besançon.

Synthèse du rapport de présentation SCOT

1.1. Le rayonnement de Besançon

Un rayonnement territorial

- Une situation privilégiée sur l'axe structurant européen Rhin-Rhône, voie de communication entre la Mer du Nord et la Méditerranée, entre l'Europe du nord et l'Europe du sud
- Une croissance démographique soutenue du territoire bisontin (+19% entre 1982 et 2006), à l'image de la région Alsace ou des bassins de Dijon et Nancy-Metz, marquant ainsi sa différence et son dynamisme au sein du quart nord-est français
- Un rayonnement principalement sur son territoire régional

Une capitale régionale, maillon d'un chapelet urbain

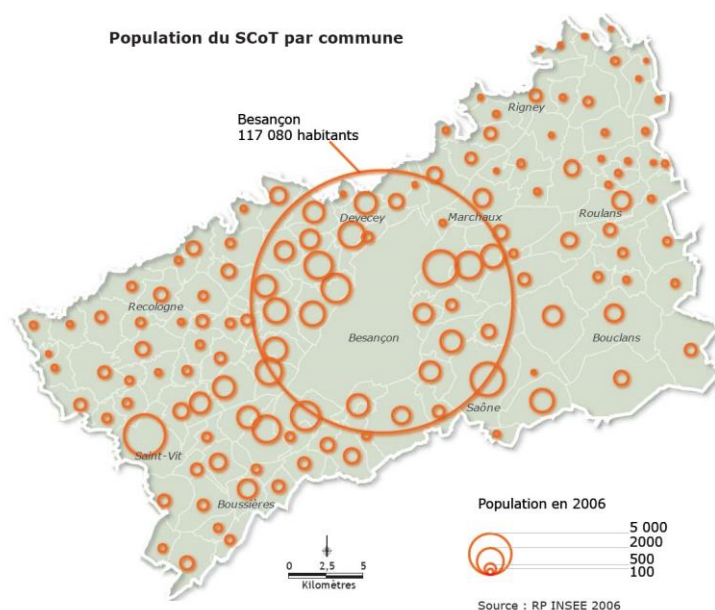
- une situation à équidistance entre Dijon, Lausanne et Belfort (90km) ; ainsi que de Lyon et Strasbourg (190km) ;
- Besançon capitale d'une région de 1 151 000 habitants, a une attractivité importante à l'échelle régionale, partagée avec l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (plus de 306 000 habitants) au nord-est du territoire.
- Située sur l'axe Rhin-Rhône, l'agglomération n'a pas la taille critique pour être la locomotive de ce couloir de développement. Elle partage ainsi le dynamisme de cet espace avec les agglomérations de Dijon, Montbéliard, Belfort, Mulhouse (...)

Un avenir associatif pour une reconnaissance à l'échelle européenne

- un rayonnement difficile à l'échelle européenne.
- association du Grand Besançon aux agglomérations qui composent l'axe Rhin-Rhône en créant «Métropole Rhin-Rhône » en 2005 : territoire de réflexions et de projets partenariaux.
- l'agglomération ambitionne ainsi de développer notamment des services et des cadres des fonctions métropolitaines (CFM) en misant sur la coopération entre les villes plutôt que sur leur mise en concurrence. Cette stratégie est rendue possible par les nouveaux espaces-temps induits par la mise en service du TGV Rhin-Rhône.

Une ville centre de taille importante et de nombreuses petites communes rurales

- Un territoire du SCOT majoritairement rural, composé de nombreuses communes de petite taille, réparties sur un vaste territoire (878 km²) et organisées autour de Besançon.
- En dehors de la ville centre : 8 villes, comptant toutes entre 2 000 et 5 000 habitants en 2006
- Parmi les 133 communes du SCOT : 45 ont une population comprise entre 500 et 1 000 habitants et 79 communes comptent moins de 500 habitants.



1.2. Le rayonnement économique de l'agglomération bisontine

Une économie solide

- un tissu économique dynamique : +6% de créations d'établissements au sein du SCoT entre 2004 et 2008.
- un savoir-faire local : mécanique et des microtechniques.
- une part des cadres des fonctions métropolitaines supérieure à celle des aires urbaines comparables (6,4% de CFM dans l'aire urbaine bisontine en 2006 contre 6,3% à Poitiers et Nîmes, 6% à Limoges et 5,6% à Amiens).

Une volonté affichée avec les pôles de compétitivité et la Métropole Rhin-Rhône

- l'agglomération est concernée par quatre pôles de compétitivité (microtechniques, véhicule du futur, plastipolis et vitagora) sur les six que compte « Métropole Rhin-Rhône »
- les pôles microtechniques et véhicule du futur représentent une chance de coopération entre le nord de la Franche-Comté et l'agglomération bisontine, ainsi qu'un effet d'accélérateur pour « Métropole Rhin-Rhône ».
- L'agglomération bisontine dispose de plusieurs atouts : les technopoles TEMIS Innovation et TEMIS santé, le salon Micronora, les NTIC (réseau Lumière, Belin 2...), la présence d'entreprises leaders dans leur domaine...

Des relations avec les villes limitrophes qui dépassent le cadre économique

- rapprochement par plusieurs coopérations des deux capitales régionales Besançon et de Dijon, notamment dans les domaines universitaire et médical
- relations avec le réseau des villes régionales (Vesoul, Belfort, Montbéliard, Pontarlier, Dole et, dans une moindre mesure, avec Lons-le-Saunier) : coopérations économiques, d'enseignement supérieur (déconcentration des formations), armature commerciale diversifiée.
- des disparités territoriales qui subsistent et ne favorisent pas l'établissement de relations plus affirmées : l'absence de voie ferrée entre Besançon et Vesoul, le faible niveau de service ferroviaire entre Besançon et Lons-le-Saunier, les relations privilégiées entre Pontarlier et la Suisse (travailleurs frontaliers, attractivité commerciale de Pontarlier pour les Suisses), l'attirance de Dole pour Dijon...

Une agriculture qui participe au rayonnement du territoire

- l'agriculture est un vecteur d'attractivité et de rayonnement, notamment à travers l'AOP Comté.
- la charte de l'agriculture de l'agglomération bisontine confirme les engagements des partenaires en faveur d'une agriculture périurbaine vecteur de développement.

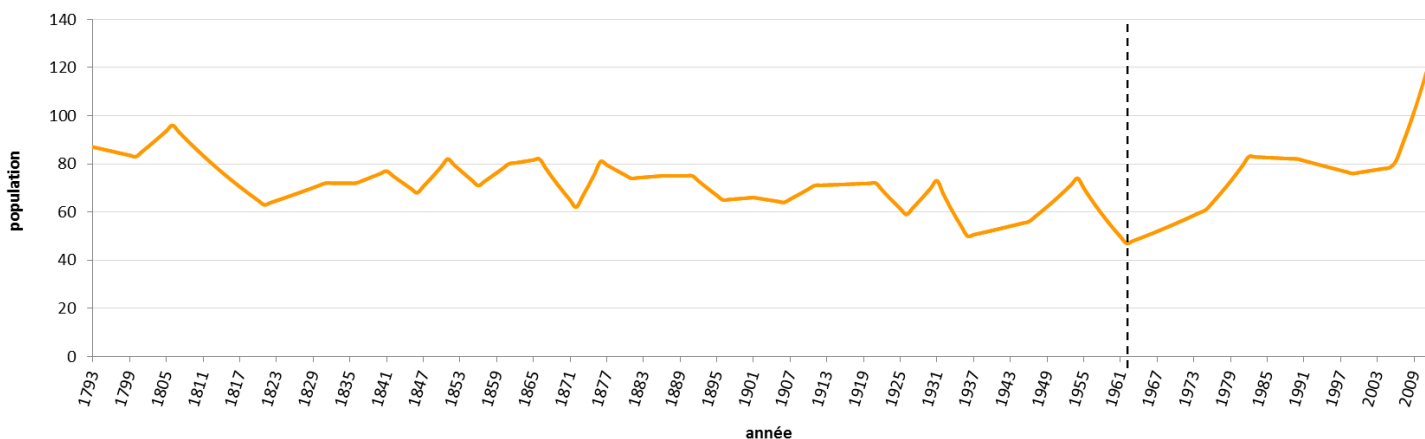
2. DEMOGRAPHIE

2.1. Evolution de la population

2.1.1 Evolution générale

Après la Révolution, La Chevillotte comptait 87 habitants. Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, la population subit une succession de hausse et de baisses entre 60 et 80 habitants environ.

Evolution de la population de la Chevillotte de 1793 à 2012 - Source : INSEE 2012



Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	47	53	61	83	82	76	81	118

La commune connaît son niveau démographique le plus bas en 1962 avec 47 habitants seulement.

Ensuite la commune va subir un phénomène de rurbanisation marqué: après l'exode rural qui a touché les campagnes, les citadins reviennent s'installer à la campagne, plus attractive, tout en gardant un mode de vie urbain et notamment un travail en ville.

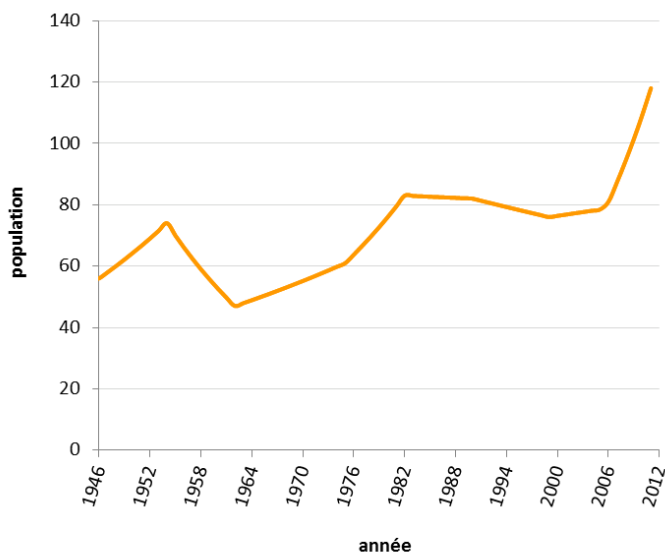
La croissance démographique va ainsi reprendre: en 50 ans la population de la commune a été multipliée par 2,5 !

La Chevillotte a gagné 71 habitants, soit une augmentation de 151% ou 1,9% par an.

Au dernier recensement de 2012, La Chevillotte comptait 118 habitants.

La croissance démographique a été particulièrement importante entre 1962 et 1982 (+2,9% par an) mais surtout depuis 2007 avec une croissance de +7,8% par an ou 7.4 habitants par an.

Evolution de la population de La Chevillotte de 1946 à 2012 - Source : INSEE 2012



2.1.2. Soldes naturels et migratoires

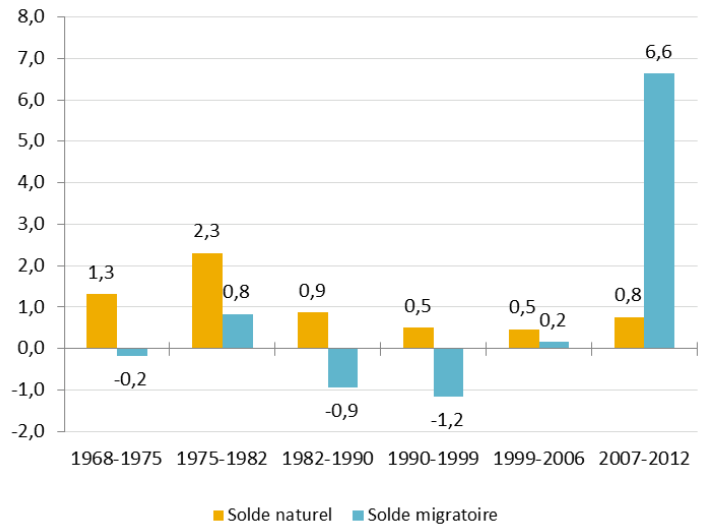
Les évolutions démographiques vues précédemment sont la conséquence de deux facteurs :

- l'évolution du solde naturel (décès – naissances) ;
- l'évolution du solde migratoire (départs – arrivées).

Grace à l'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires depuis les années 70 (graphique ci-contre), on peut noter que :

- la croissance observée jusque dans les années 80 été la conséquence de soldes naturels importants, donc plus de naissances de que décès ;
- entre les années 80 et 2000, le solde naturel, bien que positif a tout juste contrebalancé des départs de la commune: la population n'a pas augmenté ;
- depuis 2007 la croissance très importante est due à des installations importantes sur la Chevillotte (+6,6 habitants par an). Ceci s'explique par l'aménagement du lotissement de la Grosse Grange.

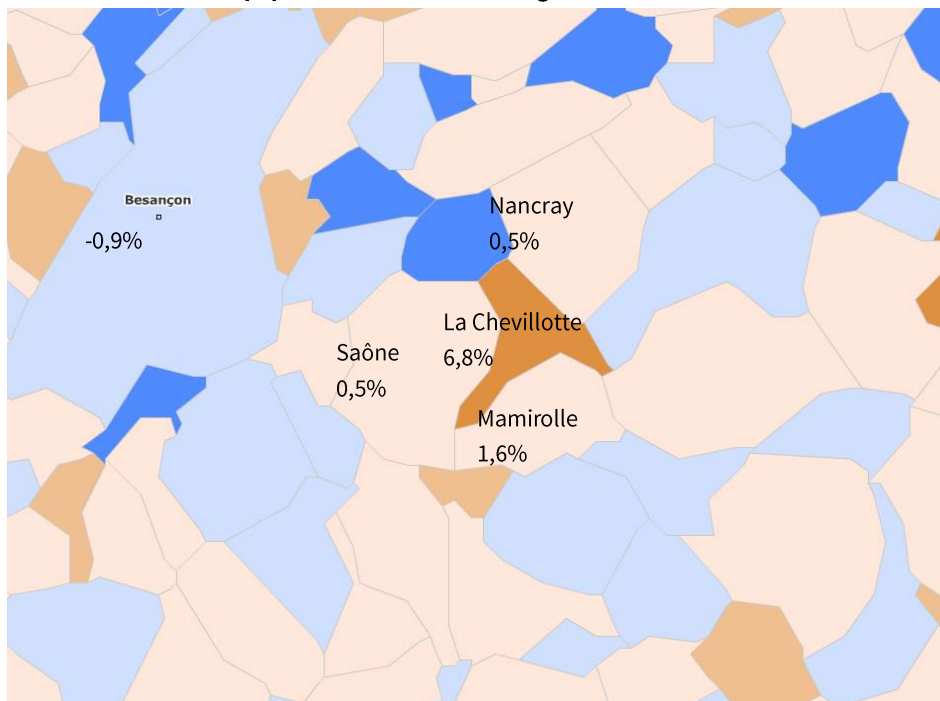
Evolution des soldes naturels et migratoires de 1968 à 2012 (nb hab/an) - Source : INSEE 2012



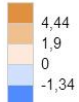
Quand on analyse les évolutions annuelles de la population de ces dernières années sur les communes du sud-est de l'agglomération bisontine, la commune de la Chevillotte se détache nettement.

Il est néanmoins délicat d'effectuer une analyse correcte sur les tendances migratoires compte tenu des évolutions rapides et changeantes (sur de petites communes où les échantillons statistiques sont réduits) et de leurs causes diverses : accessibilité, cadre de vie, potentialités foncières, ...

Evolution annuelle de la population due au solde migratoire entre 2007 et 2012 - Source : INSEE 2012



Évolution annuelle moyenne de la population depuis 2007 due aux entrées sorties (en %)



source : Insee, RP2012 exploitation principale

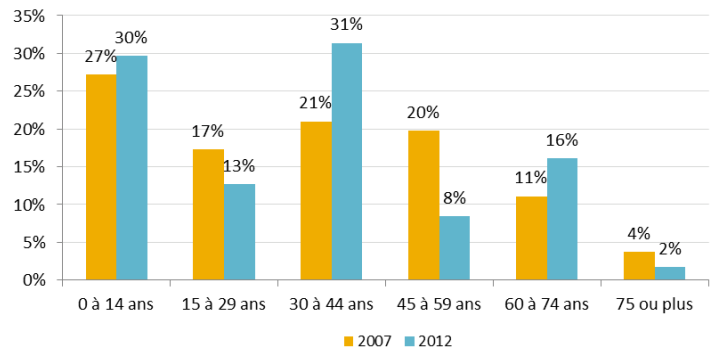
2.2. Structure de la population

Entre 2007 et 2012, les évolutions les plus notables en ce qui concerne la structure de la population sont :

- l'augmentation du nombre de personnes de 30 à 44 ans (+20)
- l'augmentation du nombre d'enfants âgés de 0 à 14 ans.

Ces évolutions s'expliquent directement par l'installation de nouveaux ménages sur la commune. L'évolution des effectifs des autres tranches d'âges n'est pas assez significative pour pouvoir être analysée.

Evolution de la structure de la population de 2007 à 2012 -
Source : INSEE 2012

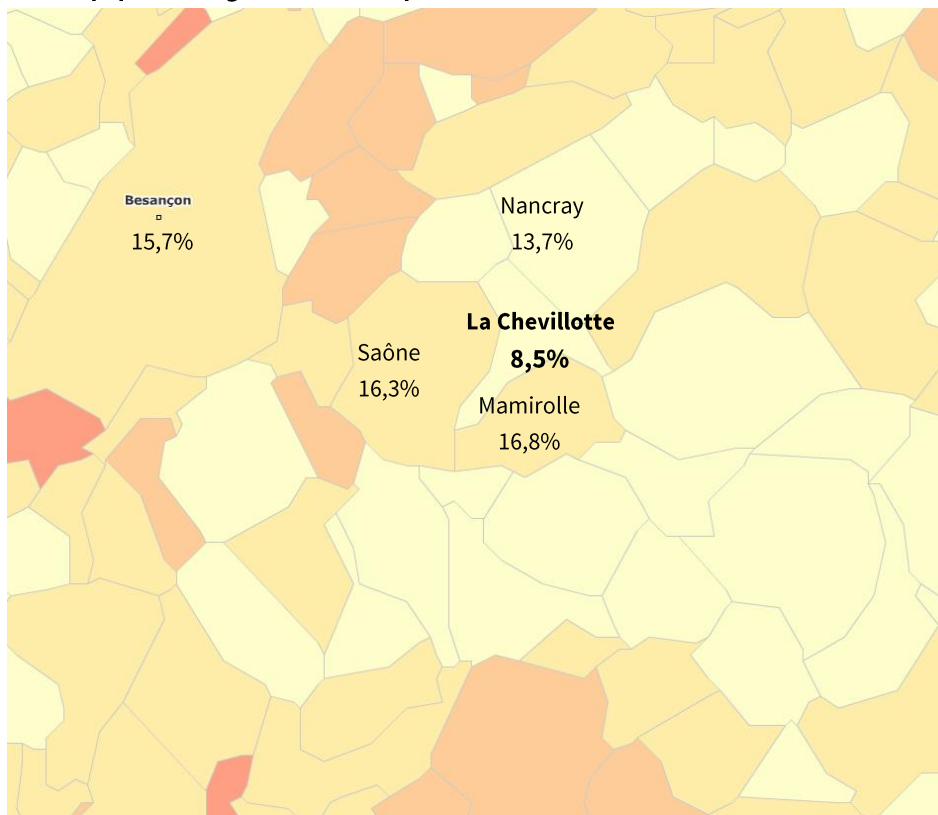


En ce qui concerne les personnes âgées de plus de 60 ans, sa part dans la population communale est de 17,8% en 2012. Elle a augmenté depuis 2007 : alors qu'on comptait 12 personnes de plus de 60 ans en 2007, ils sont 21 en 2012. Dans le détail ce sont surtout les personnes âgées de 60 à 74 ans qui ont augmenté durant cette période (+10). L'apport de population jeune sur le territoire communal a permis de ralentir le phénomène de vieillissement de la population.

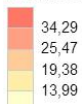
Ainsi à l'échelle du sud-est de l'agglomération, La Chevillotte est une commune plutôt jeune lorsqu'on compare la part communale des personnes âgées de plus de 65 ans avec les chiffres des communes voisines.

Notons par ailleurs que le département du Doubs est peu touché par le phénomène de vieillissement (16,4% de la population en 2011 à plus de 65 ans contre 20% pour le Jura et 17,2% pour la France métropolitaine),

Part de la population âgée de 65 ans ou plus en 2012 - Source : INSEE 2012



Part des 65 ans ou plus dans la population 2012 (en %)



source : Insee, RP2012 exploitation principale

Même si le vieillissement n'est pas marqué aujourd'hui sur la commune, c'est toutefois un phénomène inéluctable. Aussi il est à prendre en compte et à anticiper en termes de dépendance, d'adaptation des logements, de développement des services à la personne, etc.

2.3. Nombre et taille des ménages

Entre 1975 et 2012, le nombre de ménages sur la commune a augmenté, pour passer de 16 à 39. L'évolution du nombre de ménages est due à 2 facteurs :

- le solde arrivée / départ de population (ménages) ;
- le desserrement de la population ou décohabitation.

La commune ayant connu une forte croissance démographique depuis les années 70, l'augmentation du nombre des ménages peut donc s'expliquer en partie par cela.

L'augmentation du nombre de ménage s'explique également par le desserrement des ménages.

En effet on a assisté entre 1975 et 2012 à une baisse de la taille moyenne des ménages (de 3,81 à 3,03).

Sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue et parallèlement le nombre de ménages augmente. Ce phénomène est appelé décohabitation ou desserrement de la population.

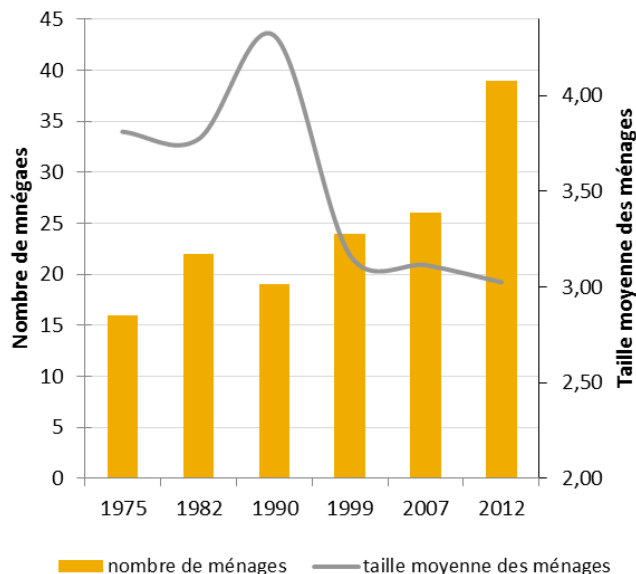
Le phénomène de décohabitation s'observe sur l'ensemble du territoire français. Pour comparaison le nombre moyen de personnes par ménage dans le Doubs est de 2,26 en 2012.

En 2012, 20% des ménages de La Chevillotte ne sont composés que d'une personne (à titre de comparaison ce taux est de 36% à l'échelle du département du Doubs).

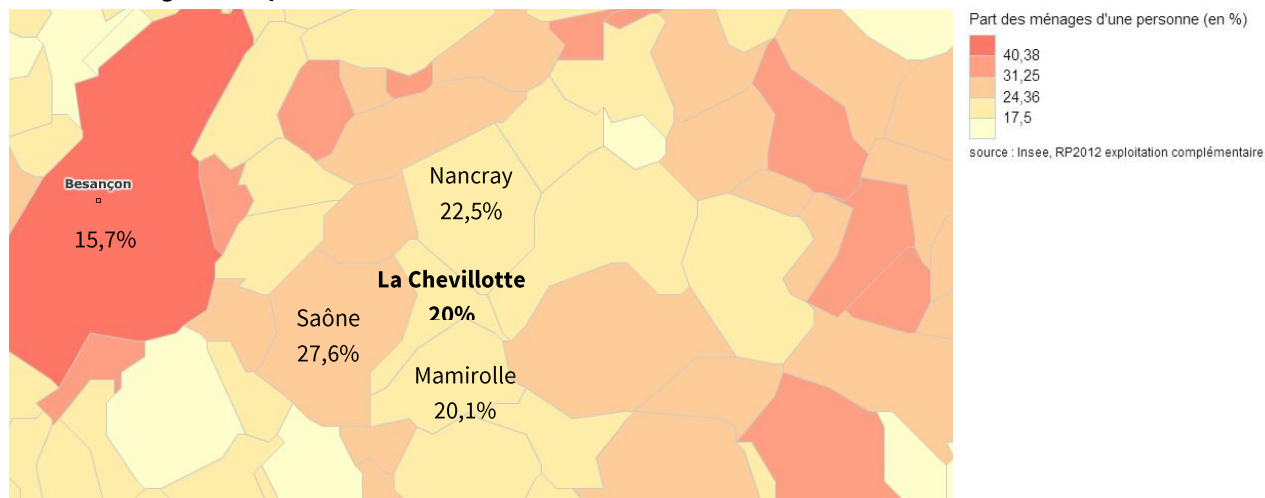
Là encore l'installation de nouvelles familles sur la commune depuis 2007 explique ce taux relativement bas.

Si l'on compare la part des ménages composés d'une seule personne avec celle des communes voisines, La Chevillotte se situe dans la tranche basse.

Evolution du nombre et de la taille des ménages de 1975 à 2012 - Source : INSEE 2012



Part des ménages d'une personne en 2012 - Source : INSEE 2012



Comme le vieillissement, ce phénomène est à anticiper. Compte tenu de la décohabitation, le nombre de ménages augmente plus vite que la population. Ainsi à population constante, le nombre de logements nécessaires augmente au cours du temps. Aussi pour loger ces ménages dans de bonnes conditions de fluidité de parc, il faudra que le territoire dispose à la fois de logements supplémentaires, mais aussi de logements adaptés (typologie, taille).

3. LOGEMENT

3.1. Evolution du parc de logements

En 2012, la commune compte 49 logements, soit 36 logements de plus qu'en 1968 (pour une augmentation de 65 habitants durant la même période).

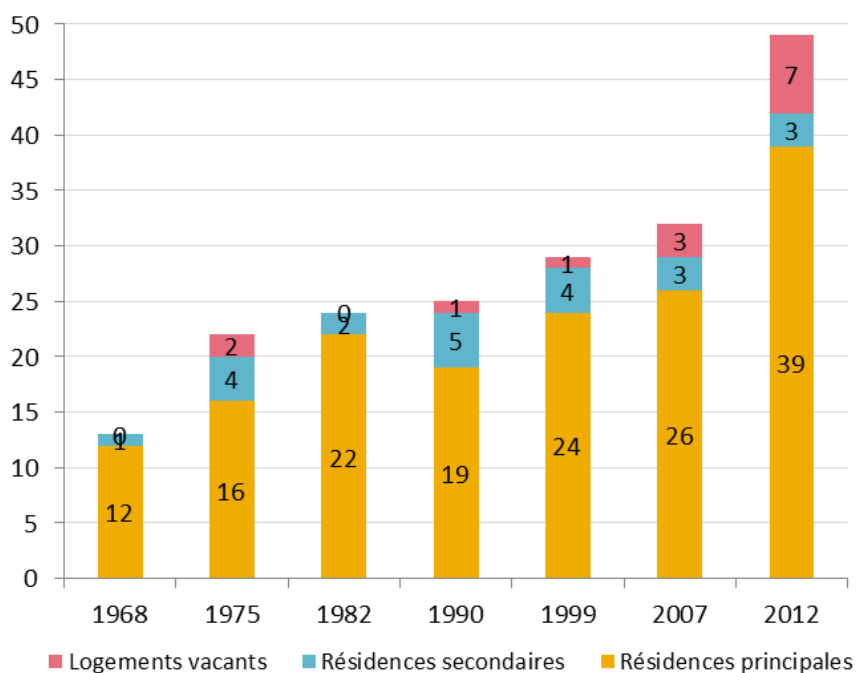
Comme pour la population, le nombre de logements a augmenté entre 1968 et 1975 (+9), mais surtout entre 2007 et 2012 (+17), périodes qui correspondent aux nouvelles installations de ménages vu précédemment.

Entre 2007 et 2012 l'évolution du nombre de logements est de +9% par an (pour une croissance démographique de +7,6% par an).

3.1.1. Résidences principales et secondaires

C'est principalement le nombre de résidences principales qui a augmenté au cours du temps. On en compte 13 de plus en 2012 qu'en 2007.

Evolution du nombre de logements par type de 1968 à 2012 - Source : INSEE 2012



Le nombre de résidences secondaires reste relativement constant depuis les années 70, autour de 4 unités, soit 9,4% du parc en 2012.

3.1.2. Logements vacants

Avant les années 2000, le nombre de logements vacants a toujours été très faible, voire nul. Depuis, il augmente, synonyme que les nouvelles installations sur la commune se font via de nouvelles constructions et que peut-être qu'un certain nombre de logements ne correspondent plus à la demande.

L'INSEE recense 7 logements vacants à la Chevillotte en 2012, soit un taux de vacance de 14,3% (contre 3,4% en 1999). Ce taux est élevé quand on le compare à celui des communes environnantes.

Cependant comme cela a été évoqué précédemment, ces données sont tronquées et ne correspondent pas à la réalité, le recensement ayant comptabilisé des maisons en constructions non encore habitées. Le nombre de **logements vacants ne dépasse pas 3 unités en 2015.**

3.2. Typologies du parc de logements

3.2.1. Caractéristiques et évolution des formes bâties

En 2012, 88% des logements sont des maisons individuelles. L'INSEE recense 6 logements qualifiés d'appartement en 2012.

Entre 2007 et 2012 les logements créés ont été uniquement des maisons individuelles : leur nombre a augmenté de 19 unités, alors qu'on compte 2 appartements en moins.

3.2.2. Résidences principales

a. Taille des logements

Taille des résidences principales en 2012

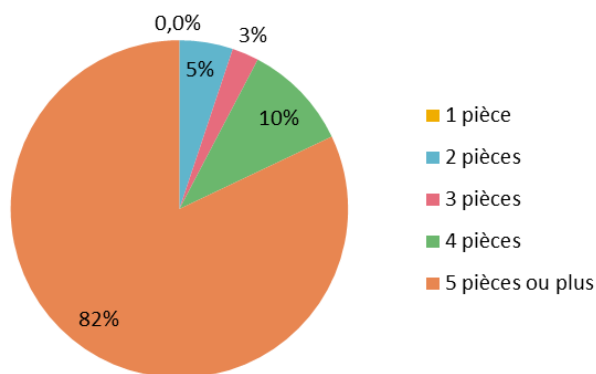
Source : INSEE 2012

Pour ce qui est de la taille de ces résidences principales, le parc est largement dominé par les logements de grande taille.

On dénombre 36 logements de plus de 4 pièces, soit 92,4% du parc.

Ainsi le parc de logements de petite taille (moins de 3 pièces) est sous représenté, avec 3 unités seulement, soit 7,7% du parc.

Le parc de petits logements est intéressant, notamment dans un contexte de vieillissement et de desserrement de la population où les logements se doivent d'être adaptés à ces petits ménages.



b. Locatif et locatif social

Occupation des résidences principales en 2012

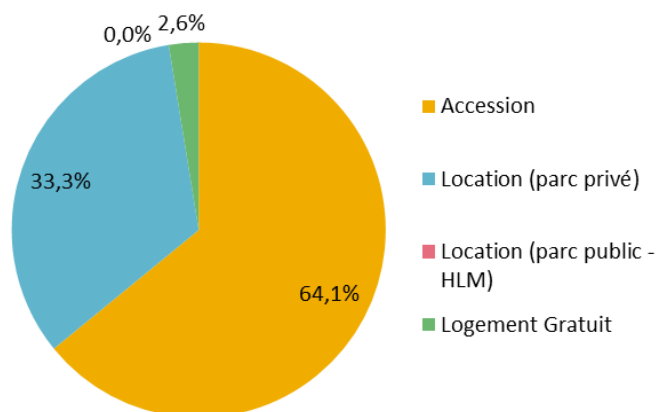
Source : INSEE 2012

En ce qui concerne leur occupation, 64% des résidences principales sont occupées par des propriétaires.

La part de résidences principales en locatif est de 33,3%, ce qui est plutôt important pour une petite commune comme la Chevillotte.

Le nombre de logements locatifs a par ailleurs légèrement augmenté entre 2007 et 2012 puisqu'on compte 2 unités de plus (soit 13 en 2012).

La présence d'un parc locatif suffisant est généralement un enjeu fort pour une commune : il permet une bonne rotation des ménages, un renouvellement régulier de la



population et l'accueil de jeunes ménages.

En l'absence de tout commerce, de tout service et d'un nombre d'équipements collectifs très limité sur la commune cet enjeu est à relativiser.

En ce qui concerne le locatif social, aucun logement HLM (parc public) n'est recensé sur la commune.

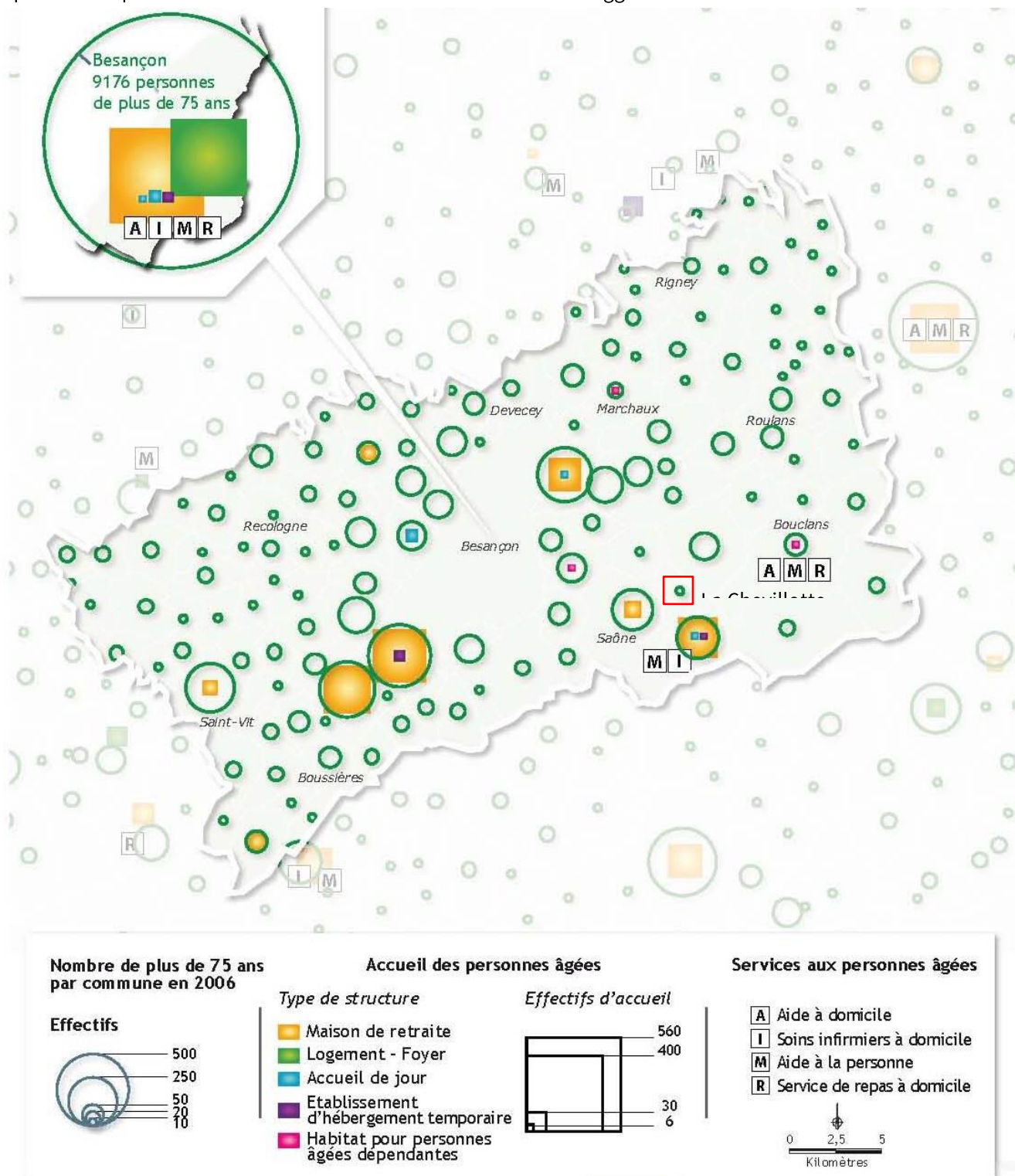
Les données sur le parc privé ne sont pas connues.

3.2.3. Logements spécifiques pour les personnes âgées

Il n'existe pas sur la commune de structure permettant l'accueil des personnes âgées. Les maisons de retraite les plus proches se situent à Saône et Mamirolle.

A l'échelle de l'agglomération, les structures d'accueil pour les personnes âgées sont en grande majorité situées à Besançon, ainsi que le long des deux axes périphériques (A36 et RN57).

Population de plus de 75 ans en 2006 et structures d'accueil dans l'agglomération bisontine – Source : Audab



Sources : INSEE RP 2006 - Audab 2011

A l'heure actuelle, l'un des principaux objectifs des politiques est d'accompagner les personnes âgées à rester aussi longtemps qu'elles le souhaitent dans leur logement, par le biais de différents dispositifs qui s'ajoutent aux dispositifs de droit commun (APA notamment) : aides à l'adaptation du logement pour les propriétaires occupants en complément de celles de l'ANAH, aides aux bailleurs sociaux pour l'adaptation de leur parc, etc.

Le maintien à domicile est également grandement favorisé par le développement des systèmes de portage de repas, d'aide-ménagère, mais aussi des Soins Infirmiers A Domicile (SIAD).

Les personnes âgées de la Chevillotte peuvent ainsi bénéficier des services dispensés par l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) dont l'agence est située à Mamirolle.

3.3. Marché du logement

3.3.1. La rotation au sein du parc

La mobilité au sein du parc de logements est forte. En 2012, seuls 38% des ménages occupaient déjà le même logement 10 ans auparavant, alors que 23% occupe leur logement depuis moins de 2 ans.

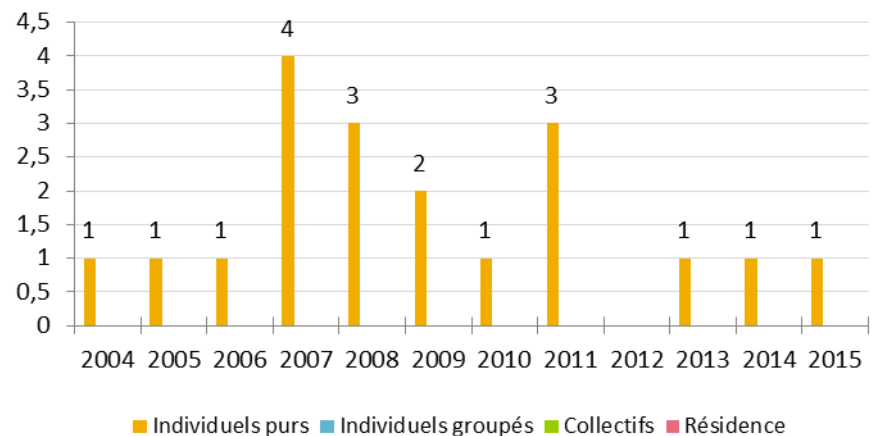
Les migrations résidentielles observées depuis ces dernières années expliquent ces taux.

3.3.2. L'évolution de la construction neuve

Concernant la construction neuve, depuis 2004 elle se concentre exclusivement sur de la maison individuelle: 19 logements individuels ont été commencés depuis cette date.

Comme relevé dans les données de l'INSEE, la création de logement a été particulièrement importante à partir de 2007 avec 16 logements commencés depuis.

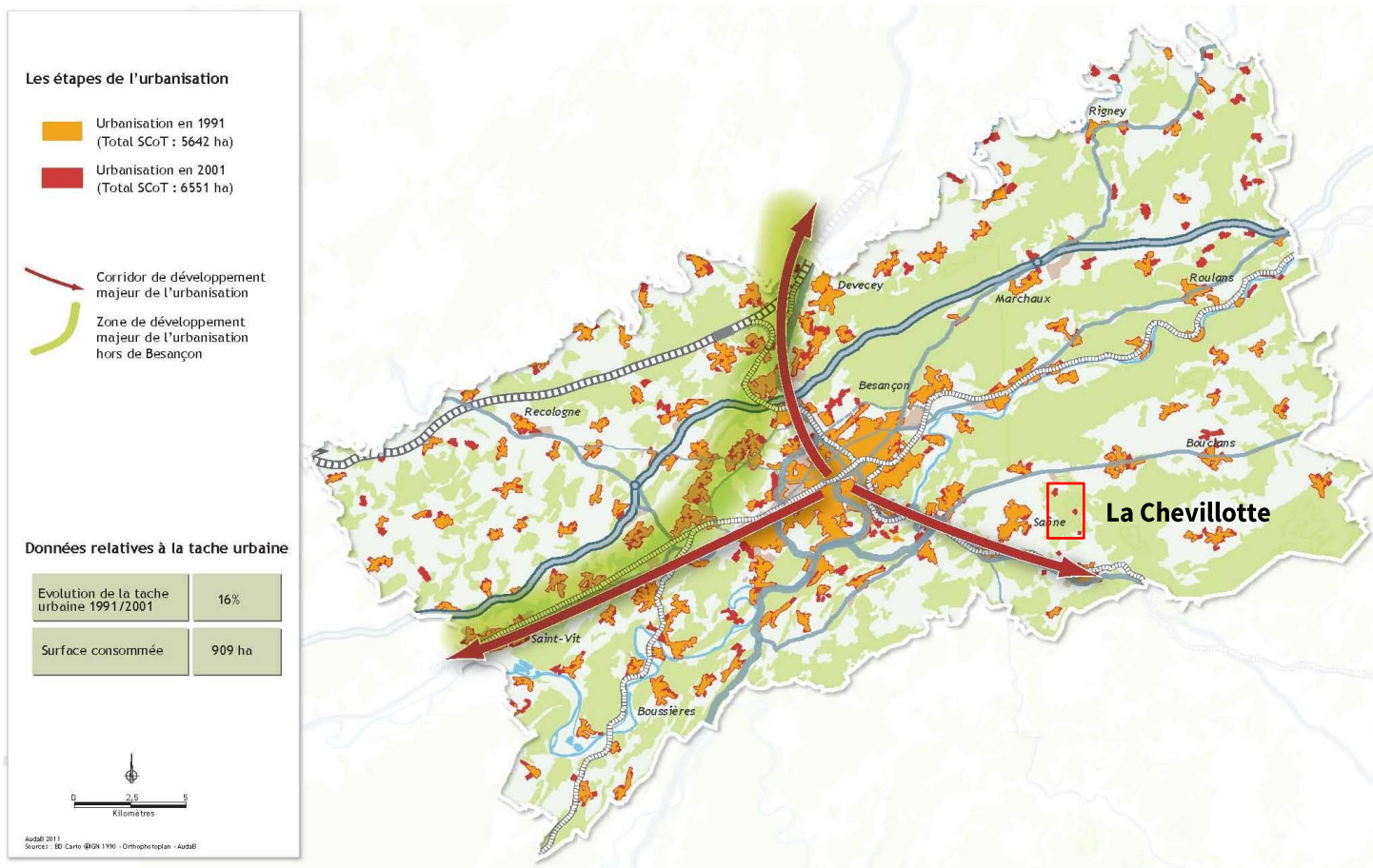
Nombre de logements commencés par type entre 2004 et 2015 – Source : SITADEL



La relative attractivité résidentielle de la Chevillotte s'explique par sa situation géographique, à proximité d'un axe structurant qu'est la RN57, correspondant à un corridor de développement à l'échelle de l'agglomération.

Les disponibilités foncières néanmoins faibles sur la commune limitent son développement résidentiel.

Evolution de l'urbanisation résidentielle entre 1991 et 2001 sur le périmètre du SCoT – Source : Audab



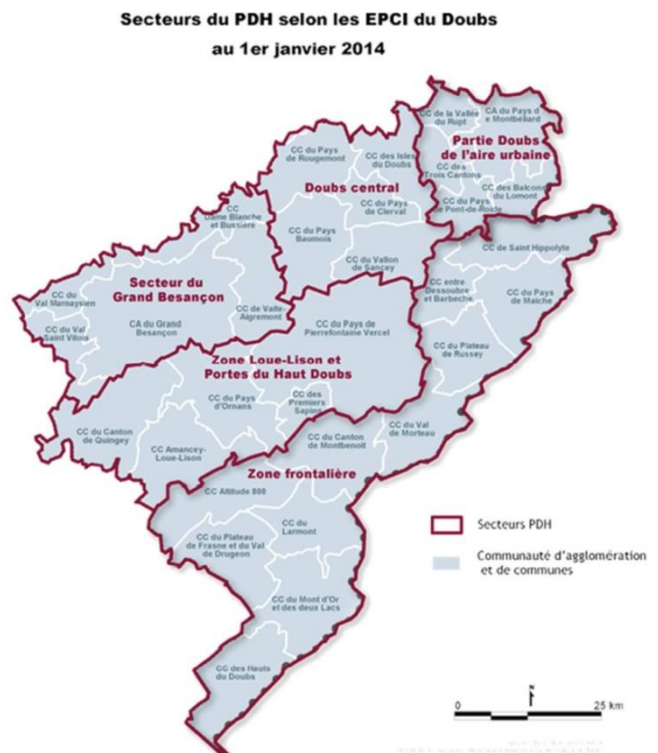
3.4. Politiques en matière d'habitat

3.4.1. Plan Département de l'Habitat du Doubs 2014-2019

L'approche territoriale du PDH s'inscrit dans un découpage en 5 territoires respectant les contours des Communautés de communes et des Communautés d'Agglomération.

Les orientations du PDH 2014-2019 sont les suivantes :

- ❑ Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens.
- ❑ Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien.
- ❑ Faciliter l'accès au logement des jeunes.
- ❑ Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3ème et 4ème âge.
- ❑ Développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques.
- ❑ Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal/PLH).
- ❑ Veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement politique sociale et politique de l'habitat.
- ❑ Mettre en œuvre et gouverner le PDH.



La commune de la Chevillotte appartient au secteur du Grand Besançon.

3.4.2. SCoT de l'agglomération bisontine

Le SCOT de l'agglomération bisontine fixe des objectifs généraux par catégories de commune et renvoie vers le PLH pour fixer des objectifs précis à atteindre en termes de production de logements.

Objectifs de production de logements nouveaux à l'horizon 2035, par EPCI

	Objectifs de logements
CA du Grand Besançon	26 700 à 27 500
CC de la Bussière	200 à 300
CC des Rives de l'Ognon	500 à 700
CC de Vaîte - Aigremont	1 000 à 1 400
CC du Val de la Dame Blanche	1 000 à 1 400
CC du Val Saint-Vitois	1 600 à 1 800
Total	31 000 à 33 100

Objectifs de production de nouveaux logements pour les communes de l'armature urbaine

Type de commune de l'armature	Objectif de logements (à minima)
Ville centre	18 200
Communes relais + satellites dont commune relais	900 500
Commune relais en devenir + satellites dont commune relais en devenir	800 250
Communes périphériques proches	3 500
Communes équipées (par commune)	150
Communes disposant d'une gare/halte ferroviaire (par commune)	200

La commune de La Chevillotte, commune satellite de Saône, n'est cependant pas considérée comme une commune de l'armature urbaine du SCoT.

Extrait du DOG du SCoT de l'agglomération bisontine :

Pour les communes hors armature urbaine, le PLH ou les répartitions validées par le conseil communautaire des communautés de communes non dotées de PLH, détermineront leurs objectifs en fonction de leurs contraintes propres et des possibilités avérées de développement urbain de ces communes.

3.4.3. Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013 - 2019

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2019 du Grand Besançon a été approuvé le 26 septembre 2013.

L'objectif de production de logements annuel fixé par le PLH du Grand Besançon pour la Chevillotte est de 0,8 logement, soit **20 logements à horizon 25 ans** (à comptabiliser depuis juin 2010).

Commune	Objectif logements /an PLH	Densité nette SCoT	Surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en extensif et en dents creuse (horizon 25 ans)
LA CHEVILLOTTE	0,8	13 lgts/ha	1,8 ha

Par ailleurs aucun objectif en matière de logement conventionné n'est fixé par le PLH pour la Chevillotte.

4. SITUATION ECONOMIQUE

4.1. Contexte général

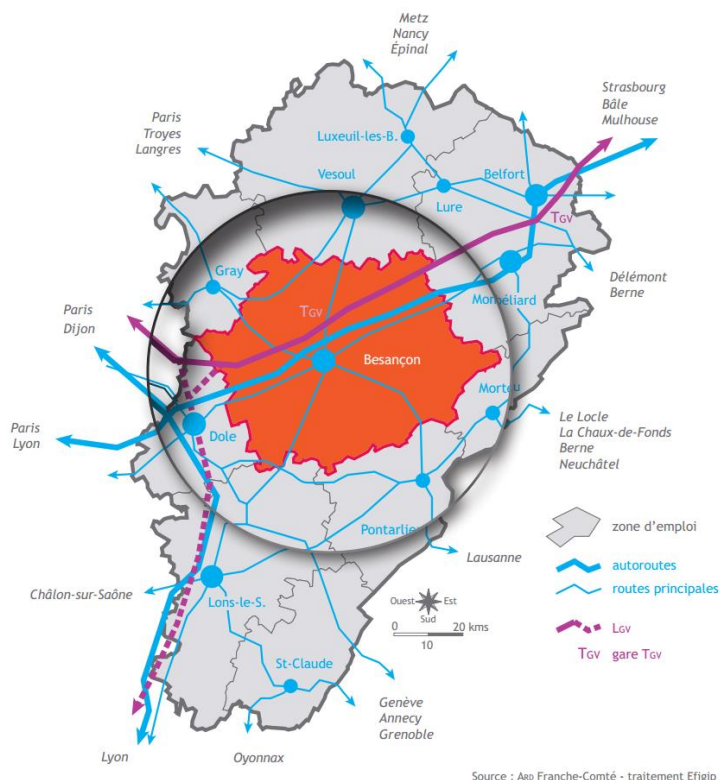
4.1.1. Contexte local : le rayonnement de Besançon, capitale régionale

La Chevillotte fait partie de la zone d'emplois de Besançon. La zone d'emplois de Besançon est marquée par (Source : Efigip – mai 2014) :

Des caractéristiques structurelles plus favorables qu'en région.

La situation de la zone d'emploi de Besançon est plus favorable qu'en moyenne régionale du point de vue démographique mais aussi économique.

- Une démographie plus dynamique :
 - La population de la zone, plus jeune que la population régionale dans son ensemble, progresse plus fortement.
 - La population de la zone affiche par ailleurs le niveau de formation le plus élevé de la région, niveau également supérieur à celui mesuré à l'échelle nationale.
- Des actifs d'un niveau de qualification plus élevé
 - Besançon se positionne au premier rang régional concernant le niveau de qualification des salariés avec la zone de Belfort-Montbéliard-Héricourt.
 - Au regard de ce niveau de qualification supérieur, il apparaît logique que les revenus fiscaux des ménages soient plus élevés dans la zone de Besançon qu'en moyenne régionale.
- Une économie largement orientée vers le secteur tertiaire
 - La structure de l'emploi de la zone de Besançon peut également être considérée comme un atout en comparaison avec d'autres territoires francs-comtois. En vertu de son statut de capitale régionale, la zone est plus orientée vers le secteur tertiaire notamment vers l'emploi public. En contrepartie, Besançon est la zone la moins industrialisée de la région. Elle souffre donc moins du recul structurel des effectifs industriels débuté il y a plus de 30 ans.



Une meilleure résistance à la crise économique

- Une baisse de l'emploi moins marquée : Entre fin 2008 et fin 2012, le nombre d'emplois salariés diminue de 3 % dans la zone de Besançon soit une baisse moins forte qu'à l'échelon régional (-5 %).
- Une hausse moins forte du chômage :
 - Le nombre de demandeurs d'emploi (catégories ABC(1)) progresse logiquement au regard de l'évolution de l'emploi mais cette tendance est plus modérée qu'au niveau régional : +45 % contre +53 % entre septembre 2008 et septembre 2013.
 - Le taux de chômage augmente également moins au cours de la même période. Il reste ainsi inférieur au taux régional (8,8 % contre 9,9 % fin septembre 2013).
 - Une progression légèrement plus faible des situations de précarité.

4.2. Situation économique de La Chevillotte

4.2.1. La population active et l'emploi

a. Population active et évolution

Le nombre d'actifs sur le territoire de La Chevillotte a augmenté entre 2007 et 2012 : on dénombre 17 actifs (occupés ou non) de plus, pour une augmentation de population de 37 habitants.

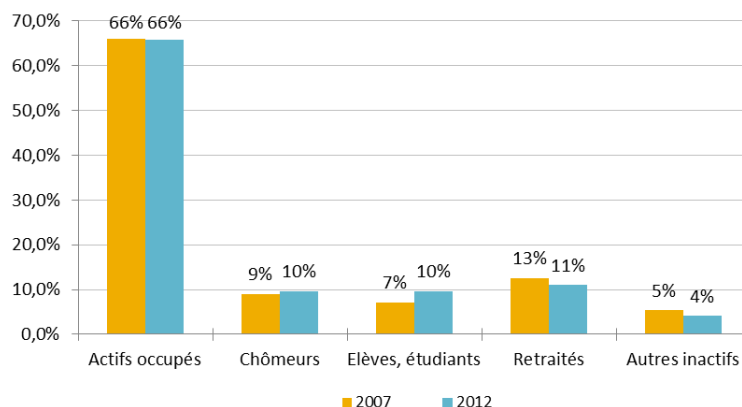
En 2012 on compte alors 73 actifs parmi la population (soit 61% de la population communale).

La catégorie qui a connu la plus forte évolution est celle des actifs occupés dont le nombre a augmenté de 11 unités.

Les effectifs des autres catégories ont évolué dans des proportions moindres.

Ces chiffres montrent que les personnes venues s'installer sur la commune depuis 2007 sont des gens en âges de travailler.

Type d'activité des 15 - 64 ans en 2012 – Source : INSEE 2012



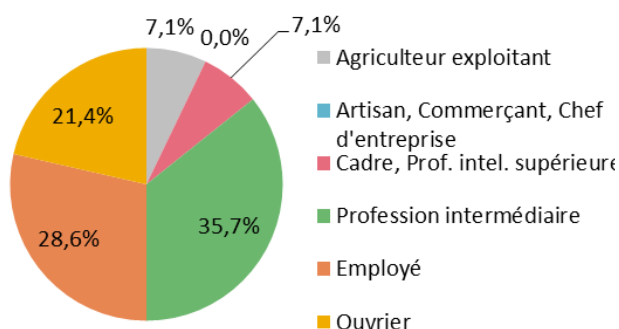
En 2012, le taux de chômage des 15-64 ans (au sens du recensement) est de 12,7%. Il est équivalent à celui observé à l'échelle du département du Doubs (12%).

b. Catégories socioprofessionnelles et niveaux de formation

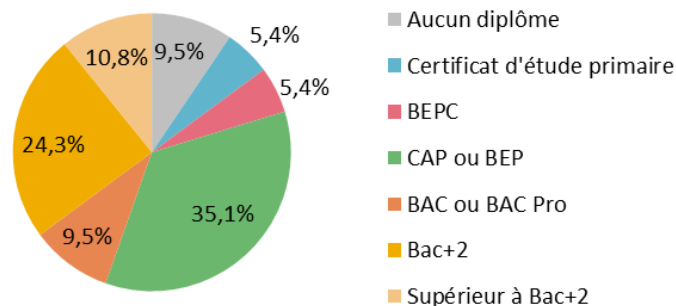
Les catégories socio-professionnelles de la population de la Chevillotte sont majoritairement représentées par les professions intermédiaires (36%), puis les employés (29% et ouvrier (21%). On compte très peu de cadres et professions intellectuelles supérieures et d'artisans, chefs d'entreprises.

En ce qui concerne la formation des plus de 15 ans non scolarisés en 2012, 60% d'entre eux possèdent un niveau de formation niveau BAC ou inférieur. Ceci est à mettre en relation avec la répartition des catégories socio-professionnelles mise en évidence précédemment.

CSP des actifs occupés de 15 à 64 ans en 2012
Source : INSEE 2012



Niveau de formation des plus de 15 ans non scolarisés en 2012 -
Source : INSEE 2012



c. Emplois et migrations alternantes

68 emplois sont recensés sur la commune en 2012 (INSEE exploitation complémentaire) contre 51 en 2007.

Un secteur se dégage nettement, celui du commerce, transport et service qui comprend à lui seul plus de 50 emplois : il s'agit de Franche Comté Elevage/SICA Chevillotte.

Les autres secteurs pourvoyeurs d'emploi sont celui de l'agriculture (4 emplois) et celui de l'administration publique, l'enseignement et le social (4 emplois – sans doute lié à la mairie).

L'**indicateur de concentration d'emplois** (rapport entre le nombre d'emplois présents sur la commune et le nombre d'actifs occupés résidents sur la commune) est de 141,2 %, ce qui est élevé, surtout pour une commune rurale comme la Chevillotte. Ce taux traduit une certaine indépendance théorique de la commune vis-à-vis des pôles d'emplois proches.

En réalité seul 11,8% des emplois sont occupés par des habitants de la commune... Ce chiffre implique donc des migrations alternantes importantes : pour les 40 actifs de la commune allant travailler sur un pôle d'emploi proche et pour les 60 actifs de communes voisines venant travailler à la Chevillotte.

Ces migrations journalières domicile-travail rendent impératif l'usage d'un véhicule personnel : 87% des habitants de la Chevillotte déclarent utiliser leurs voitures pour se rendre sur leur lieux de travail (ce qui correspond à tous les habitants travaillant en dehors de la commune).

Seulement 2 actifs déclarent utiliser les transports en commun.

4.2.2. Entreprises et secteurs d'activités

Au 31 décembre 2012, 28 établissements actifs sont recensés sur la commune.

La plus grande partie d'entre eux (20) est du secteur du **commerce, transport ou services divers**. Parmi ces entreprises, une emploie 10 à 19 salariés Franche Comté Elevage/SICA Chevillotte. Au vu du nombre important d'établissements dans ce secteur, plusieurs établissements distincts sont présents sur le site: Société Coopérative Franche Comté Elevage, SICA La Chevillotte, Association Montbéliarde Qualité, Franche Comté Veaux, Agri Porc Franche Comté, ...

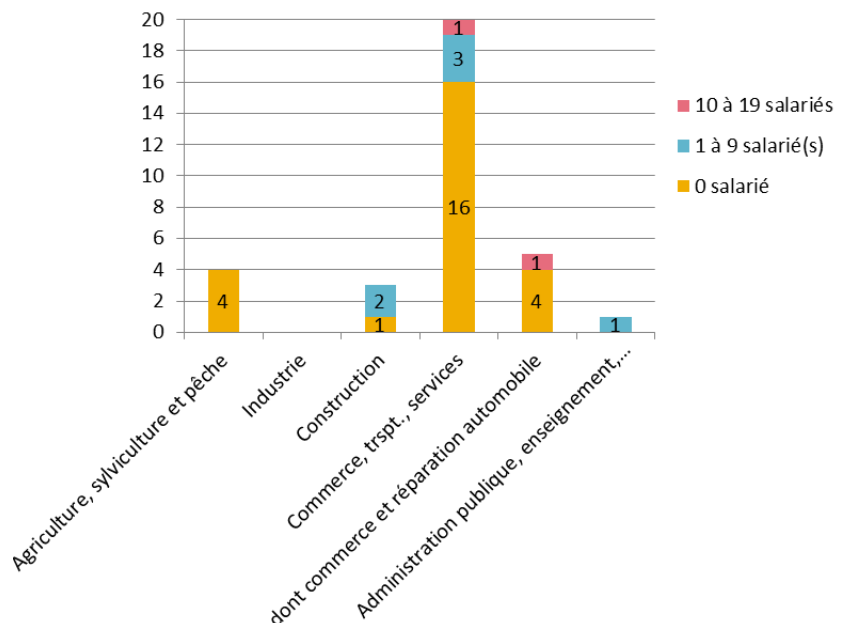
On retrouve également dans ce secteur des services, le Golf de Besançon (dont le magasin et le resaurant).

Le second secteur en nombre d'entreprise est le secteur de l'**agriculture** avec 4 établissements, (mais aucun employant des salariés).

Le secteur de la **construction** quant à lui regroupe 3 établissements, dont un employant des salariés

L'**administration publique** compte 1 établissement : la mairie.

Etablissements par secteurs d'activité et effectifs au 31.12.2012 – Source : CLAP



4.2.3. Les sites d'activités

Le centre d'allotement de la Cudotte

Le principal site d'activité est le centre d'allotement au lieu-dit Cudotte, au sud-est de la commune.

Situé à l'écart des zones résidentielles, il s'étend sur 4,5ha environ.

Constitué de 6 bâtiments construits progressivement entre les années 1970 et 2000, le site est directement accessible depuis la RD104.

Deux groupes coopératifs occupent le site :

Franche Comté élevage

La coopérative Franche Comté élevage et la SICA la Chevillotte ont toutes deux leur siège social à la Chevillotte.

La Coopérative Franche-Comté Elevage est composée du service commercial et technique.

Sica La Chevillotte se compose du service administratif et transport.

52 personnes travaillent dans ces deux sociétés : 35 à La Chevillotte, 11 à Vellefaux et 6 à St Germain les Arlay.

Historique de la coopérative : http://www.fcelevage.fr/ressources/pages/Historique_SICA_LA_CHEVILLOTTE.pdf

Le site de la Chevillotte est un centre d'allotement (tri). Les animaux sont acheminés, triés et réexpédiés. Le trafic varie de 15 à 80 camions par jour.

Gen'iatest

GEN'IAtest est une Coopérative agricole qui accompagne ses 3 200 adhérents dans la reproduction, la commercialisation et le suivi de leurs troupeaux.

Sa zone d'activité se situe sur les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ainsi que la Côte d'Or le Haut Rhin et les Vosges pour l'activité commerciale animaux.

Le site de la Chevillotte est utilisé comme site de transit et de stationnement de courte durée pour les animaux.

- ❑ Rassemblement d'animaux
- ❑ Manipulation pour des prises de sang avant exportation
- ❑ Présentation des animaux aux acheteurs
- ❑ Réalisation de quarantaines

16 bétailières peuvent être chargées en une journée.



Le golf de Besançon

Emprise approximative du Golf de Besançon

Le Golf de Besançon peut également être considéré comme un site d'activité générant des emplois (une dizaine).

Le parcours s'étend sur 50 ha environ, sur la Chevillotte mais aussi en partie sur la commune voisine de Mamirolle. 2 bâtiments ont été édifiés au centre du site : bâtiment d'accueil, restaurant, boutique, bâtiments techniques.

Le site est autonome en matière d'eau pour l'arrosage des fairways grâce à des forages. Par ailleurs, un plan d'eau (réserve de 13 à 14 000 m³) a été réalisé récemment (2014/2015) pour assurer l'arrosage y compris dans les périodes critiques.



4.2.4. Le tourisme

Activités

L'offre d'activités se limite à la présence du Golf de Besançon, réalisé en 1968.

Ce 18 trous s'étend sur un domaine de 100 ha très arboré. Le club regroupe 530 joueurs sans compter les « green fee », les joueurs qui viennent à la journée. Le Golf a été sélectionné par la fédération française de golf.

le golf organise chaque année plusieurs manifestations qui attirent un public nombreux.

Cet équipement d'envergure a une aire d'influence régionale.

Hébergement

Le « Domaine de la Chevillotte », basé au Chalet qui a été construit en 1856, offre 5 chambres d'hôtes ainsi qu'une table d'hôtes.

La clientèle de l'établissement se partage pour moitié entre les joueurs du Golf et des touristes de passage dans le secteur.

Ces chambres d'hôtes représentent la seule offre d'hébergement sur la commune.

CHAPITRE 5 | AGRICULTURE

1. INFORMATIONS GENERALES

1.1. Les orientations générales du SCoT

L'agriculture est une activité économique majeure des espaces ruraux autour de Besançon. Elle contribue à façonner les paysages traditionnels et à préserver le cadre de vie.

C'est pourquoi, l'agriculture doit faire l'objet de mesures spécifiques en vue de sa protection et de sa valorisation.

En s'appuyant sur la valeur agronomique et/ou la valeur économique des terres agricoles, les documents d'urbanisme déterminent en zone A les espaces agricoles qu'ils protègent.

Le morcellement d'espaces agricoles ou la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation qui menacent la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière est interdit.

Dans les espaces agricoles sont seuls autorisés, en sus des bâtiments agricoles, les occupations et utilisations du sol (habitat, tourisme vert, etc.) qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siège d'exploitation.

Sur neuf secteurs à enjeux, s'applique un principe de protection agricole renforcée. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole. La Chevillotte n'est pas identifiée parmi ces 9 secteurs.

1.2. Règles sanitaires et principe de réciprocité

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées.

Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Situation	Distance à respecter
Etables en milieu urbain	25 m / habitation
Etables hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage mais aussi aires d'exercice, de repos, d'attente ...) et de leurs annexes (stockage de fourrages et aliments, silos et aires d'ensilage, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, salle de traite, fromagerie) est interdite à moins de

- ❑ 100 mètres de toute habitation, stade, camping agréé et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers

- ▣ 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage de cultures maraîchères
- ▣ 200 mètres des lieux de baignade

Les distances d'implantation prévues s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit, non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une catégorie d'animaux différente. Elles s'appliquent également dans le cas d'une augmentation de cheptel de la catégorie présente dans le bâtiment, voire à l'aménagement du bâtiment pour un autre type d'élevage.

Ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des élevages existants en fonctionnement régulier et sans augmentation d'effectif.

Le préfet a la possibilité d'accorder des dérogations au respect de ces règles de distances dans un certain nombre de cas et sous certaines réserves.

Concernant les rubriques 21, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à ces types d'établissements précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Nature des ilots déclarés à la PAC et exploitations agricoles



2. DONNEES COMMUNALES

2.1. Les produits d'appellation d'origine

La commune de La Chevillotte est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

Indication Géographique Protégée (IGP)

- ❑ Emmenthal français Est-central
- ❑ Franche-Comté blanc, rosé et rouge
- ❑ Franche-Comté mousseux de qualité blanc, rosé et rouge
- ❑ Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé et rouge
- ❑ Gruyère
- ❑ Porc de Franche-Comté
- ❑ Saucisse de Montbéliard
- ❑ Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée)

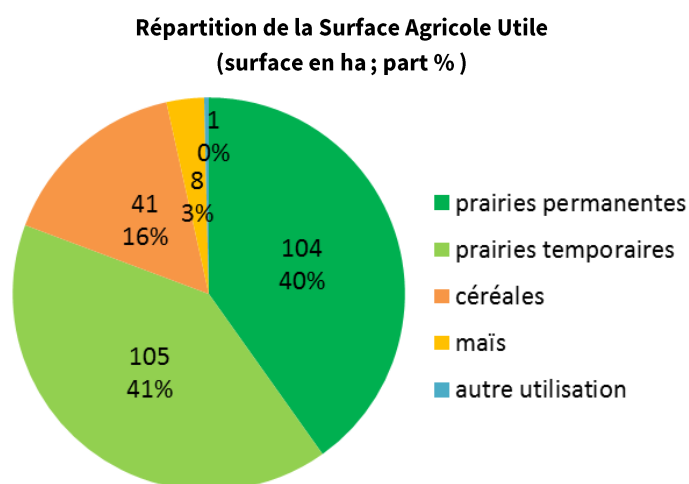
- ❑ Comté
- ❑ Morbier

2.2. Les sols et les types de production

Source: déclarations PAC 2014

Les terres labourables (céréales, maïs et prairies temporaires) représentent 74 % de la sole communale. Cela démontre une bonne valeur agronomique des terres agricoles. Ce sont des terres relativement profondes de la zone des plateaux moyens du Jura qui permettent la culture de céréales.

La Surface Agricole Utile se répartit comme suit :



2.3. Caractéristiques des exploitations

Le recensement agricole de 2010 fait état de 5 exploitations agricoles. Ce chiffre est stable depuis 1988.

L'orientation économique des exploitations est (selon le RGA 2010) :

- ❑ Bovins lait

- ❑ Bovin viande
- ❑ Fruits et autres cultures permanentes
- ❑ Ovins

La Superficie Agricole Utilisée est de 216ha. Elle a diminué de 100ha depuis 2000.

La Cudotte



La Vieille Chevillotte



La Grange Melot / la Batière / la Grange Mathieu



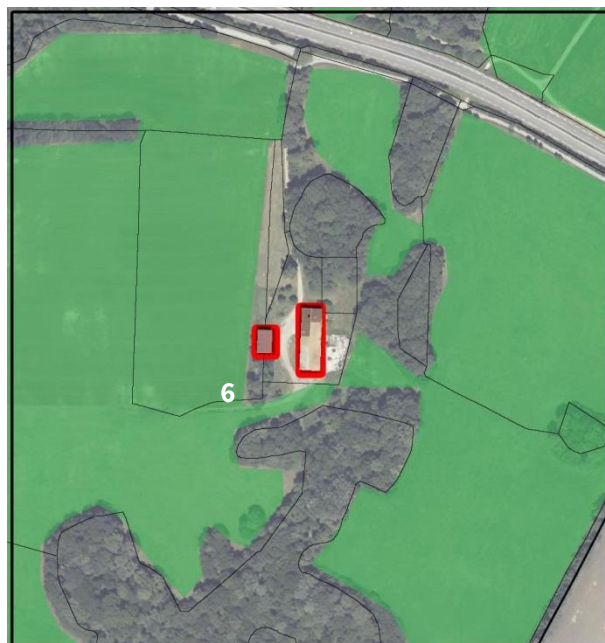
7 exploitations mettent en valeur les terres communales :

- ❑ 6 exploitations ont leur siège hors de la commune
- ❑ 1 exploitation a son siège sur la commune
- ❑ Il faut y ajouter le centre d'allotement de la SICEA de la Chevillotte.

Une exploitation a récemment cessé son activité (à la Vieille Chevillotte)

On recense par ailleurs 1 activité d'élevage équestre.

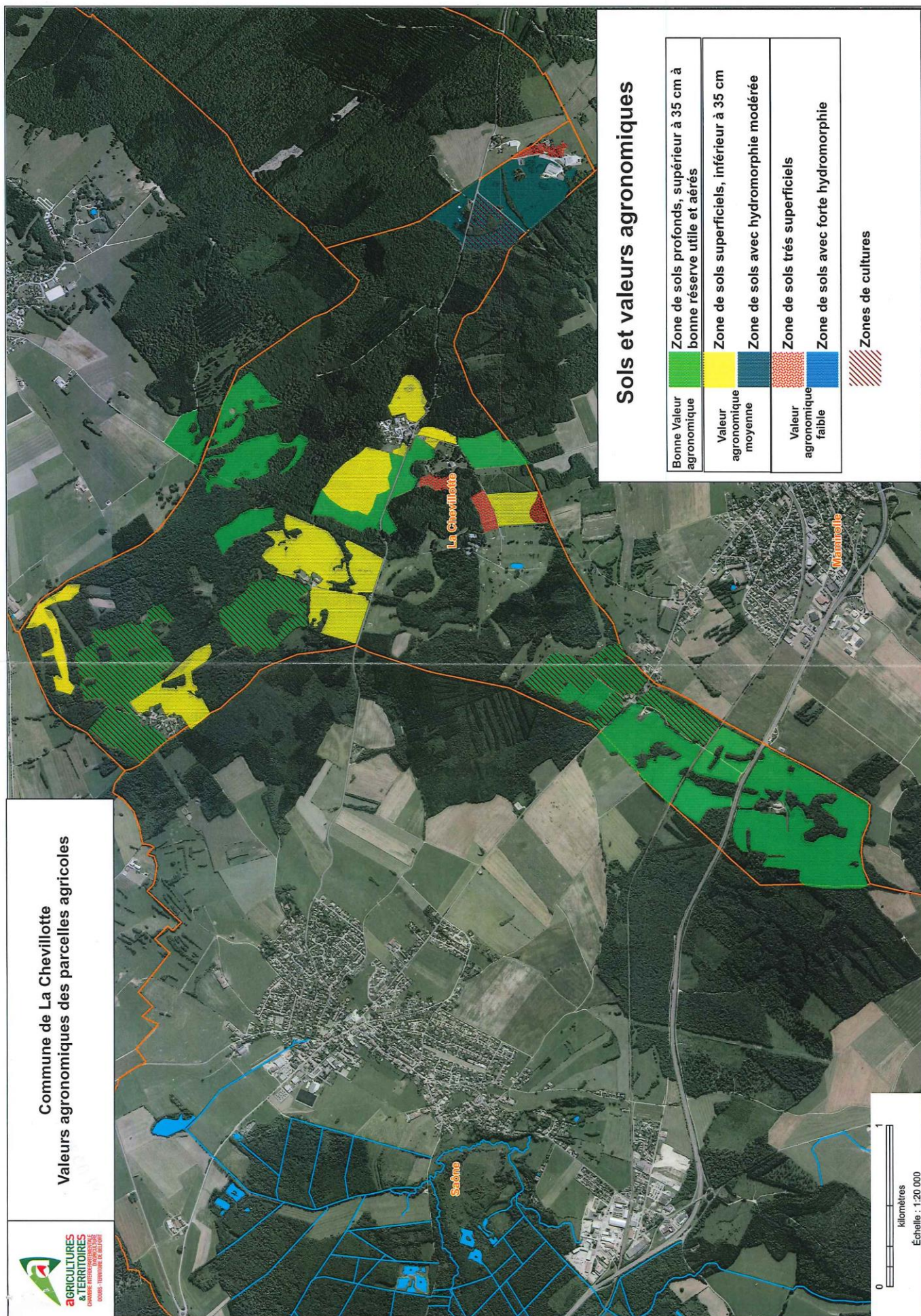
Le GAEC des COMBOTTES-BULLE (situé dans la commune limitrophe de Mamirolle) exploite également une partie importante de sa SAU sur le territoire communal (hameau proche de Mamirolle).



Exploitations agricoles de la Chevillotte

	Nom	Localisation	Activité	Protection
1	SICA La Chevillotte	La Cudotte	Commerce de gros d'animaux vivants Centre d'allotement	ICPE (rubrique 2102-2)
1	GENIATEST	La Cudotte	Élevage de vaches laitières	ICPE (rubrique 2101-1c)
2	EARL DES FOYOTTES	La Vieille Chevillotte	A cessé son activité – terres et animaux sont repris par une exploitation de Nancray	
3	TY FRUTTI	La Grange Melot	Maraichage	/
4	GAEC des COMBOTTES-BULLE	MAMIROLLE	Élevage de vaches laitières	ICPE (rubrique 2101-2d)
5	BOILLOT Sébastien	La Grange Mathieu	Elevage de chevaux	RSD
6	?		Bâtiments de stockage	

2.4. Carte des valeurs agronomiques



2.5. Les enjeux liés à l'activité agricole

- Les deux exploitations de la commune doivent être protégées (bâtiments et parcellaire) pour être pérennes dans le temps.
- Le GAEC des COMBOTTES-BULLE (situé dans une commune limitrophe) exploite également une partie importante de sa SAU sur le territoire communal (hameau proche de Mamirrolle) qu'il faudra également préserver.
- La pression foncière est vraiment importante dans ce secteur dans la mesure où même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC. Il s'agit en plus d'îlots de grande taille donc très fonctionnels pour les exploitants.
- Les activités du site d'allotement de la SICA la Chevillotte et de Gen'iatest génère un « intense » trafic sur la RD 104 et d'importantes nuisances aux abords immédiats du site. Ces deux éléments sont à intégrer aux scénarios de l'évolution de la commune afin d'assurer la pérennité du site et préserver son acceptabilité par la population.

Par ailleurs le centre est en cours d'extension la capacité d'accueil de bétail mais aussi de public va être augmentée.

CHAPITRE 6 | CONTRAINTES ET SERVITUDES S'IMPOSANT AU PLU

Au-delà des documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoT) ou des différents plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible, un certain nombre d'autres normes s'imposent ou doivent apparaître dans le cadre du dossier de PLU.

1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL

La commune de La Chevillotte n'est pas soumise à ces lois.

2. LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

2.1. La loi sur le bruit

L'article L 571-10 du Code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émissions sonores et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

Le territoire communal est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la **RN 57**.

L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 juin 2011 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Route	Origine	Fin	Catégorie de Classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
RN 57	Début 2 x 2 voies	Intersection RD 492 et RD 461	2	250 m	Tissu ouvert

Un arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2015 complète l'arrêté de 2011. Il porte sur le classement des voies ferrées.

2.2. Les risques naturels et technologiques

2.2.1. Le risque naturel mouvement de terrain

Il n'existe pas de servitude relative au risque naturel de mouvements de terrain sur le territoire communal.
En revanche, un certain nombre d'informations existent sur des risques avérés ou supposés. **Voir Chapitre 2. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.**

2.2.2. Le risque naturel inondation

Il n'existe pas de servitude relative au risque naturel inondation sur le territoire communal.
Voir Chapitre 2. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

2.2.3. Les risques technologiques : servitudes de types I8 et I1

Servitude relative aux périmètres de protection des stockages d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : I8

Le nord du territoire de LA CHEVILLOTTE est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2310-03871 (23 octobre 2009) relatif à un dépôt de pétrole.

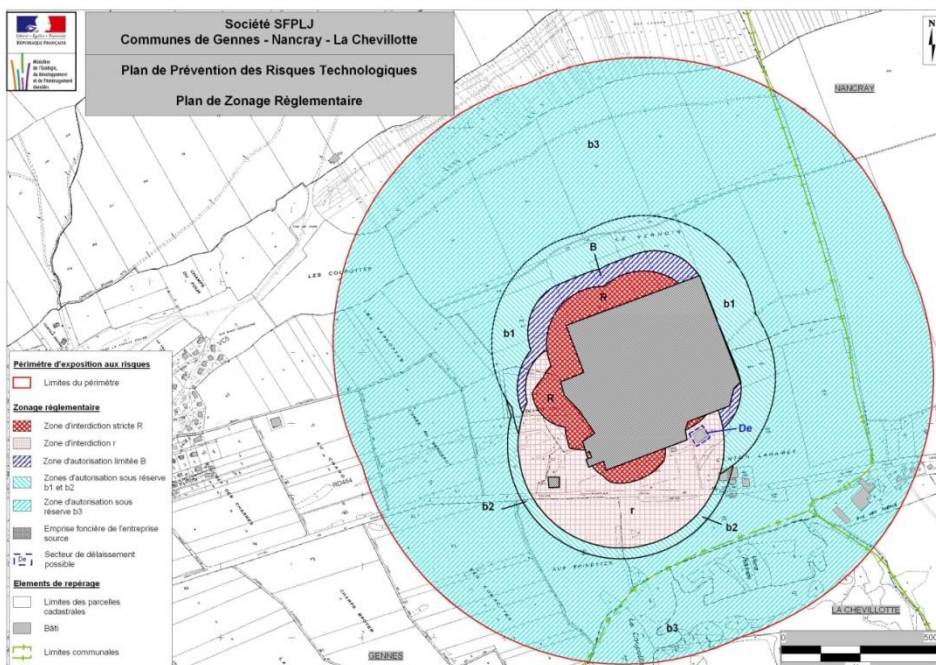
La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) exploite le dépôt pétrolier de Gennes et le pipeline du Jura reliant ce dépôt à la raffinerie PETROPLUS de Cressier (Suisse). Ce dépôt est situé en bordure nord de la RD 464 entre les communes de Gennes et de Nancray.

Le potentiel de danger principal du dépôt de Gennes, classé SEVESO seuil haut, résulte de l'inflammabilité du pétrole brut stocké et des volumes manipulés et donc, en application des dispositions de l'article L.515-I5 du code de l'environnement, l'Etat a élaboré un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé (R)	Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ	Interdiction
Zone rouge claire (r)	Pas de modification à l'exception des installations SFPLJ Instauration possible du droit de délaissement	Interdiction
Zone bleu foncé (B)	Sans objet	Interdiction
Zone bleu clair composée de trois sous-zones (b1, b2, b3)	En zone b1 et b2, modification autorisée sous réserve que les travaux garantissent une résistance aux effets physiques des accidents potentiels	Interdiction en zones b1 et B2 Autorisation sous réserve limitée à la zone b3

Ce PPRT génère une **servitude de type I8** : servitude relative aux périmètres de protection des stockages d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Le service gestionnaire est la Préfecture du Doubs.



Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, le PPRT doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient

compatibles avec le niveau d'aléa.

Le zonage réglementaire se décline en quatre grandes zones (voir document graphique ci-après), dont les principes généraux de réglementation vis-à-vis de l'urbanisation sont exposés dans le tableau ci-après :

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du PPRT devra être saisie.

De manière générale, un bien existant empiétant significativement sur deux zones réglementées différemment se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général : I1

Le territoire de la commune de La Chevillotte est traversé (sur un axe Nord-Ouest/Sud-Est) par un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, déclaré d'utilité publique par décret du 24 août 1965.

La présence de ce pipeline génère une **servitude de type I1**.

L'exploitant de cet ouvrage est la Société du Pipeline Sud Européen (Service Ligne – BP 14 – 13771 FOS SUR MER Cedex).

Dans le but de ne pas augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses qui ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents, la réglementation prévoit un certain nombre de règles à retenir, au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage :

- ❑ une consultation du transporteur pour tout projet de construction dans la bande de 300 mètres par rapport à l'axe du pipeline ;
- ❑ les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une étude de compatibilité doit être menée avant le dépôt de permis de construire par le maître d'ouvrage (le détail de cette étude est détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014 sus-visé).

De plus, pour les autres constructions, en regard de la réglementation et des conventions de servitudes et dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de la protection de l'environnement, les distances d'implantation recommandées par rapport à l'axe du pipeline doivent respecter les conditions suivantes :

- ❑ pièce à usage d'habitation : 11 mètres,
- ❑ piscine et terrasse « fermée » : 11 mètres,
- ❑ piscine et terrasse « non fermées » : 6 mètres (à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement),

- garage : 6 mètres (à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement),
- abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres (avec dalles en béton et fondations) et 2,50 mètres (sans dalles en béton et sans fondation).

L'ouvrage génère des distances de dangers de 160 mètres pour les effets létaux significatifs et de 210 mètres pour les premiers effets létaux, de part et d'autre de la canalisation.

2.3. Servitude de protection des captages d'eau potable (AS1)

La commune de La Chevillotte est incluse dans le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) de la source d'Arcier.

2.4.4 Servitude aéronautique de dégagement

Le plan de servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Besançon - La Vèze a été approuvé par arrêté ministériel en date du 27 février 2017.

2.5. Régime forestier

Les forêts de la commune sont privées, le régime forestier ne s'applique pas.

3. LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES

3.1. La protection des sites archéologiques

Livre V du code du patrimoine :

- archéologie préventive : art. L521-1 à L524-16
- fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites : art. L531-1 à L531-19.

Décret n°2004-490 du 03-06-2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques dispensés d'une autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager (dans tous les cas quand la superficie excède 10 000m²):

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0.5m.

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager...) ne donnent pas lieu à la saisine du Préfet de Région sauf si ce dernier demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis (projet susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique).

En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine, toute découverte fortuite archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service régional de l'Archéologie de la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

3.2. Article L111.1.4 du code de l'urbanisme sur les entrées de ville

L'article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L 111-1-4 dans le Code de l'Urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes.

Ce texte s'applique sur l'ensemble du territoire national. Cet article stipule :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de

la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La commune de La Chevillotte est concernée par les dispositions de l'article L.111- 1-4 du code de l'urbanisme compte tenu qu'elle est traversée par la **RN 57, classée Route à Grande Circulation (RGC)**.

4. REGLES DE PUBLICITE

La commune de La Chevillotte n'est pas concernée par un Règlement Local de Publicité (RLP).

5. LES AUTRES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

5.1. Servitude liée à l'établissement de canalisations électriques (type I4)

Cette servitude limite le droit de propriété pour permettre le passage des canalisations électriques. Elle concerne des lignes de seconde catégorie et des lignes de troisième catégorie.

Le territoire communal est traversé par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique à haute et très haute tensions.

Ouvrages concernés :

- ligne 225kV N°1 MAMBELIN-PONTALIER
- ligne 63 kV N°1 DOUVOT-PALENTE
- ligne 63 kV N°1 GENNES-ORNANS

Coordonnées du service d'exploitation du réseau de cet ouvrage :
RTE – GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES.

CHAPITRE 6 | SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

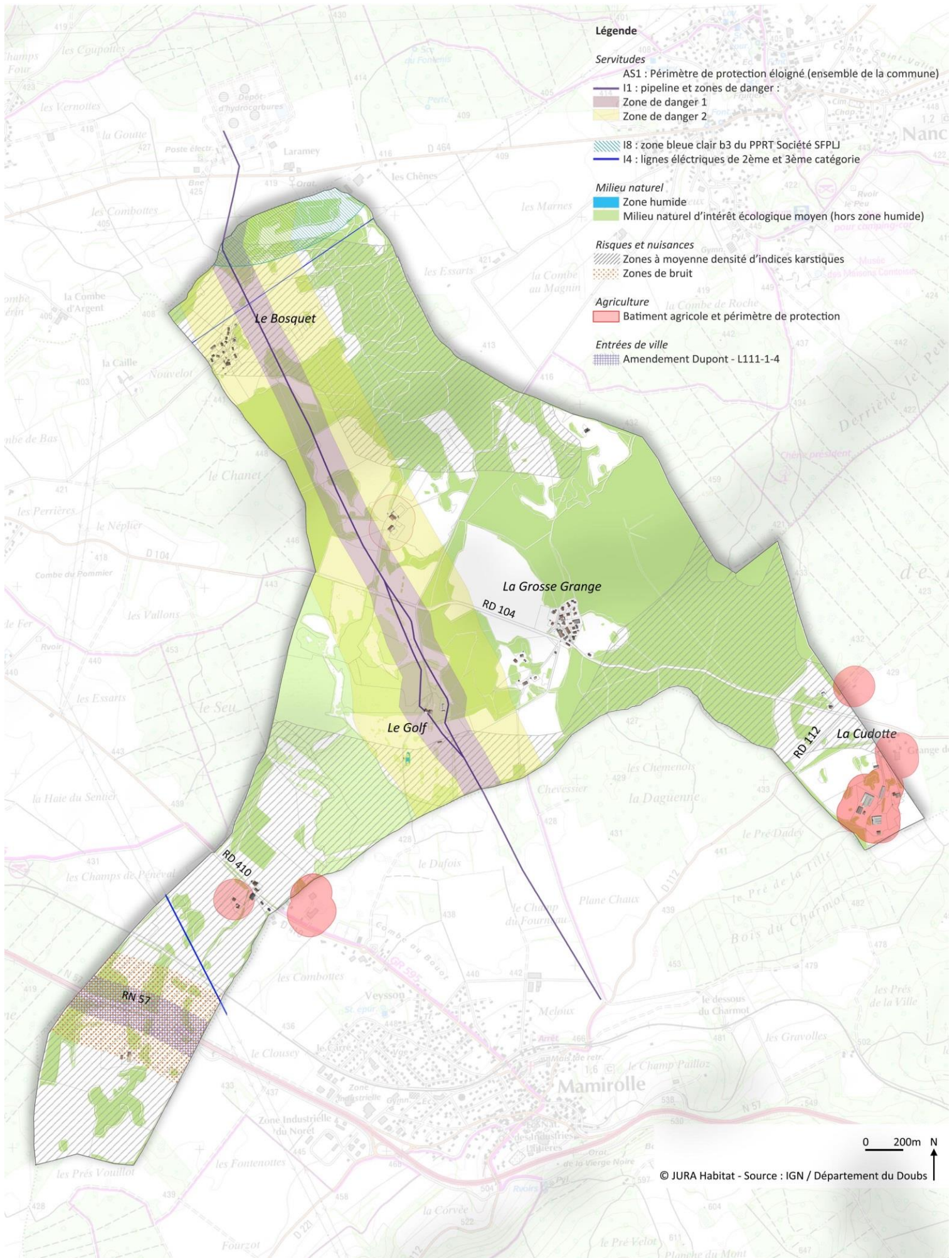
1. ATOUTS, FAIBLESSES ET ENJEUX

	Points forts	Points faibles	Enjeux
Environnement	Très peu de risques naturels aucun risque majeur	Risques technologiques dus au passage d'une canalisation d'hydrocarbure et au dépôt de Saône. Phénomènes karstiques assez répandus Milieux naturels assez communs, pas de sites de fort intérêt.	Prendre en compte les servitudes et les zones de danger. Assurer la protection des dolines
	Continuités écologiques, trame verte fonctionnelle Ressource « pérenne » en eau potable Ressource en bois importante (mais privée)	Assainissement non collectif : absence de SPANC. Forte émission de gaz à effets de serre du fait des transports routiers (déplacements pendulaires)	Mise en place d'un SPANC et s'assurer de l'absence de rejets dans le milieu naturel. Protéger la trame verte, les boisements assurant la circulation de la faune. Développer le covoiturage. Assurer un développement modéré de la commune.

Paysages	Peu d'évolution des paysages depuis 1940 !!	<p>Pas de paysages ou de points de vue remarquables</p> <p>Peu d'enjeux paysagers sur le territoire</p>	En cas de projet prendre en compte la sensibilité visuelle des espaces exposés (bordures de routes départementales).
		<p>Peu d'équipements mais peu de besoins</p> <p>Pas de centralité – pas d'espace public</p> <p>Urbanisation éclatée sur plusieurs sites</p>	Peu de besoins à priori mais cela laisse la place à la réflexion sur le devenir du village et sur son organisation future
		<p>Trafic routier assez important le long de la RD 104 avec poids lourds et nuisances sonores.</p> <p>Enclavement du hameau du Bosquet</p>	<p>Réflexion sur la place de la RD 104 dans le développement du village (si développement il y a).</p> <p>Comment l'éventuel développement s'articulera-t-il avec la RD 104 ?</p>
	Patrimoine	<p>Une architecture traditionnelle de qualité avec ses fermes.</p> <p>Intérêt particulier du chalet</p> <p>Patrimoine archéologique omniprésent</p>	<p>Conserver le patrimoine bâti.</p> <p>Protéger les sites archéologiques</p>
	Démographie	Très forte croissance au cours de la dernière décennie après 200 ans de stabilité démographique.	Peu d'enjeux en dehors de la volonté politique quelle qu'elle soit.

Logement	Peu de vacance		
	Economie	<p>Nombre d'emplois très important au regard de la taille de la commune.</p> <p>Des exploitations agricoles encore bien présentes</p>	

2. SYNTHÈSE CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX & CONTRAINTES



PARTIE II : Justification des dispositions du PLU

CHAPITRE 1 | LES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations du PADD constituent le projet politique sur lequel le PLU est bâti.

Elles affirment et définissent les besoins de la commune à un horizon d'une quinzaine d'années.

Ces besoins portent sur la préservation de l'environnement et des paysages autant que sur des enjeux de développement et d'accroissement démographique ou économique.

ORIENTATION 1 - UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE MAITRISE

1.1. Une population de 150 habitants à l'horizon 2030.

En 2012, la population de La Chevillotte atteignait 118 habitants on peut estimer la population 2015 / 2016 à 130 habitants.

La commune a connu un accroissement démographique très élevé au cours des dernières années :

7.8 % de croissance annuelle entre 2007 et 2012

Soit 7.4 habitants supplémentaires par an.

Hypothèses de départ :

- 1 - 130 habitants en 2015 / 2016
- 2 - projection à 15 ans
- 3 - décohabitation de 2.9 à 2.7

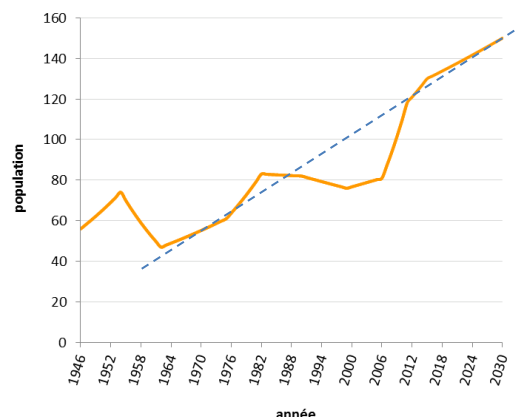
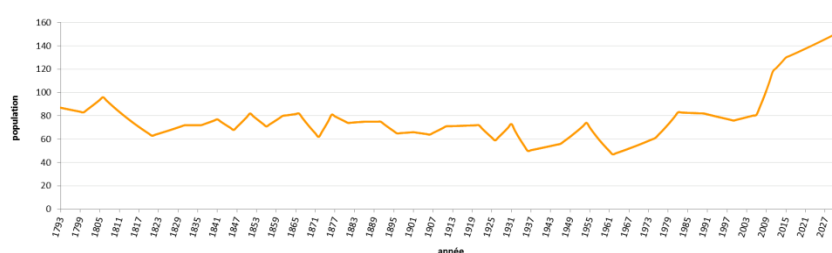
3 hypothèses de développement ont été envisagées et débattues :

Hypothèse 1 : stagnation de la population. Ce scénario n'a pas été retenu, les élus souhaitant s'inscrire dans une dynamique de développement.

Hypothèse 2 : poursuite du développement connu au cours des années passées. Cela conduirait la population communale à 220 habitants sur 15 ans, soit un doublement par rapport à la population de 2010 ! Ce n'est pas non plus ce que souhaitent les élus.

Hypothèse 3 : un développement modéré, dans la continuité de ce qu'a connu la commune depuis les années 60. C'est ce dernier scénario qui a été retenu. Le taux de croissance annuel prévisionnel est de l'ordre de 0.9 %.

SCENARIO de développement retenu



1.1.1. Les enjeux de l'accroissement

Assurer un renouvellement de la population
 limiter le vieillissement normal et inéluctable de la population
 Faire vivre les équipements de la commune et créer un tissu social
 Permettre l'installation des jeunes du village

1.1.2. Les enjeux de la modération de l'accroissement

Conserver une taille de village modeste
 limiter l'inflation en équipements (réseaux, voirie et autres besoins engendrés par l'accroissement de la population).
 Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants dans le tissu social du village

1.2. Développer le parc de logements pour accueillir les nouveaux habitants et maintenir la population en place

1.2.1. Quantification des besoins :

Les prévisions quantitatives de logements supplémentaires à créer d'ici 2030 doivent tenir compte de
L'accueil de nouveaux ménages ;
Les évolutions des ménages existants sur la commune en 2015 (dessalement de la population).

Dessalement des ménages « existants » :

En 2015/2016, la commune de La Chevillotte compte 46 résidences principales. La taille moyenne des ménages est de 3 personnes /ménage.

D'un point de vue théorique et statistique,
en 2030 la taille moyenne des ménages présents en 2011 sur la commune aura baissé à 2.7
les 130 habitants (2015) constitueront en 2030 - 48 ménages (au lieu de 45 en 2015)
il faudra en 2030 3 logements de plus pour loger les 130 habitants de 2015.

Accueil de nouveaux ménages :

7 logements supplémentaires

	Scénario retenu compatible PLH SCOT	PLH / SCOT
Population totale en 2030	150 habitants	
Accroissement de population 2015-2030	20 habitants	
Taux de croissance annuel (%/an) 2015 - 2030	0.89 % / an	
Besoins en logements générés	10	8.7*
Décohabitation	3	
Accroissement de population	7	

* le PLH et le SCOT définissent les objectifs de production de logements entre 2010 et 2035 : 20 logements soit 0.8 par an.

9 logements ont vu le jour sur la commune entre 2010 et 2016 (par anticipation).

Il reste donc 11 logements pour les 19 années à suivre. Soit 0.6 logements par an, ou encore 8.7 logements sur les 15 années du PLU.

1.2.2. Pérenniser le parc locatif pour faciliter les parcours résidentiels

En 2012, la commune de La Chevillotte disposait sur son territoire de 13 logements locatifs soit plus de 33 % du parc de résidences principales.

Les élus souhaitent maintenir le parc de logements locatifs et préserver un taux d'environ 30 % du parc en locatif.

Les enjeux :

Assurer la rotation et le renouvellement de la population

Assurer un parcours résidentiel complet, notamment pour les jeunes du village.

2.1. Un développement concentré sur la Grosse Grange

2.1.1. Les orientations générales du développement urbain

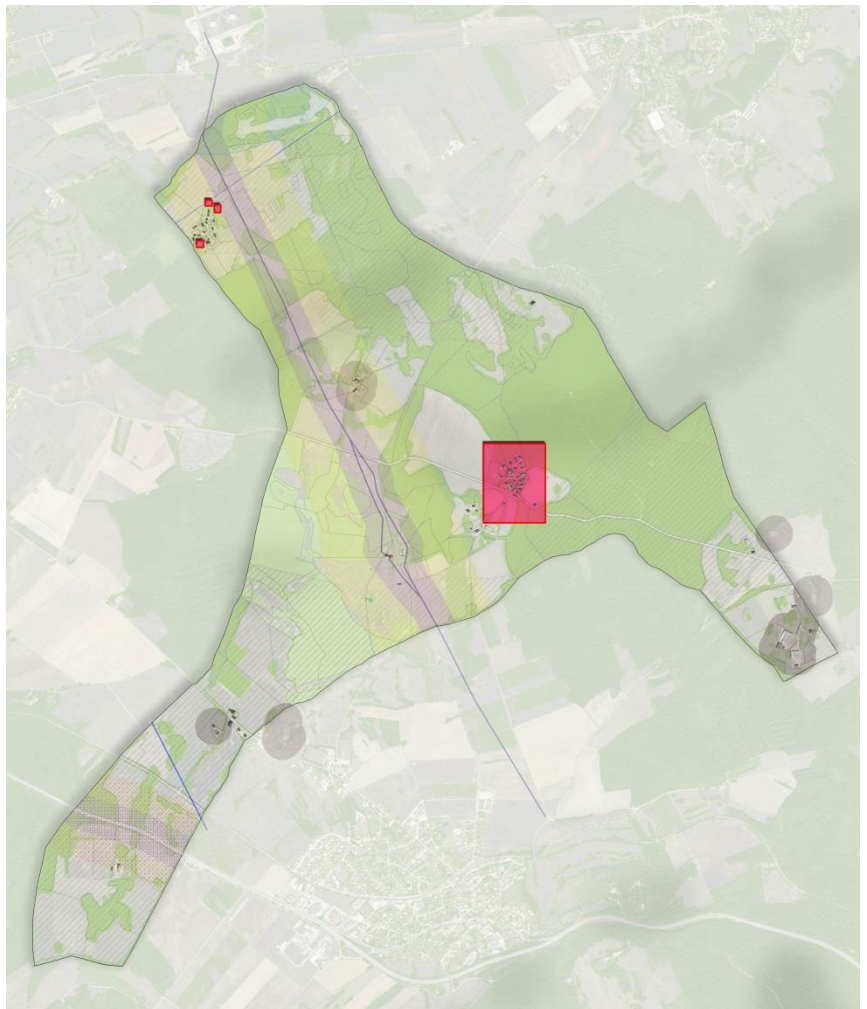
Donner la priorité au développement sur le secteur de la Grosse Grange

Prendre en compte les autorisations d'urbanisme en cours (valides) sur le Bosquet. Et permettre une extension à la marge

Pas d'extensions urbaines à vocation d'habitat sur les autres secteurs de la commune et notamment la Batière;

Pour préserver les espaces agricoles et les abords des exploitations

Eviter de poursuivre le mitage de l'entrée de ville de Mamirolle (le PLU de Mamirolle ayant pris le parti de ne pas étendre l'urbanisation le long de cette porte d'entrée).



2.1.2. Création d'un quartier au sud de la départementale, en lien avec la mairie.

Constituer un « cœur de village » et une identité
Donner de la consistance et de la lisibilité au village
Créer un espace fédérateur autour de la mairie.

Dans cette hypothèse, la réflexion doit intégrer le très long terme et anticiper l'évolution du village en plusieurs phases.



2.2. Un développement urbain maîtrisé pour limiter la consommation d'espace

2.2.1. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace : prendre en compte la capacité d'accueil du tissu bâti existant

Accueillir de nouveaux ménages dans le tissu bâti existant

Les besoins en logement : 10 unités environ

Parc vacant

La vacance est faible avec environ 3 logements soit 6 % du parc.

Le potentiel d'accueil de nouveaux ménages dans le parc vacant est nul.

Constructions existantes :

Il existe une ferme à la grosse grange susceptible d'être réhabilitée en logements dans la prochaine décennie.

Cependant il n'y a aucune certitude quant à la réalisation de cette opération, les élus n'ont pas souhaité prendre en considération cette possibilité.

Densification du tissu bâti existant

Le tissu bâti est déjà dense il n'offre pas de possibilités d'accueil de nouveaux ménages.

Dents creuses

Il n'y a pas de dents creuses dans le tissu bâti.

Potentiel pris en compte dans le tissu bâti existant = 0 logements

10 logements à implanter en extension de l'urbanisation

Densité SCOT 13 logements par ha => 9 000 m² à trouver en intégrant les espaces publics.

La modération de la consommation de l'espace en chiffres :

	2001-2015	2015 - 2030
Surface consommée	2,9ha	0.9 ha
Consommation annuelle moyenne	2070m ² / an	600 m ² /an
Densité moyenne	8 lgt/ha	11 lgt / ha

2.3. Des besoins en équipements modérés

2.3.1. Anticiper les besoins en extension de la mairie

L'extension de la mairie sera nécessaire à court ou moyen terme. Le projet urbain devra intégrer cette nécessité.

2.3.2. Offrir la fibre optique à tous les habitants de la commune

Faciliter le déploiement de la fibre en prévoyant les fourreaux nécessaires à l'occasion de tous travaux.

ORIENTATION 3 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET MAINTIEN DES EMPLOIS

3.1. Maintenir/développer les emplois présents sur la commune

3.1.1. Limiter l'évolution de La Chevillotte vers un village-dortoir

Favoriser la mixité dans le tissu bâti

Permettre l'implantation d'activités artisanales
Intégrer les projets de développement des activités dans le respect du voisinage résidentiel

Permettre le développement du golf

Intégrer dans le PLU les projets d'extension du golf identifiables à court ou moyen terme
Laisser la porte ouverte pour des extensions ou des projets à plus long terme qui nécessiteront des évolutions du PLU.

Permettre le maintien et les extensions du centre d'allotement

Préserver les terres agricoles aux abords du site
Prendre en compte les spécificités des activités :
Adapter le règlement d'urbanisme aux activités présentes
Ne pas générer des risques de conflits d'usage à proximité du site (pas de développement d'habitation, sécurisation des axes routiers...)

ORIENTATION 4 : « SECURISER » LES DEPLACEMENTS ET REDUIRE LES EMISSIONS DE GES DUES AU TRANSPORT

4.1. Transport en commun

Favoriser le développement urbain autour de l'arrêt de bus
Maintenir voire améliorer la desserte de la commune par les TC

4.2. Cheminements doux

Créer une liaison douce ou mixte vers Mamirolle, à partir de la mairie.
Sécuriser les déplacements cyclistes le long des RD...

4.3. Un développement urbain à l'écart et en retrait des axes routiers majeurs

Aucune extension urbaine le long des routes départementales
Ne pas créer de nouveaux accès sur les routes départementales, sources de risques
Urbaniser en recul de ces axes routiers afin de limiter les nuisances pour les futurs habitants

ORIENTATION 5 : PAYSAGES ET PATRIMOINE

5.1. Protéger le patrimoine communal

5.1.1. Protéger le patrimoine bâti traditionnel constitué par les anciennes fermes

Permettre l'évolution de ces constructions dans le respect de ce qui en fait l'intérêt architectural
La volumétrie générale et l'aspect extérieur (enduits, toiture...)
La mémoire de l'usage (portes de grange...)

5.1.2. Protéger les sites archéologiques recensés...

Plusieurs sites archéologiques sont recensés sur la commune. Toute construction ou aménagement non destiné à la mise en valeur de ce patrimoine sera interdite.

ORIENTATION 6 : VOLET AGRICOLE

6.1. Respecter l'équilibre entre le développement urbain et la nécessité de limiter l'impact sur les terres agricoles

Limiter l'impact direct de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité
Limiter l'impact sur la réduction des possibilités d'épandage
Ne pas étendre l'urbanisation aux abords des exploitations existantes.

ORIENTATION 7 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

7.1. Adapter l'urbanisation aux risques naturels et technologiques

La commune est très peu exposée à des risques naturels. Localement des phénomènes karstiques

7.1.1. Prendre en compte le risque karstique

Une portion importante de la commune est concernée par la présence de dolines

Recommander la réalisation d'une étude géotechnique préalablement à tout projet de construction dans les zones de risques identifiées

7.1.2. Prendre en compte les risques liés au transport d'hydrocarbure

Proscrire le développement de l'habitat dans les zones de danger « rouges »

7.1. Préserver la ressource en eau potable

7.1.1. Réduire les rejets dans le milieu naturel

Mise aux normes des assainissements individuels existants et mise en place d'un SPANC.

7.2. Préserver la biodiversité

7.2.1. Maintenir et préserver les corridors écologiques

Protéger la trame verte : haies et bosquets

7.3. Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre

7.3.1. Energies renouvelables :

Permettre la mise en œuvre de systèmes d'exploitation des énergies renouvelables.

Photovoltaïque :

Donner la priorité à la pose de panneaux sur les toitures.

Ne pas permettre les centrales photovoltaïques sur les terres agricoles de qualité.

Eolien :

Permettre l'implantation d'éoliennes dans le cadre d'une réflexion intercommunale sur la mise en œuvre de systèmes d'exploitation des énergies renouvelables locales.

Bois :

Le bois est une ressource abondante dans le Doubs. C'est une ressource énergétique importante. La gestion durable de cette ressource doit donc se poursuivre, voire être facilitée (places à bois, transformation de la matière première...)

7.3.2. Economies d'énergie :

- Implantation des bâtiments et ensoleillement : Préconiser une implantation du bâti permettant d'exploiter au mieux le rayonnement solaire.
- Promouvoir (permettre) un bâti économe par des règles d'urbanisme adaptées.
- Promouvoir la mise en œuvre de réseau d'énergie (chaufferies communes avec réseau de distribution de chaleur) dans le cadre des opérations d'ensemble.

CHAPITRE 2 | LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

1. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES ECRITES

1.1. Le code l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016)

Article R*123-4

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.* 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Article R*123-5

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R*123-6

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme

Article R*123-7

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R*123-8

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

1.2. Les zones urbaines U :

1 zone et 2 secteurs ont été délimités.



1.2.1. La zone U, le secteur Ue

Cette zone correspond aux espaces urbanisés de la commune, où la vocation dominante est l'habitat.

Un secteur Ue correspond à la mairie et à ses abords

Limites de la zone :

Limites de zone U

La délimitation de la zone U correspond à l'emprise des trois principaux hameaux ou groupes d'habitation. La limite de la zone - en profondeur - tient compte de la structure du parcellaire, des enjeux agricoles ou naturels.



Le secteur Ue

Ce secteur correspond au site d'implantation de la mairie et de ses abords. Il affirme le rôle collectif de cet espace et en prévoit une légère extension au sud.

Le règlement écrit :

Le règlement écrit est commun à la zone U et au secteur Ue. Seuls quelques articles divergent.

Articles 1 et 2 _ Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

La vocation principale de la zone U est l'habitat, mais la mixité y est non seulement acceptée mais aussi voulue. Ainsi les activités y sont autorisées à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat.

Cette notion de nuisances incompatibles est subjective. Elle peut porter sur des bruits, des odeurs, la circulation engendrée, les risques en matière de sécurité... Il n'est pas envisageable de définir des critères objectifs pour chacune de ces catégories de risque. Le paragraphe permet d'écarter les cas les plus flagrants d'activités connus pour leur incompatibilité avec le voisinage de l'habitat.

Article 3 _ Limitations relatives aux accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer

- ❑ la sécurité et le bon fonctionnement des accès (limiter les fortes pentes, les surfaces à déneiger les surfaces imperméabilisées inutilement...)
- ❑ L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies
- ❑ L'accès aux services d'entretien
- ❑ La protection de l'accès sur certaines voies

- Les possibilités de manœuvre de retournement dans les voies en impasse.

Les liaisons douces ou les voies mixtes donnant priorité aux piétons et cyclistes sur les automobilistes, doivent être mises en avant dans les projets d'urbanisation afin d'inciter les futurs occupants des lieux à circuler à pied ou à vélo plutôt qu'en automobile.

Article 4 _ Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé publique,
- Préserver les ressources en eau,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
- Réduire l'impact paysager des réseaux aériens en les interdisant s'il le faut.
- Anticiper et préparer le déploiement des réseaux de fibre optique en imposant la pose de fourreaux en attente à l'occasion de tous travaux.

Les réseaux aériens nuisent considérablement à la perception et à l'image des espaces urbains et surtout dans les parties anciennes de ceux-ci. Des programmes coûteux d'effacement des réseaux posés sans prise en compte de la dimension paysagère ont été engagés par de nombreuses communes pour supprimer ces points noirs.

Il convient donc d'éviter de multiplier ces réseaux aériens et de les enfouir dès que cela est techniquement possible.

Article 5 _ Limitations relatives aux caractéristiques des terrains - article 5

Aucune limitation n'a été mise en place.

Article 6 _ Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles de recul sont adaptées aux enjeux de la morphologie urbaine de chaque zone, aux problématiques de sécurité et de nuisances liées à la circulation.

Dans la zone U, les constructions sont presque toutes implantées avec un recul supérieur à 4 m par rapport à l'alignement des voies de desserte. Le recul imposé est donc de 3 m au minimum afin d'assurer une continuité dans les formes urbaines. En revanche un recul de 10 m est imposé par rapport à la route départementale. L'objectif est préserver un écran paysager entre l'urbanisation et la route mais aussi de limiter l'exposition de populations nouvelles aux nuisances occasionnées par le flux de circulation.

Dans le secteur Ue les enjeux sont très limités.

Des exceptions sont autorisées notamment pour le bâti existant implanté différemment.

Article 7 _ Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives -

La règle adoptée recherche un compromis entre deux enjeux :

- Préserver des reculs entre voisins, limiter la promiscuité et disposer d'espaces « d'intimité »
- Préserver l'ensoleillement et les vues

- Utiliser la superficie de la partie constructible de la parcelle et exploiter les espaces proches des limites séparatives pour des constructions limitées en hauteur, ce qui va dans le sens de la densification et de l'économie de l'espace.

Ainsi toute la superficie de la partie de la parcelle classée en zone U peut être construite mais les hauteurs sont limitées en fonction de la distance par rapport à la limite séparative :

Dans la bande de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative, un gabarit de hauteur est défini, au-delà de 3 m la règle qui s'applique est celle du $D=H/2$ (les constructions s'implanteront de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points).

Article 8_ implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont généralement motivées par des raisons d'accessibilité des services de secours. Dans toutes les zones l'implantation est libre.

Article 9_ Limitations relatives au coefficient d'emprise au sol -

L'emprise au sol des constructions est limitée à 70 % de la portion d'unité foncière classée en U. l'objectif est d'encadrer la densification des espaces bâtis existants et de préserver des espaces libres.

Article 10_ Limitations relatives à la hauteur des constructions -

Les règles de limitation des hauteurs visent à assurer une harmonie et une continuité dans le tissu bâti et une insertion dans les paysages.

Article 11_ Limitations relatives à l'aspect extérieur

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural.

Le règlement distingue les constructions présentant un intérêt patrimonial et architectural, identifiées dans les plans de zonages des autres constructions.

Les constructions repérées en application de l'article L151-19 se voient appliquer des prescriptions propres à préserver leurs caractéristiques architecturales.

Pour les autres constructions, les élus ont souhaité laisser une large place aux différentes conceptions architecturales.

Article 12_ Limitations relatives au stationnement

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée / sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement et l'aspect visuel des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public) ;

Article 13 _ Limitations relatives aux espaces libres et aux plantations -

L'article UA13 comporte uniquement des restrictions sur l'imperméabilisation des surfaces extérieures. Il encourage à l'utilisation de matériaux drainants et interdit l'imperméabilisation de surfaces dont l'utilisation ne justifie pas cette imperméabilisation.

Article 14 _ Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Aucune obligation autre que celles existants par ailleurs dans le cadre d'autres législations (RT 2012) n'est imposée.

Article 15 _ Limitations relatives aux Coefficient d'occupation des sols

Afin d'assurer le bon déploiement « de la fibre optique », il demandé lors de tous travaux, que des gaines en attente soient mises en place.

1.3. Les zones à urbaniser AU :

Le PLU ne délimite qu'une seule zone à urbaniser. Il s'agit d'une zone dite 1AU, à vocation principale d'habitat, disposant de réseaux et d'équipements publics suffisants à leur périphérie.

La zone 1AU couvre un secteur agricole, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à sa périphérie immédiate, destiné à être urbanisé à l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et le règlement.

Le secteur classé 1AU est destiné à devenir un quartier d'extension de la commune, à l'identique des secteurs U.

Situé en continuité immédiate du site de la mairie, il a été délimité pour tenir compte des objectifs du PADD

Limites de zone



Recherche de zone humide

L'étude intégrale est jointe en annexe.

L'observation de la végétation et des sondages pédologiques ont permis de confirmer l'absence de zones humides :

Flore sur le site d'étude

Les espèces floristiques présentes sur les parcelles investiguées relèvent essentiellement de cortèges mésophiles ou nitrophiles. Aucun habitat de zone humide au sens de la réglementation n'est présent. Aucune espèce typiquement hygrophile n'a été observée sur le site.

Le critère « végétation » n'indique donc par la présence de zone humide sur les parcelles étudiées.

Description des terrains rencontrés à la tarière

Les sondages à la tarière réalisés le 17 juin 2016 sont numérotés de T1 à T6, et ont été réalisés jusqu'à des profondeurs comprises entre 0,35 et 0,80m. A ces profondeurs, les sondages ont été arrêtés soit à cause d'un refus sur des graviers, soit volontairement dans des argiles-limoneuses molles car le frottement avec la tarière compliquait la remontée de l'outil.

Les cotes topographiques dans cette zone sont proches de 430m NGF (d'après les données disponibles).

Les tarières ont mis en évidence, sous une épaisseur de limons bruns de surface, des remblais représentés par des argiles-limoneuses marron foncé avec graviers et débris divers (tuiles, plastiques, et autres). Ce dernier horizon présentait également des traces noires friables traduisant la présence de matières organiques.

Les horizons rencontrés sont donc pour la totalité des terrains d'altération du calcaire jurassique, par la suite remaniés par les activités humaines. Le substratum calcaire n'a pas été rencontré, malgré la présence de graviers calcaires autochtones.

Aucune trace d'hydromorphie n'a été rencontrée suite à la réalisation des six tarières.

D'après la classification des terrains selon le Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981) cité précédemment dans ce compte-rendu (Figure 3), ces sols ne sont pas représentatifs de zones humides.

Le règlement écrit :

Le règlement de la zone 1AU renvoie pour l'essentiel au règlement de la zone U.

Seules les conditions d'aménagement de la zone et la densité imposée sont spécifiées.

1.4. Les zones agricoles A et naturelles N :

1.4.1. La zone A,



La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits etc...

Plusieurs constructions à usage d'habitation sont disséminées sur le territoire en zone agricole. Certaines, d'anciennes fermes sont repérées au titre de l'article L151-19 pour leur intérêt patrimonial. Les extensions et les constructions d'annexes ont été autorisées.

Des constructions sont aussi repérées au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Ce repérage autorise le changement de destination. Ce sont des bâtiments au caractère patrimonial ayant ou ayant eu une destination agricole. La transformation en habitation est un moyen de préserver ce patrimoine bâti.

Des informations relatives aux risques naturels et technologiques se superposent au zonage et apparaissent sous forme de tramage :

La zone N est concernée par PPRT.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, le règlement du PPRT s'applique en plus du règlement de la zone A.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (effondrement...). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au règlement.

Limites de la zone :

Les limites de la zone A sont définies essentiellement à partir des photos aériennes et de l'observation de l'utilisation effective des sols. Le zonage ne s'appuie sur le parcellaire que lorsque celui marque effectivement une différence d'occupation des sols.

Le règlement écrit :

Articles 1 et 2 _ Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les occupations et utilisations du sol autorisées sont définies de manière très limitative de manière à préserver la fonction première de ces espaces: la production agricole. Des activités secondaires, annexes sont cependant autorisées sous conditions. Elles peuvent, surtout dans un contexte d'agriculture de montagne, assurer des compléments de revenus et la pérennité des exploitations.

Les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées.

Article 3 _ Limitations relatives aux accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

La sécurité et le bon fonctionnement des accès (limiter les fortes pentes, les surfaces à déneiger les surfaces imperméabilisées inutilement...)

- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies
- L'accès aux services d'entretien
- La protection de l'accès sur certaines voies
- Les possibilités de manœuvre de retournement dans les voies en impasse.

Article 4 _ Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé publique,
- Préserver les ressources en eau,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
- Réduire l'impact paysager des réseaux aériens en les interdisant s'il le faut.
- Anticiper et préparer le déploiement des réseaux de fibre optique en imposant la pose de fourreaux en attente à l'occasion de tous travaux.

Les réseaux aériens nuisent considérablement à la perception et à l'image des espaces urbains et surtout dans les parties anciennes de ceux-ci. Des programmes coûteux d'effacement des réseaux posés sans prise en compte de la dimension paysagère ont été engagés par de nombreuses communes pour supprimer ces points noirs.

Il convient donc d'éviter de multiplier ces réseaux aériens et de les enfouir dès que cela est techniquement possible.

Article 5 _ Limitations relatives aux caractéristiques des terrains - article 5

Aucune limitation n'a été mise en place.

Article 6 _ Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles de recul sont destinées à assurer la sécurité des usagers de la voirie et garantir la bonne fonctionnalité des abords des constructions.

Article 7 _ Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives -

La règle adoptée renvoie aux règles fixées dans les zones U ou AU lorsque la limite séparative constitue une limite de zone.

L'enjeu est de limiter les nuisances visuelles ou de privation d'ensoleillement, bien qu'il soit peu probable qu'une construction agricole vienne se positionner à proximité immédiate d'une zone U ou AU.

Article 8 _ implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont généralement motivées par des raisons d'accessibilité des services de secours. Dans toutes les zones l'implantation est libre.

Article 9 _ Limitations relatives au coefficient d'emprise au sol -

Aucune limitation n'est imposée.

Article 10 _ Limitations relatives à la hauteur des constructions -

Les règles de limitation des hauteurs visent à assurer la fonctionnalité des constructions futures.

Article 11 _ Limitations relatives à l'aspect extérieur

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural.

Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes des toitures, ou les clôtures.

Un guide pour l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement est joint en annexe du règlement.

Article 12 _ Limitations relatives au stationnement

Il n'y a pas d'enjeux en matière de stationnement dans les zones agricoles, si ce n'est de préserver la libre circulation sur les voies ouvertes à la circulation.

Article 13 _ Limitations relatives aux espaces libres et aux plantations -

Il n'a pas été jugé opportun de fixer des règles.

Article 14 _ Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Aucune obligation autre que celles existants par ailleurs dans le cadre d'autres législations (RT 2012) n'est imposée.

Article 15 _ Limitations relatives aux Coefficient d'occupation des sols

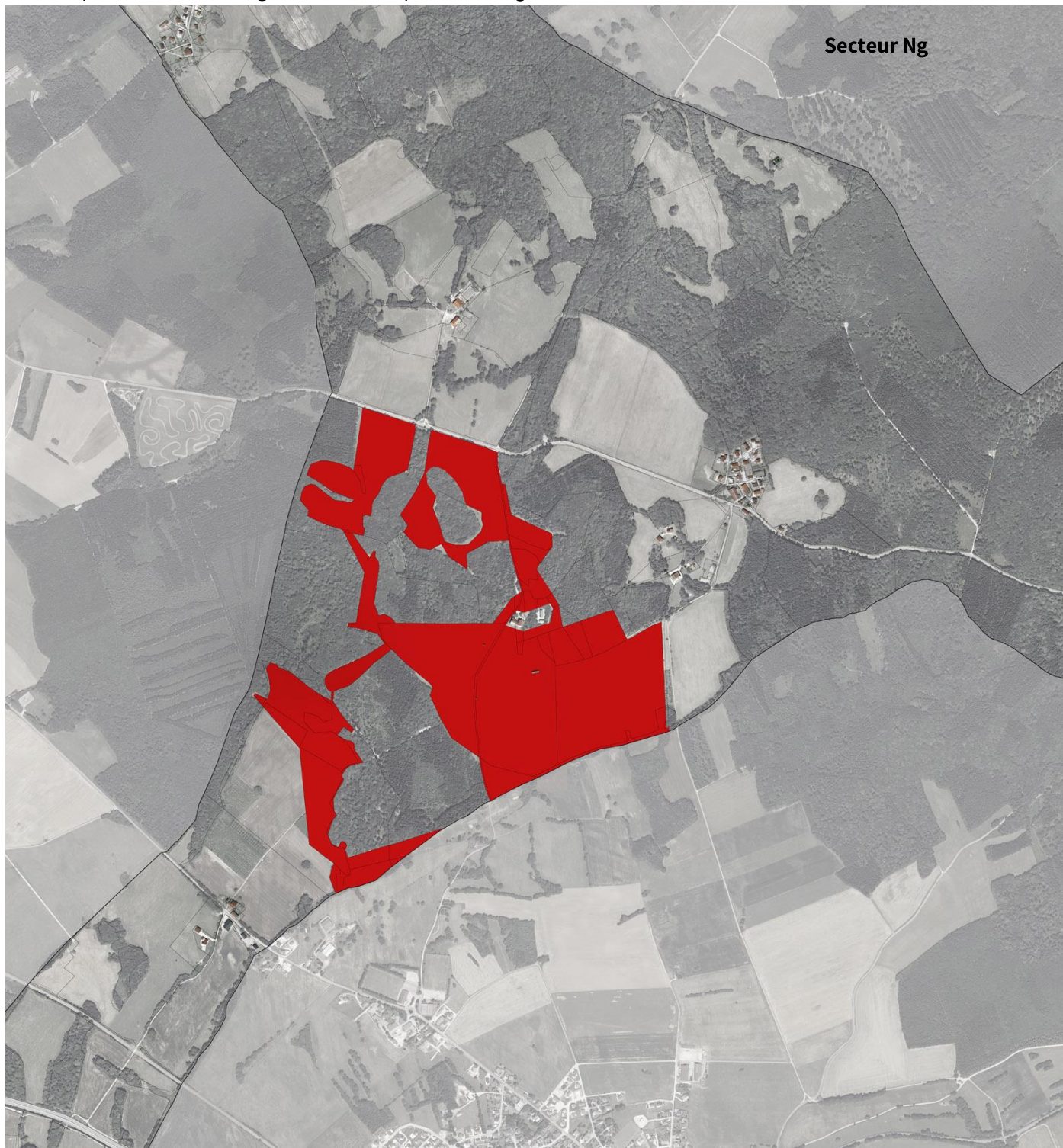
Afin d'assurer le bon déploiement « de la fibre optique », il demandé lors de tous travaux, que des gaines en attente soient mises en place.

1.4.2. La zone N

La zone N couvre les secteurs naturels et forestier de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides...



Elle comprend un **secteur Ng** recouvrant les parcours de golf.



Le secteur Ng1

Ce secteur de taille et de capacité limitées correspond à l'ensemble des bâtiments d'accueil et des bâtiments techniques du golf

Des informations relatives aux risques naturels se superposent au zonage et apparaissent sous forme de tramage :



La zone N est concernée par PPRT.

Pour les parties de zone concernées, repérées par des hachures dans les plans de zonage, le règlement du PPRT s'applique en plus du règlement de la zone N.

Certains secteurs sont soumis à des **risques naturels** (glissement de terrain, effondrement....). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au règlement.

Limites de la zone :

Les limites de la zone N sont définies essentiellement à partir des photos aériennes et de l'observation de l'utilisation effective des sols. Le zonage ne s'appuie sur le parcellaire que lorsque celui marque effectivement une différence d'occupation des sols.

Les zones correspondent aux zones boisées de la commune et aux zones humides inventoriées et/ou protégées pour leur intérêt écologique.

Le secteur Ng englobe les parcours de golf existants et en permet l'extension sur des espaces à caractère agricole.

Le règlement écrit :

Le règlement écrit de la zone N reprend les termes du règlement de la zone A.

Seuls les articles 1 et 2 diffèrent.

Des spécificités liées au secteur Ng1 sont cependant rédigées, notamment quant à l'implantation des constructions, les hauteurs autorisées et la densité.

Articles 1 et 2 _ Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Dans les zones naturelles tout est interdit à l'exception des équipements d'intérêt collectifs et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. Le règlement énumère quelques exemples pour information.

- voirie et ouvrages liés,
- captage, traitement et distribution d'eau potable,
- infrastructure de transport d'électricité,
- production d'énergie renouvelable

Cette liste n'est pas limitative mais donne l'état d'esprit: un parc éolien pourrait être autorisé, pas une salle des fêtes.

Le secteur Ng autorise les constructions, les installations, les aménagements nécessaires à la pratique du golf. Cela peut concerner des locaux techniques notamment pour l'arrosage, des practices... L'aspect extérieur, la densité, la hauteur de ces constructions sont limités.

2. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.1. Les OAP à travers le code de l'urbanisme

2.1.1. L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

2.1.2. L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

2.2. Les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU

Les OAP du PLU portent uniquement sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent les principaux enjeux de développement durable pour les zones 1AU. Ces enjeux de développement durable sont la mise en œuvre du PADD, ils sont opposables aux tiers.

Le règlement de la zones AU rappelle que les orientations d'aménagement doivent être respectées.

2.2.1. Les enjeux des « OAP », principes généraux

Economiser l'espace

Limiter la taille moyenne du parcellaire tout en proposant un panel suffisamment large pour répondre aux différentes demandes et pour gérer l'apport d'une diversité au sein d'un même projet. La diversité dans la taille du parcellaire induit aussi une diversité sociale.

Des objectifs de densité sont retenus pour la zone.

Cet objectif d'économie du foncier doit être porté par deux moyens :

La diversification des formes bâties

- Introduire une proportion de logements en habitat intermédiaire (individuels jumelés, voire petits collectifs...), dans chaque opération. Cet objectif n'est réalisable qu'en présence d'opérateurs, d'aménageurs capables de porter des opérations et des projets de construction complexes, il n'est donc pas imposé de proportions de telle ou telle forme bâtie ce qui pourrait aboutir à un blocage complet de tout projet.

Une meilleure implantation du bâti sur la parcelle pour une utilisation "plus rationnelle" de l'espace

La réduction de la taille du parcellaire dans les projets d'habitat individuel (jumelé ou non) est acceptable dans la mesure où le cadre de vie proposé à travers les aménagements des espaces publics sont de qualité mais aussi si la promiscuité engendrée ne devient pas rédhitoire.

Pour cela il faut :

- limiter les vis-à-vis (de façade principale à façade principale) et donc proposer des parcelles plus longues que larges.
- proscrire l'implantation des constructions au centre de la parcelle. Ce type d'implantation dans le cas de parcelles de taille réduite ne dégage que des espaces résiduels peu ou mal exploitables autour du bâtiment. Il faut planter la construction de manière à libérer un espace confortable au sud de la construction. Cela implique d'implanter le bâtiment dans la partie nord de la parcelle et si possible vers l'angle Nord-Est pour dégager les espaces exposés au Sud et à l'Ouest qui bénéficient des durées d'ensoleillement les plus longues. Cette implantation implique une réflexion sur l'agencement interne du bâtiment. En effet en cas d'implantation en limite parcellaire Est et/ou Nord, il faudra limiter les ouvertures sur ces façades, ce qui par ailleurs va de pair avec une conception propre à limiter les déperditions énergétiques. Cependant la problématique des chutes de neige depuis les toits impose de respecter un recul entre la construction et la voie publique pour éviter tout danger et pour permettre l'accumulation de neige.

Par ailleurs le relief et l'orientation générale des lignes du paysage ne permettent pas systématiquement de mettre en œuvre ces principes généraux.

L'organisation des dessertes et des voiries doit être adaptée à ces enjeux

Ce type d'implantation ne pose pas de grosses difficultés lorsqu'une voie dessert la parcelle par le nord. Elle pose plus de difficultés lorsque la voie dessert le sud de la parcelle, si les garages sont implantés en continuité du bâti, cela impose de réaliser une voie d'accès longue à travers la parcelle. Plusieurs solutions sont alors envisageables :

- L'abandon de ce principe au profit d'une implantation plus classique au centre de la parcelle.
- L'implantation des garages au sud de la parcelle, dans ce cas seule une liaison piétonne entre le garage et l'habitation est à réaliser,
- La création d'un réseau de voies étroites (à sens unique) qui desservent systématiquement toutes les parcelles par le nord.
- etc....

Illustration à titre d'exemple, de ces principes sur un tissu pavillonnaire :

Dans les deux cas les parcelles ont des surfaces identiques 690 m².

A gauche implantation classique au centre de la parcelle.

Les vis-à-vis (de façade principale à façade principale) varient de 20 à 25 m.

L'espace dégagé au sud a une surface de 325 m²

Les dégagements autour de la construction sont de l'ordre de 6 m.

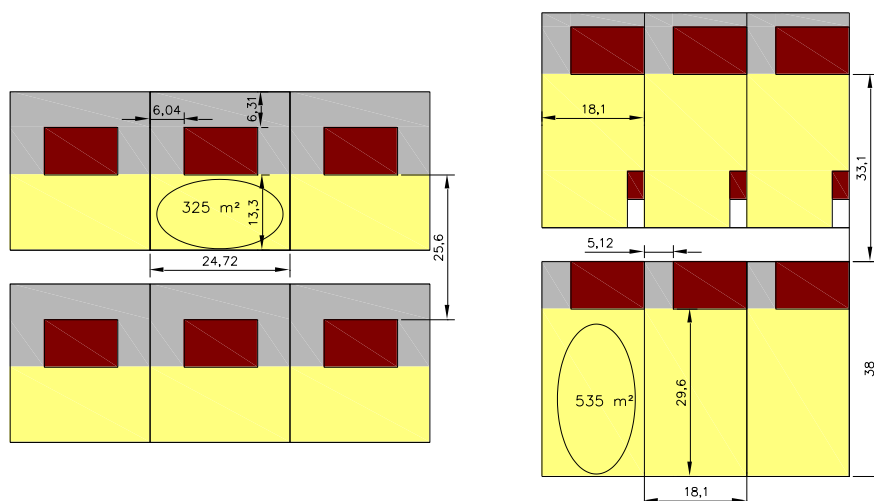


Schéma de droite : les constructions sont implantées sur limite parcellaire à l'Est, à l'alignement de la voirie au nord lorsque la voirie passe au nord, en léger recul de la limite séparative arrière lorsque la voirie est au sud de la parcelle.

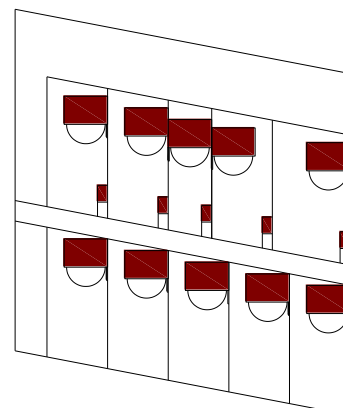
Les vis-à-vis sont beaucoup plus éloignés ~ 30 à 35 m

L'espace dégagé au sud a une surface de 535 m²

La longueur de voirie est réduite de près de 30 % pour desservir un même nombre de parcelles !!!

Le rapprochement latéral peut être vécu comme un inconvénient. Des clôtures hautes (1.80 m / 2m) peuvent y remédier. Une variante dans l'organisation générale consiste à incliner la voirie ce qui génère un décalage entre les constructions. Ce décalage permet de dégager des espaces "intimes" où la visibilité directe est limitée. Ce décalage peut être renforcé par des parois latérales.

Dans le cas de constructions jumelées ce principe est particulièrement efficace.



Stationnement :

Le stationnement des véhicules (garage) pourra se faire

- soit dans le volume principal (ou dans sa continuité immédiate - extension)
- soit dans une annexe détachée du bâti principal à l'avant, sur rue. Cette seconde solution sera privilégiée ou imposée par le projet d'aménagement lorsque la voie de desserte se trouve au sud de la parcelle.
- Soit en dehors de la parcelle dans le cadre d'un projet visant à regrouper le stationnement et limiter sa place dans les espaces dévolus à l'habitat.

Favoriser les économies d'énergie

Le parti d'aménagement du projet doit permettre voire imposer une implantation de la construction propre à exploiter au mieux l'ensoleillement naturel, soit en règle général la façade principale orientée au sud. Dans quelques cas, le respect des grandes lignes du paysage ou la morphologie de la zone imposent d'autres principes d'implantation.

Mettre les liaisons douces au cœur du projet

Le développement durable passe par la limitation des déplacements automobiles et donc l'encouragement des déplacements piétons ou cyclistes.

Le projet d'aménagement sera conçu de telle sorte que de manière générale les cheminements piétons et cyclistes soient les chemins les plus courts et les plus directs entre les habitations et les écoles, les commerces et les services...

On distingue pour cela deux types essentiels de cheminements doux :

- Les chemins en site propre, déconnectés des voiries routières.
- Les voiries mixtes donnant une large priorité aux piétons et cyclistes.
 - La voirie mixte est une voie traitée en espace urbain sans séparation entre chaussée et trottoirs, elle dessert un nombre limité d'habitations.
 - La circulation automobile et le stationnement sont autorisés
 - Le trafic automobile y est limité et la vitesse de circulation restreinte.
 - Cette voie doit être perçue comme un espace commun multi-usages réservé aux riverains : espaces de jeux, de détente, de rencontre, d'accès aux habitations et de stationnement.
 - Des formes courbes, brisées, des rétrécissements, des surlargeurs, des placettes agrémentées de mobilier et de plantations contribuant à un cheminement très différencié peuvent être mis en place. Ces dernières propositions sont peu compatibles avec l'enneigement que connaît Mouthe.

Les deux solutions peuvent cohabiter et se relayer elles sont à relativiser au regard de l'importance de la zone et de sa dimension.

Gestion intégrée des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent plus être restituées dans le milieu récepteur par des réseaux souterrains qui accélèrent leur transit.

L'objectif à atteindre en matière de gestion des eaux pluviales est que l'urbanisation n'ait aucun effet (ou que ceux-ci soient réduits au minimum) sur la vitesse de transit des eaux pluviales depuis leur lieu de chute jusqu'au milieu récepteur. Pour atteindre cet objectif quelques mesures peuvent être envisagées :

L'infiltration à la parcelle pour les eaux de toiture et autres surfaces imperméabilisées (terrasse, cour...), sauf impossibilité technique.

La limitation au strict minimum des surfaces imperméabilisées et l'utilisation de matériaux de surface drainants qui permettent une infiltration naturelle des eaux.

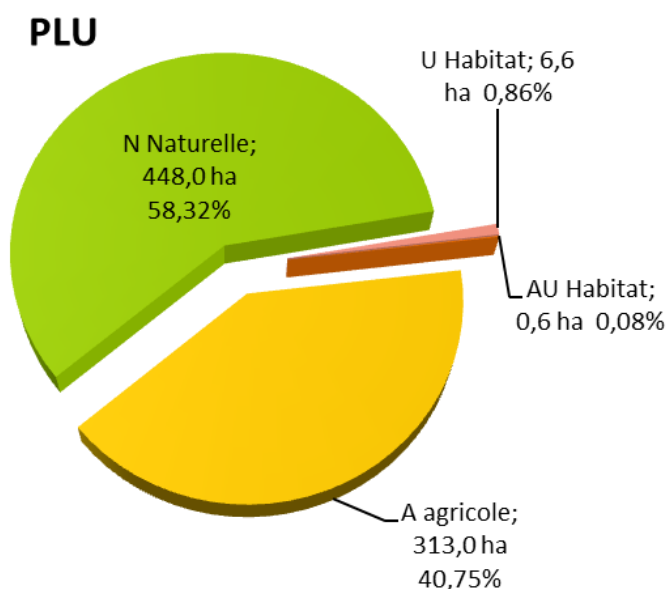
La récupération des eaux de voirie dans des ouvrages aériens (à l'air libre) traités en espaces verts et intégrés aux espaces publics du quartier. Ces ouvrages permettront un stockage limité dans le temps avant restitution dans le milieu naturel via les réseaux pluviaux existants ou infiltration.

D'autres techniques peuvent être mises en œuvre telles que la récupération dans un réseau classique et le rejet dans une tranchée drainante...

CHAPITRE 3 | BILAN DES SURFACES DU PLU

1. DECOMPTE DES SURFACES

	Zone	Surfaces ha	% / territoire
Zones urbaines	U	6,6	
	Ue	0,2	
	Total U	6,8	0,9%
Zones à urbaniser	1AU	0,6	
	Total AU	0,6	0,1%
Zones agricoles	A	313,0	
	Total A	313,0	40,7%
Zones naturelles	N	375,7	
	Ng	71,6	
	Ng1	0,8	
	Total N	448,0	58,3%
Total		768,5	



2. CONSOMMATION D'ESPACE

2.1. Analyse des tendances passées et perspectives

	2001-2015	2015-2030
Surface consommée	2,9 ha	0.9 ha
Consommation annuelle moyenne	2070m ² / an	600 m ² /an
Densité moyenne	8 lgt/ha	11 lgt / ha

La densité de logements construits entre 2001 et 2015 est faible : 8 log/ha. Elle passera à 11 logements /ha.
La consommation annuelle moyenne de terres va être divisée par 3.5.

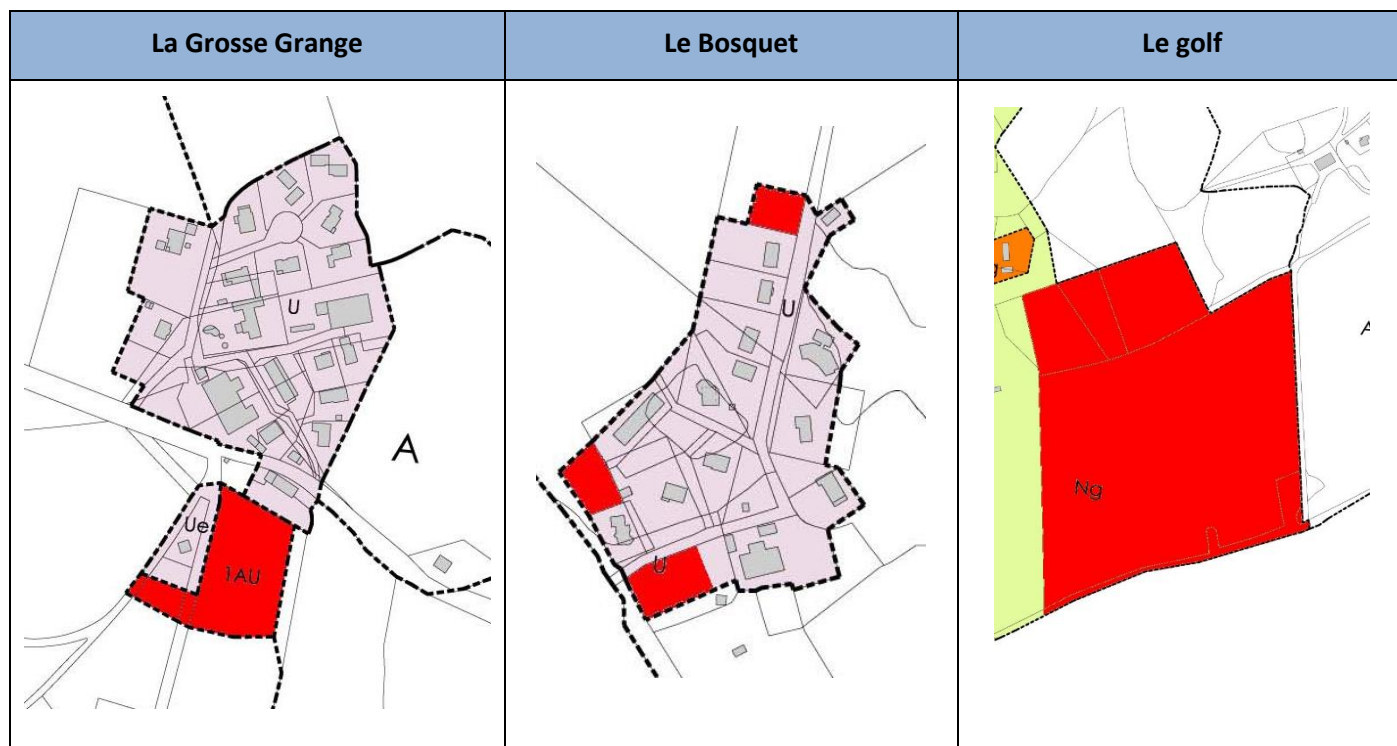
CHAPITRE 4 | EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. ZONES TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

L'évaluation des incidences d'un projet de PLU sur le milieu naturel porte principalement sur les zones touchées de manière notable, à savoir :

- les zones urbaines « U » (U),
- les zones à urbaniser dans le cadre du PLU (1AU)
- Ainsi que sur la zone Ng qui prévoit une extension du terrain de golf.

La figure suivante localise les zones impactées par le zonage :



2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

2.1. Prise en compte du risque mouvement de terrain

Rappelons que le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrains (PPRM). Toutefois, des risques naturels concernent certains secteurs :

2.1.1. Risque affaissement-effondrement

La trame urbaine et les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas directement concernées par ce risque naturel, mais des phénomènes karstiques ponctuent le territoire communal. Une large partie de ce dernier est concernée par une zone à moyenne densité d'indices karstiques correspondant à un niveau d'aléa faible.

Le règlement du PLU rappelle l'existence de ce risque et les précautions à prendre.

Les autres risques de mouvements de terrains (glissement, retrait-gonflement des argiles, etc.) sont faibles à négligeables sur l'ensemble du territoire communal.

2.2. Prise en compte du risque inondation

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Aucun risque d'inondation n'est identifié sur le territoire communal.

Des mesures sont toutefois prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

- Le règlement prévoit pour les espaces libres en zone U et 1AU, « à l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainants est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite. De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus. Les espaces libres en pleine terre représenteront au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière classée en U»
Un coefficient d'emprise au sol limite par ailleurs l'emprise des constructions sur par rapport à l'unité foncière

L'imperméabilisation des sols sera mineure au niveau des zones d'habitat, souvent limitée aux toitures du bâti, sous réserve du respect de cette règle.

- Le règlement prévoit en zones U et 1AU que : « Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. »

Les incidences quantitatives sur le milieu naturel seront limitées sous réserve du respect de ces règles.

La prévention du risque inondation et de phénomènes de ruissellement implique également la préservation des dolines qui constituent des zones de rétention ou d'infiltration des eaux de ruissellement.

- Le règlement prévoit leur protection en interdisant leur comblement et leur remblaiement dans les zones N et A.

Le projet de zonage du PLU de La Chevillotte n'aura donc aucune incidence significative sur les crues du bassin versant au regard de la faible surface ouverte à l'urbanisation et des prescriptions et recommandations émises par le règlement.

2.3. Incidences sur la ressource en eau

2.3.1. Au regard des rejets

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter qui restera modérée (10 logements).

Le territoire communal appartient au périmètre de protection éloigné du captage d'Arcier.

- Le projet de règlement prévoit que : « Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées devra mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. »

Le zonage aura une incidence faible sur la qualité de la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de la stricte application du règlement.

2.3.2. Au regard des prélèvements

Le développement du bourg va également entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Rappelons que pour être en compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les extensions de l'urbanisation à La Chevillotte devront être en adéquation avec la capacité de la ressource à subvenir aux besoins futurs.

- Le projet de règlement prévoit pour les zones UA et 1AU que : « Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ».

La commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue. Ce syndicat regroupe 99 communes des premiers plateaux du Doubs, ce qui en fait l'un des plus imposants de France.

Ressource en eau

Volumes produits par points de prélèvement

Ouvrage (tous les prélèvements se font en nappe souterraine)	Débit nominal (m ³ /h)	Prélèvement 2011 (m ³)	Prélèvement 2012 (m ³)	Variation 2011/2012
Puits S3 LODS	450	1 431 378	1 436 255	+ 0.34 %
Puits S1 LODS	15	536 244	335 436	- 37.45 %
Source Nahin bas –Cléron CLERON		1 276	1 047	- 17.95 %
Puits de MONTGESOYE		2 462 628	2 250 435	- 8.62 %
Source Tuffière à LODS		749 530	630 108	- 15.93 %
Total prélèvements		5 208 056	4 653 281	- 10.65 %

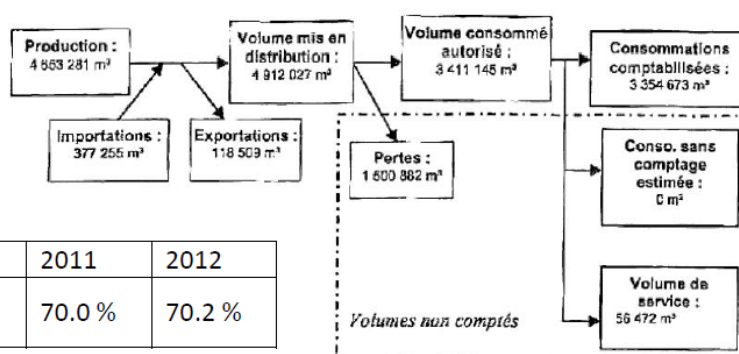
Volumes mis en distribution et vendus

Volumes m ³	2011	2012	variation
Volume produit	5 208 056	4 653 281	-10.65 %
Volume importé	439 166	377 255	-14.10 %
Volume exporté	609 714	118 509	-80.56 %
Volume mis en distribution	5 037 508	4 912 027	-2.49 %
Volume vendu aux abonnés	3 285 142	3 354 673	+ 2.12 %

La consommation moyenne en 2012 par abonné est de 151 m³

Le réseau - rendement

Le réseau a une longueur totale de 1 112 km.



	2008	2009	2010	2011	2012
Rendement du réseau en %	68.9 %	65.1 %	72.6 %	70.0 %	70.2 %

2.3.3. Adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau

Les 20 habitants supplémentaires prévus dans le cadre du PLU représentent 1 200 m³ annuels, soit 0.026 % de la production annuelle, ou encore 0.09 % des pertes du réseau.

Le terrain de golf est arrosé par des réservoirs artificiels alimentés par les eaux de pluie. L'eau potable n'est donc pas utilisée.

Les quantités d'eau potable supplémentaires générées par le projet de PLU sont négligeables à l'échelle de la ressource. Il est à noter que le rendement du réseau n'est pas très bon et qu'une amélioration de 1 % du rendement suffirait à alimenter 11.5 fois l'augmentation de population prévue à La Chevillotte.

La capacité de production en eau potable est compatible avec le développement de l'urbanisation sur le village.

2.3.4. Compatibilité SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de La Chevillotte est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Non concerné
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordements à dispositifs d'assainissement (non collectifs), estimation des besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	✓ Prise en compte des zones humides (recherche infructueuse) ✓ Limitation de la consommation de l'espace et de l'imperméabilisation des sols ✓ Limitation de l'impact quantitatif (infiltration des eaux pluviales à la parcelle)
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	✓ Prise en compte des enjeux du SDAGE (recherche de zones humides (infructueuse, prise en compte des enjeux relatifs aux eaux souterraines : secteur karstique) ✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement (non collectifs) ✓ Limitation de l'imperméabilisation
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Non concerné

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Non concerné
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Non concerné
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	Non concerné
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Prise en compte des zones humides (recherche infructueuse)
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	✓ Prise en compte des zones humides ✓ Incidences non significatives sur les habitats humides du réseau Natura 2000.
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Non concerné
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Prise en compte des besoins futurs en matière de ressource en eau
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Zonage ouvert à l'urbanisation non concerné par le risque ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

2.3.5. Bilan des incidences sur la ressource en eau

L'extension limitée du bâti envisagée sur la commune de La Chevillotte n'aura donc aucune incidence significative sur la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

2.4. Incidences sur les zones humides

2.4.1. Rappel : définition d'une zone humide

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1).

Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par arrêté du 1er octobre 2009). D'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par des espèces ou communautés d'espèces (habitats) indicatrices de zones humides (figurant dans les annexes de l'arrêté),
- Ses sols présentent des signes d'hydromorphie, témoignant d'un engorgement permanent ou temporaire.

2.4.2. Incidences sur les zones humides de La Chevillotte

La seule zone humide répertoriée (par la DREAL) correspond à un étang créé pour arroser les parcours de golf.

Les investigations menées dans le cadre du PLU (état initial de l'environnement et recherche de zones humides sur les zones AU) n'ont pas révélé la présence d'autres zones humides, sur la base des critères définis par la réglementation en vigueur.

Aucune zone humide ne sera donc impactée par le projet.

2.5. Mesures proposées pour le milieu physique

Les effets du projet sur le milieu physique sont limités :

- Aucune zone ouvrant à l'urbanisation n'est concernée par un risque naturel
- Les secteurs soumis à des risques naturels sont pris en compte dans le projet de règlement
- Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée en zone inondable
- Le règlement prévoit une maîtrise des effluents et des eaux pluviales à la parcelle
- Le comblement/remblaiement des dolines est interdit
- La zone humide identifiée par la DREAL (étang du golf) est préservée de l'urbanisation

Aucune mesure complémentaire n'est à envisager.

3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

3.1. Caractéristiques des milieux impactés

Les habitats concernés par l'ouverture à l'urbanisation correspondent à des milieux relevant de la « nature ordinaire ». Par « nature ordinaire », sont sous-entendu les espaces naturels communs (milieu forestier, milieu prairial, etc.) et bien représentés sur le secteur et ne correspondant pas à des espaces patrimoniaux.

Concernant le secteur de la « Grosse Grange », la principale parcelle impactée (5 400 m²) est une prairie de fauche et de pâture. Les espèces floristiques relèvent du cortège mésophile et/ou nitrophile. Une seconde parcelle de moindre superficie (650 m²) est occupée par une plantation de framboisiers en cours d'enfrichement.

Au niveau du lieu-dit du « Bosquet », les 3 parcelles ou portion de parcelle ont des fonctions d'agrément pour les constructions contiguës. Ce sont des milieux très artificialisés, régulièrement tondus et entretenus, ou occupés par un chenil.

Concernant la zone d'extension du golf, le secteur concerné est occupé par des terres cultivées.

Enfin, précisons qu'aucun espace forestier n'est impacté par le projet de zonage du PLU.

L'intérêt écologique de ces milieux a été estimé à un niveau faible dans l'état initial de l'environnement. Compte-tenu de leur état de conservation et/ou des pratiques agricoles (pression importante, semis) qui réduisent considérablement leur intérêt écologique, ces milieux ne correspondent donc pas à des habitats remarquables.

Les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire communal sont faibles à négligeables.

3.2. Incidences sur les habitats et la flore remarquables

D'après l'état initial de l'environnement, les zones touchées de manière notable par le projet communal ne comportent aucun habitat remarquable.

Par ailleurs, rappelons que l'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté de Yorick Ferrez et Jean-François Prost ne recense aucune espèce protégée ou remarquable sur le territoire communal.

Les incidences potentielles du projet de PLU sur les habitats naturels et la flore remarquables sont insignifiantes.

3.3. Incidences sur les espèces remarquables

D'après les bases de données, le territoire communal accueille potentiellement 2 espèces remarquables par leur classement à l'annexe I de la Directive « Oiseaux, leur rareté ou encore leur statut de conservation, mais il recense également de nombreuses espèces communes, protégées ou non par la loi française.

L'analyse des incidences se limitera toutefois aux espèces remarquables fréquentant le territoire communal d'après la bibliographie (fiche ZNIEFF, base de données de la LPO et SIGOGNE). Le tableau suivant synthétise ces espèces et indique les incidences potentielles du projet de PLU sur ces dernières.

Espèce remarquable	Intérêt	Habitat	Incidence potentielle du projet sur l'espèce ou son habitat	Nécessité de mesures
--------------------	---------	---------	---	----------------------

Espèce remarquable	Intérêt	Habitat	Incidence potentielle du projet sur l'espèce ou son habitat	Nécessité de mesures
Busard cendré	P – DO1 – CR – d	Végétation herbacée de zones humides, prairies, champs, landes, steppes.	Négligeable à nulle Les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation se situent en limite du bâti existante, et constituent des zones peu favorables à la nidification de cette espèce (proximité du bâti, pression anthropique importante). Les secteurs plus favorables de la commune sont classés en zone A.	Non
Milan royal	P – DO1 – EN – d	Forêts ouvertes, zones boisées éparses ou bosquets en milieux ouverts, composés de grands arbres favorables à la nidification	Négligeable à nulle Les zones boisées favorables à cette espèce ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Les grands bosquets sont classés en zone N.	Non

Légende :

P : Protection de l'espèce et du biotope

DO1 : Directive Oiseaux – Annexe 1

Statut UICN régional : *CR* : « En danger critique d'extinction » / *EN* : « En danger »

d : Déterminant ZNIEFF dans certaines condition

Par ailleurs, les milieux actuellement présents au niveau des parcelles vouées à être urbanisées sont largement représentés à l'échelle communale. La perte de ces surfaces pour l'urbanisation n'aura pas d'impact significatif sur les espèces utilisant ces parcelles comme territoires de chasse dans la mesure où les surfaces concernées sont limitées. Ces espèces pourront facilement se déplacer sur les milieux similaires présents à proximité, bien représentés à échelle communale et au-delà.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de zonage auront donc une incidence non significative sur les espèces patrimoniales de la commune, dans la mesure où les habitats favorables aux espèces remarquables connues sur le territoire communal, sont exclus des zones ouvrant à l'urbanisation.

3.4. Incidences sur les espaces agricoles

L'impact de la délimitation des zones U et AU sur les espaces agricoles est très faible. Seuls 5400 m² de prairies de fauche et de pâtures sont impactées. Les prairies sont fauchées par Géniatest.

Les surfaces concernées par l'éventuelle extension du golf sont beaucoup plus importantes – 13.8 ha. Les sols sont assez superficiels (inférieurs à 35 cm) et la valeur agronomique est moyenne (CA 25). Seuls 2.8 ha sont déclarés à la PAC.

La transformation de ces terres agricoles en terrain de golf n'a pas un caractère définitif et irréversible contrairement à une urbanisation en « dur ». Ces espaces pourront très rapidement retrouver un usage agricole en cas d'arrêt de l'activité golf.

3.5. Incidences sur les continuités écologiques

L'ensemble des prescriptions et recommandations du SCoT vont dans le sens d'un renforcement de la richesse biologique du territoire.

Au niveau communal, le SCoT rappelle dans son « Porter à connaissance » (présentation du 27 janvier 2015) que l'un de ses objectifs porte sur le passage « d'une logique de sites à celle de continuités écologiques ». Pour cela, il préconise que, pour le maintien des continuités écologiques ainsi que la trame verte en milieu urbanisé, la commune devra chercher à préserver les ripisylves, haies et bosquets présents sur le territoire.

- L'orientation générale n°7 du PADD provisoire prévoit de « préserver l'environnement », en se fixant l'objectif de « maintenir et préserver les corridors écologiques : protéger la trame verte, haies et bosquets ».

Les boisements et grands bosquets de la commune sont classés en zone N. L'essentiel des haies figure en zone A. Par ailleurs, les zones d'extension de l'urbanisation s'inscrivent au sein ou en périphérie immédiate de la trame urbaine, l'objectif étant de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain.

Concernant les autres corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement, ces derniers ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation très limitée dans des secteurs agricoles.

Le principal corridor boisé est identifié par une trame spécifique dans les plans de zonage. Le règlement y interdit les coupes rases ou la disparition des bosquets arborés.

Aucun corridor écologique majeur n'est impacté par les zones définies dans le plan de zonage du PLU comme urbaines ou à urbaniser.

3.6. Incidences sur le réseau NATURA 2000

3.6.1. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « S.I.C. » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs (DOCOB). Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

3.6.2. Description des sites concernés

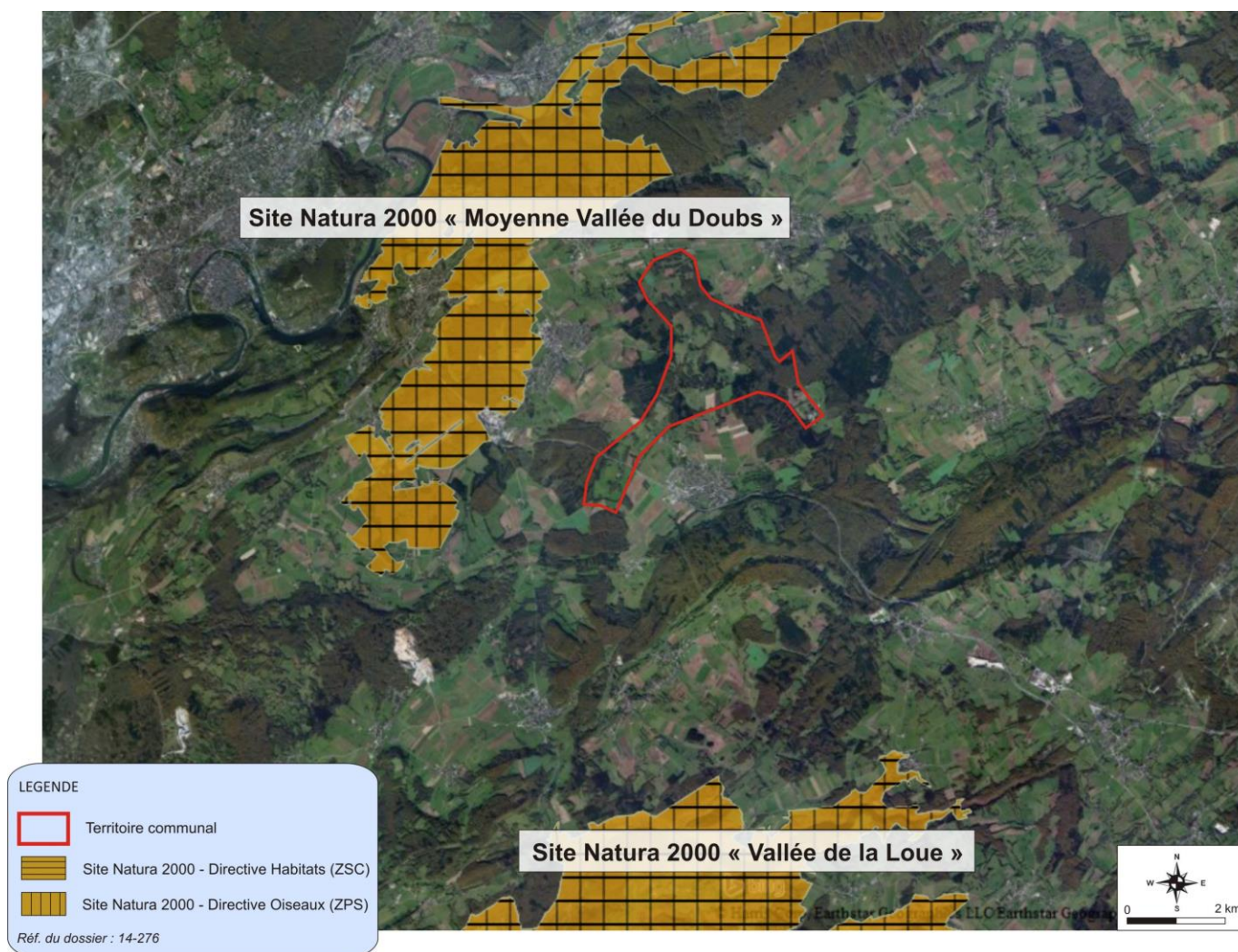
La commune ne compte aucun zonage Natura 2000 sur son territoire.

Elle se situe toutefois dans le bassin versant du Doubs couvert en partie par le site Natura 2000 de la « Moyenne vallée du Doubs ». La limite du site le plus proche des premières habitations de La Chevillotte se situe à environ 2.7 km à l'Ouest. Le site Natura 2000 de la Vallée de la Loue et du Lison se situe quant à elle à 6 km au Sud.

Pour rappel, le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques liés aux sites Natura 2000 évoqués. La cartographie suivante localise les sites par rapport au territoire communal.

Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Enjeux liés aux espèces	
		Faune	Flore
Vallées de la Loue et du Lison	<p>Habitats d'intérêt communautaire prioritaires</p> <p>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</p> <p>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)</p> <p>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</p> <p>7110 - Tourbières hautes actives</p> <p>7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf</p> <p>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</p> <p>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</p> <p>91D0 - Tourbières boisées</p> <p>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire</p> <p>3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</p> <p>5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses</p> <p>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</p> <p>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux</p> <p>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</p> <p>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude</p> <p>6520 - Prairies de fauche de montagne</p> <p>7230 - Tourbières basses alcalines</p> <p>8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin</p> <p>8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</p> <p>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</p> <p>8310 - Grottes non exploitées par le tourisme</p> <p>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</p> <p>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</p> <p>9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</p>	<p>Annexe II Directive Habitats</p> <p><u>Mammifères</u> : Lynx boréal</p> <p><u>Chiroptères</u> : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Grand murin, Murin à oreilles échanquées</p> <p><u>Poissons</u> : Toxostome, Blageon, Apron du Rhône, Chabot, Lamproie de Planer</p> <p><u>Invertébrés</u> : Cuivré des marais, Ecaille chinée, Damier de la Succise, Mulette épaisse</p> <p><u>Amphibiens</u> : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune</p> <p>Annexe I Directive Oiseaux</p> <p>Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Pic noir, Gêlinotte des bois, Martin-pêcheur d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Rôle des genêts, Pic cendré, Pic mar.</p>	<p>Annexe II Directive Habitats</p> <p>Hypne brillante</p>

	<p>Le site de la Vallée de la Loue et du Lison présente une grande richesse d'habitats d'intérêt communautaire et prioritaires. Plusieurs grands ensembles de milieux ressortent comme emblématiques et prioritaires : les zones humides, les pelouses sèches, les forêts alluviales et forêts de pente. Il abrite par ailleurs une bonne diversité d'espèces d'intérêt communautaire, directement liée à la diversité des habitats. La responsabilité du site dans la conservation de certaines espèces en limite d'aire est de ce fait extrêmement importante.</p>		
Moyenne vallée du Doubs	<p>Habitats d'intérêt communautaire prioritaires</p> <p>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</p> <p>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables)</p> <p>7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf</p> <p>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</p> <p>8240 - Pavements calcaires</p> <p>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</p> <p>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire</p> <p>3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</p> <p>3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</p> <p>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</p> <p>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</p> <p>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</p> <p>8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</p> <p>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</p> <p>8310 - Grottes non exploitées par le tourisme</p> <p>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</p> <p>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</p> <p>9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</p>	<p>Annexe II Directive Habitats</p> <p><u>Mammifères</u> : Castor d'Europe, Lynx boréal</p> <p><u>Chiroptères</u> : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Grand murin, Petit murin</p> <p><u>Poissons</u> : Bouvière, Blageon, Toxostome, Chabot</p> <p><u>Amphibiens</u> : Sonneur à ventre jaune, Triton crêté</p> <p><u>Invertébrés</u> : Ecaille chinée, Vertigo de Des Moulins, Cuivré des marais, Damier de la Succise</p> <p>Annexe I Directive Oiseaux</p> <p>Martin-pêcheur d'Europe, Grand-duc d'Europe, Pic noir, Pic mar, Faucon pèlerin, Pie-grièche écorcheur, Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, Pic cendré, Busard Saint-Martin.</p>	<p>Annexe II Directive Habitats</p> <p><i>Dicranum viride</i></p>
	<p>Le site de la Moyenne vallée du Doubs présente une richesse d'habitats d'intérêt communautaire et prioritaires liés notamment aux milieux secs (pelouses), mais également humides (prairies humides, mégaphorbiaies) ainsi que forestiers (chênaies, hêtraies, forêts de pente) ou encore aquatiques (lacs, rivières, sources). Il abrite par ailleurs une bonne diversité d'espèces d'intérêt communautaire, inféodée aux habitats précédemment cités.</p>		



3.6.3. Evaluation préliminaire des incidences du projet sur Natura 2000

Il s'agit de décrire les incidences prévisibles du projet et d'exposer les raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces identifiées.

3.6.3.1. Destruction/altération directe d'un habitat communautaire ayant justifié la désignation des sites

Rappelons que les sites Natura 2000 ne concernent pas le territoire communal de La Chevillotte, ni ses abords immédiats.

Aucun habitat au sein du périmètre Natura 2000 ne sera donc directement impacté.

3.6.3.2. Destruction/altération indirecte d'un habitat communautaire ayant justifié la désignation des sites

Les incidences potentielles sont donc essentiellement des incidences indirectes : pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications de régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

Or, rappelons que la DREAL Franche-Comté ne recense aucune opération de traçage de la circulation des eaux souterraines sur la commune de La Chevillotte. Cependant, les opérations de traçages réalisées sur les communes voisines ont mis en évidence des circulations souterraines traversant le territoire de la Chevillotte. Ces dernières suivent un axe Ouest-est et Est-ouest entre les communes de Naisey-les-Granges et Saône, ainsi que Sud-est/Nord-ouest entre Mamirolle et la source d’Arcier. On peut donc supposer que les eaux d’infiltration de la commune suivent grosso modo les mêmes axes d’écoulements et arrivent à terme aux mêmes points de restitution.

Rappelons également que la commune se situe dans le Périmètre de protection éloigné du captage de la source d’Arcier.

Incidence sur le site Vallées de la Loue et du Lison

Au vu des éléments précédents, les liens hydrogéologiques avec la vallée de la Loue sont peu probables. Les incidences du projet communal sur les milieux aquatiques et humides du site Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison sont donc non significatives.

Incidence sur le site Moyenne vallée du Doubs

Compte-tenu du contexte décrit précédemment, les impacts potentiels du projet de PLU sur le site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs sont liés aux problématiques de la qualité des rejets (polluants dans le réseau karstique) et de leur quantité.

- Les incidences qualitatives liées aux rejets peuvent découler de/des :
 - l’assainissement non collectif des habitations,
 - intrants utilisés pour le golf,
 - intrants agricoles.

Le projet de PLU prévoit :

- Un nombre de constructions supplémentaires très limité : 10 logements.
- Le respect des normes en vigueur en matière d’assainissement non collectif, devant théoriquement garantir l’absence de rejets ou leur minimisation. Le SPANC mis en place garantit ce respect des règles.

Le PLU prévoit (anticipe) également une extension des parcours de golf. Les gérants du golf se sont engagés dans une politique d’utilisation minimum de produits phytosanitaires. Aucun produit n’est utilisé pour l’entretien courant.

L’extension du périmètre du golf n’est donc pas susceptible de générer des rejets supplémentaires.

Le PLU est sans effets sur l’utilisation d’intrants agricoles. Cependant les pratiques plutôt extensives et l’omniprésence de la filière Comté et son cahier des charges limitent le recours à des produits susceptibles d’impacter les eaux.

- Les incidences quantitatives liées aux rejets découlent de l’importance de ces derniers engendrée par le projet démographique de la commune. Rappelons que le projet communal prévoit une imperméabilisation limitée (10 logements supplémentaires), et que le règlement encadre la restitution des eaux pluviales et l’imperméabilisation des espaces libres :
 - Le projet de règlement prévoit pour les espaces libres en zone U et 1AU, « à l’exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels, la mise en place de systèmes et matériaux drainants est vivement encouragée, l’imperméabilisation des espaces libres est interdite. De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenus.

Les espaces libres en pleine terre représenteront au moins 20 % de la superficie de l'unité foncière classée en U»

- Le projet de règlement prévoit en zones U et 1AU que : « Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. »

Le projet de PLU de La Chevillotte n'aura aucune incidence significative indirecte sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

3.6.3.3. Destruction d'une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites

Les parcelles considérées ne constituent pas un habitat de reproduction pour les espèces ayant justifié la désignation des sites : il s'agit de milieux fortement soumis aux pressions agricoles, et situés en limite immédiate de la trame urbaine existante. Compte-tenu de ces facteurs limitants, il est peu probable que les espèces considérées se reproduisent au sein des milieux concernés par l'ouverture à l'urbanisation.

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'y a par ailleurs été observée.

Par ailleurs, comme nous l'avons évoqué précédemment, le projet de PLU n'aura aucune incidence significative indirecte sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Par conséquent, les espèces aquatiques ayant justifié la désignation des sites ne seront pas impactées.

Certaines d'entre elles sont toutefois susceptibles de fréquenter le territoire de La Chevillotte comme zone de chasse. Les milieux concernés par l'ouverture à l'urbanisation sont toutefois largement représentés à échelle communale et supra-communale. L'essentiel de ces habitats figurent par ailleurs en zone N ou A.

Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire ne sera donc directement ou indirectement impactée par le projet de PLU.

3.6.3.4. Fragmentation d'habitats, effet de coupure, isolement des populations

Compte-tenu de la faible ampleur du projet communal (se limitant à 10 logements supplémentaires), la fonctionnalité du territoire de La Chevillotte pour les espèces fréquentant le secteur et le site Natura 2000 est peu susceptible d'être impactée par le projet.

Rappelons que les corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation très limitée dans des secteurs agricoles (hors Natura 2000).

Le projet de PLU de La Chevillotte n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

3.7. Mesures proposées pour le milieu naturel

Le projet de zonage aura des incidences négligeables sur le milieu naturel :

- Les zones ouvrant à l'urbanisation ne concernent pas d'espace remarquable ni d'habitat favorable aux espèces patrimoniales déjà observées sur la commune,
- Le caractère non significatif des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ne justifie pas la mise en place de mesures de suppression, de réduction ou de compensation des incidences.

L'analyse des incidences du projet communal s'arrête donc à ce stade.

CHAPITRE 5 | COMPATIBILITE AVEC LES LOIS ET NORMES SUPERIEURES

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BISONTIN

Le 14 décembre 2011, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération a été approuvé. Constituant désormais le document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire durant les 25 prochaines années, le SCOT fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, les trois grandes orientations définies dans le SCoT de l'Agglomération bisontine sont les suivantes :

Les grands axes	Niveau d'intégration dans le PLU	Compatibilité
Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable		
Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire	Faible	OUI
Gérer durablement les ressources du territoire	Moyen	OUI
Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Fort	OUI
Construire un territoire au service d'un projet de société		
Concevoir un développement urbain économe de l'espace	Fort	OUI
Répondre aux besoins en matière d'habitat	moyen	OUI
Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	faible	OUI
Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	Faible	OUI
Développer les dynamiques culturelle, touristique, sportive et récréative	Moyen	OUI
Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	Faible	OUI
Mettre les atouts du territoire au service de l'agglomération		
Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale	Faible	OUI
Ouvrir le territoire aux grandes infrastructures de déplacements	Faible	OUI
Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale	Faible	OUI

Sur le volet environnementale, Conformément au SCoT, le projet de PLU prévoit :

- La préservation des espaces naturels : aucun espace naturel inventorié ou protégé n'est impacté par le PLU

- ▣ La préservation des zones humides : aucune zone humide n'est identifiée sur le territoire communal (la zone humide identifiée par la Dreal est un réservoir d'eau artificiel créé pour arroser les parcours de golf)
- ▣ Le projet prévoit le maintien et la préservation des corridors écologiques et notamment la protection des bosquets formant des continuités boisées à travers les espaces ouverts.

2. COMPATIBILITE AVEC LE PDU

Le plan se décline en 34 actions qui vont de - la mise en place d'un système de gouvernance de la mobilité, à la mise en place d'une méthode pour observer la mobilité et évaluer les politiques du PDU.

Les grands axes du PDU	Niveau d'intégration dans le PLU	Compatibilité
<i>Dans le diagnostic du rapport de présentation</i>		
Le rappel des enjeux et objectifs généraux inspirés par le PDU sur l'agglomération.	Fort	OUI
La déclinaison des orientations du PDU pour le secteur concerné.	Fort	OUI
Un état des lieux des infrastructures liées aux déplacements (voirie, arrêts de bus, cheminements piétons, aménagements cyclables, stationnement public et privé, halte ferroviaire).	Fort	OUI
Une analyse des déplacements (personnes, marchandises, véhicules agricoles) sur la commune, en stipulant les relations entretenues avec les communes limitrophes. Cette analyse pourra se faire sur la base de données existantes (INSEE, EMD le cas échéant) et avec le soutien des structures partenaires (CAGB, AudaB).	Faible	OUI
L'exposé des enjeux communaux et intercommunaux. Cet argumentaire devra justifier les choix ayant présidé à l'établissement du PADD en matière de déplacements et les règles ou dispositions d'urbanisme qui pourraient influencer sur la politique de déplacements et de stationnement dans le cadre du PDU.	Faible	OUI

<i>Dans le projet d'aménagement et de développement durables</i>		
La présentation des orientations du projet communal quant aux déplacements à moyen et long terme en précisant les conditions de son harmonisation avec les orientations supracommunales.	Moyen	OUI
L'identification des axes de circulation des transports en commun et la caractérisation des secteurs qu'ils desservent.	Moyen	OUI
La clarification sur les conditions de desserte liée aux grands pôles de la commune (équipements, axes de transport en commun, zones d'activités et d'emplois) par les modes de proximité. La présentation des modalités de circulation des poids lourds, en liaison avec les pôles d'activités structurants afin de faciliter l'accessibilité aux secteurs les plus fréquentés.	Faible	OUI
L'organisation de l'intermodalité (abris vélos, stationnement, cheminements et pistes cyclables en lien avec les transports collectifs...)	Moyen	OUI
L'adaptation de l'espace de circulation aux différentes fonctions qui lui sont dévolues.	Moyen	OUI

<i>Dans les orientations d'aménagement et de programmation</i>		
La cohérence des opérations d'aménagement en fonction des déplacements générés (en les projetant dans le moyen-long terme).	Moyen	OUI
Le développement d'une trame viaire maillée et ses connexions avec le maillage existant dans la commune (modes doux et liens avec le réseau de transport collectif structurant).	Fort	OUI
Les conditions de desserte des lieux centraux et des équipements en lien avec les autres quartiers de la commune.	Fort	OUI
Les voies structurantes susceptibles de connaître le passage des transports en commun.	Fort	OUI

La mixité des espaces en mettant l'accent sur l'amélioration du confort des usagers.	Fort	OUI
L'identification de la zone d'influence de la halte ferroviaire si existante (500m) et les règles particulières de cette zone suivant les principes de densification et de mixité énoncés dans le SCoT.	Sans objet	

Dans le règlement		OUI
Les règles de stationnement en lien avec la desserte des transports (principe de coefficient modérateur sur des secteurs, autour des stations de transports collectifs...).	Faible	OUI
L'inscription des emplacements réservés nécessaires au développement des modes alternatifs, en précisant le dimensionnement des voies concernées mais également pour les aires de stockage des ordures ménagères dans les lotissements en impasse ou les rues étroites et les points d'apport volontaire (tri sélectif).	Fort	OUI
L'inscription des emplacements réservés nécessaires à la mise en accessibilité de la voirie.	Faible	OUI
L'inscription des emplacements réservés nécessaires à la bonne intégration des pôles d'échanges (P+R ou halte ferroviaire) dans la commune : cheminements, espaces publics attenants.	Sans objet	OUI
Les règles de densification et de mixité dans les zones d'influence des haltes ferroviaires.	Sans objet	OUI
L'intégration du stationnement des deux-roues (motorisés ou non) dans les bâtiments.	Moyen à Fort	OUI

Autres mesures du PDU		OUI
Encourager les courtes distances par la mixité des fonctions urbaines, l'accessibilité horaire, et l'accessibilité en modes doux	Fort	OUI
Mener une analyse de la fonction urbaine des espaces publics (voirie, places, parkings, espaces verts) afin de rendre cohérents les aménagements	Moyen à fort	OUI
Encourager la pratique cyclable	Moyen à fort	OUI
Promouvoir la marche à pied dans l'agglomération	Moyen à fort	OUI
Programmer la mise en sécurité et la mise en accessibilité des transports collectifs et du réseau viaire	Faible à Moyen	OUI
Développer le covoiturage dans et hors agglomération	Faible à Moyen	OUI
Promouvoir l'électromobilité sur le territoire de l'agglomération	Faible	OUI
Travailler à l'accessibilité sécurisée et apaisée des écoles	Fort	OUI
Elaborer un guide d'aménagement pour les communes	Faible	OUI

3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci :

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordements aux dispositifs d'assainissement, estimation des besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	✓ Prise en compte des zones humides avec une recherche systématique sur les milieux impactés par le PLU ✓ Limiter l'étalement urbain (combler les dents creuses) et l'imperméabilisation des sols ✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle autant que possible
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	✓ Prise en compte des enjeux du SDAGE (zones humides, eaux souterraines) ✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	✓ Limiter l'imperméabilisation des sols ✓ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle

			Réduire les pollutions en milieu marin	
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Sans objet
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	✓ Systèmes d'assainissement aux normes imposés
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Recherche (infructueuse) de zones humides ✓ Protéger la trame bleue
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	✓ Recherche (infructueuse) de zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Prise en compte des besoins futurs en matière de ressource en eau

8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle
---	--	-------------	---	--

En conclusion, le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondations ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions définies par les PGRI en application des articles L131-7 du code de l'urbanisme et L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée dont dépend le Jura a été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le PGRI recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, Plan Rhône, PCS, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les Territoires à Risque Important (TRI).

Il n'y a pas de TRI dans le Doubs.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée listés ci-dessous :

5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée	Principaux leviers mobilisés de la politique de gestion des risques d'inondation							
	Gouvernance	Amélioration de la connaissance de la conscience du risque	Surveillance et prévision des phénomènes	Alerte et gestion de crise	Prise en compte du risque dans l'urbanisme	Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Ralentissement des écoulements	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques
3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale								
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation								
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques								
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés								
2 grands objectifs transversaux								
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences								
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation								

Le territoire de la Chevillotte est peu concerné par les enjeux du PGRI. A travers ses différentes dispositions le PLU fait en sorte de limiter voire d'annuler l'impact de l'urbanisation sur le ruissellement ou sur l'accélération du transit des eaux de ruissellement.

En conclusion, le PLU est compatible avec le PGRI.

5. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Franche-Comté doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci :

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Sans objet
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Sans objet
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU prévoit une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des espaces naturels par un classement en zone N ou A. Il prévoit également que les espaces libres soient traités en espaces verts régulièrement entretenus.
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Mesures de réduction en faveur de la TVB : identification des éléments structurants naturels au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

En conclusion, le PLU est compatible avec le SRCE.

CHAPITRE 7 | LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Le code de l'urbanisme précise :

Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Article L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

1. LES INDICATEURS :

	Source	Etat 0	Objectifs PLU - 15 ans	BILAN intermédiaire 2025
Logements		49	59	
Résidences principales	<i>INSEE 2012</i>	39	49	
Accession		26	32	
Locatif		13	16	
dont locatif social		0	0	
Vacance des logements	<i>INSEE*</i>	14,3%	5%	

**en 2016 les élus ne recensaient que 3 logements vacants soit 6%*

Population	<i>INSEE</i>	118	150	
-------------------	--------------	-----	-----	--

Nombre d'emplois	<i>INSEE</i>	68	70	
-------------------------	--------------	----	----	--

Consommation d'espace	<i>élus</i>			
Superficie de zones 1AU à vocation d'habitat restant à urbaniser (ha)		0,6	0	

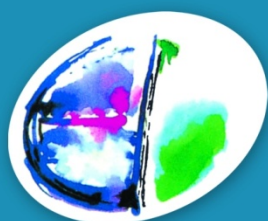
Evolution de l'occupation des sols	<i>Photos aériennes, Corinne Land Cover - selon disponibilités</i>	<i>source : CLC 2012 et PLU</i>		
Surfaces agricoles (ha)		361,7		
Surfaces urbanisées (ha - zones U du PLU)		7,9		
Surfaces boisées (ha)		401,8		
Zones humides (ha)		0		

Annexes

RECHERCHE DE ZONES HUMIDES SUR LA ZONE 1AU

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

DIAGNOSTIC DE ZONES HUMIDES COMMUNE DE LA CHEVILLOTTE (25)



Sciences Environnement

Juin 2016

DOSSIER 14-276

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de La Chevillotte](#)

Personnel ayant participé à l'étude : [Jean-Charles Jacmaire](#)

Chargés d'études : [Jean-Charles Jacmaire](#)

SOMMAIRE

Contexte et méthodologie.....	5
1. Contexte de l'étude.....	6
1.1.1. Présentation.....	6
1.1.2. Description du site	8
1.1.3. Illustrations photographiques du secteur.....	9
2. Méthodologie de délimitation des zones humides.....	11
Resultats de l'analyse pedologique.....	13
1. Localisation des sondages.....	14
2. Analyse des résultats	15
2.1. Rappel du contexte géologique	15
2.2. Description des terrains rencontrés à la tarière	16
2.3. Flore sur le site d'étude	16
Conclusion.....	17

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude sur fond IGN.....	6
Figure 2 : Plan de localisation du secteur d'étude sur fond photographique.....	7
Figure 3 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol.2013)	12
Figure 4 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)	12
Figure 5 : Plan d'implantation des sondages à la tarière	14
Figure 6 : Extrait de la carte géologique du BRGM de Vercel au 1 / 50 000.....	15
Photographie 1 : Vue sur le bâtiment de la mairie et son parking	9
Photographie 2 : Vue sur la partie Sud du secteur d'étude	9
Photographie 3 : Vue sur la partie Nord du secteur d'étude.....	10
Photographie 4 : Vue sur les terrains de la parcelle A563 et ses vignes abandonnées.....	10

CONTEXTE ET METHODOLOGIE

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1.1. Présentation

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation sur la commune de La Chevillotte (25), un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'Environnement, a été sollicité.

Cette expertise vise à déterminer le caractère humide ou non du secteur projeté, selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». Les sondages à la tarière ont été réalisés le 17 juin 2016. La zone de prospection figure sur les plans ci-dessous :



Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude sur fond IGN



Figure 2 : Plan de localisation du secteur d'étude sur fond photographique

1.1.2. Description du site

Le présent site, soumis à un diagnostic dans le but d'identifier et de délimiter des zones humides, concerne la commune de La Chevillotte dans le département du Doubs, à environ 10 km à l'Est de Besançon.

Il englobe la parcelle A388 dans sa globalité (où est été implanté la mairie) ainsi qu'une partie des parcelles A349, A553, A555, A557 et A563. La longueur de l'ensemble est d'environ 100 mètres pour environ 80 mètres de large.

Le terrain est actuellement une prairie de fauche. Lors de notre intervention, les herbacées étaient hautes et aucun animal n'était présent sur le site. La parcelle cadastrée A563 est quand à elle occupée par d'anciennes vignes, aujourd'hui laissées pour abandon.

Il n'y a aucun ruisseau qui s'écoule dans l'emprise de la zone d'étude et les variations altimétriques sont faibles (inférieures à 2 mètres).

Le site est traversé par des lignes électriques aériennes.

Le secteur d'étude se démarque donc par la monotonie de son paysage, singulier du plateau calcaire, et sa végétation herbacée.

1.1.3. Illustrations photographiques du secteur



Photographie 1 : Vue sur le bâtiment de la mairie et son parking



Photographie 2 : Vue sur la partie Sud du secteur d'étude



Photographie 3 : Vue sur la partie Nord du secteur d'étude



Photographie 4 : Vue sur les terrains de la parcelle A563 et ses vignes abandonnées

2. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013¹. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Le présent rapport fera donc l'objet d'une analyse pédologique et floristique.

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou subaquatiques)

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, les relevés ont été plus nombreux sur toute la zone.

La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

¹ MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

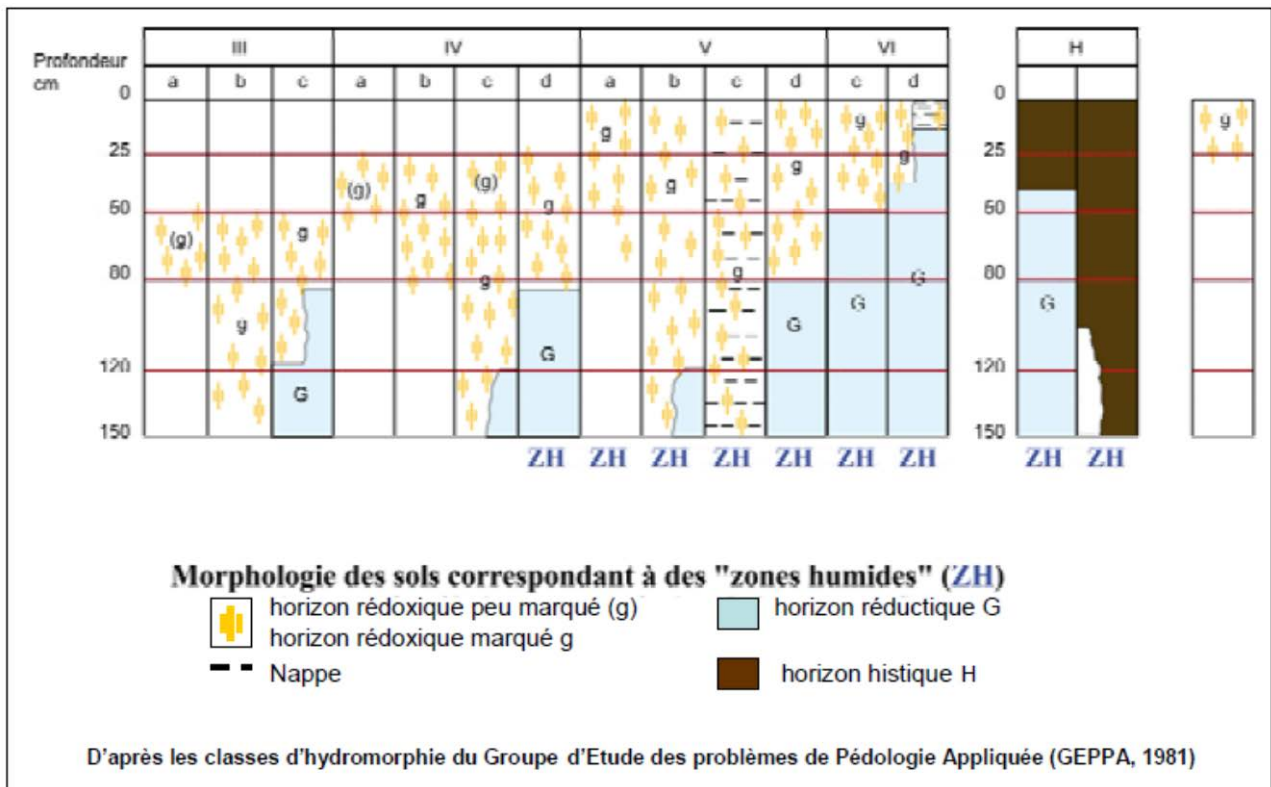


Figure 3 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol.2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

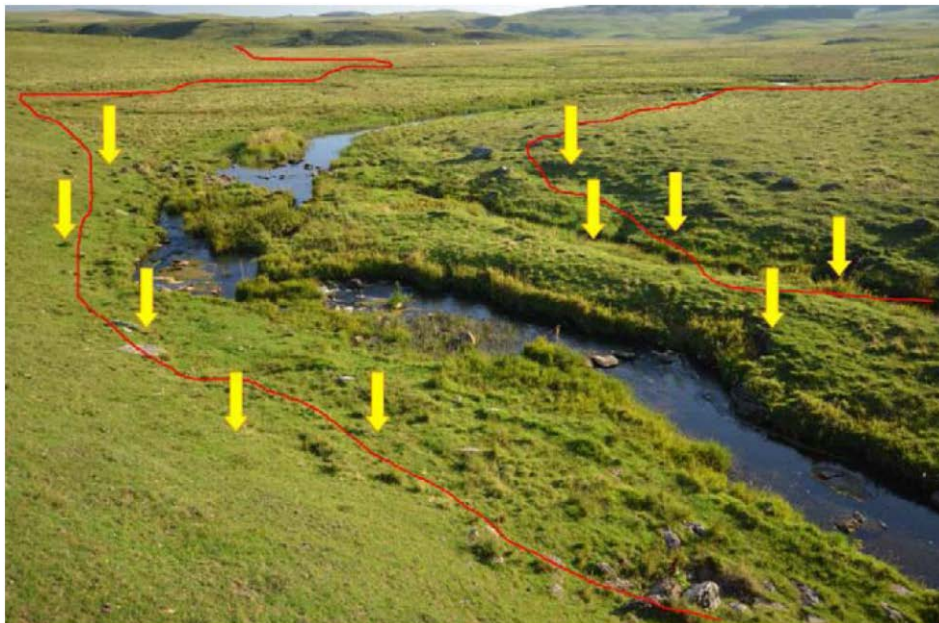


Figure 4 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

RESULTATS DE L'ANALYSE PEDOLOGIQUE

1. LOCALISATION DES SONDAGES

La carte suivante présente la localisation des relevés pédologiques effectués :

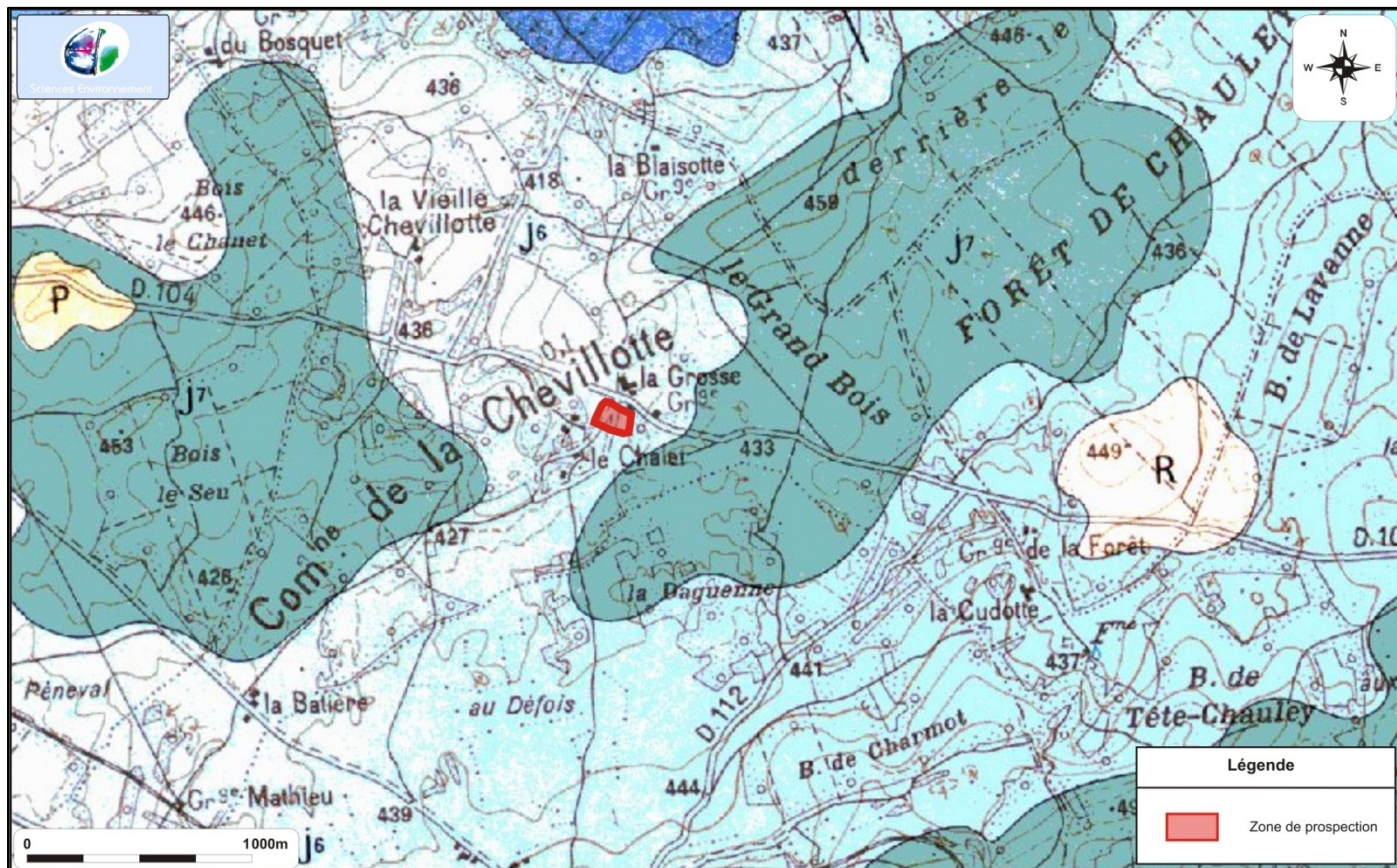


Figure 5 : Plan d'implantation des sondages à la tarière

2. ANALYSE DES RESULTATS

2.1. Rappel du contexte géologique

D'après la carte géologique du BRGM de Vercel (n°503) au 1/50 000, le secteur d'étude se situe sur des terrains jurassique J_6 (étage Rauracien du Jurassique supérieur) représentées par des calcaires oolithiques d'une puissance comprise entre 30 et 50 mètres selon les secteurs et les moyens de reconnaissances (Figure 6).



La zone d'étude se positionne sur le plateau calcaire de Saône qui sépare les unités structurales du faisceau bisontin au Nord-Ouest et de l'accident-faille de Mamirole au Sud-Est.

S'agissant d'un plateau, les formations calcaires sont tabulaires. Il favorisera également l'infiltration des eaux pluviales aux dépens d'écoulements de surfaces, ce qui explique la faible présence de ruisseau et autres réseaux hydrauliques dans ce secteur.

Le calcaire en surface est généralement recouvert d'une couche d'altération représenté par une frange limoneuse de quelques centimètres à décimètres.

2.2. Description des terrains rencontrés à la tarière

Les sondages à la tarière réalisés le 17 juin 2016 sont numérotés de T1 à T6, et on été réalisés jusqu'à des profondeurs comprises entre 0,35 et 0,80m. A ces profondeurs, les sondages ont été arrêtés soit à cause d'un refus sur des graviers, soit volontairement dans des argiles-limoneuses molles car le frottement avec la tarière compliquait la remontée de l'outil.

Les cotes topographiques dans cette zone sont proches de 430m NGF (d'après les données disponibles).

Les tarières ont mis en évidence, sous une épaisseur de limons bruns de surface, des remblais représentés par des argiles-limoneuses marron foncé avec graviers et débris divers (tuiles, plastiques, et autres). Ce dernier horizon présentait également des traces noires friables traduisant la présence de matières organiques.

Les horizons rencontrés sont donc pour la totalité des terrains d'altération du calcaire jurassique, par la suite remaniés par les activités humaines. Le substratum calcaire n'a pas été rencontré, malgré la présence de graviers calcaires autochtones.

Aucune trace d'hydromorphie n'a été rencontrée suite à la réalisation des six tarières.

D'après la classification des terrains selon le Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981) cité précédemment dans ce compte-rendu (Figure 3), **ces sols ne sont pas représentatif de zones humides.**

2.3. Flore sur le site d'étude

Les espèces floristiques présentes sur les parcelles investiguées relèvent essentiellement de cortèges mésophiles ou nitrophiles. Aucun habitat de zone humide au sens de la réglementation n'est présent. Aucune espèce typiquement hygrophile n'a été observée sur le site.

Le critère « végétation » n'indique donc par la présence de zone humide sur les parcelles étudiées.

CONCLUSION

Le secteur d'étude **ne comporte pas de zone humide** au regard des critères « sol » et « végétation » qui ont été étudiés selon l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par arrêté le 1^{er} octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Il s'agit d'une zone de prairie sur un plateau calcaire, intégrée dans un paysage monotone et sans réseaux hydrographiques. De plus, la végétation présente sur la zone d'étude ne présente pas de caractère hygrophile.

AUTRES ANNEXES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS
—

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 3316

COMMUNE DE BESANCON
SOURCE « D'ARCIER »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée (rubrique 2.1.0).
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BESANCON en date du 24 février 2001 ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 avril 2000, modifié le 20 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4903 du 30 mai 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les résultats des enquêtes conjointes, d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date 18 décembre 2002 ;
- VU la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 6 janvier 2004 ;
- VU le document ci-annexé en date du 29 mars 2004 produit par le Maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « d'Arcier » située sur la commune de VAIRE ARCIER ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de BESANCON les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate qui s'étendent en totalité ou en partie sur les parcelles suivantes :

Commune de NANCRA Y :

- parcelles n°97 à 99 section D lieu- dit « Aux Puits » ;
- parcelles n°4 et 5 section ZA lieu -dit « Le Plénot » ;
- parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu dit « Prés de Vaire » ;
- parcelle 85 section ZA lieu dit « Derrière le Bois » ;

Commune de SAONE :

- parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » ;
- la parcelle n°35 section AL lieu -dit « La Fosse » ;
- parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 1000 m³/heure et 24000 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « d'Arcier » est située au débouché d'une grotte, sur la commune de VAIRE ARCIER, sur la parcelle n°152 section A2 au lieu dit « Arcier ».

ARTICLE 5 - DEBIT RESERVE

La Ville de BESANCON devra prendre toutes les dispositions pour assurer, dans le ruisseau d'Arcier (en aval de la confluence avec la source Bergeret), un débit minimum égal à 0,045 m³/s. Ce débit sera matérialisé par un repère sur une échelle limnographique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale: les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 6-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Pour le captage: il est constitué de la parcelle n°152 section A2 - lieu dit « Arcier », sur la commune de VAIRE ARCIER.

Pour les périmètres satellites:

- « *Perte du ruisseau de Nancray* » : il sera délimité au sud de la voie communale dite de Nancray à Gennes sur les parcelles n°97 à 99 section D lieu -dit « Aux Puits » et n°4 et 5 section ZA lieu- dit « Le Plénot » sur la commune de NANCRAY ;
- « *Perte du ruisseau du Moulin Neuf* » : il sera délimité sur les parcelles n°31 à 33, 36 section ZA lieu -dit « Prés de Vaire » et parcelle 85 section ZA lieu -dit « Derrière le Bois », sur la commune de NANCRAY ;
- « *Fontaine du Grand Saône* » et « *Ceil de Bœuf* » : il sera constitué des parcelles n°18 et 110 section AA lieu -dit « Le Gand Saône » sur la commune de SAONE ;
- « *Fosses de Saône* » : il sera délimité sur la parcelle n°35 section AL lieu- dit « La Fosse » sur la commune de Saône ;
- « *Creux sous Roche* » : il sera délimité sur les parcelles n°122 à 124 section AK lieu -dit « L'Entonnoir ».

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la Ville de BESANCON par voie amiable, ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage, de « Fontaine du Grand Saône » et « Œil de Bœuf » devront être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Les autres périmètres de protection immédiate ne seront pas clos compte tenu du caractère inondable de ces zones.

Toutes les activités sont interdites dans les périmètres de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

Les deux déversoirs d'orage de la commune de SAONE qui rejoignent l'un, la « Fontaine du Grand Saône », et l'autre, le « Creux sous Roche », devront être munis d'un bassin de dépollution avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 6-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A (PPR A)

Commune de LA VEZE

- *Section AA :*
 - Parcelles n°196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206 à 213 ;

Commune de MORRE

- *Section ZB :*
 - Parcelles n°11 à 27, 51, 53, 55 à 74, 76 à 81, 85, 88, 90 à 92, 95 à 105, 109 à 116, 131 à 133, 135 à 138, 140 à 145, 149 à 151, 164 à 172 ;
- *Section ZC :*
 - Parcelles n°2 et 3 ;

Commune de NANCRA Y

- *Section D :*
 - Parcelles n°97 à 119, 300 à 304 ;
- *Section ZA :*
 - Parcelles n°1 à 3, 21, 22, 32, 65 à 72, 74 à 79, 86, 87 ;

Commune de SAONE

- *Section AE :*
 - Parcelle n°1 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles 6, 7, 29, 30 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°1 à 3, 5 à 10, 16, 17, 92 à 97, 99 à 102, 120, 121, 123, 127, 128 ;
- *Section AL :*
 - Parcelles 35, 38 ;
- *Section AM :*
 - Parcelles 33, 47 à 53, 56 ;
- *Section ZE :*
 - Parcelles n°17 à 25, 28 à 31, 33 à 37, 39 à 56, 58, 73, 74, 79 à 113, 116 à 119, 123 à 127, 137 à 148, 150 à 160, 166 à 172, 175 à 177, 183, 185 à 190, 198, 200, 202, 209 à 215, 221, 223, 230, 238 à 247, 249, 251, 253, 255, 256, 259 à 270, 272 à 283, 296, 297, 299 ;
- *Section D :*
 - Parcelle n°600 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B (PPR B)

Commune de GENNES

- *Section ZB :*

- Parcelles n°94 à 98, 101 à 103, 123, 124, 193 à 200 ;

Commune de LA VEZE

- *Section B* :
 - Parcelles n°350 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°31 à 33, 74, 76, 82 ;

Commune de MORRE

- *Section ZD* :
 - Parcelles n°9 à 14, 16 à 24, 26 à 29 , 54 à 58, 66, 67, 72, 73 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°1, 2, 48, 98, 99 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°1, 4 à 12 ;

Commune de NANCRA Y

- *Section ZA* :
 - Parcelles n°7 à 19, 23 à 31, 33, 35 à 60, 62 à 64, 80, 81 ;
- *Section ZB* :
 - Parcelles n°90, 99 à 102 ;
- *Section ZC* :
 - Parcelles n°7 et 8 ;
- *Section ZL* :
 - Parcelles n°240 et 241 ;

Commune de SAONE

- *Section AM* :
 - Parcelle n°54, 55, 57 à 59, 63 ;
- *Section D* :
 - Parcelles 426, 539, 549 ;
- *Section ZE* :
 - Parcelles n°2 à 16, 27, 57, 59 à 72, 75 à 78, 128 à 133, 135, 136, 204, 206, 208, 216, 257, 258 ;
- *Section ZF* :
 - Parcelle n°36 à 38, 40, 41, 46, 50 à 52, 54 à 62, 73 à 75, 84, 85, 109, 112, 135, 137, 139 à 146, 157, 158, 165, 167, 168, 172 à 175, 177 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE C (PPR C)

Commune de BESANCON

- *Section AM* :
 - Parcelles n°51 ;
- *Section DL* :
 - Parcelles n°1, 4, 5, 25, 26, 28 ;
- *Section IT* :
 - Parcelles n°4, 5, 17 à 20 ;

- *Section IV :*
 - Parcelles n°5 à 11, 18 ;
- *Section KL :*
 - Parcelles n°28 à 31, 34, 41, 44 à 47, 69 à 71 ;
- *Section KM :*
 - Parcelles n°16 à 18 ;

Commune de CHALEZE

- *Section AD :*
 - Parcelles n°65 à 72, 77 à 84, 133, 134, 136, 138 à 144, 148, 161, 190, 191 ;
- *Section B :*
 - Parcelles n°83, 84, 86, 90 à 93, 95, 112, 113, 189 à 196, 198, 199, 216, 217, 341, 342, 370, 371, 375, 853, 855, 857, 863, 871, 873, 1001, 1002, 1058 ;

Commune de MONTEAUCON

- *Section A :*
 - Parcelles n°434, 435, 441, 442, 448, 449, 476, 478, 482, 540, 614, 615, 788, 790 ;
- *Section AH :*
 - Parcelles n°22, 23, 25, 29, 31, 47, 48, 53 à 55, 65 à 67, 69, 73, 84, 98, 102 ;
- *Section AI :*
 - Parcelles n°7, 9, 11 à 13 , 16, 18, 19, 27 à 29 ;
- *Section AK :*
 - Parcelles n°21, 23 à 25, 27 à 32, 34, 35, 48 à 51 ;

Commune de MORRE

- *Section A :*
 - Parcelles n°272, 731, 732, 733, 736, 737 ;

Commune de VAIRE ARCIER

- *Section AB :*
 - Parcelle n°72 ;
- Section A :*
 - Parcelles n°148 à 151 ;

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE D (PPR D)

Commune de MONTEAUCON

- *Section AH :*
 - Parcelles n°29 à 31, 34 à 44, 66, 67, 70, 71, 73 à 83, 85 à 91, 97, 98, 106 à 112 ;

② Prescriptions générales communes aux PPR A et PPR B

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou en prairies permanentes ;

③ Prescription générale commune aux PPR C et PPR D

- La Ville de BESANCON bénéficiera d'une servitude de passage sur les terrains afin de pouvoir assurer les opérations nécessaires à l'exploitation du captage ;

④ Activités interdites

◆ interdictions communes aux PPR A et PPR B

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le rejet d'effluents issus des activités agricoles et domestiques ;
- Les extractions de matériaux ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement, à l'exception des travaux entrepris dans un but d'intérêt général, et dans les conditions énoncées à l'alinéa ⑤ ;

◆ interdictions spécifiques au PPR A

- L'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour des traitements localisés nécessaires à l'entretien des prairies ;

◆ interdictions communes aux PPR C et PPR D

- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

◆ interdictions spécifiques au PPR C

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les travaux souterrains tels que terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux liés à l'exploitation du captage ;

⑤ Activités réglementées

◆ réglementation commune aux PPR A et PPR B

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- Les travaux entrepris dans un but d'intérêt général pourront être autorisés par le Préfet après avis de la commission de suivi visée à l'article 6 ;
- Les habitations existantes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ou disposeront d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les extensions ou modifications des constructions existantes pourront être autorisées si elles n'induisent aucun risque supplémentaire de pollution de l'eau du captage.

◆ **réglementation spécifique au PPR A**

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront limités au strict entretien des prairies et devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

◆ **réglementation spécifique au PPR D**

- Les constructions devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ;
- Les travaux souterrains pourront être autorisés après avis de la commission de suivi dans la mesure où ceux ci sont de nature à favoriser la protection du captage ;

⑥ **Cas particulier des infrastructures de transport**

◆ **aérodrome de LA VEZE**

- Les stockages d'hydrocarbures seront réalisés conformément aux exigences de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Les eaux usées et pluviales devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

◆ **Infrastructures routières**

- Les eaux usées et pluviales issues de l'aire de repos de la RN57 devront faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel ;
- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi afin de s'assurer que sa réalisation ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau prélevée, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation.

◆ **Infrastructures ferroviaires**

- Tout projet d'aménagement sera soumis pour avis à la commission de suivi ;

⑦ **Activités futures**

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral en s'appuyant sur la réglementation générale. A ce titre, les communes de BESANCON, CHALEZE, GENNES, LA VEZE, MONTFAUCON, MORRE, NANCRAI, SAONE et VAIRE ARCIER préviendront l'administration de tout projet pouvant concerner les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① **Délimitation**

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② **Prescription générale**

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. La réglementation générale s'y applique de plein droit.

ARTICLE 7 - MESURES COMPLEMENTAIRES

- Une commission de suivi sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, par la Ville de BESANCON qui en assurera la présidence et le secrétariat.

Cette commission sera chargée de collecter les données relatives au suivi de la mise en place des périmètres de protection de la source d'Arcier, et sera consultée sur les projets et activités nouvelles, susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité de l'eau de la source d'Arcier.

Elle sera composée de :

Collectivités : Ville de BESANCON, Conseil Général, communes de FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LE GRATTERIS, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAY et SAONE.

Services de l'Etat : DRIRE, DIREN, DDE, DDAF, DDASS ;

Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Un Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Un représentant d'une association de consommateurs ou de protection de l'environnement ;

Cette commission se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de la Ville de BESANCON.

- Une cartographie d'aptitude à l'épandage des terrains agricoles du périmètre de protection éloignée sera réalisée à l'initiative de la Ville de BESANCON dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté ; elle constituera un document de référence pour la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles en matière d'épandage.
- Une étude diagnostique des systèmes d'assainissement des communes du périmètre de protection éloignée devra être lancée par chaque collectivité dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le diagnostic devra aborder l'ensemble de la filière d'assainissement, à savoir la collecte des eaux usées, leur traitement, le rejet des eaux épurées et l'épandage des boues issues du traitement.

Les conclusions de ces études permettront à chaque collectivité de définir un programme d'amélioration qui précisera les travaux à mettre en œuvre et leurs délais d'exécution.

Ces conclusions seront transmises à la commission de suivi.

- Un plan d'alerte sera établi par la Ville de BESANCON dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, en liaison avec la gendarmerie et les services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, DDE, DDAF, DDASS).

Ce plan devra permettre une répercussion rapide des informations au responsable de la prise d'eau, en cas de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation de la source d'Arcier.

Ce plan sera soumis pour avis à la commission de suivi.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La Ville de BESANCON est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « d'Arcier » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement à la station de la Malate dont la filière est la suivante :
Préozonation / Coagulation-Floculation / Décantation / Filtration sur sable / Désinfection à l'ozone.
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les boues issues du traitement seront acheminées à la station d'épuration de Port Douvot.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURE DE SECURITE

En complément du plan d'alerte visé à l'article 6, la Ville de BESANCON devra procéder à la surveillance continue de la qualité de l'eau brute prélevée à la source d'Arcier par un système de détection globale de pollution et des mesures d'autocontrôle.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Ville de BESANCON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), selon un programme annuel qu'il définit en liaison avec la DDASS, en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la Ville de BESANCON selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la Ville de BESANCON prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le SCHS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées, en liaison avec la DDASS. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par le SCHS, en liaison avec la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peuvent établir ces services sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 13 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Exception faite des délais spécifiques mentionnés dans le présent arrêté, les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Ville de BESANCON veillera au respect des prescriptions instituées par le présent arrêté, et notamment au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

➤ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;

➤ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

➤ Le présent arrêté est transmis à la Ville de BESANCON en vue de :

✦ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

✦ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

➤ Le présent arrêté est notifié aux Maires de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE, MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES, NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER, en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;

➤ Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 18

Est annexé au présent arrêté un document en date du 29 mars 2004 produit par le maire de Besançon, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20

✓ Le maire de la Ville de BESANCON ;

✓ Les maires des communes de BOUCLANS, CHALEZE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, LE GRATTERIS, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, MAMIROLLE,

MEREY SOUS MONTROND, MONTFAUCON, MORRE, NAISEY LES GRANGES,
NANCRAY, TARCENAY, SAONE et VAIRE ARCIER ;

- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux:

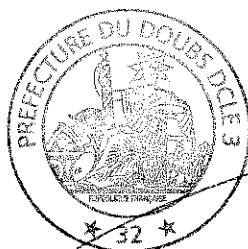
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Directeur de la SNCF, Agence Bourgogne-Franche Comté.

Besançon, le 8 JUIN 2004

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



M. QUENOT

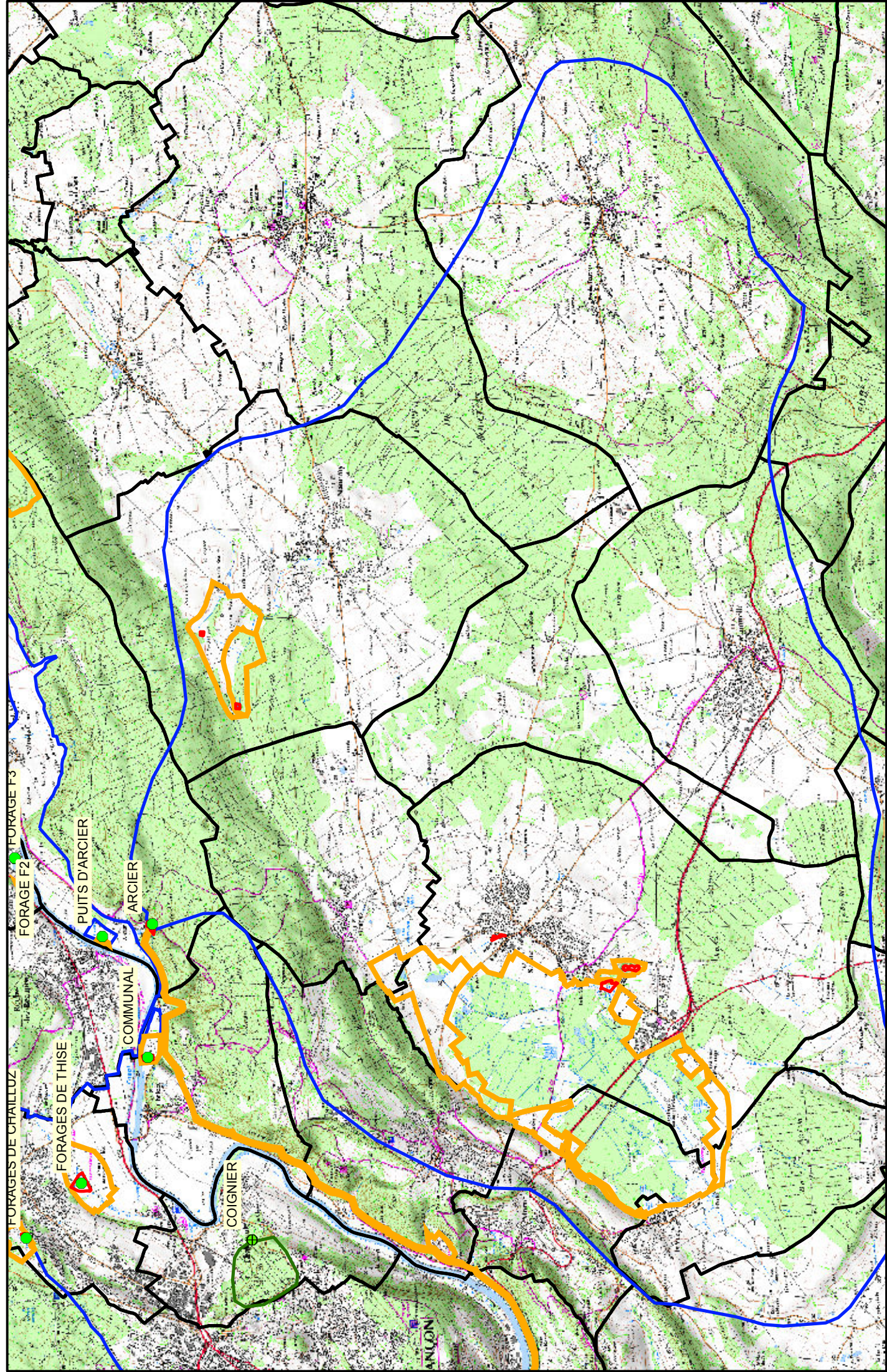


Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC



● captage abandonné

● captage

□ Périmètre de Protection Immédiate

□ Périmètre de Protection Rapprochée

□ Périmètre de Protection Eloignée

□ bassin d'alimentation

1:59 907

0 0,5 1
Kilomètres



Fiche de préconisation dans les zones sensibles au glissement

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Le terrain d'assiette de votre projet se situe dans une **zone sensible au glissement classée en aléa faible** (pente < 8°).

Dans cette zone, il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- - mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Gestion des eaux pluviales

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux et **quel que soit la pente du terrain**, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont à proscrire. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmente la pression de l'eau dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, groises, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, **lorsque la pente est inférieure à 14 °**, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.

Les zones soumises à l'aléa affaissement et effondrement

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrements, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...) identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Cas n°1 : projet de construction

Dans les zones à moyenne densité d'indices, il est recommandé de réaliser des études spécifiques à chaque projet de construction ou à défaut, de tenir compte des recommandations suivantes (notamment lors de la phase de terrassement) :

" Les éventuelles poches d'argiles devront être purgées et substituées par des matériaux calcaires sains et compactés.

Les éventuels vides devront être comblés par des matériaux sains et compactés.

Les fondations devront être ancrées dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel.

Les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant.

Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

De même, si l'on observe lors des terrassements une poche argileuse très développée et dont la purge ne peut être économiquement envisagée (quantité de matériaux à évacuer très importante), il conviendra alors de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisée qui définira les dispositions constructives adaptées à la nature des sols. "

Cas n°2 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division sans étude géotechnique générale

Dans ce cas, la localisation exacte des indices affaissements et effondrements devra être préalablement réalisée, afin d'écarter les "zones sensibles" de l'aménagement. Ainsi, une étude géotechnique globale visant à identifier les indices existants devra être réalisée.

➔ **Refus en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme**

Cas n°3 : permis d'aménager, lotissement, déclaration préalable à une division avec étude géotechnique générale

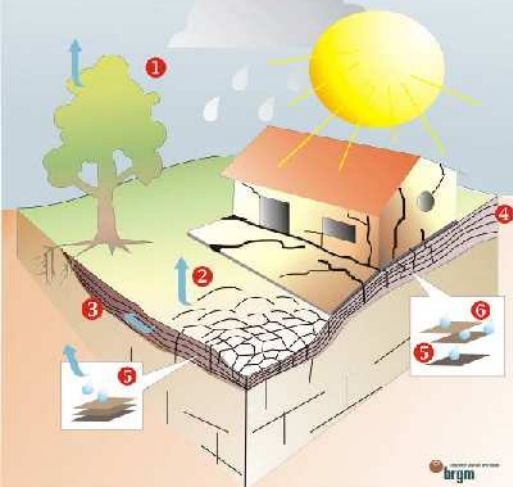
➔ **Consultation de l'unité PRNT**

En matière d'application du droit des sols, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, éventuellement relevé topographique du terrain) peut faciliter l'identification de la présence éventuelle de dépression liée à la présence d'une cavité (souvent caractérisées par des dépressions topographiques). La fourniture de ces documents évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs

- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuilletés argileux
- 6 Eau Interstitielle



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

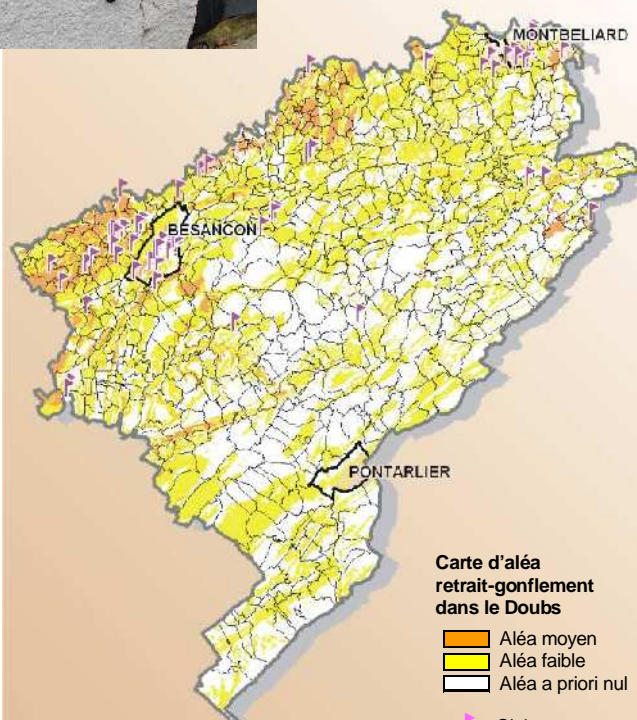
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Carte d'aléa
retrait-gonflement
dans le Doubs

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa a priori nul
- Sinistre

Site internet dédié : www.argiles.fr



comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

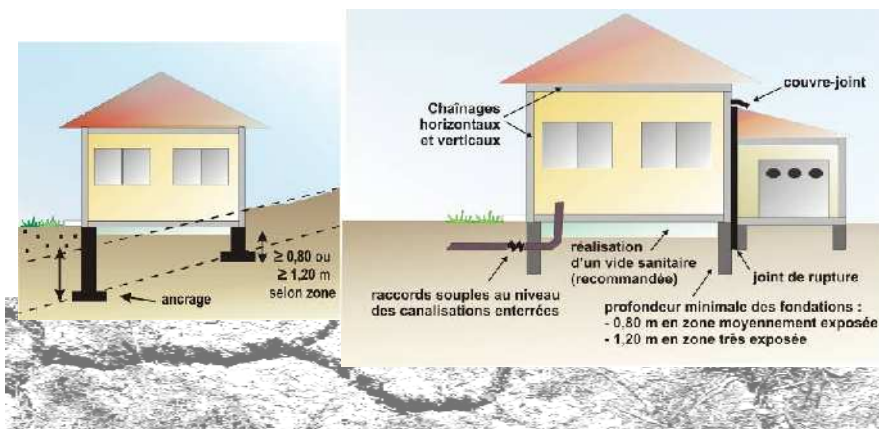
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

- Eviter les pompages à usage domestique ;

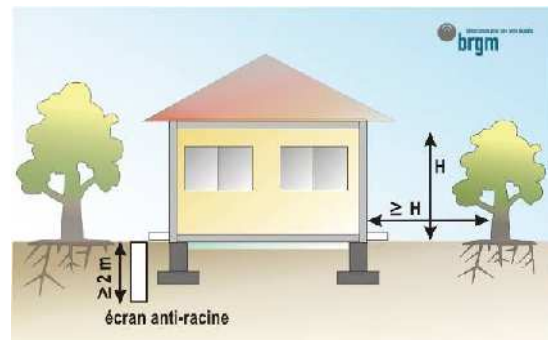
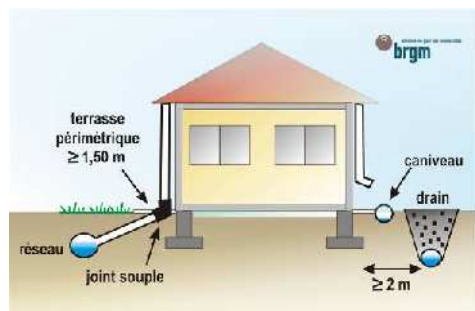
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

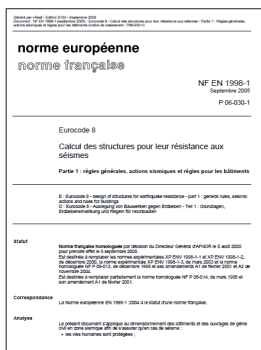
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

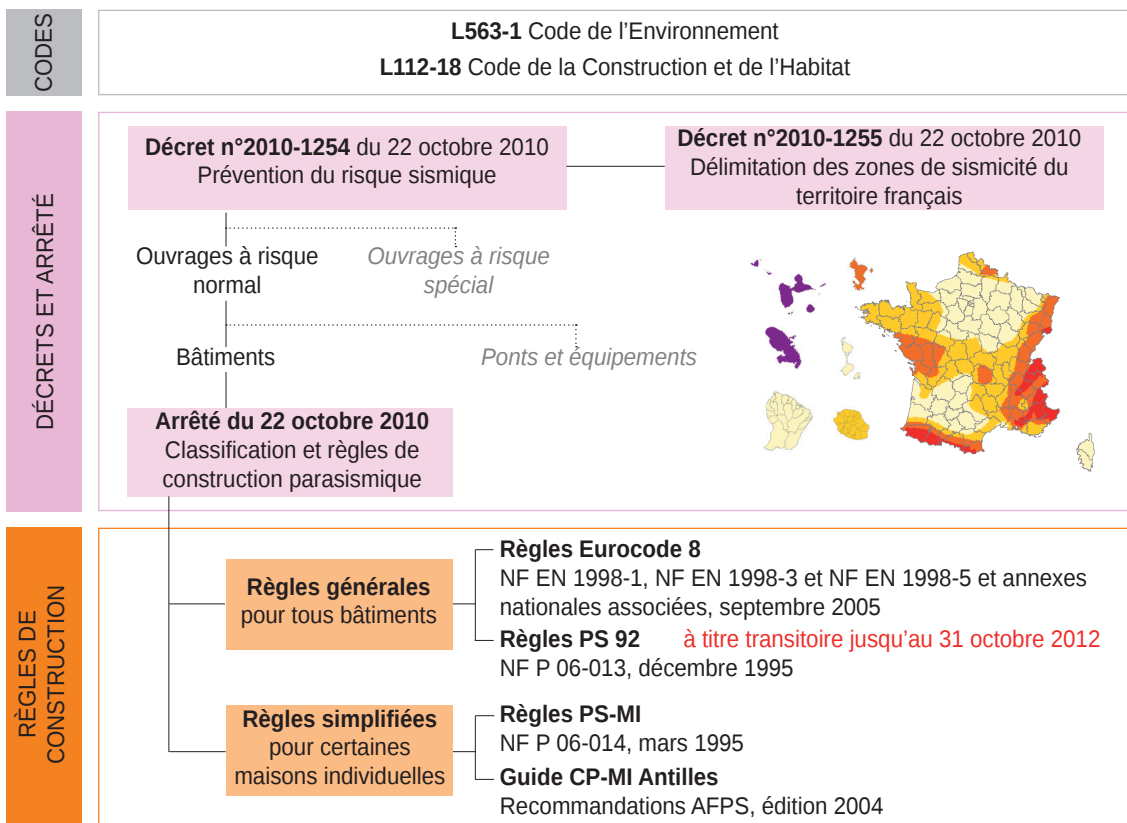
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



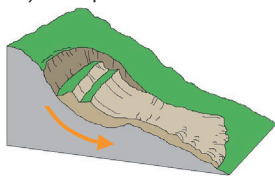
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

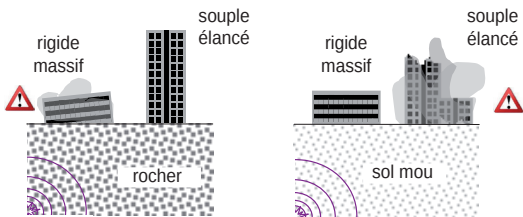
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



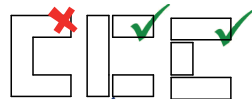
Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.



joint parasismique

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

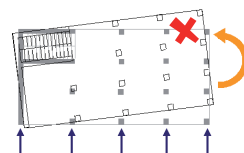


joint parasismique

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

▪ Limiter les effets de torsion

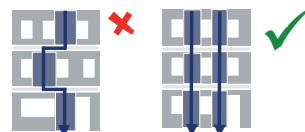
Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



séisme

▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

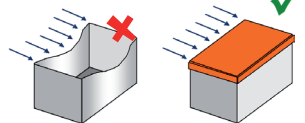
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.



Superposer les éléments de contreventement.

Superposition des ouvertures

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

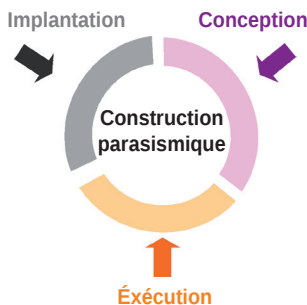
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



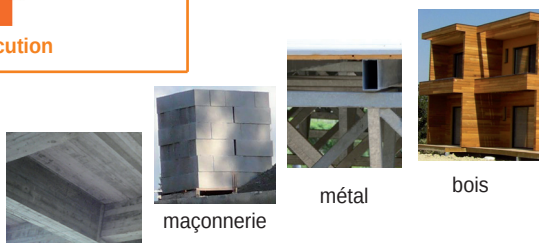
Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



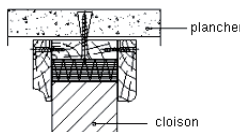
béton

maçonnerie

métal

bois

▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

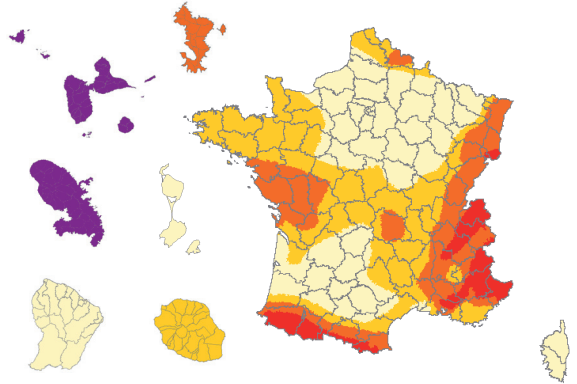
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

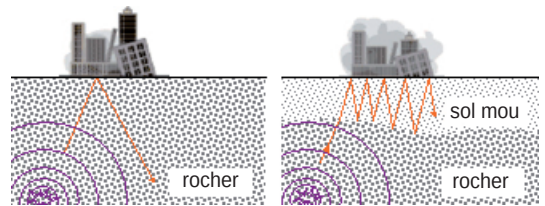
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



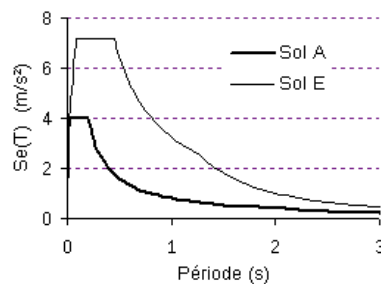
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?





■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

